GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION 2024

Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs

DÉMARRER EN PRODUCTION D'ŒUFS DE CONSOMMATION, C'EST POSSIBLE!



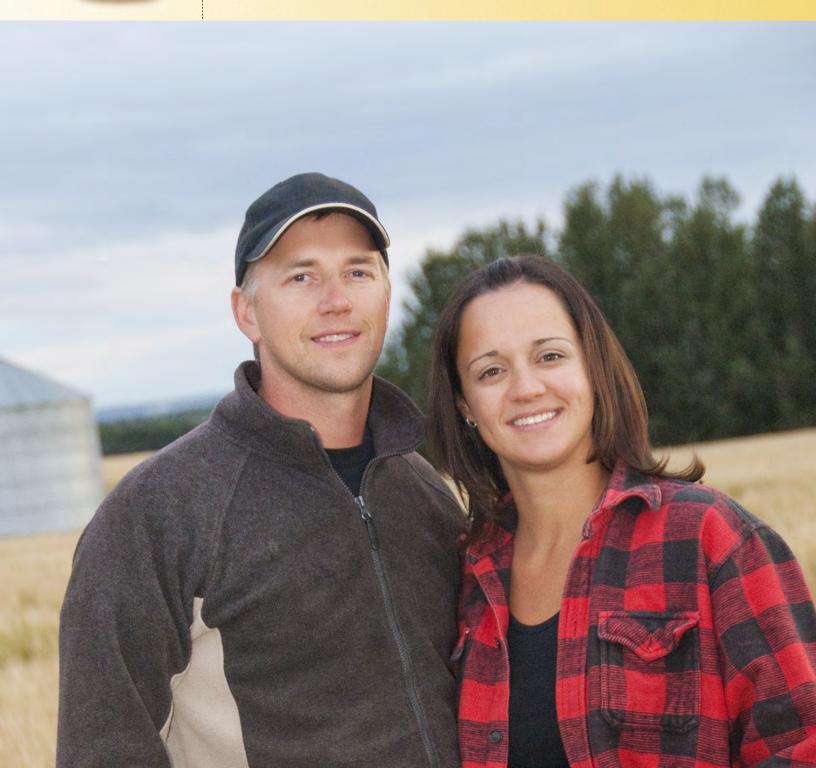
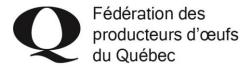


TABLE DES MATIÈRES	Onglet
Formulaires d'inscription	1
Rappel des documents à joindre – Inscription individuelle – Inscription en société ou personne moral Formation académique reconnue	е
Texte réglementaire du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs	2
Critères d'évaluation	3
Normes applicables pour un bâtiment de ponte et ses équipements	4
Résumé du programme « Propreté d'abord, Propreté toujours » et « Programme de soins aux animaux » des Producteurs d'œufs du Canada • Introduction au Programme de salubrité des aliments à la ferme • Évaluation de l'unité de production (Système en cages) • Évaluation de l'unité de production (Système en liberté)	5
Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation	6
Règlement sur les conditions de production et de conservation des œufs	7
Tableau des éléments inclus au coût de production des œufs	8
Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec	9
Grille agroenvironnementale	10



Maison de l'UPA 555, boul. Roland-Therrien, bureau 320 Longueuil (Québec) J4H 4E7

Tél.: 450 679-0530 Téléc.: 450 679-0855

www.oeuf.ca

Personne ressource :

Nathalie Gaulin Coordonnatrice du comité d'évaluation du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs

Tél.: 450 679-0530, poste 8705

ngaulin@upa.qc.ca

INTRODUCTION

Lancé en 2006 par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ), le *Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs* en est à sa 19^e édition. Initialement, le programme permettait d'octroyer chaque année à un nouveau producteur, à certaines conditions, un droit d'utilisation de 5 000 unités de quota (poules pondeuses). Depuis l'édition 2014, l'aide accordée est de 6 000 unités de quota. Cette bonification du programme a été motivée en grande partie par les coûts supplémentaires occasionnés par la mise en place de systèmes de logement alternatifs pour les poules pondeuses.

L'objectif du programme demeure inchangé : il vise essentiellement à favoriser la naissance de nouvelles entreprises agricoles dans le secteur des œufs. Ce GUIDE DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION constitue un outil de référence afin d'aider les participants dans leurs démarches d'inscription.

Rappelons que les candidats ont jusqu'au **31 MAI 2024** pour présenter leur candidature. Les trois candidats ayant obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats, seront convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération validera le pointage accordé. Le choix final de la personne ou société qui recevra l'aide se fera par tirage au sort au plus tard le 30 novembre 2024 (date à confirmer).

À NOTER : Les participants provenant de la région administrative du gagnant de l'année précédente ne sont pas éligibles, <u>Gagnant 2023</u> : <u>Saguenay/Lac-Saint-Jean</u>

PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- ✓ Parmi les critères d'admissibilité, il est spécifié dans les formulaires d'inscription et dans le règlement que le candidat ne doit jamais avoir « détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ». Les productions agricoles visées sont les suivantes : œufs de consommation, œufs d'incubation, volailles (poulet et dindon), lait et acériculture.
- ✓ Quiconque <u>détient ou a détenu dans le passé</u> un contingent dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme.
- ✓ Quiconque <u>exploite ou a exploité dans le passé</u> un contingent (sans en avoir été propriétaire) dans l'une des productions mentionnées plus haut n'est pas admissible au programme (exemple : élevage à forfait, exploitation de la terre et du contingent d'un tiers en acériculture, etc.).

PRÉCISION SUR LE POSTE DE CLASSIFICATION

✓ La Fédération se réserve le droit de déterminer la destination (poste de classification) de la production d'œufs des récipiendaires du programme en fonction notamment des besoins pour la mise en marché ainsi que de l'itinéraire du classificateur.

PRÉCISION SUR LES INTRANTS (POULETTES ET MOULÉE)

Les candidats doivent mentionner leurs intentions en lien avec la source d'approvisionnement pour les principaux intrants, notamment les poulettes et la moulée.

PRÉCISIONS SUR LES PAIEMENTS

- ✓ Afin d'uniformiser les budgets des candidats concernant le taux de contribution et le prix au producteur utilisés dans le montage financier, veuillez utiliser les données en vigueur à la dernière période de 2023:
 - Frais de contribution : 0.9952\$/poule/période (13 périodes par année)
 - Ajustement pour systèmes enrichis : crédits de 0.1021\$/poule/période
 - Prix au producteur : AXG 2,59\$/dz AG 2,59\$/dz AM 2.29\$/dz AP 1.94\$/dz
- ✓ Les producteurs adhérant au service de paiement préautorisé (PPA), ont le privilège de répartir leur paiement pour les frais d'utilisation des unités de quota du Programme de Gestion de Pondoir en Commun (PGPC). Ces frais de 10.00\$/unité sont facturés 3 mois suivant l'entrée des poules, en trois versements égaux et payables à intervalle de 3 mois ou possibilité d'échelonner les paiements sur 13 périodes.

PRÉCISIONS SUR LA PROPRIÉTÉ CIBLÉE

✓ La Fédération rappelle aux candidats qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que le terrain qu'ils ont ciblé pour l'établissement de leur entreprise soit conforme dans l'éventualité où ils sont récipiendaires du programme d'aide au démarrage. Les candidats sont invités à donner le plus d'information possible sur ce terrain (état actuel, superficie totale ou envisagée pour le projet, etc.) et à contacter leur municipalité afin de valider qu'un pondoir peut être érigé sur le terrain convoité.

PRÉSENTATION DU DOSSIER (sur clé USB <u>et</u> papier 8.5 x 11 r/v paginé, la police utilisée doit être de 11 pts ou plus)

Veuillez respecter l'ordre indiqué sur la feuille Rappel des documents à joindre et les critères d'évaluation de l'onglet 3. **De plus, veuillez être concis et limiter le nombre de pages à 75, excluant les annexes**. Toutes les informations demandées doivent être incluses lors de la remise du dossier. Les candidats n'auront pas l'opportunité de fournir des pièces manquantes après le 31 mai 2024. Chaque dossier doit être le fruit d'un travail personnel et toute forme de plagiat ne sera pas tolérée.

Veuillez fournir une copie papier de votre dossier et attacher les feuilles à l'aide de pincenotes. Les reliures spéciales, cartables, couvertures ou onglets spéciaux ne sont pas autorisés. Suivre les instructions à l'aide du *Rappel des documents à joindre*.

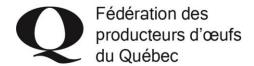
Nous souhaitons la meilleure des chances à tous et à toutes !

Nathalie Gaulin

Lathaui Salm

Coordonnatrice du Comité d'évaluation du Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs

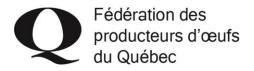
FORMULAIRE D'INSCRIPTION INSCRIPTION INDIVIDUELLE (PERSONNE PHYSIQUE)



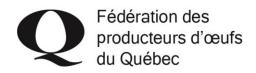
Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs dans la production d'œufs de consommation au Québec

FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2024 - INSCRIPTION INDIVIDUELLE

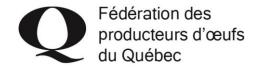
Nom :	
	n :
	e :
Code p	oostal : Téléphone : ()
Courrie	el : Télécopieur : ()
Site de	production envisagé :
	Même adresse Adresse différente :
Adress	e :
Ville :_	
Code p	oostal :
Critère	es d'admissibilité à respecter (dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires) :
Le can	didat déclare
	être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au 31 mai <i>(copie du certificat de naissance²)</i> ;
	avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
	être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés <i>(joindre une preuve³)</i> ;
	le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnant 2023: Saguenay-Lac-Saint-Jean)
	avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits ⁵);



	posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est producteur ⁶);
	avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (copie du plan d'affaires détaillé ¹⁰ , validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui ⁷);
	n'avoir jamais <u>détenu ou exploité</u> un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ;
	ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
	s'engager à être propriétaire, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer <i>(copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat⁸);</i>
	posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (à chaque année de participation, remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome ⁹);
	frais de candidature (joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec¹).
TOUTE	DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE
	Êtes-vous membre de la famille immédiate* d'une personne ou société qui détient ou e un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec?
Oui Non	si oui, quelle production et lien de parenté :
père, m	tend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les nère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle- neveu, nièce, petit- fils et petite-fille.



Je		, par la présente, reconnais
que toutes les déclarations faites pré- documents demandés dans ce formu		joins à mon dossier tous les
Signé le	_2024, à	
Signature du candidat		

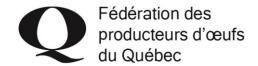


INSCRIPTION INDIVIDUELLE

Rappel des documents à joindre

- ❖ Veuillez présenter les documents 1 à 9 (format papier) selon l'ordre ci-dessous et les insérer dans une enveloppe distincte en l'identifiant « DOCUMENTS D'ADMISSIBILITÉ » (Une copie électronique de ces documents devra également être incluse sur la clé USB).
 - 1 Formulaire d'inscription jointe au chèque de 250 \$
 - 2 Copie du certificat de naissance
 - 3 Preuve de citoyenneté (passeport canadien, permis de conduire)
 - 4 Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement
 - 5 Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)
 - 6 Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole
 - 7 Lettre d'appui de l'institution financière
 - 8 Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat de propriété
 - 9 Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome
- Le plan d'affaires doit comporter tous les critères d'évaluation apparaissant à l'onglet 3, selon l'ordre et la numérotation établis.
 - 10 Plan d'affaires détaillé et annexes doivent être présentés en 2 formats :
 - Format papier 8,5" x 11" recto/verso paginé
 - ➤ Format électronique* (clé USB)
 - Fichiers Word, Excel (Plan d'affaires numéroté et paginé)
 - Fichiers PDF (Annexes)
 - Fichier PDF (Documents 1 à 9 regroupés)

^{*}Voir l'exemple au verso



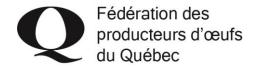
INSCRIPTION INDIVIDUELLE

Le format électronique inclut tous les fichiers qui sont identifiés selon chacun des volets apparaissant dans les critères d'évaluation.

Le plan d'affaires est fourni en format Word et/ou Excel et sera par la suite enregistré en format PDF par la Fédération et transmis aux juges.

- Annexes Volet 5.1-5.2.pdf
 Annexes Volet 3.2-3.3.pdf
 1 à 9 Admissibilité.pdf
 10 Plan d'aff. Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.docx
 10 Plan d'aff. Volet 2.1-2.2.docx
 10 Plan d'aff. Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.docx
 10 Plan d'aff. Volet 4.1-4.2.docx
 10 Plan d'aff. Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.docx
 10 Plan d'aff. Volet 6.1-6.2.docx
 10 Plan d'aff. Volet 7.1-7.2-7.3-7.4.docx
 - ☐ ☐ 1 à 9 Admissibilité.pdf
 ☐ ☐ Annexes Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.pdf
 ☐ ☐ Annexes Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.pdf
 ☐ ☐ Annexes Volet 4.1-4.2.pdf
 ☐ ☐ Annexes Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.pdf
 ☐ ☐ Annexes Volet 6.1-6.2.pdf
 ☐ ☐ Plan d'affaires combiné Nom du participant.pdf

FORMULAIRE D'INSCRIPTION INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE



Programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs dans la production d'œufs de consommation au Québec

FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2024 - <u>INSCRIPTION PAR</u> <u>UNE SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE</u>

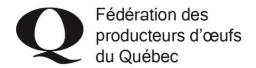
Nom de la société ou personne morale :		
Nom du principal actionnaire :		
Prénom du principal actionnaire :		
% projeté des parts dans l'entreprise :		
Noms des autres actionnaires :(et % projet	té des parts pour chacun)	
Adresse :		
Ville :		
	_ Téléphone : ()	
Courriel :	Télécopieur : ()	
Site de production envisagé :		
Même adresse	Adresse différente :	
Adresse :		
Ville :		
Code postal :		

NOTES IMPORTANTES:

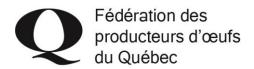
<u>Admissibilité</u>: notons que tous les sociétaires ou actionnaires de la future entreprise doivent répondre à TOUS les critères d'admissibilité énumérés dans le présent formulaire pour que la candidature de la société ou personne morale soit admissible.

<u>Évaluation</u>: La Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue.

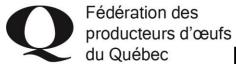
Critères d'admissibilité à respecter (dans votre dossier, veuillez inclure tous les documents nécessaires):



Le candidat déclare		
	avoir son siège et principal établissement au Québec; (copie des actes constitutifs¹0 et de la déclaration aux autorités gouvernementales¹¹ si l'entreprise est déjà créée);	
	avoir comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 1, c'est-à-dire;	
	être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans au 31 mai <i>(copie du certificat de naissance²)</i> ;	
	avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;	
	être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés <i>(joindre une preuve³)</i> ;	
	le site de production doit être à l'extérieur de la région administrative du bénéficiaire choisi par le dernier tirage au sort effectué. (Gagnant 2023 : Saguenay-Lac-Saint-Jean)	
	avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement et copie du relevé de notes dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits);	
	posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise (lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole ⁶);	
	n'avoir jamais <u>détenu ou exploité</u> un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec (la production de bois fait exception à cette règle depuis 2007 dans le présent programme), ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;	
	ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;	



	avoir comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des œufs de consommation;
	s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire de 100 % de l'exploitation avicole et à le demeurer <i>(copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat⁸);</i>
	avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (copie du plan d'affaires détaillé ¹² , validé par une institution financière reconnue avec lettre à l'appui ⁷);
	posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (remplir la grille agroenvironnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'onglet 10 et la faire signer par un agronome ⁹);
	frais de candidature (joindre un chèque de 250 \$ à l'attention de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec ¹).
TOUTE	DEMANDE INCOMPLÈTE SERA REFUSÉE
exploite	Êtes-vous membre de la famille immédiate* d'une personne ou société qui détient ou un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec?
Oui Non	si oui, quelle production et lien de parenté :
père, m	tend par «membre de la famille immédiate» ou «membre de sa famille immédiate», les ère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-neveu, nièce, petit- fils et petite-fille.
	par la présente, reconnais tes les déclarations faites précédemment sont vraies et je joins à mon dossier tous les ents demandés dans ce formulaire d'inscription.
Signé le	e
Signatu	re du candidat

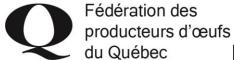


INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE

Rappel des documents à joindre

- Veuillez présenter les documents 1 à 11 (format papier) selon l'ordre ci-dessous et les insérer dans une enveloppe distincte en l'identifiant « DOCUMENTS D'ADMISSIBILITÉ » (Une copie électronique de ces documents devra également être incluse sur la clé USB).
 - 1 Formulaire d'inscription jointe au chèque de 250 \$
 - 2 Copie du certificat de naissance
 - 3 Preuve de citoyenneté (passeport canadien, permis de conduire)
 - 4 Copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement
 - 5 Copie du relevé de notes (dans le cas d'un jumelage entre un diplôme et des unités ou crédits)
 - 6 Lettre de référence signée de l'employeur ou preuve de producteur agricole dans le cas où le candidat est déjà en production agricole
 - 7 Lettre d'appui de l'institution financière
 - 8 Copie des documents de propriété ou de la promesse d'achat de propriété
 - 9 Grille agroenvironnementale remplie et signée par un agronome
 - 10 Copie des actes constitutifs (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)
 - 11 Copie de la déclaration aux autorités gouvernementales (si l'entreprise est déjà créée, sinon, devra être fournie ultérieurement)
- Le plan d'affaires doit comporter tous les critères d'évaluation apparaissant à l'onglet 3, selon l'ordre et la numérotation établis.
 - 12 Plan d'affaires détaillé et annexes doivent être présentés en 2 formats :
 - Format papier 8,5" x 11" recto/verso paginé avec une police minimal de 11
 - Format électronique* (clé USB)
 - Fichiers Word, Excel (Plan d'affaires numéroté et paginé)
 - Fichiers PDF (Annexes)
 - Fichier PDF (Documents 1 à 11 regroupés)

^{*}Voir l'exemple au verso



INSCRIPTION EN SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE

Le format électronique inclut tous les fichiers qui sont identifiés selon chacun des volets apparaissant dans les critères d'évaluation.

Le plan d'affaires est fourni en format Word et/ou Excel et sera par la suite enregistré en format PDF par la Fédération et transmis aux juges.

- Annexes Volet 5.1-5.2.pdf

 Annexes Volet 3.2-3.3.pdf

 1 à 11 Admissibilité.pdf

 12 Plan d'aff. Volet 1.1-1.2-1.3-1.4.docx

 12 Plan d'aff. Volet 2.1-2.2.docx

 12 Plan d'aff. Volet 3.1-3.2-3.3-3.4-3.5.docx

 12 Plan d'aff. Volet 4.1-4.2.docx

 12 Plan d'aff. Volet 5.1-5.2-5.3-5.4.docx

 12 Plan d'aff. Volet 6.1-6.2.docx

 12 Plan d'aff. Volet 7.1-7.2-7.3-7.4.docx

ADMISSIBILITÉ

LISTE DES FORMATIONS ACADÉMIQUES RECONNUES

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE ANNEXE 1

(Article 5)

a) Sont reconnues comme étant de niveau 1, notamment les formations académiques suivantes :

- 1. Doctorat en agriculture;
- 2. Maîtrise en agriculture;
- 3. Baccalauréat en agriculture :
 - Agroéconomie
 - Agronomie
 - Génie agroenvironnemental
 - Sciences de l'agriculture et de l'environnement;
- 4. Diplôme d'études collégiales en agriculture :
 - Gestion et technologie d'entreprise agricole (152.B0)
 - Technologie du génie agromécanique (153.D0)
 - Technologie de la production horticole agroenvironnementale (153.F0)
 - Technologie des productions animales (153.A0);
- 5. Doctorat, maîtrise et baccalauréat en administration ou gestion :
 - Administration
 - Administration des affaires
 - Administration des affaires gestion marketing
 - Sciences de l'administration
 - Sciences de l'administration marketing;
- **6.** Diplôme en agriculture ou en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture ou à l'administration ou gestion reconnus au niveau 2 joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾, en complémentarité des compétences recherchées;
- 7. Diploma en agriculture ou diploma en technologie agricole de trois ans⁽²⁾;
- **8.** *Diploma* en agriculture ou *diploma* en technologie agricole de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾;
- Diploma en administration de trois années et plus⁽²⁾;
- **10.** *Diploma* en administration de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾.

b) Sont reconnues comme étant de niveau 2, notamment les formations académiques suivantes :

- 1. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'agriculture :
 - Aménagement et environnement forestiers
 - Biochimie, biologie, microbiologie
 - Biogéosciences de l'environnement
 - Coopératif en opérations forestières
 - Coopératif en génie du bois
 - Écologie
 - Environnement
 - Environmental assessment
 - Environmental Science
 - Environmental Engineering
 - Environnement et développement durable
 - Environnements naturels et aménagés
 - Étude de l'environnement
 - Génie alimentaire
 - Gestion durable des écosystèmes forestiers
 - Human Environment
 - Management et développement durable
 - Médecine vétérinaire

Version du 1^{er} avril 2022

15

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE ANNEXE 1

(Article 5)

- Sciences biologiques et écologiques
- Sciences de la nutrition
- Sciences de la Terre Technologies environnementales
- Sciences de la terre
- Sciences de l'eau
- Sciences de l'environnement
- Sciences et technologie des aliments
- Sciences naturelles appliquées à l'environnement
- Sols et environnement;
- 2. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'agriculture :
 - Bioécologie (145.C0)
 - Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)
 - Techniques biologie, biologie médicale, biochimie, microbiologie
 - Techniques d'aménagement cynégétiques et halieutique (145.B0)
 - Techniques du milieu naturel (147.A0)
 - Techniques équines (155.A0)
 - Techniques d'analyses biomédicales (140.C0)
 - Techniques de diététique (120.A0)
 - Techniques de laboratoire (210.A0)
 - Techniques de santé animale (145.A0)
 - Techniques de procédés industriels (210.D0)
 - Technologie forestière (190.B0)
 - Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0);
- 3. Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou gestion;
- **4.** Certificat ou attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en administration ou gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou gestion joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture;
- **5.** Autre doctorat, maîtrise et baccalauréat joint à une attestation d'études collégiales ou à un certificat ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
- 6. Diplôme d'études collégiales en administration ou gestion :
 - Administration générale (410.E0)
 - Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0);
- 7. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur <u>connexe</u> à l'administration ou gestion :
 - Gestion des opérations
 - Gestion du tourisme et de l'hôtellerie;
- 8. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'administration ou gestion :
 - Gestion de commerces (410.D0)
 - Gestion d'un établissement de restauration (430.B0)
 - Techniques de bureautique (412.A0)
 - Techniques de l'informatique (420.B0)
 - Techniques de tourisme (414.A0);
- **9.** Diplôme d'études collégiales joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
- **10.** Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration ou gestion reconnus⁽¹⁾;

Version du 1^{er} avril 2022

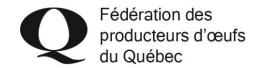
PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE ANNEXE 1

(Article 5)

- **11.** Diplôme d'études secondaires joint à deux certificats ou à deux attestations d'études collégiales ou à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus⁽¹⁾ dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou gestion;
- **12.** Autres diplômes d'études professionnelles joints à deux certificats ou à deux attestations d'études collégiales ou à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus⁽¹⁾ dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou gestion;
- 13. Diploma en agriculture ou Diploma en technologie agricole de deux ans;
- **14.** *Diploma* non agricole ou de technologie non agricole de trois années et plus⁽²⁾ joint à un certificat reconnu⁽⁴⁾ ou à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
- **15.** *Diploma* non agricole ou de technologie non agricole de deux ans de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾ et à un certificat reconnu⁽⁴⁾ ou à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
- 16. Diploma en administration de deux ans.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS

Nous vous invitons à consulter le chapitre V aux articles 75 à 85 inclusivement du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (présenté en entier à l'onglet 6)



CRITÈRES D'ÉVALUATION 2024

Volet	Éléments évalués		Note maximale
1. FORMATION			
	Formation académique		50
2.	·	fs	25
3.	1 5 5		25
4.		ve a l'appui) SOUS-TOTAL	50 150
2. ACT		OOOO-TOTAL	150
	Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités		20
2.	Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	é	20
	• • •	SOUS-TOTAL	40
3. LOC	ALISATION		
1.	Région agronomique avec ratio « poule/pop. » inférieur à la mo	oyenne	15
	provinciale (sera calculée par la FPOQ)		
2. 3.	Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments d		45
ა.	production animale	Je	20
4.	Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles		15
5.	Résidence située sur le site de la ferme		5
		SOUS-TOTAL	100
4. ENV	IRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT		
	Réduction de la pression environnementale sur le voisinage		50
2.	Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distanc lieu d'épandage et le pondoir)	e entre le	30
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	SOUS-TOTAL	80
5 GES	TION FINANCIÈRE		
	Vision et capacité de gestion		145
2.			110
	Bilan, garanti, équité		95
4.	Fonds de roulement	00110 70741	100
		SOUS-TOTAL	450
	MES & CONDITIONS DE PRODUCTION		00
1. 2.	Code de pratiques recommandées Programme PDPT des Producteurs d'œufs du Canada (POC)		20 40
۷.	• , ,	SOUS-TOTAL	60
7. APP	RÉCIATION GÉNÉRALE		
1.)	30
2.	attended to the company of the compa	ohá at daa	20
3.	Choix du système de logement en fonction de la réalité du mar opportunités d'affaires	one et des	10
4.	Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations f	ournies	60
		SOUS-TOTAL	120
	GRAI	ND TOTAL:	1000



NORMES APPLICABLES POUR UN BÂTIMENT DE PONTE ET SES ÉQUIPEMENTS

La production d'œufs de consommation est sujette à différentes normes relatives à la biosécurité, au bien-être animal et à la salubrité. Voici quelques éléments à considérer lors de la construction et la rénovation d'un bâtiment de ponte ou lors du choix des équipements.



RAPPEL DU RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'ŒUFS

Pour limiter les risques de propagation des pathogènes notamment par aérosol et assurer l'autonomie des sites, des distances doivent être respectées lors de l'établissement de nouveaux pondoirs (construction, conversion de bâtiment en pondoir) :

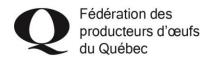
- Distance séparatrice minimale de 10 mètres :
 - Entre un pondoir PDPT et une éleveuse PDPT de la même entité juridique ou d'entités différentes
 - Entre deux pondoirs PDPT d'entités juridiques différentes et situées sur des fonds de terre distincts
 - Entre un pondoir PDPT et toute production animale (sauf les volailles)
- Distance séparatrice minimale de 150 mètres entre un bâtiment de ponte et une autre production avicole (poulet, dindon, poulette, œufs d'incubation, œufs de consommation non PDPT) ou autres espèces d'oiseaux
- Le chemin d'accès menant au pondoir ne peut être partagé, sauf s'il desserre d'autres bâtiments avicoles rencontrant le programme PDPT et appartenant à la même entité.

EXIGENCES POUR LES SYSTÈMES DE LOGEMENT

(Basées sur le code de Pratiques pour le soin et la manipulation poulettes et pondeuses 2017)

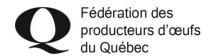
Exigences systèmes enrichis:

Densité incluant le nid : > 116,25 po²/poule ou > 93 po² excluant les nids
Nids: 65 cm ² /poule ou 10 po ² /poule
Perchoirs: > 15,0 cm/poule ou > 5,9 po/poule (perche utilisable)
Espace à la mangeoire : > 7 cm/poule ou > 2,8 po/poule
Abreuvoirs - tétines : 1 abreuvoir/12 poules et minimum de 2 sources/poule
Espace libre entre le plancher et le plafond du logement : > 45 cm ou > 17,7 po
Surface de grattage : > 31 cm²/poule ou > 4,8 po²/poule
Génératrice fixe reliée à un système d'alarme



Exigences systèmes en libert	é	
------------------------------	---	--

	Densité en volière ou sur parquet (avec combinaison lattes et litière) excluant l'espace des nids : > 144 po²/poule
	Densité sur parquet 100 % litière : > 294,5 po²/poule
	Nids: $> 12,9 \text{ po}^2/\text{poule}$
	Perchoirs : >15,0 cm/poule ou >5,9 po/poule
	Espace à la mangeoire : > 7 cm/poule ou > 2,8 po/poule
	Abreuvoirs - 1 abreuvoir/12 poules
	Espace libre entre chaque niveau afin que les pondeuses puissent se tenir debout : > 45 cm ou > 17,7 po
	Surface de picorage ou bain de poussière :
	 15 % de la surface utilisable doit être recouverte de litière dans les installations sur parquets ou
	 33 % de la surface utilisable doit être recouverte de litière dans les volières
	Pour les systèmes à plusieurs niveaux, il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux incluant le sol
П	Dans les systèmes sur parquet, les poules doivent disposer d'au moins un site de picorage par groupe de 1500 poules
_	picolago pai gioapo ao iloco poaleo
	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme
	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme
Autre	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme s exigences applicables à tous types de systèmes :
Autre	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme
Autre	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme s exigences applicables à tous types de systèmes : L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée
Autre	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme s exigences applicables à tous types de systèmes : L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée et ombragée Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ils doivent descendre près du plancher sans
Autre	Génératrice fixe reliée à un système d'alarme s exigences applicables à tous types de systèmes : L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée et ombragée Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ils doivent descendre près du plancher sans nuire au roulement des œufs
Autre	S exigences applicables à tous types de systèmes: L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée et ombragée Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ils doivent descendre près du plancher sans nuire au roulement des œufs L'aire de nid ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires, ni de perchoirs Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm ou 6 po entre l'aire des nids et l'espace
Autre	S exigences applicables à tous types de systèmes: L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée et ombragée Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ils doivent descendre près du plancher sans nuire au roulement des œufs L'aire de nid ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires, ni de perchoirs Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm ou 6 po entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire. Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification
Autre	S exigences applicables à tous types de systèmes: L'espace de nid doit être fermé sur au moins trois (3) côtés pour fournir une aire privée et ombragée Lorsque les nids sont équipés de rideaux, ils doivent descendre près du plancher sans nuire au roulement des œufs L'aire de nid ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires, ni de perchoirs Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm ou 6 po entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire. Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures par les



INFORMATIONS SUR L'ÉQUIPEMENT ET LA BÂTISSE

Entrée de cour et chemin d'accès :

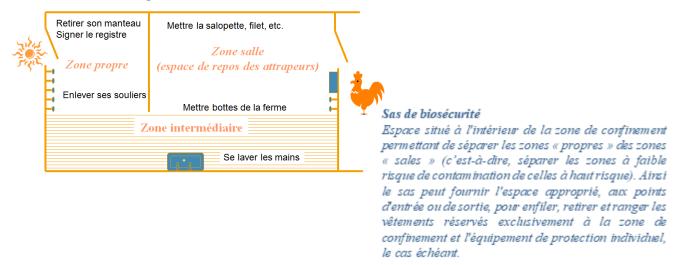
- □ Le code routier interdit aux transporteurs d'entrer ou de sortir d'une cour à reculons « Manœuvre marche arrière sur un chemin public est illégal » Donc, les cours des pondoirs doivent être suffisamment grandes afin de permettre aux transporteurs de tourner en toute sécurité et de sortir de l'avant
- ☐ Dimension de la cour : 15 000 pi² (assez grande pour qu'une semi-remorque de 53 pieds puisse, avec aisance, entrer et sortir de l'avant)
- ☐ Largeur du ponceau : 40 pieds et conforme aux normes de la municipalité ou du ministère des Transports
- ☐ La largeur des entrées de la cour doit aussi permettre aux transporteurs d'y entrer et d'en sortir sans empiéter sur la voie inverse
- □ Lorsqu'il y a une fosse septique ou un puit artésien, il faut prévoir une bonne distance de la cour pour éviter que la remorque roule dessus durant les manœuvres autour des bâtiments :
 - À niveau, surtout le long des bâtiments
 - Dégagée et en bonne condition, peu importe la saison
- ☐ Stationnement séparé de l'unité de production : à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation de l'unité de production

Aménagement intérieur du bâtiment :

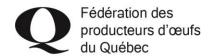
☐ Prévoir une entrée danoise :

Dans l'entrée du bâtiment, la zone de transition de biosécurité, aussi appelée sas de biosécurité, devrait être suffisamment spacieuse pour accommoder l'arrivée des employés, des visiteurs et de l'équipe d'attrapeurs et être équipée de bancs et de crochets

Principes de l'entrée danoise



	Ц	Rendre disponible du materiel de biosecurité pour les visiteurs (survetements, bonnets, couvre-bottes)
		Salle de bain avec toilette et lavabo, accessible aux attrapeurs
		Vestiaire avec zone de biosécurité suffisamment grande pour accueillir l'équipe d'attrapeurs
		Salle de ramassage isolée du pondoir
		Murs, plafonds et planchers lavables :
		 Éviter le bois ou toute matière poreuse
		 Prévoir une protection au bas des murs
		Prévoir des drains sur les planchers avec couvercles perforés
		Prévoir un endroit pour entreposer les produits chimiques de façon sécuritaire
		Prévoir un congélateur pouvant loger les oiseaux morts entre les cueillettes effectuées par l'entreprise d'équarrissage
Sa	lle	réfrigérée :
		Capacité pouvant loger minimalement la production <u>d'une semaine et demie</u> basée sur la capacité totale du bâtiment
		Palettes (3 pi x 4 pi) de 60 boîtes (ex. : 6000 poules = ± 6 palettes)
		Production de 98 %
		Incluant une unité de réfrigération qui devra maintenir une température entre 10 $^{\circ}$ C et 13 $^{\circ}$ C
		Ventilateur permettant à l'air de circuler
		Espace dédié aux fournitures pour que le camionneur puisse les déposer avant le chargement des œufs (alvéoles, palettes, séparateurs ex. : 6000 poules = ± 4 palettes d'emballage)
		Espace dédié à la circulation (ex. : 6000 poules = équivalent de ± 3 palettes)
		Munir la pièce d'un déshumidificateur
		Munir la pièce d'une unité de chauffage et aménagement d'isolation pour éviter que les œufs près du mur ne gèlent
		Protection au bas des murs de 6 po de hauteur minimum et de ¾ d'épaisseur
		Prévoir des protèges bottes et couvre-tout pour le camionneur
		Un quai de débarquement pour le transport des palettes
		 Hauteur du quai : 54 pouces avec amortisseur
		Hauteur de la porte : 8 pieds
		Largeur de la porte : 8 pieds
		 Porte munie d'un coussin d'étanchéité
		 Quai bien éclairé et muni de gouttières
		 Plateforme de chargement : 4 pieds (largeur) X 4 pieds (longueur)
		 Porte disponible pour que le camionneur ait accès à la salle réfrigérée



LUTTE ANTIPARASITAIRE

Des mesures doivent être mises en place pour contrôler les organismes nuisibles,	У
compris les rongeurs, les petits animaux, les oiseaux sauvages, les insectes et le	S
prédateurs	

- ☐ Prévoir une bordure de gravier ou d'asphalte de 30 cm autour du bâtiment pour décourager la vermine
- ☐ S'assurer que la bâtisse est hermétique aux rongeurs (consulter une firme de gestion parasitaire).

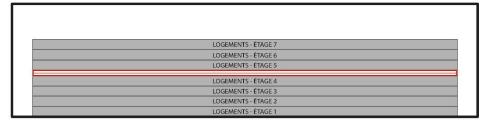
AUTRES

□ Le pondoir doit loger que des pondeuses du même groupe d'âge afin de permettre un vide sanitaire minimal de 168 heures incluant un lavage complet et une désinfection complète après chaque cycle de ponte

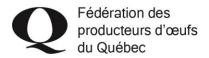
À L'INTÉRIEUR DU PONDOIR

□ Lorsque le pondoir est équipé de plus de 4 étages de logements superposés, une passerelle devrait être située à une hauteur maximale de 10 pi et 6 po afin de faciliter l'accès aux étages supérieurs

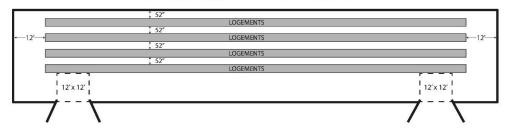
PONDOIR - VUE DE FACE



- □ Lorsque le bâtiment abrite un système de logements enrichis, le producteur doit fournir des séparateurs à l'équipe d'attrapage afin de faciliter la capture des poules :
 - Pour les systèmes de logements enrichis, fournir un chariot d'inspections sécuritaire pour capturer les oiseaux aux étages supérieurs
 - Pour le système de logements enrichis, on recommande de se doter de tapis à déjections qui permettent de sécher les fientes à un minimum de 75 % de matière sèche lorsque les conditions climatiques le permettent
 - Il est recommandé d'avoir un minimum de 12 pi à chaque bout des rangées (avant et arrière) afin de permettre à un chariot de tourner et de faciliter le va-et-vient du personnel lors des entrées et sorties d'oiseaux :
 - L'espace de travail devant les portes de sortie des poules devrait avoir au minimum 12 pi x 12 pi
 - Il est recommandé que la distance entre les rangées soit de 48 à 52 pouces afin de faciliter la circulation des équipements de transfert des oiseaux (chariots).

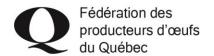


PONDOIR - VUE DE HAUT



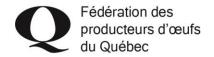
Pour les systèmes de logements en parquet et lorsque le bâtiment à plus de 300 pieds, il est recommandé d'installer une porte de 36 à 42 po aux 50 pi de longueur du bâtiment, pour minimiser la manipulation et le chargement des poules.

Si vous envisagez une production biologique, nous vous suggérons de vous adresser à un organisme de certification afin de connaître les détails de leur cahier de charge



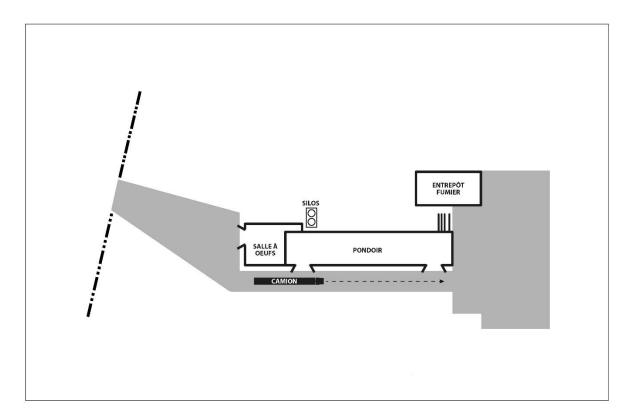
Check list Éléments à considérer lors de la construction de nouveaux pondoirs

	conforme
Pondoir localisé sur un fonds de terre appartenant à la même entité (location de bâtiment n'est pas autorisée)	
Pondoir dédié à la production d'œufs de consommation	
Distance séparatrice avec autres productions animales (>10 mètres)	
Distance séparatrice avec autres productions avicoles (>150 mètres)	
Présence de portes à l'avant et à l'arrière du pondoir (et portes latérales si pondoir sur parquet de >300 pi)	
Présence d'une entrée avec zone de biosécurité (entrée danoise)	
Présence d'un vestiaire	
Présence de toilette et lavabo	
Présence d'une salle de repos pour les équipes d'attrapage (1m² par personne)	
Endroit spécifique pour l'entreposage sécuritaire des produits chimiques	
Pondoir séparé de la salle de tri des oeufs	
Chambre froide pouvant loger la production de 10 jours, basée sur la capacité totale du pondoir + espace pour l'entreposage des fournitures et la circulation	
Quai de débarquement	
Entrée de cours suffisamment grande pour qu'une semi-remorque puisse avec aisance entrer et sortir de l'avant (>15000 pi2)	
Largeur du ponceau de 40 pieds et conforme aux normes de la municipalité et du ministère des Transports.	
Aménagement du stationnement à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation de l'unité de production	
Présence d'un congélateur pour y entreposer les mortalités journalières	



CAPTURE, CHARGEMENT ET TRANSPORT

- ☐ Prévoir deux portes de chargement par pondoir, soit une à l'avant et l'autre à l'arrière du pondoir (on recommande de les positionner sur le côté du pondoir)
- ☐ Prévoir un espace libre de 80 pieds de chaque côté des portes de chargement



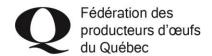
□ Les portes de chargement doivent avoir une hauteur minimum de 8 pi par 8 pi
 □ Une dalle de béton à chaque porte de chargement pour permettre la sortie des chariots
 □ Les portes doivent être du côté opposé aux silos et à la fosse à fumier
 □ Idéalement, les portes doivent être du côté des entrées d'air afin de ne pas souffler l'air chaud et humide dans la remorque.
 □ Les portes doivent être à la même hauteur que le plancher du pondoir et de la structure extérieure (balcon, quai, etc.) :

 ■ Il ne doit pas y avoir de marche ni de seuil
 □ Pour les sorties au deuxième étage, installer des balcons avec ancrages
 □ Si le balcon extérieur n'est pas suffisamment large pour permettre un dégagement de

la remorque qui empêcherait l'eau de ruissellement du toit de tomber sur la remorque, il faudrait prévoir l'utilisation de gouttières sur la longueur du bâtiment qui correspond à la longueur utilisée par la remorque de transport des poules lorsqu'elle sera immobilisée

- ☐ Installer des arrêts de neige vis-à-vis la zone de chargement
- ☐ Réserver une aire de repos pour les équipes de capture (calculer 9 pi² ou 1m²)/ attrapeur (ex. : 7 à 8 personnes = 63 à 72 pi² (7 à 8 m²)

durant le chargement



À l'extérieur du bâtiment :

	Installer une lumière à chaque porte avec interrupteur situé près de la porte
	Pas d'obstacles en hauteur (ex. : tuyaux de moulée, fil électrique, etc.) à une hauteur minimum de 20 pi
П	Drávoir des brice vents qui pretágerent les eigeaux lors des ehergements et

- ☐ Prévoir des brise-vents qui protégeront les oiseaux lors des chargements et déchargements :
 - Si la structure est permanente, elle doit protéger la longueur de la remorque (53 pi) et être solidement amarrée (ex. méga-dôme qui peut aussi servir à entreposer la machinerie, au besoin)
 - Plus simplement, on peut aussi penser à des haies d'arbres ou à une disposition du pondoir qui n'expose pas les portes (ou extrémités du pondoir) aux vents dominants

Éléments de régie de troupeau

Descendre graduellement la température du pondoir à 53-55°F (12°C) avant le
chargement des poules, afin d'acclimater les oiseaux au changement de température
extérieure (l'hiver)

- ☐ Prévoir une période de vide sanitaire raisonnable qui offre une certaine flexibilité dans l'éventualité où les conditions de sorties des poules imposent des retards ou des changements
- ☐ L'aptitude au transport de poules doit être évaluée et communiquée aux intervenants dans un délai qui leur permettra de faire les ajustements logistiques nécessaires et de rencontrer leurs obligations en matière de bien-être animal :
 - Pour les cas de poules à risque, se prendre d'avance pour évaluer la situation et les options possibles.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

555, BOUL. ROLAND-THERRIEN, BUREAU 320 LONGUEUIL (QUÉBEC)

PERSONNES RESSOURCES: NATHALIE GAULIN

450 679-0540, P. 8705 ngaulin@upa.qc.ca

oeuf.ca

9/9



Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} Programme de salubrité des aliments à la ferme

Bonnes pratiques de gestion (BPG) et Procédures normalisées d'exploitation (PNE)

> Les Producteurs d'œufs du Canada

Opérations régionales

INTRODUCTION

Le programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} est un programme générique de salubrité des aliments à la ferme fondé sur l'HACCP pour la production d'œufs en coquille et les poules en fin de cycle de ponte.

Les dangers biologiques identifiés dans le présent document consistent en la Salmonella, les campylobactéries, l'E. coli et les mycotoxines. Des fiches techniques santé-sécurité (FTSS) sont incluses dans les pages suivantes pour la Salmonella, les campylobactéries et l'E. coli. Les bonnes pratiques de gestion (BPG) et les procédures normalisées d'exploitation (PNE) à la ferme portent sur la réduction des risques de Salmonella enteritidis. La Salmonella enteritidis est une bactérie virulente qui peut être trans-ovarienne alors que d'autres formes de Salmonella et de dangers biologiques mentionnés précédemment ne le sont pas. Aussi, les BPG et les PNE qui réduisent ou préviennent les risques de contamination par la Se donnent les mêmes résultats pour d'autres contaminants biologiques comme d'autres formes de Salmonella, de campylobactéries et d'E. coli. Les mycotoxines sont associées à la moulée et aux ingrédients retrouvés dans la moulée. De la moisissure peut se trouver dans la litière et sur les plateaux d'œufs qui ne sont pas désinfectés.

Les dangers chimiques ont été identifiés comme étant associés aux produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau, les désinfectants, les produits pharmaceutiques, les pesticides et, dans une moindre mesure, les graisses, huiles et lubrifiants. Des BPG et des PNE appropriées ont été élaborées pour traiter adéquatement tous les risques nommés.

Les fiches techniques santé-sécurité (FTSS) de Santé Canada sur la *Salmonella*, les campylobactéries et l'E. coli sont présentées dans ce document à titre indicatif seulement.

Des plans schématiques génériques de l'unité de production et de la ferme sont aussi présentés pour indiquer aux producteurs les détails du programme de salubrité des aliments à la ferme qui sont spécifiques à leurs sites respectifs.

Les œufs en coquille sont habituellement produits dans un système conventionnel d'exploitation en cages, bien que des élevages de rechange (liberté, libre parcours et biologique) soient de plus en plus utilisés. Les BPG et les PNE traitent ces systèmes spécifiques quant au potentiel de dangers biologiques ou chimiques particuliers qu'ils présentent.

Les composantes du plan de réduction des risques consistent en de bonnes pratiques de gestion, des protocoles administratifs, et des protocoles de vérification et de validation. Ceux-ci sont présentés de façon détaillée dans le « Manuel de référence – BPG et PNE ». Également, une évaluation générique des risques (classement) a lieu à la ferme et une stratégie visant la gestion des risques est ensuite discutée avec le producteur. Un point de maîtrise critique (température de l'entrepôt réfrigéré) est identifié dans le programme PD-PT^{MC} et joue un rôle primordial dans la réduction et la prévention de la contamination microbiologique des œufs en coquille suite à leur cueillette.

Dans le cadre de nos efforts visant sans cesse à améliorer l'évaluation et la gestion des risques inhérents à la production d'œufs en coquille au Canada, nous devons nous pencher sur les

bonnes pratiques de gestion requises conformément à l'HACCP. Ce programme de gestion de la salubrité des aliments permet aux producteurs de jouer un rôle proactif dans l'élaboration de stratégies visant à prévenir, réduire ou éliminer les dangers biologiques ou chimiques connus.

Les bonnes pratiques de gestion et les points de maîtrise critiques discutés dans le programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} peuvent s'appliquer à toutes les unités de production.

Les sections suivantes identifient les risques et les bonnes pratiques de gestion correspondantes visant à les atténuer dans les unités de production d'œufs en coquille. Afin de parvenir à cette identification, nous avons appliqué les principes suivants d'HACCP.

- 1) Établissement d'un diagramme du processus et d'un schéma de la ferme.
- 2) Vérification, sur place, du diagramme du processus et du schéma de la ferme.
- 3) Principe 1 Liste des dangers associés à chaque étape du processus.
- 4) Principe 2 Application du processus décisionnel d'HACCP afin de déterminer les PMC.
- 5) Principe 3 Établissement des seuils critiques.
- 6) Principe 4 Établissement des procédures de surveillance.
- 7) Principe 5 Établissement des procédures de déviation.
- 8) Principe 6 Établissement des procédures de vérification.
- 9) Principe 7 Établissement de la tenue de dossiers et de la documentation nécessaires pour les principes 1 à 6.

Le programme Propreté d'abord – Propreté toujours^{MC} est évolutif et dynamique. À mesure que les connaissances évoluent par l'expérience, la recherche, les progrès technologiques et la réglementation du gouvernement, le présent manuel sera mis à jour. L'équipe responsable de l'HACCP chez les Producteurs d'œufs du Canada (POC) procédera à un examen annuel de ce document et, en consultation avec les représentants des producteurs, déterminera si des modifications s'imposent aux bonnes pratiques de gestion.





Propreté d'abord – Propreté toujours - Logements conventionnels et enrichis

Numéro de référence:	Nom de l'expéditeur:
Date d'envoi sur l'appareil:	
Emplacement:	

INFORMATION DU PRODUCTEUR

Date Numéro d'enregistrement Nom du Producteur **Province**

Système

PARTIE 1: ENTREPOSAGE RÉFRIG	JÉRÉ	
Partie 1: Point de contrôle critique et points d	e contrôle	
1.a. Température 10°C - 13°C 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.	
i. Unité de réfrigération fonctionnelle - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s ou des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.	
i. Peut recevoir toute la production entre les levées 1 pts. Maj	Réussite - 1 pts	
ii. Consigne la température minimum- maximum tous les jours - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.	
iii. Consigne l'heure de lecture de la température - 1 pts. Maj	Réussite - 1 pts	

iv. Le niveau d'humidité est inférieur à 85 % sur une période de 24 heures 1 pts. Maj	Réussite - 1 pts	
v. Consigner le niveau d'humidité minimal/maximal chaque jour 1 pts. Maj	Réussite - 1 pts	
vi. Le thermomètre est calibré semi- annuellement - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.	
vii. Les plateaux d'oeufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide - 1 pts. Maj	Réussite - 1 pts	
viii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air - 1 pts. Maj	Réussite - 1 pts	

PARTIE 1: SALUBRITÉ DES INSTALLATIONS (POINT DE CONTRÔLE)

2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte - 2 pts. Min	Réussite - 2 pts.	
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement - 2 pts. Gen	Réussite - 2 pts.	
iii. Certificat attestant de l'historique du troupeau - 5 pts. Maj	Réussite - 5 pts.	
iv. La « fiche d'information sur le troupeau » de l'industrie est complétée - 5 pts. Maj	Réussite - 5 pts.	
v. Les poulettes proviennent de participants au Programme PD-PTMC - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.	
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent ou équivalent - 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.	
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé - 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.	
ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant un minimum de 7 jours	Réussite - 5 pts.	

avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante 5 pts. Critical		
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées - 2 pts. Gen	Réussite - 2 pts.	
5.a.i. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement auxiliaire sont libres de poussière - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, oeufs brisés, poules mortes - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
iv. Le système de collecte des œufs est libre d'accumulation de jaunes séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, de ténébrions et d'appâts à parasites - 3 pts. Maj	•	
v. Plancher : libre d'accumulation de poussière, d'eau, de plumes, d'excréments, d'aliments renversés, d'œufs gaspillés, de mouches mortes, de ténébrions, d'excréments de rongeurs - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
vi. Le système de convoyage des œufs qui relie plus d'une installation de ponte à une aire centrale d'emballage est libre d'accumulation de jaunes séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, de ténébrions et d'appâts à parasites - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
vii. Les abris du système de convoyage des oeufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	

viii. L'espace sous l'aire de repos est libre de moulée renversée, d'oeufs brisés et de poules mortes - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
ix. Perchoirs, juchoirs, nids, coussins de grattage libres de toute accumulation d'excréments séchés - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes i. L'équipement de retrait du fumier (tarières, courroies, chutes) est libre de toute accumulation de fumier et en bon état de fonctionnement - 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.
ii. L'équipement de retrait de fumier relié à d'autres installations est proper - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
8. Les chats, chiens et autres animaux sont interdits d'avoir accès à l'unité de production - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
9. Toutes les ordures sont entreposées dans des contenants couverts et dans un endroit séparé à l'écart des oeufs en coquille propres - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
10. Les oiseaux morts sont retirés chaque jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée - 5 pts. Maj	Réussite - 5 pts.
i. Le taux de mortalité est consigné tous les jours 2 pts. Critical	Réussite - 2 pts.
11. Un test microbiologique de dépistage de la Salmonella enteritidis est effectué. Au	Réussite - 5 pts.

moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé. - 5 pts. Critical

PARTIE 1: CONTRÔLE DES PARASITES (FOURNISSEUR DE SERVICE)

Y a-t-il un fournisseur de services?

Oui

i. Dossier sur les inspections mensuelles - 5 pts. Maj

Réussite - 5 pts.

ii. Rapport d'index - 5 pts. Maj

Réussite - 5 pts.

iii. Carte des pièges/postes d'appât - 5 pts. Maj

Réussite - 5 pts.

Un plan d'actions correctives si l'on observe une augmentation de l'activité - 5pts. Maj

Réussite - 5 pts.

PARTIE 1: CONTRÔLE DES PARASITES B (POINT DE CONTRÔLE)

d.i. Mouches : programme de surveillance mis en œuvre. Surveillance mensuelle au moyen de repères visuels ou physiques (rubans collants, pièges, lumières noires ou autres). - 2 pts. Maj

Réussite - 2 pts.

d.ii. Mouches : programme de contrôle mis en œuvre. De façon continue ou au besoin.. -2 pts. Maj

Réussite - 2 pts.

e. Oiseaux sauvages : programme de surveillance mis en œuvre. Vérifications mensuelles des signes visuels d'oiseaux sauvages. - 4 pts. Maj Réussite - 4 pts.

f. Le programme de contrôle des parasites est efficace. Aucun signe d'infestation visible de rongeurs, de mouches, d'oiseaux sauvages ou d'autres parasites n'a été décelé. 5 pts. Critique

Réussite - 5 pts.

PARTIE 1: TRI ET EMBALLAGE (POINT DE CONTRÔLE)

13. Cueillette des oeufs. i. Lettre annuelle Réussite - 2 pts. d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage. - 2 pts. Maj ii. La production d'oeufs est consignée tous Réussite - 2 pts. les jours. - 2 pts. Min iii. Les oeufs sont cueillis au moins une fois Réussite - 5 pts. par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique. - 5 pts. Critical iv. Les surfaces pour le Réussite - 1 pts. ramassage/l'emballage des œufs sont en bon état, imperméables, non toxiques et peuvent résister à des nettoyages et à des désinfections répétés. 1pt. Gen 14. Les oeufs très sales, très fissurés et Réussite - 2 pts. coulants. i. sont séparés des oeufs propres durant la cueillette. - 2 pts. Min ii. Les oeufs ne sont pas lavés à la ferme. - 5 Réussite - 5 pts. pts. Critical 15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont Réussite - 2 pts. entreposés dans un conteneur ou ensachés et dans un endroit à l'écart des œufs. - 2 pts. Min 15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est Réussite - 2 pts. disponible. - 2 pts. Min Réussite - 2 pts. 16. Tout le matériel d'emballage et de convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau et les rongeurs. - 2 pts. Min

PARTIE 2: LIEUX SECTION A: PROPRIÉTÉ EXTÉRIEURE ET EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Partie 2: Biosécurité et autres facteurs de risque

1. Les zones d'accès restreint et non restreint Réussite - 2 pts. sont définies. i.Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche "ENTRÉE INTERDITE" - 2 pts. Min

ii. Unité de production: affiche "ENTRÉE INTERDITE" à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

iii. Toutes les portes sont verrouillables. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pts

iv. Stationnement séparé de l'unité de production: à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pts

2. Une seule sorte de volaille à la ferme. - 2 pts. Min

Oui - 2 pts.

PARTIE 2: LIEUX SECTION B: PROPRIÉTÉ EXTÉRIEURE ET EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Les unités de production sont des structures Réussite - 1 pts. indépendantes - 1 pt. Min

Chaque unité de production a son propre personnel ou le personnel doit changer de survêtements et de chaussures entre les unités de production. - 1 pt. Min

Réussite - 1 pts.

PARTIE 2: LIEUX SECTION C: PROPRIÉTÉ EXTÉRIEURE ET EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production i. Les portes sont scellées. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pts

ii. Les fenêtres sont scellées 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
iii. Les entrées d'air sont grillagées 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
iv. Les ouvertures des conduites d'alimentation, d'eau et de l'alimentation électrique sont scellées 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
3.b. Protecteurs contre les parasites autour	Réussite - 1 pts
de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte. i. De débris 1 pts. Min	Neussite - 1 pts
Un périmètre de 4,5 mètres autour de l'unité de production est libre de végétation qui pourrait abriter des parasites 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production. i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée 1 pts. Min	Réussite - 1 pts
ii. Bloc parapluie de gravier, pierre, béton ou d'asphalte autour de l'unité de production 1 pts. Min	·
PARTIE 2: LIEUX: INTÉRIEUR DU B	ÂTIMENT

- 4. Les zones d'accès restreint et non restreint Réussite 3 pts. sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches). 3 pts. Min
- 5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION i. Les poules mortes et les

Réussite - 1 pts

déchets combustibles ne sont pas incinérés sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air. - 1 pts. Min

ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte - 1 pts. Min

iii. La température des installations de ponte est consignée quotidiennement. - 1 pts. Min

6. Les drains au plancher ont des couvercles Réussite - 1 pts perforés. - 1 pts. Min

PARTIE 2: INSTALLATIONS SANITAIRES

7. Lavabos ou lotion d'assainissement disponibles. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

PARTIE 2: RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE

8. Les installations d'entreposage de la moulée sont construites et entretenues de façon à empêcher la contamination par l'eau, les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

i. Lettre assurance annuelle du fournisseur de moulée. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont identifiés de façon unique - 1 pts. Min

Réussite - 1 pts

iii. La consommation d'aliments est consignée tous les jours. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pts

iv. Aucun déversement d'aliments autour du réservoir - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

9. Tous les produits chimiques sont entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

10. Les oeufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte) - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

PARTIE 2: ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL

11. L'équipement de réparation et d'entretien Réussite - 2 pts. est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production. - 2 pts. Min

PARTIE 2: PERSONNEL

12. i. survêtements sanitaires ou dédiés sont Réussite - 5 pts. requis avant que toute personne n'entre dans la zone d'accès restreint - 5 pts. Min

ii. Les visiteurs doivent signer un registre. - 5 Réussite - 5 pts. pts. Critical

iii. Un programme écrit de biosécurité est en Réussite - 5 pts. place, revu chaque année et respecté par tout le personnel à la ferme. - 5 pts. Critical

PARTIE 2: APPROVISIONNEMENT D'EAU, MARCHANDISES SÈCHES ET CONCEPTION GÉNÉRALE

13. Approvisionnement d'eau – Traitement et Réussite - 5 pts. médicaments, i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux. - 5 pts. Critical

ii. Dossier du test mensuel des résidus de Réussite - 2 pts. chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme. - 2 pts. Min

iv. La consommation d'eau est consignée Réussite - 2 pts. tous les jours. - 2 pts. Min

14. Entreposage des marchandises sèches - Réussite - 1 pts les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont entreposés de sorte à les protéger contre les

contaminants comme la poussière et l'eau 1 pts. Min	
15. Conception générale, construction et entretien. i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables - 1 pts. Gen	Réussite - 1 pts
ii. Le plancher est conçu et géré pour favoriser le drainage adéquat de l'eau - 1 pts. Gen	Réussite - 1 pts
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'oeufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage - 1 pts. Gen	Réussite - 1 pts
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable - 2 pts. Gen	Réussite - 2 pts.
v. De la graisse et de l'huile de qualité alimentaire sont utilisées pour les pièces qui ont besoin d'être lubrifiées et qui seront en contact avec les œufs 1pt. Min	Réussite - 1 pts.
18. Mélange de la moulée à la ferme i. Les échantillon d'aliments complets mélangés à la ferme sont conservés pendant 4 semaines - 4 pts. Gen	Réussite - 4 pts.
ii. PNE écrite pour la manipulation des aliments contaminés - 4 pts. Maj	Réussite - 4 pts.
PARTIE 2: PHARMACEUTICALS	
19. Toute utilisation de produits pharmaceutiques est consignée dans le dossier sur les produits pharmaceutiques - 2 pts. Min	Réussite - 2 pts.
i. Les produits pharmaceutiques et les suppléments sont utilisés uniquement en conformité des directives du fabricant à	Réussite - 5 pts.

moins d'une dérogation de ces directives sur conseil vétérinaire - 5 pts. Critical

PARTIE 2: DOSSIERS

20. Journal d'activité maintenu - 1 pts. Min Réussite - 1 pts

i. Journal des actions correctives tenu à jour Réussite - 1 pts- 1 pts. Min

20. ii. Les dossiers à la ferme sont conservés Réussite - 2 pts. pendant un minimum de 2 années - 2 pts. Gen

COSPOC - LAYERS

20. Extermination de la vermine

i. Maintien d'un contrat avec une firme de gestion parasitaire :

- permis et certificats exigés par les lois et les règlements. 2|2

Réussite - 2 pts.

ii. Le responsable des bâtiments vérifie le rapport de visite du représentant de la firme de gestion parasitaire, incluant les demandes d'actions correctives, et les contresigner. 2|2

Réussite - 2 pts.

21. Plan de biosécurité

i. Le visiteur doit reporter sa visite s'il y a eu présence de maladies contagieuses dans les bâtiments visités précédemment ou qu'il y a eu un manquement dans les mesures de biosécurité. 2|2 Réussite - 2 pts.

ii. Le visiteur doit porter un bonnet. Gen.

Réussite - 2 pts.

iii. Le visiteur se lave les mains au robinet de Réussite - 2 pts. l'évier ou avec une solution désinfectante avant l'entrée dans le bâtiment et avant la sortie de ce bâtiment. 3|2

22. Contrôle des antimicrobiens

i. Critique. Le responsable du pondoir doit aviser la FPOQ à l'aide du formulaire de l'annexe C de l'utilisation d'antimicrobiens aussitôt que ces derniers sont prescrits par le vétérinaire traitant et indiquer sur le formulaire le poste de classement qui reçoit les œufs.	Réussite - 2 pts.
ii. Critique. Détruire les œufs pendant la période de retrait et identifier les palettes des œufs à détruire avec un autocollants.	Réussite - 2 pts.
iii. Critique. Démontrer à la FPOQ la destruction des œufs.	Réussite - 2 pts.
23. Dépistage de la Salmonella Enteritidis	
i. Pour un bâtiment situé au Québec, le représentant FPOQ doit faire les tests de dépistage (4) et le responsable du pondoir doit conserver les résultats des tests de dépistage. 2 2	Réussite - 2 pts.
24. Si production à incidence SE accrue	
i. Rapport des résultats de 6 tests. 2 2	Réussite - 2 pts.
ii. Programme d'extermination incluant les bâtiments servant à la production de volailles, ratites et à la meunerie situé sur le site de production des œufs de consommation. 2 2	Réussite - 2 pts.
25. Identification, traçabilité et marquage	
i. Chaque pondoir doit être identifié avec la pancarte comportant le # d'identification de l'unité de production. 3 2	Réussite - 2 pts.
ii. Inscrire dans le registre de production, le numéro de l'unité de production (# QC),le numéro du lot dans le QC, le numéro des lots EP reçus. 3 2	Réussite - 2 pts.



Propreté d'abord – Propreté toujours Liberté/Libre parcours/Volières

Numéro de référence:	Nom de l'expéditeur:
Date d'envoi sur l'appareil:	
Emplacement:	

INFORMATION DU PRODUCTEUR

Date

Numéro d'enregistrement Nom du producteur

Province

Système

PARTIE 1: ENTREPOSAGE REFRIGERE		
Partie 1: Point de contrôle critique et points de	e contrôle	
1.a. Température 10°C - 13°C 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.	
		-
i. Unité de réfrigération fonctionnelle - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
		-
1.b. Seuls les œufs provenant de fermes ou de titulaires de contingents enregistré(e)s ou des chariots/palettes, des chariots et des plateaux à œufs sont entreposés dans la chambre froide - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.	
		-
i. Peut recevoir toute la production entre les levées 1 pts. Maj	Réussite - 1 pt.	
		-
ii. Consigne la température minimum- maximum tous les jours 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.	
iii. Consigne l'heure de lecture de la température 1 pts. Maj	Réussite - 1 pt.	

iv. Le niveau d'humidité est inférieur à 85 % sur une période de 24 heures 1 pts. Maj	Réussite - 1 pt.
v. Consigner le niveau d'humidité minimal/maximal chaque jour 1 pts. Maj	Réussite - 1 pt.
vi. Le thermomètre est calibré semi- annuellement - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
vii. Les plateaux d'oeufs ne reposent pas sur le plancher de la chambre froide 1 pts. Maj	Réussite - 1 pt.
viii. Un ventilateur sert à normaliser la circulation de l'air 1 pts. Maj	Réussite - 1 pt.

PARTIE 1: SALUBRITÉ DES INSTALLATIONS (POINT DE CONTRÔLE)

2. Le programme tout plein/tout vide est appliqué dans chaque installation de ponte 2 pts. Gen	Réussite - 2 pts.
ii. Dossier sur l'élimination du troupeau et les dates de placement 2 pts. Min	Réussite - 2 pts.
iii. Certificat attestant de l'historique du troupeau - 5 pts. Maj	Réussite - 5 pts.
iv. La « fiche d'information sur le troupeau » de l'industrie est complétée - 5 pts. Maj	Réussite - 5 pts.
v. Les poulettes proviennent de participants au Programme PD-PTMC - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
3. Installation de ponte – lavée à la pression avec un détergent ou équivalent - 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.
i. Désinfectée et(ou) fumigée avec un produit chimique approuvé 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.
ii. Laissée en période de repos (vide sanitaire) pendant un minimum de 7 jours	Réussite - 5 pts.

avant d'être repeuplée ou moins de 7 jours moyennant une analyse microbiologique probante 5 pts. Critical		
4. Les conduites d'eau sont purgées et rincées 2 pts. Gen	Réussite - 2 pts.	
5a. Les planchers, murs, plafonds et l'équipement auxiliaire sont libres de poussière - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
ii. Au plafond : poussière, eau ou toiles d'araignées - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
iii. Dans les caniveaux à fientes : moulée renversée, oeufs brisés, poules mortes - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
iv. Le système de collecte des œufs est libre d'accumulation de jaunes séchés, d'albumen de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, de ténébrions et d'appâts à parasites - 3 pts. Maj	•	
v. Plancher : libre d'accumulation de poussière, d'eau, de plumes, d'excréments, d'aliments renversés, d'œufs gaspillés, de mouches mortes, de ténébrions, d'excréments de rongeurs - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
vi. Le système de convoyage des œufs qui relie plus d'une installation de ponte à une aire centrale d'emballage est libre d'accumulation de jaunes séchés, d'albumen de coquilles, de plumes, de poussière, d'excréments de rongeurs, de mouches mortes, de ténébrions et d'appâts à parasites - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	
vii. Les abris du système de convoyage des oeufs sont libres d'oiseaux sauvages, de rongeurs, d'insectes, d'animaux sauvages ou domestiques, de poussière, de toiles d'araignées, de débris 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.	

viii. L'espace sous l'aire de repos est libre de moulée renversée, d'oeufs brisés et de poules mortes 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
ix. Perchoirs, juchoirs, nids, coussins de grattage libres de toute accumulation d'excréments séchés - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
x. Aucune accumulation d'oeufs sur le plancher ou sur le parcours 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
xi. Les nids sont libres de toute poussière accumulée, de toiles d'araignées, de mouches mortes, d'excréments de rongeurs, de fumier, de jaunes séchés, d'albumen, de coquilles, de plumes et de matériaux de nidification - 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
xii. Les mangeoires sont libres d'accumulation de moisissures, de fientes, de plumes et de litière 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
xiii. Sur l'équipement : poussière, toiles d'araignées, mouches mortes, excréments de rongeurs, fientes 3 pts. Maj	Réussite - 3 pts.
5.b. Les zones de travail sont gardées propres et ordonnées 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
5.c. Dossier sur les activités d'hygiène 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
6. Utilisation appropriée du système de traitement des fientes i. L'équipement de retrait du fumier (tarières, courroies, chutes) est libre de toute accumulation de fumier et en bon état de fonctionnement - 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.
ii. L'équipement de retrait de fumier relié à d'autres installations est proper - 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.
7. L'entrepôt réfrigéré est gardé propre, ordonné et sans odeur 2 pts. Maj	Réussite - 2 pts.

8. Les chats, chiens et autres animaux sont Réussite - 2 pts. interdits d'avoir accès à l'unité de production. - 2 pts. Maj 9. Toutes les ordures sont entreposées dans Réussite - 2 pts. des contenants couverts et dans un endroit séparé à l'écart des oeufs en coquille propres. - 2 pts. 2|2 10. Les oiseaux morts sont retirés chaque Réussite - 5 pts. jour de l'installation de ponte et éliminés de façon appropriée. - 5 pts. Critical i. Le taux de mortalité est consigné tous les Réussite - 2 pts. jours. - 2 pts. Min 11. Un test microbiologique de dépistage de Réussite - 5 pts. la Salmonella enteritidis est effectué. Au moins deux fois durant le cycle de production. Si l'installation compte des poules d'âge varié, un test doit être effectué chaque fois qu'un troupeau est remplacé. - 5 pts. Critical

PARTIE 1: CONTRÔLE DES PARASITES (FOURNISSEUR DE SERVICE)

Si un producteur utilise un fournisseur de service pour le contrôle des parasites, ce fournisseur de service doit : • Visiter la ferme une fois par mois au minimum • Fournir un rapport d'indice au producteur qui le présentera à l'inspecteur • Dresser un plan en supposant une hausse des activités et le producteur est tenu de se conformer à ce plan - 20 points

Oui

i. Dossier sur les inspections mensuelles - 5 Réussite - 5 pts.pts. Maj

ii. Rapport d'index - 5 pts. Maj Réussite - 5 pts.

iii. Carte des pièges/postes d'appât - 5 pts. Réussite - 5 pts. Maj

Un plan d'actions correctives si l'on observe Pass - 5 pts. une augmentation de l'activité - 5pts. Maj

PARTIE 1: CONTRÔLE DES PARASITES B (POINT DE CONTRÔLE)

d.i. Mouches : programme de surveillance mis en œuvre. Surveillance mensuelle au moyen de repères visuels ou physiques (rubans collants, pièges, lumières noires ou autres). - 2 pts. Maj Réussite - 2 pts.

d.ii. Mouches : programme de contrôle mis en œuvre. De façon continue ou au besoin.. -2 pts. Maj Réussite - 2 pts.

e. Oiseaux sauvages : programme de surveillance mis en œuvre. Vérifications mensuelles des signes visuels d'oiseaux sauvages. - 2 pts. Maj Réussite - 4 pts.

f. Le programme de contrôle des parasites est efficace. Aucun signe d'infestation visible de rongeurs, de mouches, d'oiseaux sauvages ou d'autres parasites n'a été décelé. 5 pts. Critique

Réussite - 5 pts.

PARTIE 1: TRI ET EMBALLAGE (POINT DE CONTRÔLE)

 Cueillette des oeufs. i. Lettre annuelle d'accréditation du fournisseur des matériaux d'emballage et de convoyage. - 2 pts. Maj

Réussite - 2 pts.

ii. La production d'oeufs est consignée tous les jours. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

iii. Les oeufs sont cueillis au moins une fois par jour dans les exploitations dotées d'un système automatique de cueillette et au minimum, deux fois par jour dans les exploitations qui ne sont pas dotées d'un système de cueillette automatique. - 5 pts. Critical Réussite - 5 pts.

iv. Les surfaces pour le Réussite - 1 pts. ramassage/l'emballage des œufs sont en bon état, imperméables, non toxiques et peuvent résister à des nettoyages et à des désinfections répétés. 1pt. Gen 14. Les oeufs très sales, très fissurés et Réussite - 2 pts. coulants. i. sont séparés des oeufs propres durant la cueillette. - 2 pts. Maj ii. Les oeufs ne sont pas lavés à la ferme. - 5 Réussite - 5 pts. pts. Critical 15.a. Les plateaux d'œufs rejetés sont Réussite - 2 pts. entreposés dans un conteneur ou ensachés et dans un endroit à l'écart des œufs. - 2 pts. Mai 15.b. Un dossier sur les plateaux rejetés est Réussite - 2 pts. disponible. - 2 pts. Min 16. Tout le matériel d'emballage et de Réussite - 2 pts. convoyage est protégé des contaminants comme la poussière, les plumes, l'eau, et les rongeurs. - 2 pts. Maj PARTIE 1: GESTION DU PARCOURS (POINT DE CONTRÔLE) 17. Le parcours est géré de sorte à maintenir Réussite - 1 pt.

la couche herbeuse - 1 pts. Min

ii. Aucune mare ou flaque d'eau soutenue 24 Réussite - 2 pts. heures suivant une pluie normale. - 2 pts. Min

iii. Rotation du parcours ou accorder une période de repos de 6 semaines consécutives - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

iv. Hersage du parcours au besoin. - 2 pts. Réussite - 2 pts. Min

v. Pierre, gravier ou bétoS/Osphalte le long de l'unité de production du côté du parcours. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

vi. Le risque de contamination chimique par les résidus de produits dans l'air est minimisé. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pt.

vii. Dossier sur la gestion du parcourst. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

PARTIE 2: LIEUX SECTION A: PROPRIÉTÉ EXTÉRIEURE ET EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Partie 2: Biosécurité et autres facteurs de risque

1. Les zones d'accès restreint et non restreint Réussite - 2 pts. sont définies. i. Entrée/Voie d'accès : barrière, corde ou clôture. Affiche << ENTRÉE INTERDITE >> - 2 pts. Min

ii. Unité de production: affiche "ENTRÉE INTERDITE" à l'entrée principale; aux portes latérales et arrières - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

iii. Toutes les portes sont verrouillables. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pt.

iv. Stationnement séparé de l'unité de production: à l'écart des bouches d'entrée et d'évacuation d'air de l'unité de production. - 1 pts. Min

Réussite - 1 pt.

2. Une seule sorte de volaille à la ferme. - 2 pts. Min

Oui - 2 pts.

PARTIE 2: LIEUX SECTION C: PROPRIÉTÉ EXTÉRIEURE ET EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

3.a. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production i. Les portes sont scellées - 1 pts. Min

Réussite - 1 pt.

ii. Les fenêtres sont scellées 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
iii. Les entrées d'air sont grillagées - 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
iv. Les ouvertures des conduites d'alimentation, d'eau et de l'alimentation électrique sont scellées 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
v. Aucune fissure importante dans la fondation, ni dans le plancher 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
vi. Le revêtement extérieur est bien fixé 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
3.b. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production - La zone à moins de 4,5 mètres de l'unité de production est exempte. i. De débris 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
ii. Un périmètre de 4,5 mètres autour de l'unité de production est libre de végétation qui pourrait abriter des parasites 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
3.c. Protecteurs contre les parasites autour de l'unité de production. i. Toute eau stagnante à moins de 60 mètres de l'unité de production est éliminée 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
ii. Bloc parapluie de gravier, pierre, béton ou d'asphalte autour de l'unité de production 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.
DARTIE 2: LIEUV: INTÉRIEUR DU R	ÂTINGENE

PARTIE 2: LIEUX: INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

- 4. Les zones d'accès restreint et non restreint Réussite 3 pts. sont définies. Repères visuels à l'intérieur de l'unité de production (murs ou murs partiels ou lignes peintes ou affiches). 3 pts. Min
- 5. Un degré adéquat de qualité de l'air est maintenu. TOUS LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION i. Les poules mortes et les déchets combustibles ne sont pas incinérés

Réussite - 1 pt.

sur le côté de l'unité de production où se trouve la prise d'air. - 1 pts. Min Réussite - 1 pt. ii. Des thermomètres sont placés dans des endroits stratégiques à l'intérieur des installations de ponte - 1 pts. Min Réussite - 1 pt. iii. La température des installations de ponte est consignée quotidiennement. - 1 pts. Min 6. Les drains au plancher ont des couvercles Réussite - 1 pt. perforés. - 1 pts. Min **PARTIE 2: INSTALLATIONS SANITAIRES** 7. Lavabos ou lotion d'assainissement Réussite - 2 pts. disponibles. - 2 pts. Min PARTIE 2: RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE 8. Les installations d'entreposage de la Réussite - 2 pts. moulée sont construites et entretenues de facon à empêcher la contamination par l'eau. les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes. - 2 pts. Min i. Lettre assurance annuelle du fournisseur Réussite - 2 pts. de moulée. - 2 pts. Min ii. S'il y a plus d'un silo à la ferme, ils sont Réussite - 1 pt. identifiés de façon unique - 1 pts. Min iii. La consommation d'aliments est Réussite - 1 pt. consignée tous les jours. - 1 pts. Min iv. Aucun déversement d'aliments autour du Réussite - 2 pts. réservoir - 2 pts. Min 9. Tous les produits chimiques sont Réussite - 2 pts. entreposés en sécurité, conformément aux directives provinciales ou selon le programme préalable. - 2 pts. Min

10. Les oeufs sur les chariots/palettes dans la chambre froide sont étiquetés (identification de la ferme, numéro du poulailler, date de ponte). - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

PARTIE 2: ÉQUIPEMENT GÉNÉRAL

11. L'équipement de réparation et d'entretien Réussite - 2 pts. est consacré à l'unité de production ou lavé et désinfecté avant d'être transporté dans l'unité de production. - 2 pts. Min

PARTIE 2: PERSONNEL

12. i. survêtements sanitaires ou dédiés sont Réussite - 5 pts. requis avant que toute personne n'entre dans la zone d'accès restreint - 5 pts. Maj

ii. Les visiteurs doivent signer un registre. - 5 Réussite - 5 pts. pts. Critical

iii. Un programme écrit de biosécurité est en place, revu chaque année et respecté par tout le personnel à la ferme - 5 pts. Critical

Réussite - 5 pts.

PARTIE 2: APPROVISIONNEMENT D'EAU, MARCHANDISES SÈCHES ET CONCEPTION GÉNÉRALE

- 13. Approvisionnement d'eau Traitement et Réussite 5 pts. médicaments. 5pts.
- i. Dossier du test annuel de dépistage de coliformes totaux et de coliformes fécaux. Critical
- ii. Dossier du test mensuel des résidus de chlore et d'autres additifs si l'eau est traitée à la ferme. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

iv. La consommation d'eau est consignée tous les jours. - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

14. Entreposage des marchandises sèches – Réussite - 1 pt. les articles comme les bottes, les survêtements et les bonnets, etc. sont

entreposés de sorte à les protéger contre les contaminants comme la poussière et l'eau 1 pts. Min		
15. Conception générale, construction et entretien. i. Les planchers, murs et plafonds doivent être construits à l'aide de matériaux durables, lisses et nettoyables - 1 pts. Gen	Réussite - 1 pt.	
ii. Le plancher est conçu et géré pour favoriser le drainage adéquat de l'eau - 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.	
iii. l'abri des poules pondeuses doit être séparé de l'entrepôt d'oeufs en coquille et de l'entrepôt des matériaux d'emballage - 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.	
iv. Le matériau isolant de la chambre froide est recouvert d'un revêtement durable, lisse et nettoyable - 2 pts. Min	Réussite - 2 pts.	
v. De la graisse et de l'huile de qualité alimentaire sont utilisées pour les pièces qui ont besoin d'être lubrifiées et qui seront en contact avec les œufs 1pt. Min	Réussite - 1 pts.	
16. Matériaux de literie – entreposés dans un endroit sec recouvert et libre d'oiseaux, d'insectes et de rongeurs 1 pts. Min	Réussite - 1 pt.	
Le matériau de litière provient d'une source non traitée/non toxique - 5 pts. Critical	Réussite - 5 pts.	
Le matériau de litière est libre de moisissure ou de toute autre contamination visible - 1 pt. Min	Réussite - 1 pt.	
17. Matériaux de literie – lettre assurance du fournisseur de literie 2 pts. Min	Réussite - 2 pts.	
17.i. Matériaux de picorage - a. libres de toute moisissure et d'autres sources de contamination visibles, et entreposés dans un endroit sec et recouvert à l'abri des	Réussite - 1 pt.	

oiseaux sauvages, des insectes et des parasites - 1 pt. Min

17. ii. Matériaux de picorage - sont nettoyés de façon appropriée avant d'être transportés dans l'unité de production - 1 pt. Min

Réussite - 1 pt.

18. Mélange de la moulée à la ferme i. Les échantillon d'aliments complets mélangés à la ferme sont conservés pendant 4 semaines - 4 pts. Maj

Réussite - 4 pts.

ii. PNE écrite pour la manipulation des aliments contaminés - 4 pts. Maj

Réussite - 4 pts.

PARTIE 2: PHARMACEUTICALS

19.i. Toute utilisation de produits pharmaceutiques est consignée dans le dossier sur les produits pharmaceutiques - 2 pts. Min

Réussite - 2 pts.

19.ii. Les produits pharmaceutiques et les suppléments sont utilisés uniquement en conformité des directives du fabricant à moins d'une dérogation de ces directives sur conseil vétérinaire - 5 pts. Critical

Réussite - 5 pts.

PARTIE 2: DOSSIERS

20. Journal d'activité maintenu - 1 pts. Min Réussite - 1 pt.

20.i. Journal des actions correctives tenu à Réussite - 1 pt. **jour - 1 pts. Min**

20. ii. Les dossiers à la ferme sont conservés Réussite - 2 pts. pendant un minimum de 2 années - 2 pts. Gen

COSPOC – PONDEUSES

20. Extermination de la vermine

i. Vérifier et conserver les rapports de visite Réussite - 2 pts. mensuelle de la firme de gestion parasitaire. Conserver le permis et certificats de la firme de gestion parasitaire exigés par les lois et les règlements. 2|2 ii. Le responsable des bâtiments vérifie le Réussite - 2 pts. rapport de visite du représentant de la firme de gestion parasitaire, incluant les demandes d'actions correctives, et les contresigner. 2|2 21. Plan de biosécurité i. Le visiteur doit reporter sa visite s'il y a eu Réussite - 2 pts. présence de maladies contagieuses dans les bâtiments visités précédemment ou qu'il y a eu un manquement dans les mesures de biosécurité. 2|2 ii. Le visiteur doit porter un bonnet. Gen. Réussite - 2 pts. iii. Le visiteur se lave les mains au robinet de Réussite - 2 pts. l'évier ou avec une solution désinfectante avant l'entrée dans le bâtiment et avant la sortie de ce bâtiment. 3|2 22. Contrôle des antimicrobiens i. Critique. Le responsable du pondoir doit Réussite - 2 pts. aviser la FPOQ à l'aide du formulaire de l'annexe C de l'utilisation d'antimicrobiens aussitôt que ces derniers sont prescrits par le vétérinaire traitant et indiquer sur le formulaire le poste de classement qui reçoit les œufs. ii. Critique. Détruire les œufs pendant la Réussite - 2 pts. période de retrait et identifier les palettes des œufs à détruire avec un autocollants. iii. Critique. Démontrer à la FPOQ la Réussite - 2 pts. destruction des œufs. 23. Dépistage de la Salmonella Enteritidis i. Pour un bâtiment situé au Québec, le Réussite - 2 pts. représentant FPOQ doit faire les tests de dépistage (4) et le responsable du pondoir

doit conserver les résultats des tests de dépistage. 2 2	
24. Si production à incidence SE accrue	
i. Rapport des résultats de 6 tests. 2 2	Réussite - 2 pts.
ii. Programme d'extermination incluant les bâtiments servant à la production de volailles, ratites et à la meunerie situé sur le site de production des œufs de consommation. 2 2	Réussite - 2 pts.
25. Identification, traçabilité et marquage	
i. Chaque pondoir doit être identifié avec la pancarte comportant le # d'identification de l'unité de production. 3 2	Réussite - 2 pts.
ii. Inscrire dans le registre de production, le numéro de l'unité de production (# QC),le numéro du lot dans le QC, le numéro des lots EP reçus. 3 2	Réussite - 2 pts.





PROGRAMME DE SOINS AUX ANIMAUX - POULES PONDEUSES

Manuel à l'intention du producteur

© 2022 Les Producteurs d'œufs du Canada.

La présente publication peut être reproduite sans permission à des fins d'utilisation personnelle ou interne seulement, à condition que la source soit pleinement reconnue. Cependant, la reproduction de cette publication en copies multiples, en tout ou en partie et pour quelque raison que ce soit (y compris sans être limitée à la revente ou la redistribution), requiert la permission écrite des Producteurs d'œufs du Canada (voir les coordonnées à **producteursdoeufs.ca**).

Remerciements

Les Producteurs d'œufs du Canada remercient très sincèrement les membres actuels et passés de l'équipe du projet de remaniement du Programme de soins aux animaux pour leurs efforts et leur engagement, ainsi que le Comité de gestion de la production des Producteurs d'œufs du Canada pour l'élaboration du Programme de soins aux animaux 2022 des Producteurs d'œufs du Canada. De plus, nous remercions le Conseil d'administration, les comités des POC, les offices de producteurs, les producteurs et les intervenants pour leur précieuse rétroaction et leur généreuse contribution à l'élaboration du programme.

TABLE DES MATIÈRES

Intr	oduction	iv
	Processus d'audit et de certification à la ferme	vi
	Exemple d'une liste de contrôle d'audit	ix
Sec	tion 1 – Systèmes de logement	1-1
	1a. Tous les systèmes de logement	1-1
	1b. Conventionnel	1-3
	1c. Colonie enrichie	1-4
	1d. Liberté / libre parcours	1-8
	1e. Accès à l'extérieur	1-13
Sec	tion 2 – Gestion environnementale de l'installation de ponte	2-1
Sec	tion 3 – Aliments et eau	3-1
Sec	tion 4 – Gestion de la santé et pratiques d'élevage	4-1
Sec	tion 5 – Manipulation et transport	5-1
Sec	tion 6 – Euthanasie	6-1
Sec	tion 7 – Dépeuplement à la ferme	7-1
Glo	ssaire	A-1
Anr	nexe A – Modèles de dossiers	A-6
Anr	nexe B – Exemple d'un système de notation pour le plumage 1	A-34
Anr	nexe C – Example d'un système de notation pour le plumage 2	A-44

INTRODUCTION

Les Producteurs d'œufs du Canada (POC) ont un programme de soins aux animaux complet, conçu pour faire valoir le niveau de soins administrés aux poules pondeuses sur les fermes ovocoles canadiennes, et donner l'assurance que les producteurs respectent les normes appropriées de soins aux animaux. Le programme compte un certain nombre d'étapes que les produceurs d'œufs doivent suivre sur leurs fermes tous les jours en réponse aux normes élevées de bien-être animal. Le Programme de soins aux animaux (PSA) complète le programme Propreté d'abord – Propreté toujours® qui se veut le programme de salubrité des aliments des POC.

Le PSA prend appui sur le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017).* Les Codes de pratiques sont des lignes directrices élaborées à l'échelle nationale pour le soin et la manipulation des animaux. Ils servent de guides à notre compréhension des exigences en matière de soins aux animaux d'élevage et des pratiques recommandées en vigueur à l'échelle nationale. Aujourd'hui, l'élaboration des Codes de pratiques relève du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE) qui utilise un processus crédible et robuste fondé sur la science, et qui reflète le consensus des intervenants. Le processus d'élaboration est le résultat d'une collaboration entre un groupe d'intervenants variés qui inclut des producteurs, vétérinaires, transformateurs, transporteurs, agences de bien-être animal et de réglementation, des organisations du secteur du détail et des services alimentaires, des chercheurs et les gouvernements.

Les POC ont mis en œuvre leur premier PSA en 2005 qui prenait appui sur le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et volailles de réforme (2003).* Suite à la publication du nouveau Code en 2017, le Conseil d'administration des POC a convenu de remanier le PSA pour y inclure les exigences du Code de 2017, en ayant recours au Cadre d'évaluation pour les soins aux animaux du CNSAE. Ce cadre de travail consistait en un processus crédible et transparent pour l'élaboration d'un programme d'évaluation en vue de produire un Code de pratiques, et réunissait des intervenants clés y compris des producteurs, auditeurs, vétérinaires, chercheurs, organismes de bien-être animal, des détaillants et représentants de l'industrie qui avaient pour mandat de remanier le PSA. Le programme mis à jour a été mis en œuvre sur une base volontaire en novembre 2022 et est devenu obligatoire sur toutes les fermes ovocoles réglementées en mai 2023.

Le PSA est la pierre angulaire de notre industrie et reflète l'engagement des producteurs d'œufs canadiens à respecter des normes élevées de soins aux animaux. Le programme est obligatoire sur les fermes ovocoles canadiennes et fait l'objet d'un audit annuel à la ferme pour vérifier la conformité et les mécanismes d'application lorsque les exigences du programme ne sont pas toutes respectées. Il offre une norme nationale accompagnée d'exigences basées sur la science qui sont cohérentes pour toutes

les fermes ovocoles du Canada. Les POC croient fermement en la crédibilité et la transparence en ce qui concerne les soins aux animaux et la salubrité des aliments et, à cette fin, le programme Assurance de la qualité des œufs^{MC} (AQO®) a été mis au point en 2019. L'AQO® est un progamme cadre de certification qui consiste en l'impression d'un logo sur les boîtes d'œufs à la consommation qui certifie que les œufs ont été produits par des producteurs canadiens conformément aux normes nationales de salubrité des aliments et de soins aux animaux des POC. En plus du programme Propreté d'abord – Propreté toujours®, le PSA est l'un des piliers du programme AQO® qui se veut critique à nos efforts visant à promouvoir auprès des clients et consommateurs les normes élevées de soins aux animaux en vigueur à l'échelle de notre industrie.

Le manuel du Programme de soins aux animaux présente aux producteurs d'œufs toutes les exigences du programme, les pratiques recommandées, des modèles de dossiers et les systèmes de notation pour le plumage. Les exigences sont obligatoires alors que les pratiques recommandées ne sont que des suggestions. Certaines exigences ont des éléments additionnels de conformité qui sont expliqués afin d'assurer que les producteurs disposent de toute l'information nécessaire pour répondre à l'exigence avec succès. Les dossiers requis pour certaines exigences sont également mentionnés. Les modèles de dossiers inclus dans l'Annexe A de ce manuel contiennent le minimum d'information à consigner. Les producteurs peuvent créer leurs propres dossiers à condition que l'information équivalente y soit inscrite. Toute déviation par rapport aux exigences du PSA et les actions correctives qui en découlent doivent être consignées dans le Journal des actions correctives. Il mérite de souligner que bien que certaines exigences dans ce manuel stipulent que le Journal des actions correctives doit être complété, ce journal doit servir à documenter tous les problèmes et(ou) les déviations par rapport aux exigences du PSA.

Le Programme de soins aux animaux compte 7 sections contenant, chacune, diverses exigences. À moins qu'un système spécifique de logement ne soit précisé, les exigences s'appliquent à tous les systèmes de logement (c'est-à-dire conventionnel, colonie enrichie, liberté / libre parcours, un seul niveau et volière).

Pour plus d'information concernant les exigences, veuillez consulter le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017)* à **nfacc.ca**.

Processus d'audit et de certification à la ferme

Le PSA est mis en œuvre à la fois aux paliers national et provincial/territorial. Le Protocole d'entente (PE) entre les offices de producteurs provinciaux/territorial et les POC prescrit les exigences des POC et des offices de producteurs pour la prestation et la mise en œuvre du PSA à la ferme.

Rôles et responsabilités

Responsabilités des Producteurs d'œufs du Canada :

- Concevoir, élaborer et livrer le PSA et ses documents connexes
- Mise en œuvre des procédures de certification et délivrance de celle-ci
- Élaboration et livraison des ressources et programmes de formation pour les auditeurs
- ▶ Suivi continu de la mise en œuvre du PSA afin d'assurer l'efficacité et la cohérence d'application dans toutes les régions
- Gestion des plaintes, appels et processus de règlement des différends

Responsabilités des offices de producteurs :

- Préparer le producteur à l'audit du PSA lorsque nécessaire
- Aider le producteur à compléter ou à se préparer à compléter les demandes d'actions correctives lorsqu'il y a lieu
- Établir la liaison entre les POC et les producteurs dans les cas de plaintes, appels ou différends

Responsabilités du producteur :

- Mise en œuvre et maintien de la conformité au PSA
- Conserver les dossiers complétés pour démontrer la conformité au PSA
- Poursuivre la mise en œuvre du programme et subir les audits planifiés
- Procéder aux actions correctives nécessaires pour résoudre tout cas de non-conformité identifié lors d'un audit

Procédure d'audit

La conformité au PSA est déterminée dans le cadre d'un processus d'audit annuel.

Les audits sont effectués par les inspecteurs régionaux des POC ou de tiers auditeurs indépendants. Les inspecteurs effectuent des audits sur les deux tiers des fermes ovocoles enregistrées chaque année, alors que les tiers auditeurs se chargent du tiers restant à l'échelle du pays. Tous les auditeurs et les inspecteurs sont certifiés par la PAACO. Normalement, l'auditeur ou l'inspecteur organise les audits à l'avance avec le producteur. La date d'audit est fonction de la disponibilité des deux parties.

L'audit du PSA consiste en une visite à la ferme menée par l'auditeur ou l'inspecteur pour confirmer et vérifier la conformité de la ferme à toutes les exigences applicables dans le PSA. Une première réunion est tenue au début de l'audit auquel moment l'auditeur ou l'inspecteur confirmera la portée de l'audit, la procédure, etc. Durant l'audit, la conformité au PSA est évaluée en examinant la documentation et les dossiers requis, discutant de la mise en œuvre avec le producteur et en visitant la ferme, l'installation de ponte, l'unité de production et d'autres bâtiments/endroits au besoin. Les cas de non-conformité au PSA qui sont observés résulteront en l'émission de demandes d'actions correctives (DAC). À la fin de l'audit, une dernière réunion aura lieu pour revoir les résultats de l'audit et établir un calendrier pour conclure les DAC s'il y a lieu. Un rapport d'audit est produit à même cette information et présenté au producteur, ainsi qu'à l'office de producteurs. Avant que les DAC ne soient fermées par l'auditeur ou l'inspecteur, ceux-ci doivent vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives pour assurer le rétablissement de la conformité aux exigences visées du PSA.

Pour réussir l'audit du PSA, une ferme doit être conforme à toutes les exigences applicables retrouvées dans le PSA. Cela signifie que toutes les DAC émises pour les cas de non-conformité observés durant l'audit du PSA devront être fermées en fonction du calendrier établi. Les cas de non-conformité relativement aux exigences sont catégorisés comme étant critiques, majeurs ou mineurs, et chaque catégorie comporte un délai assigné d'achèvement des DAC. Les cas de non-conformité critiques doivent être fermés immédiatement, soit dans les 7 jours ou moins (les DAC relatives aux aliments et à l'eau doivent être fermées dans les 24 heures). Les cas de non-conformité majeurs doivent être fermés dans les 30 jours alors que les cas mineurs le seront dans les 3 mois. Tout problème grave de bien-être observé dans la catégorie des cas majeurs ou mineurs pourra devoir respecter un calendrier de 7 jours ou moins, au choix de l'auditeur ou de l'inspecteur. De plus, les auditeurs ou les inspecteurs peuvent assigner des temps de fermeture plus longs selon les situations spécifiques à la ferme. Des plans d'action corrective (PAC) peuvent être mis au point pour les cas de non-conformité majeurs ou mineurs qui ne peuvent être fermés avant le prochain cycle de troupeau et fermer ainsi la DAC. Si les DAC ne sont pas fermées dans la période de temps établie, le PSA sera échoué et le processus des marchés alternatifs sera amorcé.

Biosécurité lors d'un audit

Tous les auditeurs et les inspecteurs doivent suivre le protocole de biosécurité des POC lorsqu'ils visitent les fermes. Le protocole consiste en un ensemble de mesures préventives qu'il faut prendre pour prévenir la contamination et réduire les risques de biosécurité au moment de visiter une ferme. Ces mesures incluent le séquençage approprié des visites à la ferme, le nettoyage des véhicules, le stationnement dans les endroits assignés, le revêtement de salopettes et de bottes propres, l'élimination des vêtements et bottes dans un endroit acceptable, la désinfection de l'équipement et le respect de toute autre mesure additionnelle de biosécurité imposée par le producteur.

Calendrier des audits

Les audits du PSA ont lieu chaque année, dans les 9 à 15 mois suivant l'audit précédent.

Des audits peuvent être déclenchés en plus des audits planifiés en supposant des événements ou des problèmes qui peuvent affecter le bien-être des poules. Entre autres choses :

- ▶ Un incident de bien-être animal à la ferme ou une plainte du public, des médias, du producteur, d'un employé de la ferme ou d'un visiteur, de l'office de producteurs, du classificateur, transformateur ou de tout autre intervenant:
- ▶ Une enquête en lien au bien-être animal et(ou) un cas de cruauté (SPCA ou autre);
- L'échec d'un audit du PSA;
- ▶ Un changement au niveau de la direction ou du propriétaire de la ferme;
- Une nouvelle construction.

Certification

La certification est accordée lorsqu'une ferme rencontre toutes les exigences du PSA et qu'elle n'a aucune DAC en suspens. Les POC délivrent un certificat valide pour une année à compter de la date de l'évaluation initiale ou de la réévaluation.

La certification peut être suspendue et(ou) retirée si un audit intérimaire révèle des cas de non-conformité et que le producteur ne répond pas aux exigences du PSA et(ou) qu'il ne respecte pas le calendrier établi pour fermer une DAC.

Confidentialité et Politique sur la protection des renseignements personnels

Le PSA permet aux POC de collecter de l'information relative aux producteurs individuels. Les POC peuvent obtenir cette information lors d'inspections à la ferme, d'audits à la ferme et par les DAC. Sauf tel que requis par la loi, les POC respectent la confidentialité de cette information et l'utilisent uniquement aux fins de l'administration du PSA. À cette fin, les POC peuvent partager cette information avec l'office de producteurs de la province ou du territoire où se trouve le producteur, les inspecteurs régionaux des POC et les tiers auditeurs, toujours aux seules fins d'administrer le PSA.

Exemple d'une liste de contrôle d'audit

Veuillez utiliser le Journal des actions correctives pour documenter les problèmes et(ou) les déviations par rapport aux exigences du PSA, ainsi que l'action corrective qui en découle.

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
1a. Tous les	1-1	Les matériaux de construction et l'équipement dans le système de logement sont sécuritaires et non toxiques pour les oiseaux. • Dossier : énoncé d'engagement à cet effet dans la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage			
systèmes de logement	1-2	Les ouvertures du système de logement doivent permettre le placement et le retrait des oiseaux sans leur causer de blessures.			
	1-2	Le plancher ne contribue pas à blesser ou à déformer les pattes et supporte les griffes antérieures.			
	1-3	Le fumier ne tombe pas sur les oiseaux logés en dessous.			
1h Systèmes	1-3	Chaque oiseau a un accès d'au moins 7,0 cm (2,8 po) à la nourriture (tolérance de 5 % autorisée jusqu'au 31 décembre 2025).			
1b. Systèmes de logement - conventionnel	1-3	Il y a au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux et chaque oiseau a accès à au moins 2 sources d'eau (abreuvoirs à tétine ou coupelles).			
	1-3	Chaque poule blanche a une allocation d'espace minimale de 432 cm² (67 po²) et chaque poule brune a une allocation d'espace minimale de 484 cm² (75 po²).			
	1-4	La pente du plancher est de 8 degrés (14 %) ou moins.			
	1-4	Le fumier ne tombe pas sur les poules logées en dessous.			
	1-4	Chaque oiseau a un accès d'au moins 7,0 cm (2,8 po) à la nourriture.			
	1-4	Il y a au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux et chaque oiseau a accès à au moins 2 sources d'eau (abreuvoirs à tétine ou coupelles).			
	La hauteur entre chaque plancher et le plafond doit être de 45 cm [17,7 po]. Chaque poule doit disposer d'au moins 750 cm² [116,25 po²] d'espace en tout (y compris les boîtes de nid), dont 600 cm² [93 po²] d'espace n'incluant pas les boîtes de nid.				
1c. Systèmes					
de logement -	1-5	L'espace de nid est fermé sur au moins 3 côtés.			
colonie enrichie	1-5	Les rideaux de nid descendent jusqu'au plancher sans nuire au roulement des œufs.			
	1-6	L'aire des nids ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires ou de perchoirs.			
	1-6	Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures.			
	1-6	L'espace entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire est d'au moins 15,2 cm (6 po).			
	1-6	Chaque poule dispose d'un espace de nid d'au moins 65 cm² (10 po²).			
	1-6	Les perchoirs sont positionnés de sorte à réduire les salissures par les fientes en dessous.			

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
	1-6	Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens. Les perchoirs sont solides ou bouchés aux extrémités s'ils sont creux.			
	1-7	Les perchoirs sont conçus pour réduire les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.			
	1-7	Le diamètre des perchoirs est d'au moins 1,9 cm (0,75 po).			
	1-7	Chaque poule dispose d'au moins 15 cm (5,9 po²) d'espace de perchoir surélevé utilisable.			
	1-7	Chaque poule dispose d'une aire de grattage d'au moins 31 cm² (4,8 po²).			
	1-8	La pente de l'espace utilisable est de 8 degrés (14 %) ou moins.			
	1-8	Chaque poule dispose d'au moins 7,0 cm (2,8 po) d'espace accessible aux mangeoires (mangeoires linéaires).			
	1-8	Abreuvoirs à tétine et coupelles : il y a au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux.			
	1-8	Abreuvoirs cloche: il y a au moins 1 abreuvoir cloche par groupe de 100 poules.			
	1-8	Abreuvoirs en rigole : chaque poule dispose d'au moins 1,3 cm (0,5 po) d'espace à l'abreuvoir.			
	1-8	La hauteur entre le plancher et le plafond est de 45 cm (17,7 po).			
	1-8	Systèmes sur parquet, tout litière : chaque poule dispose d'un espace minimal de 1 900 cm² (294,5 pi² / 2,05 pi²).			
	1-8	Systèmes sur parquet et en volière avec combinaison de grillage, lattes et litière, ou réoutillés <u>après le</u> 1er avril 2017: chaque poule dispose d'un espace minimal de 929 cm² (144,0 pi² / 1,0 pi²).			
1d. Systèmes de logement - liberté / libre parcours	1-9	Systèmes sur parquet et en volière avec combinaison de grillage, lattes et litière installés <u>avant le 1^{er} avril 2017</u> qui offrent un espace minimal de perchoir de 15 cm (5,9 po) par poule : chaque poule dispose d'un espace utilisable minimal de 929 cm² (144 po² / 1,0 pi²).			
	1-9	Systèmes sur parquet et en volière avec combinaison de grillage, lattes et litière installés <u>avant le 1^{er} avril 2017</u> qui offrent un espace de perchoir de 7,6 cm - <15 cm (3,0 - < 5,9 po) par poule : chaque poule dispose d'un espace utilisable d'au moins 1 115 cm² (1,2 pi² / 172,8 po²).			
	1-9	L'aire de nid est fermé sur au moins 3 côtés.			
	1-9	Pas d'abreuvoirs, de mangeoires ou de perchoirs dans l'aire de nid.			
	1-9	Le plancher de l'aire des nids est couvert d'une surface qui encourage la nidification et qui prévient les blessures.			
	1-9	L'espace entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire est d'au moins 15,2 cm (6 po).			
	1-9	Chaque poule dispose d'un espace de nid d'au moins 83,2 cm² (12,9 po²).			
	1-10	Les perchoirs sont positionnés de sorte à réduire les salissures en dessous par les fientes.			

Référence	Numéro	Evinous	Acceptable	In a court a bit	a la
au manuel	de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
	1-10	Les perchoirs sont faits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens. Les perchoirs sont solides ou les extrémités sont bouchées s'ils sont creux.			
	1-10	Les perchoirs sont conçus de manière à réduire les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.			
	1-10	Le diamètre des perchoirs est d'au moins 1,9 cm (0,75 po).			
	1-10	Au moins 20 % de l'espace de perchoir utilisable est à une hauteur d'au moins 40 cm (15,7 po) ou plus de tout autre niveau.			
	1-10	Les perchoirs ne sont pas à plus de 1,0 m (39,4 po) du sol ou du perchoir le plus proche.			
	1-10	Les perchoirs sont à au moins 19 cm (7,5 po) des murs et du plafond, des perchoirs superposés à la verticale ou d'autres structures.			
	1-10	Les perchoirs adjacents séparés par moins de 19 cm (7,5 po) d'espace vertical sont distancés d'au moins 30,0 cm (11,8 po) horizontalement.			
	1-11	Systèmes sur parquet et en volière installés ou réoutillés <u>après le 1^{er} avril 2017</u> : chaque poule dispose d'une longueur linéaire d'au moins 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir surélevé utilisable.			
	1-11	Systèmes sur parquet et en volière installés <u>avant le</u> <u>1^{er} avril 2017</u> : chaque poule dispose d'une longueur linéaire d'au moins 7,6 cm (3 po) d'espace de perchoir surélevé utilisable.			
	1-11	Dans les systèmes à base de litière, les poules ont un accès continu à la litière.			
	1-11	Systèmes sur parquet installés ou réoutillés <u>après le</u> 1er <u>avril 2017</u> : au moins 15 % de l'espace utilisable est recouvert de litière.			
	1-11	Systèmes sur parquet installés <u>avant le 1^{er} avril 2017</u> : si le système est sur parquet entièrement de lattes, ou que moins de 15 % de l'espace utilisable est recouvert de litière, une surface solide d'au moins 1,5 m² (16,0 pi²) pour la litère ou substrat pour les bains de poussière est disponible par groupe de 1 000 poules. Si des sites multiples sont fournis, ils sont répartis également.			
	1-11	Systèmes sur parquet : il y a au moins un site de picorage par groupe de 1 500 oiseaux. Les sites sont répartis également.			
	1-11	Systèmes en volière : au moins 33 % de l'espace utilisable est recouvert de litière.			
	1-11	Systèmes en volière : l'accès à la litière n'est pas limité après l'âge de 24 semaines et l'espace de litière fourni jusqu'à l'âge de 24 semaines représente au moins 15 % de l'espace utilisable.			
	1-12	Systèmes en volière : les oiseaux sont placés dans le système près des sources d'alimentation et d'abreuvement.			
	1-12	Systèmes en volière : l'aménagement des niveaux et les systèmes d'enlèvement du fumier empêchent que les fientes tombent sur les niveaux situés en dessous.			

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
	1-12	Systèmes en volière : Les systèmes d'enlèvement du fumier sont sécuritaires.			
	1-12	Systèmes en volière : Le nombre de niveaux ne dépasse pas 4 (y compris le sol).			
	1-13	Les oiseaux ont un accès continu à un abri, y compris à l'installation de ponte si accessible.			
	1-13	Les portes menant au parcours sont d'au moins 35,0 cm (13,8 po) de hauteur et de 40,0 cm (15,7 po) de largeur et sont réparties dans toute l'installation de ponte.			
	1-13	L'accès à l'extérieur est restreint quand la santé ou le bien-être des oiseaux est à risque.			
1- (1-13	La clôture du périmètre du parcours est inspectée et bien entretenue.			
1e. Systèmes de logement – accès à l'extérieur	1-13	Les ouvertures menant au parcours sont conçues pour minimiser l'impact négatif de la température sur la qualité de la litière.			
	1-14	Le parcours est exempt de débris pouvant abriter des organismes nuisibles.			
	1-14	Le parcours est situé et entretenu de manière à atténuer les conditions négatives pour la santé et le bien-être des oiseaux.			
	1-14	Si des aliments et de l'eau sont fournis sur le parcours, des mesures sont en place pour décourager l'accès des oiseaux sauvages.			
2. Gestion	2-1	Le système de ventilation assure l'apport d'air frais aux oiseaux.			
environnementale de l'installation de ponte – ventilation et qualité de l'air	2-1	Le niveau d'ammoniac à la hauteur des oiseaux est inférieur à 25 ppm. Si ce niveau est atteint ou dépassé, des mesures correctives s'imposent. Un test d'ammoniac est effectué tous les mois (Octobre – mars). • Dossier : Formulaire d'inspection mensuelle			
2. Gestion environnementale de l'installation	2-2	La température dans l'installation de ponte est contrôlée et vérifiée tous les jours et doit se situer entre 10-28°C. Les températures minimum et maximum sont consignées tous les jours. • Dossier : Température de l'installation de ponte			
de ponte - température	2-2	Les signes de stress thermique chez les oiseaux sont surveillés et des mesures correctives sont appliquées immédiatement, le cas échéant.			
	2-3	Logements conventionnels et en colonie enrichie : l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux en moyenne aux mangeoires durant la phase d'éclairage.			
2. Gestion environnementale de l'installation de ponte - éclairage	2-3	Logements en liberté / libre parcours : l'intensité lumineuse dans l'environement des poules est en moyenne d'au moins 10 lux.			
	2-3	Logements en colonie enrichie et en liberté / libre parcours : les lumières sont allumées graduellement ou par étapes sur une période d'au moins 5 minutes.			
	2-3	Logements en colonie enrichie et en liberté / libre parcours : les lumières sont éteintes graduellement ou par étapes sur une période d'au moins 15 minutes.			

Référence	Numéro				
au manuel	de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
2. Gestion environnementale de l'installation de ponte – litière	2-4	L'état de la litière est surveillé et géré pour assurer qu'elle est de bonne qualité et qu'elle ne cause pas de problèmes de santé.			
3. Aliments et eau	3-2	Des dossiers sur la consommation quotidienne d'eau et d'aliments sont complétés et des mesures correctives sont prises si nécessaire. • Dossiers : Consommation quotidienne d'aliments et d'eau			
	3-1	Tous les oiseaux ont accès aux aliments et à l'eau en tout temps.			
	4-1	Examen de la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage et celle-ci est signée et datée annuellement. • Dossier : Politique sur le bien-être des animaux d'élevage			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage - généralités	4-2	La Politique régissant les visiteurs est accessible à tous les visiteurs. Le registre des visiteurs stipule que les visiteurs doivent prendre connaissance de la politique. Les visiteurs signent ensuite le registre reconnaissant qu'ils comprennent bien la politique. • Dossiers : Politique régissant les visiteurs, Registre, Document à signer pour les visiteurs qui reviennent régulièrement			
4. Gestion de la	4-3	Systèmes en volière : les poulettes proviennent de systèmes en liberté / libre parcours avec accès à des perchoirs.			
santé et pratiques d'élevage – approvisionnement en poulettes	4-3	(Recommandé) Les poulettes proviennent d'un couvoir certifié dans le cadre du programme de bien-être animal de la Fédération canadienne des couvoirs ou un programme américain équivalent.			
4. Gestion de la santé et pratiques	4-3	Une relation de travail est établie avec un vétérinaire. • Dossier : Coordonnées des personnes-ressources			
d'élevage – gestion de la santé	4-3	Des dossiers sont complétés et tenus pour les manifestations de maladies, les problèmes de santé, les conditions anormales et les mesures correctives prises.			
	4-4	Le personnel qui travaille avec les oiseaux connaît bien les pratiques de soins et de manipulation, ou travaille avec des membres d'expérience du personnel.			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage –	4-4	Le Code de conduite des employés est signé par les employés chaque année. • Dossier : Code de conduite des employés			
compétences liées à la gestion du troupeau	4-4	Les employés comprennent la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage, les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement, le plan d'urgence, les pratiques d'élevage relevant de leurs postes respectifs et le Programme de soins aux animaux, tel que revu annuellement.			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage – prévention et	4-4	Les causes sont investiguées et(ou) une intervention appropriée a lieu si les oiseaux montrent des signes de maladie, un comportement altéré ou que les cas de mortalité sont plus élevés que prévu.			
gestion des maladies	4-5	La mortalité est consignée tous les jours. • Dossier : Dossier sur la mortalité			

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
3. Aliments et eau	3-1	L'équipement d'alimentation et d'abreuvement est vérifié tous les jours et des mesures correctives sont prises lorsque nécessaire.			
	4-5	Les troupeaux subissent une inspection deux fois par jour.			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage - inspections	4-5	Les formulaires d'inspection routinière quotidienne et hebdomadaire sont complétés et disponibles. • Dossiers : Formulaires d'inspection routinière (formulaire à cocher pour l'inspection quotidienne; liste de contrôle pour l'inspection hebdomadaire)			
	4-6	Des méthodes ou des dispositifs appropriés sont utilisés pour assurer l'inspection de tous les oiseaux.			
4. Gestion de la santé et pratiques	4-7	Les oiseaux malades ou blessés sont séparés, évalués, reçoivent les soins appropriés, traités ou euthanasiés.			
d'élevage – oiseaux malades et blessés	4-7	Les oiseaux malades ou blessés sont surveillés au moins deux fois par jour et traités selon leur état général et leurs signes de recouvrement.			
6. Euthanasie	6-4	Les oiseaux malades ou blessés qui souffrent et dont le rétablissement est improbable sont euthanasiés sans délai.			
4. Gestion de la santé et pratiques	4-8	Des mesures correctives sont prises au moindre signe de picage des plumes ou de cannibalisme.			
d'élevage – picage des plumes et cannibalisme	4-8	(Recommandé) Les troupeaux sont évalués régulièrement pour l'état de leur plumage.			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage – traitement et rognage du bec	4-9	Les dossiers sur le traitement et(ou) le rognage du bec sont disponibles et les activités connexes appropriées ont lieu. • Dossiers : Politique sur le traitement et le rognage du bec; dossiers, lettre d'assurance et(ou) Certificat attestant de l'historique du troupeau			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage – mue	4-11	Si nécessaire, une mue contrôlée a eu lieu en raison de circonstances atténuantes moyennant l'approbation de l'office de producteurs, sous surveillance d'un vétérinaire et d'un nutritionniste et à l'aide de méthodes sans retrait d'aliments et en veillant à ce que l'eau soit toujours disponible. • Dossiers: lettre d'approbation de l'office de producteurs, lettres d'un vétérinaire et d'un nutritionniste			
3. Aliments et eau	3-2	Un plan est en place pour assurer que les oiseaux aient accès à des aliments et à de l'eau en tout temps. • Dossier : Plan d'intervention d'urgence (si écrit)			

Référence	Numéro				
au manuel	de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
	4-12	Un plan d'intervention d'urgence est préparé et revu avec les employés. • Dossier : Plan d'intervention d'urgence (si écrit)			
	4-12	Liste de personnes-ressources disponibles en cas d'urgence. • Dossier : Liste de personnes-ressources			
4. Gestion de la santé et pratiques d'élevage – gestion et	4-13	Au moins une personne responsable est disponible en tout temps pour prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence. • Dossier : Plan d'intervention d'urgence (si écrit)			
intervention dans les cas d'urgence	4-13	Un système d'alimentation d'appoint (générateur) est disponible à des fins d'utilisation durant les pannes de courant de sorte à assurer le fonctionnement de l'équipement qui dépend de l'électricité.			
	4-13	Le système d'alimentation d'appoint à puissance minimale et les alarmes de température sont vérifiés tous les mois. • Dossier : Formulaire d'inspection mensuelle			
5. Manipulation et transport – planification avant le transport	5-1	Le processus de capture et de chargement est planifié d'avance afin de minimiser la manipulation des oiseaux, la durée, et pour que les camions puissent quitter les lieux sans tarder une fois chargés. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
5. Manipulation et transport – aliments et eau avant le	5-2	Le temps de retrait des aliments établi par le transformateur est respecté. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Fiche du troupeau, Dossier sur l'élimination du troupeau et le logement ou Dossier sur la consommation d'aliments			
chargement	5-2	L'eau est accessible jusqu'au début de la capture. Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur la consommation d'eau			
5. Manipulation et transport – aptitude au transport	5-3	La santé et l'aptitude du troupeau sont évaluées avant le transport. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-3	Les oiseaux malades, blessés, mouillés ou inaptes au transport ne sont pas chargés. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-3	Les oiseaux qui ne sont pas chargés sont traités conformément au Programme de soins aux animaux. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
	5-4	Le producteur ou son représentant désigné sont présents durant la capture et le chargement et surveillent l'équipe de capture. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-4	Des mesures correctives sont prises si les oiseaux sont manipulés d'une façon qui compromet leur bien-être. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-4	Une copie des Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement est disponible.			
5. Manipulation et transport – manipulation et capture	5-4	Les membres de l'équipe de capture comprennent et observent les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement (au placement des poulettes et au retrait des poules en fin de ponte). • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-5	Les oiseaux sont placés dans les contenants doucement et de façon à ce qu'ils puissent se remettre debout. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-5	L'intensité lumineuse est réduite durant la capture. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-5	Les préposés à la capture doivent avoir un accès facile aux cages. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	s/o
5. Manipulation et transport – chargement et déchargement	5-6	Les contenants de transport et l'équipement permettent de charger et de décharger les oiseaux d'une manière qui réduit le stress et(ou) les blessures. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-6	Les contenants remplis d'oiseaux sont manipulés, déplacés, bien placés à bord des véhicules et déchargés d'une manière qui réduit le stress et(ou) les blessures. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-6	Des mesures sont prises pour empêcher les oiseaux de souffrir de la chaleur ou du froid ou de se faire mouiller durant le chargement et le déchargement. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-6	Des mesures sont prises pour réduire au minimum le temps que les oiseaux passent la tête en bas durant la capture et le chargement. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-7	Le nombre d'oiseaux par contenant est déterminé avant le chargement selon la surface du plancher, la taille corporelle et le poids, la température prévue/conditions du temps et la durée du transport. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-7	Les oiseaux sont chargés dans les contenants de manière à leur permettre de tous reposer sur le sol en même temps lorsqu'ils sont également répartis. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-7	Les contenants sont inspectés visuellement afin d'assurer que les oiseaux ne soient pas coincés avant le chargement à bord du véhicule. • Dossiers : Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement; Dossier sur l'équipe de manipulation-capture des oiseaux; Certificat attestant de l'historique du troupeau			
	5-7	L'entrée et la cour permettent aux camions de transport de circuler facilement et en sécurité.			

Référence	Numéro	Fair		1	_,
au manuel	de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	5/0
au manuel 6. Euthanasie	6-1	Un plan écrit d'euthanasie est disponible et comprend, au minimum : • des méthodes acceptables d'euthanasie, y compris la méthode primaire, alternative et de rechange • quels oiseaux doivent être euthanasiés • un protocole pour assurer que l'euthanasie est effectuée en temps opportun • les personnes autorisées à pratiquer l'euthanasie • Les étapes suivantes : > Les oiseaux sont inspectés pour confirmer l'insensibilité immédiatement après l'application de la méthode d'euthanasie. > Si on observe des signes de conscience, une deuxième application d'une méthode acceptable doit être administrée immédiatement. > La mort doit être confirmée avant de laisser les oiseaux et d'éliminer les carcasses. • Dossier : Plan d'euthanasie			
	6-2	Tout le personnel qui identifie des oiseaux pour l'euthanasie ou effectue une euthanasie est au courant du plan d'euthanasie et le suit.			
	6-1	Le plan d'euthanasie est revu chaque année et modifié au besoin. • Dossier : Énoncé d'engagement à cet effet dans la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage			
	6-4	Les oiseaux malades ou blessés qui souffrent et dont le rétablissement est improbable sont euthanasiés sans délai.			
	6-2	Tout le personnel chargé de l'euthanasie est formé pour effectuer l'euthanasie telle que décrite dans ce manuel et ont réussi une démonstration de compétences. • Dossiers : Certificat de formation en euthanasie et(ou) Journal ou dossier de formation en euthanasie			
	7-1	Le décès est confirmé avant l'élimination des carcasses.			
7. Dépeuplement à la ferme	7-1	Il existe un protocole écrit de dépeuplement planifié à la ferme, élaboré en consultation avec un vétérinaire ou un autre conseiller qualifié. Dossier: Protocole de dépeuplement planifié à la ferme			
	7-3	Des méthodes acceptables d'euthanasie sont utilisées pour le dépeuplement planifié à la ferme.			
	7-4	Il existe un plan écrit de dépeuplement des troupeaux dans les situations d'urgence. • Dossier : Plan de dépeuplement d'urgence à la ferme			

SECTION 1 - SYSTÈMES DE LOGEMENT

Les installations de ponte ont été mesurées en fonction des exigences applicables du PSA pour les systèmes de logement, conformément aux protocoles de mesurage des POC pour les logements conventionnels, en colonie enrichie et liberté / libre parcours. Les mesures et tout calcul correspondant (comme la capacité d'oiseaux) sont indiqués sur le certificat et le formulaire de mesure des logements. Ces documents doivent être à jour (c'est-à-dire qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation de ponte ou aux aménagements depuis la délivrance du certificat et(ou) du formulaire) et doivent être disponibles et conservés en dossier. Le nombre d'oiseaux logés à l'âge de 23 semaines ne peut dépasser la capacité d'oiseaux de l'installation de ponte et(ou) de la colonie enrichie ou du logement conventionnel indiquée sur le certificat de mesure du logement. Respecter la capacité d'oiseaux indiquée sur le certificat de mesure de la colonie enrichie ou du logement en liberté / libre parcours à l'âge de 23 semaines assurera que toutes les exigences applicables stipulant un espace spécifique aux mangeoires, abreuvoirs, allocation d'espace, espace de nid, espace de perchoir et aire de picorage par oiseau sont respectées. La capacité d'oiseaux qui figure sur le certificat de mesure des logements conventionnels ne tient pas compte de l'espace d'alimentation par oiseau, donc des calculs additionnels doivent être effectués pour assurer la conformité à l'exigence relative à l'espace d'alimentation par oiseau.

1A. TOUS LES SYSTÈMES DE LOGEMENT

Logement et matériaux : conception et construction

Exigences

Les matériaux utilisés dans la construction du logement et du matériel auxquels les oiseaux ont accès ne doivent pas être nocifs ni toxiques pour les oiseaux et doivent pouvoir être nettoyés à fond et entretenus.

Éléments de conformité

- Tout matériau ou toute pièce d'équipement auxquels les oiseaux ont accès ne peut causer de lésions corporelles. Les matériaux sont sécuritaires et sont des matériaux acceptés selon la norme standard de l'industrie.
- La Politique sur le bien-être des animaux d'élevage contient un énoncé d'engagement à l'effet que le système de logement et l'équipement ne sont pas fabriqués avec des matériaux nocifs ou toxiques pour les oiseaux.
- Le système de logement est bien entretenu et en bon état.

Dossiers

- Politique sur le bien-être des animaux d'élevage
- Les ouvertures et les points d'accès doivent permettre le placement des poulettes et le retrait sans blessures des pondeuses adultes de toutes races.

SÉléments de conformité

- Les ouvertures et les points d'accès sont en bon état, n'ont pas de rebords tranchants ni de fils en saillie.
- Les pratiques de manipulation sont adaptées en fonction du type et de la conception du système de logement, la taille de la poulette ou de la pondeuse adulte, afin d'accommoder l'entrée et la sortie des oiseaux en toute sécurité. Par exemple, si les ouvertures sont plus petites, moins d'oiseaux devront être retirés du système en même temps.

Plancher

- Le plancher doit être conçu, construit et entretenu de manière à ne pas contribuer à blesser ou à déformer les pattes, les pieds ou les orteils des oiseaux.
- Tous les planchers en lattes, en grillage ou à perforations doivent être conçus de manière à supporter les griffes antérieures.

1B. CONVENTIONNEL

Plancher

Exigences

Les planchers des systèmes de logement doivent être conçus et entretenus de manière à empêcher que le fumier des oiseaux des niveaux supérieurs ne tombe sur les oiseaux logés directement en-dessous.

⊘ Éléments de conformité

L'unité doit être dotée d'une courroie à fumier fonctionnelle, de rideaux ou de déflecteurs qui empêchent que le fumier tombe directement sur les oiseaux logés en-dessous.

Mangeoires et abreuvoirs

Exigences

- ▶ On doit fournir un espace d'accès aux aliments d'au moins 7 cm (2,8 po) par oiseau.
 - Un niveau de tolérance de 5 % est appliqué à l'espace d'alimentation par oiseau dans les systèmes de logement conventionnels installés avant la publication du Code de pratiques le 27 mars 2017. Ainsi, il est acceptable pour les poules en logement conventionnel de disposer d'un espace minimum d'alimentation de 6,65 cm (2,66 po). Cette allocation prendra fin le 31 décembre 2025 pour tous les troupeaux peu importe la date de placement ou à une date d'échéance imposée par les POC pour la transition à partir des logements conventionnels, selon la première éventualité.
- Tous les oiseaux doivent avoir accès à :
 - au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux.
 - au moins 2 sources d'eau (p. ex. : abreuvoirs à tétine, coupelles).

Allocation d'espace

Exigences

▶ Chaque oiseau doit disposer d'une allocation d'espace d'au moins 432 cm² (67 po²) pour les poules blanches et d'au moins 484 cm² (75 po²) pour les poules brunes.

1C. COLONIE ENRICHIE

Plancher

Exigences

- La pente d'un plancher en lattes ou en grillage ou d'une surface pleine inclus dans le calcul de la surface utilisable ne doit pas faire plus de 8 degrés (14 %).
- Les planchers des systèmes de logement doivent être conçus et entretenus de manière à empêcher que le fumier des oiseaux des niveaux supérieurs ne tombe sur les oiseaux logés directement en-dessous.

⊘ Éléments de conformité

L'unité doit être dotée d'une courroie à fumier fonctionnelle, de rideaux ou de déflecteurs qui empêchent le fumier de tomber directement sur les oiseaux logés en-dessous.

Mangeoires et abreuvoirs

Exigences

- On doit fournir un espace d'accès aux aliments d'au moins 7 cm (2,8 po) par oiseau.
- Tous les oiseaux doivent avoir accès à :
 - > au moins un abreuvoir par groupe de 12 oiseaux.
 - > au moins 2 sources d'eau (p. ex. : abreuvoirs à tétine, coupelles).

Allocation d'espace

- Il doit y avoir une hauteur d'au moins 45 cm (17,7 po) entre le plancher et le plafond de chaque niveau.
- ▶ Chaque poule doit disposer d'au moins 750 cm² (116,25 po²) d'espace en tout, dont 600 cm² (93 po²) d'espace n'incluant pas les boîtes de nid.

Nidification

Exigences

- L'espace de nid doit être fermé sur au moins 3 côtés pour fournir une aire privée et ombragée.
 - L'espace de nid doit être fermé sur au moins 3 côtés pour convenir à la préférence des pondeuses de pondre des œufs dans un lieu sombre et fermé. Les côtés peuvent être constitués de rideaux, de rabats, grillage, mur solide ou autre forme de partition. L'aménagement d'une enceinte claire pour la nidification, séparée du tapis de grattage et du reste de la colonie aide à définir l'espace de nid dans l'unité en colonie comme espace convenable pour la ponte d'œufs.

SÉléments de conformité

- Pour être considérés comme un « côté » offrant une protection adéquate, un ou plusieurs rideaux de nid, utilisés collectivement, doivent couvrir la majorité du côté de la boîte de nid prévu.
- Des espaces raisonnables entre les rideaux, et entre les rideaux et l'extrémité du côté de la boîte de nid, sont acceptables à condition que, dans l'ensemble, la majorité du côté de la boîte de nid soit couverte pour offrir une enceinte claire à l'intérieur de la boîte de nid par rapport au reste de la colonie enrichie.
- Si on utilise des rideaux pour les nids, ces rideaux doivent descendre près du plancher (sans nuire au roulement des œufs).

SÉléments de conformité

- Quand on utilise des rideaux pour les nids, ces rideaux doivent être suffisamment près du plancher pour faire en sorte que lorsque les poules s'assoient dans une boîte de nid, leur champ de vision est entièrement couvert par le rideau de nid. À moins d'être modifiés/raccourcis, les rideaux produits par un fabricant sont acceptables¹.
- Les rideaux à l'avant doivent descendre jusqu'à la mangeoire mais les rideaux existants qui proviennent d'un fabricant et qui ont un espace entre la mangeoire et le rideau sont acceptables à condition que les rideaux n'aient pas été modifiés ou raccourcis. La même approche s'applique aux panneaux devant les nids qui bloquent l'accès à la mangeoire.

¹Veuillez noter que la longueur acceptable des rideaux de nid sera revue lors de la prochaine révision/mise à jour du Code de pratiques.

- L'aire des nids ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires ni de perchoirs.
- Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures.

- Le plancher de l'aire des nids ne doit pas être en grillage. Si le plancher de la colonie est couvert de grillage, l'aire des nids doit être recouverte d'un matériau autre que le plancher normal en grillage de la colonie, de plastique ou d'un grillage enrobé de caoutchouc.
- Le matériau qui recouvre le plancher doit être sécuritaire, accepté selon la norme de l'industrie et être fixé solidement à la colonie.
- Les matériaux utilisés pour le tapis de grattage et le tapis de nids doivent être différents.
- Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm (6 po) entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire.
- ▶ Chaque poule doit disposer d'un espace de nid d'au moins 65 cm² (10 po²).

Perchoirs

Exigences

- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures des oiseaux, des mangeoires ou des abreuvoirs situés en-dessous par les fientes.
- Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et qui n'hébergent pas d'acariens.
 - > Des exemples de matériaux acceptables pour perchoirs comprennent notamment mais non exclusivement, l'acier galvanisé, le plastique, le bois, le métal et le métal recouvert de caoutchouc.

Éléments de conformité

Les perchoirs creux doivent être bouchonnés ou solides.

Les perchoirs doivent être conçus de manière à réduire les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.

⊘ Éléments de conformité

- Les perchoirs doivent être lisses, sans sections brisées ni de rebords tranchants et ne doivent pas rouler.
- Les perchoirs ne doivent pas se prolonger dans les nids.
- Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm (0,75 po) de largeur ou de diamètre pour permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue.
- ▶ Chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire minimale de 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir utilisable, conçu à cet effet et surélevé.

Picorage et bains de poussière

Exigences

▶ Chaque poule doit disposer d'au moins 31 cm² (4,8 po²) de surface au sol pour picorer.

- La surface au sol (tapis de grattage) doit être une surface solide, solidement fixée à la colonie pendant le cycle de troupeau. Le matériau utilisé peut être conforme aux recommandations du fabricant et doit être sécuritaire et conforme aux normes acceptées par l'industrie.
- Les matériaux du tapis de grattage et du tapis de nid doivent être différents.
- Consulter le glossaire pour la définition de tapis de grattage, obtenir de l'information additionnelle et connaître les critères relatifs aux tapis de grattage.

1D. LIBERTÉ / LIBRE PARCOURS

Plancher

Exigences

La pente d'un plancher en lattes ou en grillage ou d'une surface pleine inclus dans le calcul de la surface utilisable ne doit pas faire plus de 8 degrés (14 %).

Mangeoires et abreuvoirs

Exigences

- ▶ On doit fournir un espace d'accès aux aliments d'au moins 7 cm (2,8 po) (mangeoires linéaires) par oiseau².
- Tous les oiseaux doivent avoir accès à :
 - au moins un abreuvoir par 12 oiseaux.
 -) au moins :
 - 2 sources d'eau (p. ex. : abreuvoirs à tétine, coupelles),
 - ou 1 abreuvoir cloche pour 100 poules,
 - ou 1,3 cm (0,5 po) d'espace linéaire à l'abreuvoir par poule dans le cas d'abreuvoirs en rigole.

Allocation d'espace

- Il doit y avoir une hauteur d'au moins 45 cm (17,7 po) entre le plancher et le plafond de chaque niveau.
- ▶ Systèmes sur parquet, tout litière : chaque poule doit disposer d'une surface utilisable (qui n'inclut pas l'espace de nid) d'au moins 1 900 cm² (294,5 po²/2,05 pi²).
- ▶ Systèmes sur parquet et volières avec combinaison de litière, lattes et grillage ou réoutillés après le 1^{er} avril 2017 : chaque poule doit disposer d'une surface utilisable (qui n'inclut pas l'espace de nid) d'au moins 929 cm² (144 po² /1,0 pi²).

² L'exigence par oiseau pour les mangeoires circulaires sera ajoutée suite à l'examen quinquennal du Code de pratiques.

- > Systèmes sur parquet et volières avec combinaison de litière, lattes et grillage installés avant le 1^{er} avril 2017 : dans les systèmes avec combinaison de grillage, lattes et litière, chaque poule doit disposer de l'allocation minimum d'espace suivante (à l'exclusion de l'espace de nid) :
 - > 929,0 cm² (144,0 po² / 1,0 pi²) si un espace minimum de perchoir de 15,0 cm (5,9 po) est fourni, ou
 - > 1 115 cm² (172,8 po² / 1,2 pi²) si un espace d'au moins 7,6 cm (3,0 po) mais moins de 15,0 cm (5,9 po) par poule est fourni.

Nidification

Exigences

- L'espace de nid doit être fermé sur au moins 3 côtés pour fournir une aire privée et ombragée.
 - L'espace de nid doit être fermé sur au moins 3 côtés pour convenir à la préférence des pondeuses de pondre des œufs dans un lieu sombre et fermé. Les côtés peuvent être constitués de rideaux, de rabats, grillage, mur solide ou autre forme de partition. L'aménagement d'une enceinte claire pour la nidification, séparée de l'aire de litière et du reste du système aide à définir l'espace de nid dans le système de logement comme espace convenable pour la ponte d'œufs.
- L'aire des nids ne doit pas contenir d'abreuvoirs, de mangeoires ni de perchoirs.
- Le plancher de l'aire des nids doit être couvert d'une surface qui encourage la nidification et prévient les blessures.

- Le plancher de l'aire des nids ne doit pas être en grillage. Si le plancher du système de logement est couvert de grillage, l'aire des nids doit être recouverte d'un matériau autre que le plancher normal en grillage du système de logement, de plastique ou d'un grillage enrobé de caoutchouc.
- Le matériau qui recouvre le plancher doit être sécuritaire, accepté selon la norme de l'industrie et être fixé solidement au système.
- Il doit y avoir un espace d'au moins 15,2 cm (6 po) entre l'aire des nids et l'espace utilisable à la mangeoire.
- ▶ Chaque poule doit disposer d'un espace de nid d'au moins 83,2 cm² (12,9 po²).
 - > Ceci équivaut à 1 m² (10,8 pi²) par groupe de 120 poules.

Perchoirs

Exigences

- Les perchoirs doivent être positionnés de manière à réduire les salissures des oiseaux, des mangeoires ou des abreuvoirs situés en-dessous par les fientes.
- Les perchoirs doivent être construits de matériaux faciles à nettoyer et n'hébergeant pas d'acariens.
 - Des exemples de matériaux acceptables pour perchoirs comprennent notamment mais non exclusivement, l'acier galvanisé, le plastique, le bois, le métal et le métal recouvert de caoutchouc.

⊘ Éléments de conformité

- Les perchoirs creux doivent être bouchonnés ou solides.
- Les perchoirs doivent être conçus de manière à réduire les blessures aux poules qui montent et descendent ainsi qu'aux poules à proximité.

⊘ Éléments de conformité

- Les perchoirs doivent être lisses, sans sections brisées ni de rebords tranchants et ne doivent pas rouler.
- Les perchoirs ne doivent pas se prolonger dans les nids.
- Les perchoirs doivent mesurer au moins 1,9 cm (0,75 po) de largeur ou de diamètre pour permettre aux poules d'enrouler leurs orteils autour du perchoir et de s'y tenir en équilibre dans une posture détendue.
- Au moins 20 % de l'espace de perchoir doit être à une hauteur d'au moins 40 cm (15,7 po) de tout autre niveau.
- Les perchoirs en hauteur ne doivent pas être à plus de 1 m (39,4 po) du sol ou du perchoir le plus proche.
- Les perchoirs doivent être à au moins 19 cm (7,5 po) des murs et du plafond, des perchoirs superposés à la verticale ou d'autres structures.
- Les perchoirs adjacents séparés par moins de 19 cm (7,5 po) d'espace vertical doivent être distancés d'au moins 30 cm (11,8 po) horizontalement pour permettre aux poules de se percher simultanément.

- ▶ Systèmes sur parquet et volières installés ou réoutillés après le 1er avril 2017 : chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire minimale de 15 cm (5,9 po) d'espace de perchoir utilisable, conçu à cet effet et surélevé.
- Systèmes sur parquet et volières installés avant le 1er avril 2017 : chaque poule doit disposer d'une longueur linéaire minimale de 7,6 cm (3,0 in) d'espace de perchoir utilisable, conçu à cet effet et surélevé.
 - > Si un espace de perchoir de moins de 15 cm (5,9 po) par oiseau est fourni, vous devez consulter les exigences d'allocation d'espace pour les systèms sur parquet et en volières avec combinaison de litière, lattes et grillage installés avant le 1er avril 2017 qui prescrivent une allocation d'espace supérieure par oiseau.

Picorage et bains de poussière

- Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière.
- Systèmes sur parquet installés ou réoutillés après le 1^{er} avril 2017 : au moins 15 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière.
- ▶ Systèmes sur parquet installés avant le 1er avril 2017 : dans les systèmes qui sont entièrement à lattes, ou lorsque moins de 15 % de l'espace utilisable est constitué de litière, une surface solide d'au moins 1,5 m² (16,0 pi²) pour la litière/substrat pour le bain de poussière doit être prévue pour chaque 1 000 poules. Lorsque plusieurs sites sont prévus, ils doivent être répartis de manière égale.
- > Systèmes sur parquet : les poules doivent disposer d'au moins un site de picorage par groupe de 1 500 poules (p. ex. : balles de foin ou de paille, grit insoluble ou écales d'avoine, ou autre matériau qui favorise le picorage). Lorsque plusieurs sites sont fournis, ils doivent être également répartis.
 - Des exemples de sites de picorage incluent un enrichissement nutritionnel comme des balles de foin ou de paille, grit insoluble ou écales d'avoine, ou autre matériau qui favorise le picorage comme des balles de golf, un DC suspendu ou des houppes de corde, des granules de carton compressé ou des pierres à picorer.
 - > Si un substrat est présent, les sites de bains de poussière peuvent aussi compter comme sites de picorage.
- > Systèmes de volière : au moins 33 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière, sauf pour les oiseaux de moins de 24 semaines, pour lesquels la superficie de litière peut être réduite à au moins 15 % de la surface utilisable.

Considérations spéciales pour systèmes à plusieurs niveaux (volières)

Exigences

- Quand on introduit des oiseaux dans des systèmes à plusieurs niveaux, il faut les placer à proximité des sources d'aliments et d'eau.
- À l'exception des perchoirs, des vérandas et des rampes ou échelles, les niveaux doivent être aménagés de manière à empêcher les fientes de tomber directement sur les niveaux inférieurs.
- Les niveaux en hauteur doivent avoir un système permettant d'enlever le fumier sans nuire aux oiseaux ni leur causer de blessures.
- Il ne doit pas y avoir plus de 4 niveaux, et le sol est considéré comme un niveau.

- Les niveaux sont mesurés dans un plan vertical.
- Si plus de 4 niveaux sont présents au total dans l'installation de ponte, une passerelle doit être présente pour garantir que les niveaux supérieurs puissent être inspectés de manière adéquate.
- Il ne peut pas y avoir de dénivellation directe supérieure à 4 niveaux.

1E. ACCÈS À L'EXTÉRIEUR

Logements et parcours : conception et construction

- Les oiseaux doivent avoir un accès facile et continu à une structure qui les protège des conditions environnementales et qui répond à leurs besoins de température et d'hygiène.
 - L'installation de ponte est une structure acceptable, pourvu que les ouvertures de portes demeurent ouvertes ou que les oiseaux aient toujours accès à l'intérieur de l'installation de ponte quand ils sont à l'extérieur sur le parcours.
- Les ouvertures de portes entre l'installation de ponte et le parcours doivent être d'au moins 35 cm (13,8 po) de hauteur et 40 cm (15,7 po) de largeur et doivent être réparties dans l'installation de ponte de sorte que tous les oiseaux y aient accès.
 - > Cette information a été recueillie lorsque l'installation de ponte a été mesurée conformément au protocole de mesurage des POC pour les systèmes de logement en liberté / libre parcours, et figure dans le formulaire de mesure du logement.
- Il doit y avoir un moyen de restreindre l'accès à l'extérieur quand la santé ou le bien-être des oiseaux est à risque.
- ▶ Une clôture de périmètre doit être fournie et entretenue pour protéger les oiseaux contre les prédateurs au sol.
- Les ouvertures d'accès au parcours doivent être conçues de manière à réduire les effets défavorables de la météo sur la qualité de la litière.

Gestion du parcours

Exigences

- Le parcours doit être exempt de débris pouvant abriter des organismes nuisibles.
- Le parcours doit être situé et entretenu de manière à gérer les conditions qui pourraient nuire à la santé et au bien-être des oiseaux.
 - Des exemples de pratiques de gestion du parcours comprennent : couper l'herbe, maintenir une couverture végétale, herser, faire la rotation du parcours, laisser reposer le parcours, garder les oiseaux à l'intérieur quand le parcours est trop humide ou boueux.

SÉléments de conformité

Des pratiques de gestion du parcours doivent être en place pour atténuer les conditions comme un sol boueux, humide, protection contre les prédateurs, les organismes nuisibles, et les oiseaux doivent être surveillés pour tout signe de blessure ou de mortalité à l'extérieur.

Mangeoires et abreuvoirs : accès à l'extérieur

- Si la nourriture et l'eau sont fournies à l'extérieur, il faut prendre les mesures nécessaires pour décourager l'accès des oiseaux sauvages.
 - Des exemples de pratiques de gestion du parcours comprennent : fermer complètement le parcours, utiliser des pôles avec un dissuasif attaché tels un serpentin en plastique ou des morceaux de métal cliqnotant.

SECTION 2 – GESTION ENVIRONNEMENTALE DE L'INSTALLATION DE PONTE

Ventilation et qualité de l'air

Exigences

- Les systèmes de contrôle environnemental doivent être conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'apport d'air frais et les conditions d'hygiène qui favorisent la santé et le bien-être des oiseaux.
- Des mesures doivent être prises pour gérer les niveaux d'ammoniac lorsque ceux-ci atteignent un niveau nocif (p. ex. : entre 20 et 25 ppm).

⊘ Éléments de conformité

- Les niveaux d'ammoniac à la hauteur des oiseaux dans l'installation de ponte et les vérandas couvertes, si considérées comme espace utilisable, doivent être vérifiés et consignés tous les mois entre les mois d'octobre et mars et les résultats doivent être inférieurs à 25 ppm.
- Des mesures correctives doivent être prises si les niveaux d'ammoniac atteignent ou dépassent 25 ppm.
- Si le niveau d'ammoniac est mesuré tous les mois en utilisant une méthode qui produit une fourchette seulement (comme 10-20 ppm) et qu'il est impossible de mesurer une valeur spécifique dans cette fourchette, des mesures correctives doivent être prises si le niveau d'ammoniac dépasse 20 ppm (fourchette de 20-30 ppm).
- Si une installation de ponte compte deux salles séparées par un mur, un test d'ammoniac doit être effectué dans chaque salle et les résultats pour chaque salle doivent être consignés.
- Consigner le test d'ammoniac et les résultats dans le formulaire d'inspection mensuelle ou un dossier equivalent.

Dossiers

- Formulaire d'inspection mensuelle (dossier sur les tests d'ammoniac octobre - mars)
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives (documenter les mesures correctives prises si un niveau d'ammoniac nocif est atteint)

Température

Exigences

- Les températures à l'intérieur des systèmes de logement doivent être vérifiées une fois par jour.
- Les températures à l'intérieur des systèmes de logement doivent être maintenues dans une plage qui contribue à la santé et au bien-être des oiseaux.
- Il faut surveiller les signes de stress lié au froid ou à la chaleur chez les oiseaux. Si l'on observe des signes de stress thermique chez les oiseaux, il faut prendre des mesures correctives immédiatement.
 - > Des exemples de mesures correctives incluent accroître la chaleur, mettre plus de ventilateurs en marche ou faire fonctionner le système de refroidissement si installé dans l'installation de ponte.
 - > La vérification des oiseaux pour la présence ou non de stress thermique est incluse dans la liste de contrôle de l'inspection hebdomadaire routinière.

Éléments de conformité <u>pour toutes les exigences relatives</u> à la température

- La température minimum et maximum dans l'installation de ponte et la véranda couverte, si celle-ci est considérée comme espace utilisable, doit être mesurée à l'aide d'un thermomètre fonctionnel et consignée tous les jours.
- Si une installation de ponte est dotée de deux salles différentes séparées par un mur, le producteur doit vérifier et consigner tous les jours la température de chacune.
- La température de l'installation de ponte et de la véranda couverte (si elle est considérée comme espace utilisable) doit être maintenue entre 10-28°C (50-82°F).
- Si la température est à l'extérieur de cette fourchette, des mesures correctives doivent être prises et documentées dans le Journal des actions correctives. La tenue d'un dossier sur les températures extérieures est considérée équivalente à la consignation dans le Journal des actions correctives.
- Inclure la vérification du confort thermique des oiseaux dans les inspections routinières et consigner cette activité en complétant les formulaires d'inspection routinière : formulaire à cocher pour les inspections quotidiennes et liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires.

Dossiers pour toutes les exigences relatives à la température

- Dossier sur la température de l'installation de ponte (documenter les températures quotidiennes minimum et maximum dans l'installation de ponte)
- Formulaires d'inspection routinière (consigner que le confort thermique des oiseaux est vérifié)
 - Liste de contrôle pour les inspections quotidiennes
 - > Liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires
- S'il ya lieu, le journal des actions correctives (documenter les mesures correctives prises si un inconfort thermique est observé chez les oiseaux et(ou) que la marge acceptable de la tempéraure est dépassée)

Éclairage

- Systèmes de logement conventionnel et en colonie enrichie: l'intensité lumineuse doit être en moyenne d'au moins 5 lux durant la phase de l'éclairage. L'intensité lumineuse peut être réduite uniquement pour corriger un comportement agressif (comme le picage des plumes).
 - > Pour déterminer l'intensité lumineuse, mesurer en lux à 2 endroits différents le long de la mangeoire (directement sous l'ampoule et entre les ampoules) à chaque niveau. Additionner toutes les mesures et diviser par le nombre total de mesures prises afin d'obtenir une moyenne pour l'installation de ponte.
- ▶ Systèmes de logement en liberté / libre parcours : l'intensité lumineuse dans l'environnement des poules doit être en moyenne d'au moins 10 lux durant la période d'éclairage de sorte que les poules puissent circuler librement dans leur environnement.
 - > Pour mesurer dans les systèmes en volière, mesurer l'intensité lumineuse en lux à 2 endroits le long des mangeoires (directement sous une ampoule et entre les ampoules) sur chaque niveau et obtenir une lecture au sol (à l'exclusion de sous le système). Additionner toutes les mesures et diviser par le nombre total de mesures prises pour obtenir une moyenne pour l'installation de ponte.
 - > Pour mesurer dans les systèmes sur parquet, mesurer l'intensité lumineuse en lux à 5 endroits (2 endroits sombres, 2 endroits clairs et un à mi-chemin), additioner le nombre de lux et diviser par 5 pour obtenir une moyenne.
- ▶ Systèmes en colonie enrichie et en liberté / libre parcours dotés d'un éclairage artificiel : l'intensité lumineuse doit être accrue graduellement ou par étapes sur une période de 5 minutes, et réduite graduellement ou par étapes sur une période minimum de 15 minutes pour que les poules aient le temps suffisant de se jucher et descendre des perchoirs sans se blesser.

Gestion de la litière

Exigences

- La litière doit être de bonne qualité et friable.
- L'état de la litière doit être surveillé et géré pour éviter les niveaux de poussière ou d'humidité pouvant causer des problèmes aux pattes, des troubles respiratoires ou d'autres problèmes de santé comme l'accumulation de parasites ou les maladies.
 - Le niveau d'humidité de la litière peut être vérifié et mesuré d'un certain nombre de façons comme à l'aide d'un humidimètre, une inspection visuelle ou en effectuant un test de compression. La santé des pieds des oiseaux peut aussi être un indicateur de la qualité de la litière tout comme la qualité de l'air, les niveaux d'ammoniac et la santé respiratoire.
 - > Procédure du test de compression :
 - Ramasser une poignée de litière et serrer dans un poing pour former une balle.
 - Lorsque le contenu de la litière est approprié, la litière se compacte et forme une balle lorsqu'elle est pressée, mais ne reste pas bien ensemble lorsqu'elle est relâchée.
 - Lorsque la teneur en humidité est trop élevée, la litière sera compactée et formera une balle lorsqu'elle sera pressée et restera intacte une fois relâchée.
 - Lorsque la teneur en humidité est faible, la litière ne peut pas se compacter et ne forme pas une balle.
- La litière devenue excessivement humide (par exemple, à cause d'une fuite d'eau, d'une inondation) doit être enlevée sans tarder.

Éléments de conformité pour toutes les exigences relatives à la gestion de la litière

 Consigner tous les problèmes et les mesures correctives prises dans le Journal des actions correctives.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives à la gestion</u> <u>de la litière</u>

> S'il y a lieu, le journal des actions correctives

SECTION 3 – ALIMENTS ET EAU

La hausse ou la baisse de consommation d'aliments ou d'eau peut être un indicateur précoce de problèmes. Si les aliments ne répondent pas aux besoins nutritionnels des poules, qu'ils sont distribués inadéquatement ou qu'ils sont rassis, moisis ou contaminés, ou si l'eau n'est pas distribuée adéquatemet, qu'elle n'est pas sapide ou qu'elle affecte négativement la santé des poules, celles-ci peuvent réagir en modifiant leur comportement d'alimentation et d'abreuvement, leur production ou montrer d'autres signes de problèmes de santé. De tels cas suscitent une investigation et des mesures correctives afin de rectifier la situation.

Gestion des aliments et de l'eau

Exigences

- Les aliments doivent être accessibles en tout temps et distribués de manière à réduire les agressions, l'émaciation et les blessures.
- ▶ En temps normal, les oiseaux doivent avoir accès en tout temps à des quantités d'eau suffisantes, jusqu'en fin de ponte. Les interruptions aux fins de vaccination ou d'entretien des abreuvoirs sont acceptables.
- Les aliments rassis, moisis ou contaminés ne doivent pas être utilisés; il faut les remplacer immédiatement.
- Le matériel d'alimentation et d'abreuvement doit être vérifié quotidiennement; au besoin, des mesures correctives doivent être prises sans tarder.

⊘ Éléments de conformité

- Consigner cette activité en complétant les formulaires d'inspection routinière : formulaire à cocher pour l'inspection quotidienne et liste de contrôle des inspections hebdomadaires.
- Consigner tout problème et les mesures correctives prises dans le Journal des actions correctives.

Dossiers

- Formulaires d'inspection routinière (documenter l'équipement vérifié)
 - Liste de contrôle pour les inspections quotidiennes
 - > Liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives (documenter les mesures correctives prises si des problèmes sont observés)

- Il doit y avoir un plan pour que des stocks suffisants d'aliments et d'eau de qualité convenable soient disponibles en tout temps, ainsi qu'en cas d'urgence dans l'exploitation, comme une panne de courant, un bris mécanique et(ou) la nécessité d'enlever et de remplacer les aliments.
 - > Ce plan fait partie du plan d'urgence à la ferme qui peut être écrit et doit être revu avec tous les employés de la ferme. Consulter la Section 4 Gestion de la santé et pratiques d'élevage; Gestion des cas d'urgence et intervention, de ce manuel pour connaître toutes les exigences relatives au plan d'urgence. Un modèle de plan d'urgence figure à l'Annexe A, à la fin du présent manuel.

Nutrition

Exigences

Tous les oiseaux doivent recevoir des aliments qui répondent à leurs besoins nutritionnels quotidiens pour rester en bonne santé, répondent à leurs besoins physiologiques et qui évitent les troubles du métabolisme et de la nutrition.

Eau

- L'eau doit être sapide et sans danger pour la santé des oiseaux.
 - Éléments de conformité <u>pour toutes les exigences relatives aux</u> aliments et à l'eau
 - La consommation quotidienne d'aliments et d'eau doit être consignée.
 - La consommation quotidienne d'aliments peut être contrôlée par les méthodes suivantes :
 - Les poids quotidiens de la balance du bac ou de la trémie de déchargement sont calculés en valeur quotidienne.
 - Consignation et vérification des temps de fonctionnement quotidiens de la minuterie de la vis transversale.
 - Dans des circonstances normales, les oiseaux doivent avoir accès aux aliments et à l'eau en tout temps (y compris la présence et l'accessibilité aux aliments et à l'eau en raison d'un équipement en bon état de fonctionnement).

- Si l'approvisionnement en eau est coupé dans les périodes d'obscurité, il doit être clair que les oiseaux peuvent s'abreuver durant la nuit et que l'approvisionement en eau a été coupé uiquement durant la période d'obscurité (les dossiers sur la consommation d'eau durant la nuit doivent indiquer l'heure à laquelle l'approvisionement a été coupé et remis en marche).
- Les poules ne doivent pas être en liberté dans l'installation de ponte (à l'extérieur de leur système de logement) puisqu'elles n'auront pas un accès adéquat aux aliments et à l'eau.
- Les coqs peuvent être en liberté à condition qu'ils aient un accès suffisant à leurs propres aliments et à l'eau, et qu'ils soient gérés séparément des poules.
- Les aliments et l'eau doivent être disponibles pour les oiseaux dépeuplés à la ferme et ce, jusqu'au début du processus de dépeuplement.
- Le retrait des aliments en guise de préparation à la capture et au chargement pour le transport des oiseaux vivants (sur et hors site) doit correspondre aux intervalles de retrait des aliments précisés dans le *Règlement sur la santé des animaux*, *Partie XII* (Transport des animaux). L'eau doit être disponible jusqu'au début du processus de capture.
- Des mesures correctives doivent être prises au besoin pour tout problème relatif aux aliments et à l'eau et le tout doit être documenté.

Dossiers pour toutes les exigences relatives aux aliments et à l'eau

- Dossiers sur la consommation quotidiene d'aliments et d'eau
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives (documenter les actions correctives si des problèmes relatifs aux aliments et à l'eau sont observés)

SECTION 4 – GESTION DE LA SANTÉ ET PRATIQUES D'ÉLEVAGE

Généralités

Exigences

- ▶ Politique sur le bien-être des animaux d'élevage
 - L'exploitation doit disposer d'une Politique sur le bien-être des animaux d'élevage qui est revue, signée et datée chaque année.
 - La politique doit mettre l'accent sur l'engagement du producteur à favoriser une culture de compréhension des principes et des exigences en matière de soins aux animaux.
 - La politique doit au minimum inclure une ou plusieurs déclarations contenant un engagement de tolérance zéro pour tout abus, négligence, cruauté ou mauvais traitement des oiseaux.

✓ Éléments de conformité

- La politique contient des énoncés d'engagement comme suit : politique de tolérance zéro; les poules évoluent dans un environnement sécuritaire où les matériaux utilisés pour la construction du système de logement et l'équipement auquel les oiseaux ont accès ne sont pas nocifs ou toxiques pour les oiseaux; un plan écrit d'euthanasie qui est revu et mis à jour chaque année si nécessaire.
- Veiller à ce qu'il y ait une Politique sur le bien-être des animaux d'élevage signée et datée à la ferme.
- La politique doit être signée et datée dans les 13 mois, au moment d'un audit du PSA.

Dossiers

Politique sur le bien-être des animaux d'élevage

Politique régissant les visiteurs

- > Une Politique régissant les visiteurs doit être disponible à même le Registre des visiteurs à des fins d'examen par les visiteurs, ou elle peut être incorporée aux politiques existantes régissant les visiteurs à la ferme.
- > Le Registre des visiteurs doit clairement indiquer que tous les visiteurs sont tenus d'examiner la Politique régissant les visiteurs.
- > Tous les visiteurs de l'unité de production doivent signer le registre ou un document équivalent, reconnaissant ainsi leur compréhension des engagements associés à la Politique régissant les visiteurs.
- La Politique régissant les visiteurs doit indiquer au minimum ce qui suit :
 - Les oiseaux doivent être traités de manière positive et compatissante à tout moment et tout abus ou mauvais traitement est interdit.
 - Les visiteurs sont tenus de contribuer au maintien de normes élevées en matière de bien-être animal.
 - Les visiteurs doivent se conformer à toute politique, procédure ou instruction des représentants de la ferme qui pourrait affecter le bien-être des oiseaux.
 - Tous les visiteurs doivent suivre les protocoles de biosécurité de la ferme pendant leur séjour à la ferme.

⊘ Éléments de conformité

- Tous les visiteurs doivent signer le registre ou un document équivalent, reconnaissant ainsi leur compréhension des engagements associés à la Politique régissant les visiteurs.
- Les visiteurs qui reviennent régulièrement comme les chauffeurs de camions de transport des œufs, ont l'option de signer chaque année un document pour les « visiteurs qui reviennent régulièrement » plutôt que de signer la Politique régissant les visiteurs à chaque visite. Ce document doit être conservé en dossier pour l'année et doit être disponible lors d'un audit.

Dossiers

- Politique régissant les visiteurs
- Registre des visiteurs
- Politique régissant les visiteurs : visiteurs qui reviennent régulièrement document à signer

Approvisionnement en poulettes et transition vers la ponte

Exigences

Les poules qui seront logées dans des volières doivent provenir de systèmes d'élevage en liberté / libre parcours où les poulettes avaient accès à des perchoirs.

Pratiques recommandées

- Les poussins doivent provenir d'un couvoir certifié par le programme de bien-être animal de la Fédération canadienne des couvoirs, ou d'un programme américain équivalent.
 - ➤ La documentation comme une lettre d'assurance ou de certification du couvoir peut être fournie à cet effet.
 - > Il est hautement recommandé que le couvoir et l'éleveur de poulettes expédient à la ferme de pondeuses toute la documentation relative au couvoir et aux poulettes en même temps que les poules.

Plan de gestion de la santé

Exigences

Une relation de travail avec un vétérinaire doit être établie.

Les coordonnées du vétérinaire principal de la ferme doivent être consignées dans un dossier comme une liste de personnes-ressources à contacter par cellulaire, un plan de santé du troupeau ou un plan d'urgence à la ferme (liste de personnes-ressources à contacter en cas d'urgence).

Dossiers

- Liste de personnes-ressources à contacter par cellulaire, plan de santé du troupeau ou plan d'urgence (liste de personnes-ressources à contacter en cas d'urgence)
- Des dossiers doivent être tenus sur les éclosions de maladies, les problèmes de santé, les anomalies notées et leurs causes si elles sont connues, et les mesures correctives appliquées.

Dossiers

- > Santé / dossiers médicaux
- Journal des actions correctives

Compétences relatives à la gestion du troupeau

Exigences

- Le personnel doit connaître le comportement normal des oiseaux, les signes de mauvaise santé et de détresse et les problèmes de comportement, sans quoi il doit travailler conjointement avec du personnel d'expérience.
- Code de conduite des employés
 - Tous les employés qui travaillent dans l'unité de production doivent comprendre, signer et dater le Code de conduite des employés chaque année. Le modèle minimum requis a été fourni dans ce manuel.
 - > Tous les employés qui travaillent dans l'unité de production doivent comprendre la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage, les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement, le Plan d'urgence, la connaissance des oiseaux et l'élevage en fonction de leur poste, ainsi que le Programme de soins aux animaux. Ils doivent confirmer leur compréhension en signant chaque année le Code de conduite des employés.

SÉléments de conformité

- Veiller à ce qu'il y ait un Code de conduite en dossier pour chaque employé qui travaille dans l'unité de production.
- Pour assurer la conformité, utiliser au minimum le modèle inclus dans ce manuel.
- Le Code de conduite des employés doit être signé et daté dans les 13 mois, au moment d'un audit du PSA.

Dossiers

Code de conduite des employés

Prévention et gestion des maladies

- Si l'on remarque ou que l'on soupçonne des signes de maladie, si les oiseaux montrent des signes de changement de comportement ou si les mortalités sont plus importantes que prévu, il faut agir sans délai pour en déterminer la cause et(ou) demander à une personne qualifiée de prendre les mesures qui s'imposent.
 - Le calcul et la consignation mensuels des cas de mortalité peuvent aider à établir une base de référence qui permettra de mieux comprendre les mortalités prévues. Le modèle de dossier de mortalité dans ce manuel prévoit un espace pour ce calcul.

- Les mortalités doivent être consignées chaque jour.
 - > Au moment de consigner la mortalité quotidiene, le fait de consigner également le nombre d'oiseaux abattus plutôt que trouvés morts peut aussi servir utilement à gérer la santé du troupeau, identifier les tendances ou les problèmes et prendre les mesures correctives qui s'imposent. De plus, un suivi des raisons pour lesquelles les oiseaux sont morts ou abattus peut aider à identifier les problèmes à régler et les pratiques de gestion qui peuvent être améliorées.

✓ Éléments de conformité

Chaque case quotidienne du dossier sur la mortalité doit comporter un chiffre, même si ce chiffre est 0. S'il n'y a pas de mortalité un jour, le producteur doit inscrire un zéro (0) dans la case du dossier sur la mortalité pour cette journée. Il n'est pas acceptable de laisser l'espace en blanc car il n'y a aucun moyen de faire la distinction entre un contrôle de mortalité manqué et l'absence de mortalité ce jour-là.

Dossiers

Dossier de mortalité

Inspections routinières

Exigences

- Les troupeaux doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Durant les inspections, il faut : écouter et regarder les oiseaux pour vérifier leur état de santé et de bien-être; vérifier l'accessibilité et la disponibilité des aliments et de l'eau; vérifier l'état de fonctionnement de l'équipement; vérifier les conditions environnementales; et éliminer les oiseaux morts.
 - > Consulter la liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires (modèle inclus dans ce manuel) pour noter tous les points qui doivent, au minimum, être vérifiés durant les inspections routinières.

SÉléments de conformité

- Veiller à ce que tous les points suivants soient cochés durant chaque inspection routinière :
 - Apparence générale des oiseaux
 - > Son général produit par le troupeau
 - > Comportement anormal
 - Signes de maladie / blessure
 -) Oiseaux blessés

- > Problèmes respiratoires
- > Halètement ou regroupement (chaleur ou stress attribuable au froid)
- > Boîterie
- > Signes de picage des plumes ou de cannibalisme
- Oiseaux coïncés
- Oiseaux morts
- > Disponibilité d'aliments et d'eau
- Ètat de fonctionnement de l'équipement dans l'installation de ponte (mangeoires, abreuvoirs, ventilation, etc.)
- État des aménagements et des matériaux dans le système de logement (plancher de la boîte de nid, tapis de grattage, perchoirs, plancher, etc.)
- > Environnement de l'installation de ponte (température, humidité relative, qualité de l'air, etc.)
- Parapher le formulaire à cocher pour les inspections quotidiennes deux fois par jour, après chaque inspection, afin de démontrer que les inspections requises ont été effectuées.
- Compléter la liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires une fois par semaine.
- Documenter tout problème observé durant une inspection ainsi que les mesures correctives et consigner le tout dans le Journal des actions correctives.

Dossiers

- Liste de contrôle pour les inspections quotidiennes
- Liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives (documenter les mesures correctives pour tout problème observé)
- Des méthodes ou des dispositifs convenables doivent être disponibles pour que tous les oiseaux soient inspectés.
 - Des exemples incluent l'utilisation d'un corridor ou d'une passerelle, ou de l'équipement tel une table élévatrice à ciseaux qui permettent de voir et d'inspecter les oiseaux aux niveaux supérieurs, ou utiliser des lampes de poche ou accroître l'intensité lumineuse durant les inspections pour mieux voir les oiseaux.

Oiseaux malades et blessés

Exigences

- Les oiseaux malades ou blessés doivent être rapidement isolés pour être évalués, et ils doivent soit recevoir les soins et(ou) les traitements appropriés, soit être euthanasiés.
 - Les soins appropriés dépendent de l'état général de l'oiseau, de l'aménagement de l'installation de ponte et des pratiques de gestion à la ferme. Un exemple de soins appropriés serait de placer l'oiseau dans un parc d'isolement afin de réduire la concurrence pour les ressources et un comportement hostile de la part des autres oiseaux, et accroître la proximité des poules malades ou blessées des sources d'aliments et d'eau de sorte qu'elles aient un accès rapide et facile à ces ressources.
- Les oiseaux qui ont été identifiés comme malades ou blessés doivent être surveillés au moins deux fois par jour, ou à une fréquence adaptée à leur état. S'ils ne montrent pas de signes de rétablissement, les oiseaux doivent être euthanasiés conformément au plan d'euthanasie de l'exploitation.
- Tous les cas soupçonnés de maladie à déclaration obligatoire doivent être immédiatement portés à l'attention d'un vétérinaire.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives aux</u> oiseaux malades et blessés

- Les oiseaux malades ou blessés doivent recevoir les soins appropriés et sans tarder.
- Consigner tous les cas ainsi que les mesures correctives dans le Journal des actions correctives.
- La tenue d'un dossier sur l'abattage est considérée équivalente aux inscriptions dans le Journal des actions correctives pour les oiseaux qui sont euthanasiés.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives aux oiseaux malades</u> ou blessés

S'il y a lieu, le journal des actions correctives (documenter les mesures correctives prises suite à l'observation d'oiseaux malades ou blessés)

Picage des plumes et cannibalisme

Exigences

- Des mesures correctives doivent être prises à l'apparition d'une flambée de picage des plumes ou de cannibalisme.
- Les oiseaux blessés doivent être rapidement isolés pour être évalués, et ils doivent soit recevoir les soins et(ou) les traitements appropriés, soit être euthanasiés.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences de picage des</u> plumes et cannibalisme

Consigner tous les cas et les mesures correctives prises dans le Journal des actions correctives.

Dossiers pour <u>toutes les exigences de picage des plumes</u> et cannibalisme

S'il y a lieu, le journal des actions correctives (documenter les mesures correctives prises dès le début d'une flambée de picage des plumes ou de cannibalisme)

Pratiques recommandées

- Évaluer régulièrement l'état du plumage du troupeau afin de suivre l'évolution avec le temps et prendre les mesures correctives lorsque nécessaire.
 - ➤ La notation de l'état du plumage est un outil précieux qui peut aider à établir une base de référence pour l'état du plumage et suivre cet état au fil du temps. La surveillance du plumage à intervalle régulier (comme chaque semaine, mensuellement ou bimensuellement) peut aider à reconnaître un problème sans tarder et(ou) à identifier la santé du troupeau ou les problèmes de comportement qui doivent être investigués et qui font appel à une intervention (comme le picage des plumes, la perte de plumes, le cannibalisme).
 - ➤ Voir les Annexes B et C de ce manuel pour deux exemples de systèmes de notation pour le plumage qui peuvent être adoptés et mis en œuvre sur votre ferme.
 - ➤ Annexe B ce système de notation a été mis au point par Alexandrea Harlander et son équipe de chercheurs à l'Université de Guelph à Guelph, Ontario, Canada.
 - ➤ Annexe C ce système de notation du plumage / protocole pour les poules pondeuses a été mis au point dans le cadre du projet AssureWel de la RSPCA, de la Soil Association et de l'Université de Bristol en Angleterre, Royaume-Uni. Pour des ressources additionnelles, veuillez consulter assurewel.org/layinghens.html.
 - ➤ Les notes peuvent être inscrites sur une feuille de notation. Un exemple de cette feuille est inclus à l'Annexe B.

Traitement et rognage du bec

Exigences

- Chaque ferme doit posséder une Politique écrite sur le traitemet et le rognage du bec qui décrit les méthodes acceptables, le moment et les limitations, qui fait l'objet d'un examen et qui est signée chaque année. Le modèle minimum requis a été inclus dans ce manuel.
- Quand il est planifié à la ferme, le rognage du bec du nouveau troupeau doit être effectué avant l'âge de 10 jours.
- Le rognage du bec ne doit pas se faire sur des oiseaux de plus de 10 jours, sauf s'il est jugé nécessaire pour des raisons urgentes de bien-être et après avoir épuisé toutes les autres mesures pour éliminer le cannibalisme. Dans de tels cas, le rognage du bec doit être effectué après consultation et sous supervision vétérinaire.

⊘ Éléments de conformité

- La consultation et la surveillance vétérinaire comprend une réunion avec le personnel de la ferme qui doit effectuer le traitement du bec afin de discuter des méthodes appropriées et de l'utilisation appropriée de l'équipement avant de procéder au traitemet du bec.
- Le vétérinaire doit fournir une lettre ou un document similaire de confirmation à cet effet.
- Le traitement et le rognage du bec ne doivent être effectués que par des personnes compétentes, à l'aide de méthodes approuvées par l'industrie qui réduisent l'inconfort des oiseaux, et avec des appareils bien entretenus.
- Le producteur ou son représentant désigné compétent doit être présent pendant toute l'intervention de rognage du bec.
- Durant le traitement ou le rognage du bec, il ne faut pas retirer plus du tiers du bec supérieur, mesuré de la pointe du bec jusqu'à l'entrée des narines.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives au traitement et au rognage du bec</u>

- Comprendre les définitions du traitement du bec (méthode à l'infrarouge, habituellement utilisée pour les poussins d'un jour au couvoir) et du traitement du bec (à la lame chaude, habituellement utilisée à la ferme) et les exigences connexes à chaque méthode. Voir les définitions dans le glossaire.
- Veiller à ce que les dossiers requis du couvoir et(ou) de l'éleveur de poulettes soient reçus et conservés en filière pour chaque troupeau. Les dossiers doivent confirmer :
 - > La méthode utilisée pour le traitement ou le rognage du bec.

- L'âge des oiseaux au moment du traitement ou du rognage.
- Que la procédure a été effectuée par un personnel compétent à l'aide d'un équipement infrarouge ou lame chaude bien entretenu.
- Que pas plus du tiers du bec supérieur, mesuré de la pointe du bec jusqu'à l'entrée des narines, a été enlevé durant le traitement ou le rognage du bec.
- > (S'applique au rognage du bec à la ferme) Que le producteur ou son représentant désigné compétent était présent durant le processus.
- ▶ Veiller à ce que si le rognage du bec est effectué après l'âge de 10 jours :
 - Il a été effectué pour des raisons urgentes et que toutes les autres mesures de contrôle du cannibalisme ont été épuisées.
 - Une lettre d'assurance d'un vétérinaire confirmant la consultation et la surveillance est disponible.

Dossiers lorsque le traitement ou le rognage du bec a lieu <u>avant l'âge de 10 jours</u>

- Politique sur le traitement et le rognage du bec
- Dossiers sur le traitement / rognage du bec
- ▶ Certificat attestant de l'historique du troupeau et(ou) lettre d'assurance du couvoir, de l'éleveur de poulettes ou de l'équipe à la ferme (l'éleveur de poulettes peut signer le certificat attestant de l'historique du troupeau ou un dossier équivalent, mais doit être en mesure de produire la lettre originale du couvoir si nécessaire)

Dossiers lorsque le traitement ou le rognage du bec a lieu après l'âge de 10 jours

- ▶ Politique sur le traitement et le rognage du bec
- Dossiers sur le rognage du bec
- S'il y a lieu:
 - Journal des actions correctives
 - > Dossiers de santé / du vétérinaire
 - > Lettre du vétérinaire confirmant la consultation et la surveillance
 - Certificat attestant de l'historique du troupeau et(ou) lettre d'assurance du couvoir, de l'éleveur de poulettes ou de l'équipe à la ferme (l'éleveur de poulettes peut signer le certificat attestant de l'historique du troupeau ou un dossier équivalent, mais doit être en mesure de produire la lettre originale du couvoir si nécessaire)

Mue contrôlée

Exigences

- La mue contrôlée ne doit être pratiquée qu'en situation d'urgence ou dans des circonstances atténuantes et sous la supervision d'un nutritionniste et d'un vétérinaire.
 - > Au Canada, la mue peut être pratiquée uniquement après avoir reçu l'approbation de l'office de producteurs.
- Quand elle est nécessaire, la mue contrôlée doit être induite à l'aide de méthodes qui n'impliquent pas le retrait des aliments, et les oiseaux doivent avoir accès à l'eau en tout temps.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives</u> à la mue contrôlée

- Si la mue est pratiquée sur un troupeau, il faut obtenir et conserver les documents suivants en dossier :
 - L'approbtion écrite de l'office de producteurs pour pratiquer une mue contrôlée.
 - Lettre d'un nutritionniste pour confirmer la surveillance d'un nutritionniste.
 - > Lettre d'un vétérinaire en appui à la mue, aux méthodes utilisées et confirmant sa surveillance.

Dossiers pour toutes les exigences relatives à la mue contrôlée

S'il y a lieu, l'approbation écrite de l'office de producteurs et lettres d'un nutritionniste et d'un vétérinaire

Gestion des urgences et capacité d'intervention

Exigences

- Un plan d'urgence en cas de problèmes raisonnablement prévisibles pouvant affecter les oiseaux doit être préparé et soumis à l'examen de tout le personnel.
 - > Ce plan peut être écrit. Un modèle a été inclus dans le présent manuel.

Dossiers

- Plan d'urgence (si écrit)
- Les coordonnées des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence doivent être facilement accessibles.
 - La liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence doit au minimum inclure : l'adresse de la ferme, les principaux membres du personnel y compris les personnes responsables de prendre charge de la situation dans les cas d'urgence (obligatoire), le numéro 911, l'électricien, le plombier, la compagnie de gaz, le vétérinaire et la meunerie.
 - > Un modèle de plan d'urgence avec une liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence figure dans le présent manuel.

SÉléments de conformité

- Les numéros des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence sont écrits et la liste physique est accessible à tous les employés advenant une urgence.
- La liste peut être conservée n'importe où à condition d'être facilement accessible aux employés de la ferme comme, par exemple, dans l'unité de production, une salle de travail ou un cartable contenant les PNE.
- La liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence doit contenir le nom des personnes responsables de prendre charge de la situation ou de prendre les mesures qui s'imposent dans les cas d'urgence.

Dossiers

Liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence

Au moins un responsable doit être disponible en tout temps pour prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.

✓ Éléments de conformité

 Ces personnes sont inscrites sur la liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence.

Dossiers

- Liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence
- Un système d'alimentation d'appoint doit être disponible s'il y a lieu pour que tous les systèmes mécaniques dépendant de l'électricité et nécessaires à la santé et au bien-être des oiseaux continuent de fonctionner durant une panne de courant.
- Les alarmes et les dispositifs à sûreté intégrée, y compris la source d'alimentation d'appoint, doivent tous être testés régulièrement.

⊘ Éléments de conformité

- Tous les mois, il faut vérifier le fonctionnement du système d'alimentation d'appoint (comme un générateur) à puissance minimale, ainsi que les alarmes de température et consigner le tout dans le formulaire d'inspection mensuelle ou un dossier équivalent.
- Les résultats de tests peuvent être envoyés directement à un téléphone cellulaire. Un dossier des résultats de tests sur un téléphone cellulaire, accompagné d'une date clairement indiquée, est considéré équivalent à compléter le formulaire d'inspection mensuelle pour le système d'alimentation d'appoint et les tests d'alarmes.

Dossiers

Formulaire d'inspection mensuelle

SECTION 5 – MANIPULATION ET TRANSPORT

Les personnes qui participent à la capture, au chargement et au transport des oiseaux ont la responsabilité et l'obligation d'assurer que la capture, le transfert et la retenue à la ferme se déroulent de façon à minimiser le stress et les blessures. Une bonne planification, formation et surveillance, ainsi que la conception et l'équipement du bâtiment peuvent aider à améliorer la manipulation sans cruauté. Il relève du producteur de surveiller les soins des animaux à la ferme et de coordonner le processus avec l'équipe de capture, les transporteurs et les transformateurs afin d'assurer que les soins aux animaux soient maintenus comme les oiseaux quittent la ferme.

Les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement prescrivent les rôles et les responsabilités du producteur, de l'équipe de capture et du transporteur. Ces lignes directrices doivent être appliquées lorsque les poulettes sont capturées et chargées à l'installation d'élevage de poulettes, reçues et déchargées à l'installation de ponte et lorsque les poules en fin de ponte sont capturées et chargées. La documentation (comme une lettre d'assurance ou le Certificat attestant de l'historique du troupeau) de l'éleveur de poulettes confirmera au producteur d'œufs que les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement ont été appliquées lorsque les poulettes ont été capturées et chargées à l'intallation d'élevage de poulettes.

Les exigences réglementaires fédérales pour le transport des animaux sont stipulées dans le *Règlement sur la santé des animaux, Partie XII* (Transport des animaux).

Planification avant le transport

Exigences

- Les processus de capture et de chargement doivent être planifiés d'avance pour réduire la manipulation des oiseaux et le temps nécessaire pour les attraper et les charger, et pour que chaque véhicule puisse partir rapidement une fois chargé.
- La planification avant le transport doit tenir compte du type de système de logement, du nombre d'oiseaux à expédier et du nombre de contenants nécessaire pour ne pas dépasser les densités de chargement maximales.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives à la planification</u> <u>avant le transport</u>

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau

Aliments et eau : avant le chargement

Exigences

- Le retrait des aliments avant le transport doit être géré de manière à réduire la période pendant laquelle les oiseaux sont sans nourriture.
 - > S'applique aux troupeaux expédiés à une usine de transformation (usines fédérales, provinciales et(ou) de colonies), non aux troupeaux dépeuplés à la ferme.
 - Le retrait des aliments indique le début de l'intervalle durant lequel les oiseaux n'auront pas accès à la nourriture. Le temps total de l'intervalle durant lequel un troupeau n'a pas accès à la nourriture avant l'abattage est régi et contrôlé au palier fédéral par l'intermédiaire du Règlement sur la santé des animaux, Partie XII (Transport des animaux), et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Le maintien de la conformité à l'intervalle maximum de temps de retrait des aliments est une responsabilité partagée entre le producteur, le transporteur et l'usine de transformation. La communication à ce chapitre est critique. Le point de mire de cette exigence est de minimiser le temps durant lequel les oiseaux n'ont pas accès à la nourriture à la ferme en assurant que le producteur reçoive et respecte la recommandation du transformateur concernant le temps de retrait des aliments pour le troupeau.
 - L'ACIA considère que les aliments ont été retirés (c'est-à-dire pas d'accès à la nourriture) lorsque les mangeoires / lignes d'alimentation sont fermées ou, dans certains cas, lorsque les lignes sont soulevées. Il relève du producteur d'utiliser la méthode la plus exacte et pratique possible pour sa situation et de fournir de l'information cohérente afin de pouvoir compléter la documentation requise. Si un producteur peut noter avec précision quand les mangeoires ont été vidées, il peut utiliser ce temps ou, sinon, il peut inscrire le temps d'arrêt de l'approvisionement d'aliments puisque cela est clairement connu.
- Les poules doivent recevoir une ration convenant aux pondeuses jusqu'au retrait des aliments afin de préserver la solidité de leurs os.
- Les oiseaux doivent avoir de l'eau à leur disposition jusqu'au début de la capture.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives aux</u> <u>aliments et à l'eau avant le chargement</u>

- Le transformateur formule une recommandation concernant le temps de retrait des aliments et cette recommandation est respectée.
- Il faut documenter le temps réel de retrait des aliments, ou l'information qui permet de le calculer (comme le moment à partir duquel les aliments n'étaient plus accessibles; le moment du début de la capture).

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives aux aliments et</u> à <u>l'eau avant le chargement</u>

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Fiche du troupeau; dossier sur l'élimination et le logement du troupeau; ou dossier sur la consommation d'aliments

Aptitude au transport

Exigences

En préparation pour le transport, la santé et l'aptitude du troupeau doivent être évaluées, et les oiseaux jugés inaptes au transport doivent être euthanasiés, séparés, ou transportés selon des dispositions spéciales³ seulement pour recevoir des soins et des traitements vétérinaires.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives
- Les oiseaux visiblement malades, blessés, mouillés ou jugés inaptes au transport pour toute autre raison ne doivent pas être chargés.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives
- Les oiseaux qui ne sont pas chargés en vue du transport doivent continuer à recevoir des soins conformément au Programme de soins aux animaux (ou des soins équivalents pour les poulettes).

³ L'article 139 (2) dans la Partie XII (Transport des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux* stipule quatre conditions à rencontrer pour le transport d'animaux inaptes à des fins de soins vétérinaires.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives

Manipulation et capture

Exigences

Les équipes doivent être surveillées par le producteur ou par un délégué compétent, qui doit être présent tout au long du processus de capture et de chargement.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- ▶ Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Il faut prendre des mesures correctives si l'on observe des équipes ou des personnes en train de manipuler les oiseaux d'une manière qui compromet leur bien-être.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- S'il y a lieu, le journal des actions correctives
- Tout le personnel interne et contractuel intervenant dans la capture doit posséder les compétences nécessaires pour manipuler les oiseaux; les oiseaux ne doivent pas être manipulés de manière à leur causer des blessures ou de la détresse.

Eléments de conformité

- Une copie des Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement doit être disponible dans l'unité de production.
- Pour recevoir et décharger les poulettes et capturer et charger les poules en fin de ponte, tous les membres de l'équipe de capture doivent avoir reçu une copie des Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement et chaque membre doit avoir reçu une formation et reconnaître qu'ils observeront les lignes directrices.

Compléter le dossier sur la manipulation des oiseaux – équipe de capture. Le superviseur de l'équipe doit inscrire le nom de chaque membre de l'équipe et signer en leur nom pour confirmer qu'ils ont reçu une formation appropriée et qu'ils observeront les lignes directrices.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Les oiseaux doivent être placés dans les contenants de transport doucement et de manière à ce qu'ils puissent se remettre debout rapidement.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- ▶ Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Durant la capture, l'intensité lumineuse doit être suffisamment faible pour que les oiseaux restent calmes.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- ▶ Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Les attrapeurs doivent avoir un accès facile à chaque cage.
 - Dans les systèmes de logement conventionnels et en colonie enrichie, les équipes de capture doivent avoir facilement accès à tous les niveaux, peu importe la hauteur, pour faciliter la manipulation sans cruauté et le retrait des oiseaux en vue de leur transfert dans les contenants.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau

Chargement et déchargement

Exigences

La conception, la construction, l'espace, l'état et l'utilisation des contenants et du matériel doivent permettre de charger, de transporter et de décharger les oiseaux d'une manière qui réduit le stress et(ou) les blessures.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Les contenants remplis d'oiseaux doivent être manipulés, déplacés, bien placés à bord des véhicules et déchargés d'une manière qui réduit le stress et(ou) les blessures aux oiseaux.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Il faut prendre des mesures pour empêcher les oiseaux de souffrir de la chaleur ou du froid ou de se faire mouiller durant le chargement et le déchargement.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Il faut prendre des mesures pour réduire le temps que les oiseaux passent la tête en bas durant le chargement.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau

Le nombre d'oiseaux par contenant doit être déterminé avant le chargement, en tenant compte de la surface utile des contenants, de la taille et du poids des oiseaux, des conditions ambiantes et de la durée du transport.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Les oiseaux doivent être chargés dans les contenants de manière à leur permettre de tous reposer sur le sol en même temps lorsqu'ils sont également répartis.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau
- Les contenants doivent être inspectés visuellement pour s'assurer qu'aucune partie des oiseaux n'est coincée avant le chargement sur le véhicule.

Dossiers

- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux dossier sur l'équipe de capture
- Certificat attestant de l'historique du troupeau

Conception et entretien des installations

Exigences

- ▶ Lors de la construction de nouveaux poulaillers ou de la rénovation de poulaillers ou de cours existants, il convient de prendre en considération la manière dont les oiseaux sont déplacés vers et hors des poulaillers et(ou) des cages afin de faciliter un transfert sûr et sans cruauté des oiseaux vers et depuis les véhicules de transport (p. ex. : un tracteur-remorque).
- Les voies d'accès et les cours doivent être entretenues de manière à assurer un accès facile, sans obstruction et sécuritaire aux véhicules de transport.

SECTION 6 – EUTHANASIE

Plans d'euthanasie à la ferme

Exigences

- Il faut préparer et suivre un plan écrit d'euthanasie à la ferme qui inclut au moins les éléments suivants :
 - Les méthodes d'euthanasie (y compris la méthode primaire et alternative, ainsi qu'une méthode de rechange).
 - Les oiseaux qui doivent être euthanasiés (comment identifier les oiseaux qui doivent être euthanasiés).
 - > Un protocole pour assurer que l'euthanasie est effectuée de façon opportune (dans un délai maximum de 24 heures).
 - La(les) personne(s) autorisée(s) à effectuer l'euthanasie.
 - > Les étapes suivantes :
 - Les oiseaux sont examinés pour confirmer l'insensibilité immédiatement après l'application de la méthode d'euthanasie.
 - Si des signes de sensibilité sont observés, une deuxième application d'une méthode acceptable doit être administrée immédiatement.
 - Le décès doit être confirmé avant de quitter les oiseaux et d'éliminer les carcasses.
 - Les exemples de signes de décès incluent, sans toutefois s'y limiter :
 Pas de pouls; pas de respiration; pas de mouvement; perte de posture et rigidité cadavérique.

Dossiers

- Plan d'euthanasie
- Le plan d'euthanasie à la ferme doit être examiné une fois par année et révisé au besoin.

Éléments de conformité

- Veiller à ce qu'un énoncé décrivant l'engagement de la ferme à cet effet soit inclus dans la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage.
- Un exemple de Politique sur le bien-être des animaux d'élevage stipulant un tel énoncé est inclus dans l'Annexe A de ce manuel.

Dossiers

- Politique sur le bien-être des animaux d'élevage
- ▶ Le personnel de la ferme responsable d'identifier les oiseaux à euthanasier ou d'exécuter l'euthanasie doit être au courant du plan et être informé de toutes les modifications.

Compétences et connaissances

Exigences

- Le personnel doit posséder les compétences nécessaires pour identifier les oiseaux à euthanasier.
- Les personnes qui pratiquent l'euthanasie des oiseaux doivent posséder les compétences nécessaires pour appliquer les méthodes d'euthanasie appropriées et pour déterminer l'insensibilité.
- Le personnel chargé d'euthanasier les oiseaux doit être supervisé jusqu'à ce que sa compétence soit démontrée.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives aux</u> <u>compétences et connaissances</u>

- Tous les membres du personnel qui pratiquent l'euthanasie doivent être formés comme suit :
 - > Au moins une personne qui pratique l'euthanasie à la ferme a été formée par un formateur agréé⁴ dans les domaines suivants :
 - Identification des oiseaux qui doivent être euthanasiés.
 - Formation sur la méthode d'euthanasie primaire et la ou les méthodes d'euthanasie de rechange utilisées à la ferme. Cette formation doit comprendre une démonstration de la compétence d'un formateur agréé sur la méthode primaire.
 - Manipuler les oiseaux de manière à réduire au minimum la douleur ou la souffrance avant et pendant l'euthanasie.
 - Entretenir le matériel utilisé pour l'euthanasie, l'utiliser correctement et ne pas le surcharger, afin d'en assurer le fonctionnement efficace et efficient.

⁴ Aux fins de la formation en euthanasie, un formateur agréé est une personne qui possède de vastes connaissances et de l'expérience dans l'exécution des techniques appropriées d'euthanasie et qui connaît bien les techniques d'euthanasie sur lesquelles porte la formation. Il peut s'agir d'un vétérinaire, d'un spécialiste de la volaille ou de toute autre personne qui a fait preuve de compétence dans l'exécution des techniques d'euthanasie et qui peut attester qu'une personne en formation est compétente.

- Comment évaluer l'efficacité de l'application (méthode d'euthanasie) utilisée et prendre des mesures (p. ex. : réparation, remplacement, autre méthode employée) en cas de défaillance.
- Comment déterminer/confirmer l'insensibilité après l'application de la ou des méthodes d'euthanasie.
- Comment confirmer la mort.
- Il doit y avoir un certificat ou une confirmation de réussite au dossier du participant qui a suivi la formation, signé par le formateur agréé. Le dossier doit indiquer la date de la formation, énumérer le contenu de la formation et confirmer que le formateur agréé reconnaît que le participant a démontré avec succès sa compétence à l'égard de la méthode d'euthanasie primaire.
- Tous les autres membres du personnel qui pratiquent l'euthanasie ont été formés en euthanasie par une personne elle-même formée par un formateur agréé dans les domaines suivants :
 - Identification des oiseaux qui doivent être euthanasiés.
 - Formation sur la méthode d'euthanasie primaire et la ou les méthodes d'euthanasie de rechange utilisées à la ferme. Cette formation doit comprendre une démonstration de la compétence d'un formateur agréé sur la méthode primaire.
 - Manipuler les oiseaux de manière à réduire au minimum la douleur ou la souffrance avant et pendant l'euthanasie.
 - Entretenir le matériel utilisé pour l'euthanasie, l'utiliser correctement et ne pas le surcharger, afin d'en assurer le fonctionnement efficace et efficient.
 - Comment évaluer l'efficacité de l'application (méthode d'euthanasie) utilisée et prendre des mesures (p. ex. : réparation, remplacement, autre méthode employée) en cas de défaillance.
 - Comment déterminer/confirmer l'insensibilité après l'application de la ou des méthodes d'euthanasie.
 - · Comment confirmer la mort.
- Il doit y avoir un dossier de formation du personnel qui comprend la date de la formation, la description de la formation (matériel et(ou) méthodes utilisés), le contenu couvert et qui confirme qu'une démonstration de compétence sur la méthode d'euthanasie primaire a été faite avec succès à la satisfaction du formateur. Le dossier doit être signé par le participant et la personne qualifiée pour donner la formation.

La formation doit être renouvelée au fur et à mesure que de nouvelles techniques d'euthanasie sont introduites et que la formation devient disponible.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives aux compétences</u> et connaissances

 Certificat de formation en euthanasie et(ou) dossier ou registre de formation en euthanasie

Prise de décisions en matière d'euthanasie

Exigences

- Le personnel doit posséder les compétences nécessaires pour identifier les oiseaux à euthanasier.
- Les oiseaux malades ou blessés qui souffrent et dont le rétablissement est improbable doivent être euthanasiés sans délai.
 - Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives</u> à la prise de décisions en matière d'euthanasie
 - Documenter les procédures pour ces exigences dans le plan d'euthanasie (éléments « quels oiseaux doivent être euthanasiés » et « un protocole assurant que l'euthanasie est pratiquée de façon opportune ») que le personnel visé doit connaître et respecter.
 - Protocole en place assurant que les oiseaux malades ou qui souffrent et dont le rétablissement est improbable sont euthanasiés sans tarder, soit dans un délai maximum de 24 heures, que le personnel visé doit connaître et respecter.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives à la prise de</u> décisions en matière d'euthanasie

▶ Plan d'euthanasie

Méthodes d'euthanasie

Exigences

- Une méthode acceptable d'euthanasie des oiseaux doit être utilisée. Voir le tableau ci-dessous pour les méthodes acceptables et les considérations particulières correspondantes.
- La méthode employée pour euthanasier les oiseaux doit être appliquée par une personne compétente d'une manière qui réduit la douleur ou la détresse.
- Avant l'euthanasie, les oiseaux doivent être manipulés d'une manière qui réduit la douleur ou la souffrance.
- Le matériel utilisé pour l'euthanasie doit être bien entretenu, utilisé correctement et non surchargé, de manière à fonctionner avec efficience et efficacité.
- L'efficacité d'application de la méthode doit être évaluée et, en cas d'échec, des mesures doivent être prises (p. ex. : réparer ou remplacer le matériel, employer une autre méthode).
- Une méthode d'euthanasie alternative doit être aisément accessible chaque fois que des oiseaux sont euthanasiés, au cas où la méthode primaire fasse défaut.
- Les oiseaux doivent être inspectés pour confirmer leur insensibilité immédiatement après l'application de la méthode d'euthanasie.
- Si l'on observe des signes de conscience, une seconde application d'une méthode acceptable doit avoir lieu immédiatement.
- La mort doit être confirmée avant de quitter les oiseaux et d'éliminer les carcasses.

Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives aux</u> méthodes d'euthanasie

Toutes les exigences doivent être abordées durant la formation en euthanasie et doivent être respectées lorsque l'euthanasie est pratiquée à la ferme par un personnel qualifié. Voir les exigences relatives aux « Compétences et connaissances » dans la section ci-dessus et les éléments de conformité pour connaître les exigences spécifiques à la formation.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives aux méthodes</u> d'euthanasie

 Certificat de formation en euthanasie et(ou) registre ou dossier de formation en euthanasie

Méthodes d'euthanasie acceptables*

Méthode	Considérations particulières			
Méthodes physiques	 La méthode d'euthanasie devrait être choisie en fonction du bien-être de l'oiseau, de la sécurité humaine, des aptitudes et de la formation du personnel, de la disponibilité du matériel et de la possibilité d'immobiliser convenablement l'oiseau. 			
Dislocation cervicale manuelle	 Diverses techniques peuvent convenir ou non, car certaines méthodes n'entraînent pas une insensibilité rapide. Le point de dislocation doit être le plus près possible de la tête. D'autres méthodes devraient être envisagées s'il y a de nombreux oiseaux à euthanasier, car il faut tenir compte de la fatigue du préposé. 			
Traumatisme contondant à la tête	 Divers instruments peuvent être utilisés. La méthode d'immobilisation et l'endroit où l'on applique la force ont un impact important sur la rapidité de l'insensibilisation. Cette méthode peut être préférable à la dislocation cervicale pour les oiseaux ayant des fractures ou des blessures aux pattes. On peut s'en servir pour rendre l'oiseau insensible dans un premier temps et utiliser une autre méthode d'euthanasie (p. ex. : dislocation cervicale, décapitation) dans un deuxième temps. En raison de l'impact sur les préposés et les observateurs, d'autres méthodes devraient être envisagées, surtout s'il y a de nombreux oiseaux à euthanasier. 			
Pistolet à tige non pénétrante	 S'assurer que le dispositif est conçu et réglé pour appliquer la force nécessaire et qu'il est placé au bon endroit sur la tête. 			
Décapitation	 L'instrument doit être tranchant. La tête doit être complètement séparée du corps d'un seul coup. Nécessite une immobilisation et un confinement appropriés. 			
Agents inhalés : dioxyde de carbone (CO ₂), monoxyde de carbone (CO), argon (Ar), azote (N)	 Méthode acceptable seulement avec du matériel bien entretenu, spécialement conçu et dont l'efficacité est éprouvée. Quand on se sert de gaz inhalés pour l'euthanasie, il faut vérifier la mort des oiseaux, car ils peuvent sembler morts mais reprendre conscience si la durée d'exposition ou la concentration de l'agent sont insuffisantes. Le CO est dangereux pour les préposés; il doit être utilisé dans un endroit bien ventilé. Les gaz euthanasiant doivent être administrés sous leur forme pure, disponible dans le commerce. 			
Surdose d'anesthésique	Doit être administrée par un vétérinaire autorisé.			

^{*}Ce tableau est adapté du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017), Annexe E.

SECTION 7 – DÉPEUPLEMENT À LA FERME

Le dépeuplement à la ferme est une alternative à l'expédition des poules en fin de ponte à l'usine de transformation. De plus, dans certains cas, il pourrait être nécessaire de procéder au dépeuplement de troupeaux entiers de poules pondeuses dans les cas d'urgence comme une manifestation de maladie, un désastre naturel ou tout autre événement fortuit.

Un protocole écrit décrivant les procédures normalisées d'exploitation pour le dépeuplement planifié à la ferme doit être disponible pour cette activité. Les protocoles doivent être revus et mis à jour régulièrement à mesure que des méthodes nouvelles et meilleures sont élaborées et approuvées. Un plan pour le dépeuplement d'urgence à la ferme pourra servir de guide dans les cas d'urgence. Une annulation de la part d'une usine de transformation de volailles n'est pas considérée comme une urgence mais plutôt comme un événement à prévoir en vue duquel un protocole de dépeuplement planifié à la ferme pourra être appliqué utilement, surtout s'il s'agit d'un scénario probable.

Exigences

- Le décès doit être confirmé avant l'élimination des carcasses.
 - Les exemples de signes de décès incluent, sans toutefois s'y limiter : Pas de pouls; pas de respiration; pas de mouvement; perte de posture et rigidité cadavérique.

⊘ Éléments de conformité

Veiller à ce que les mesures prises pour confirmer le décès (les signes de décès à vérifier) soient incluses dans le protocole écrit pour le dépeuplement planifié à la ferme.

Dossiers

Protocole de dépeuplement planifié à la ferme

Dépeuplement planifié à la ferme

Exigences

En consultation avec un vétérinaire ou un autre conseiller qualifié, un protocole écrit de dépeuplement planifié à la ferme doit être préparé pour les exploitations qui procèdent au dépeuplement sur place. Les conseillers qualifiés incluent des experts dans le domaine du dépeuplement et du bien-être des oiseaux qui sont en mesure de concevoir une procédure pour assurer que le bien-être des oiseaux ne soit pas compromis au cours du processus de dépeuplement.

SÉléments de conformité

- Veiller à ce que le protocole écrit soit signé par le vétérinaire ou un autre conseiller qualifié afin de confirmer qu'il a été élaboré en consultation avec eux.
- Le protocole écrit doit assurer que le personnel effectuant le dépeuplement est correctement formé à l'application des méthodes d'euthanasie, à la satisfaction du vétérinaire ou d'un autre conseiller qualifié.
- Les personnes chargées du dépeuplement doivent être formées pour effectuer le dépeuplement de manière à garantir le bien-être des animaux, et suivre le plan écrit de dépeuplement.
- Les modifications mineures, les améliorations de l'efficacité, etc., apportées au protocole qui n'ont pas d'impact sur le bien-être des oiseaux ne nécessitent pas que le vétérinaire ou le conseiller qualifié ait à revoir et à signer à nouveau le protocole. En revanche, les changements importants qui ont un impact sur le bien-être des oiseaux nécessitent une révision du protocole et une nouvelle signature par le vétérinaire/conseiller qualifié.
- Au minimum, le protocole écrit doit inclure :
 - Le nom et toutes les coordonnées pertinentes du fournisseur de service (le cas échéant) ou la liste du personnel effectuant le dépeuplement et l'euthanasie des oiseaux
 - > La méthode d'euthanasie
 -) La procédure
 - Les détails du processus (c.-à-d. la procédure normalisée d'exploitation).
 - La durée, du début jusqu'à la fin, de la méthode et procédure.
 - Par exemple, si on utilise des chariots MAC, le temps du début à la fin peut faire référence au temps entre le chargement jusqu'à la mort dans le chariot MAC, alors que si on procède au gazage de tout le poulailler, le temps du début à la fin peut faire référence au temps entre le remplissage au gaz jusqu'à la mort.
 - Le nombre d'oiseaux selon la méthode et la procédure.
 - Le nombre total d'oiseaux au dépeuplement.
 - Si le dépeuplement a lieu par rondes, il faut aussi consigner le nombre d'oiseaux pour chaque ronde, etc.
 - Autres détails pertinents à la procédure.
 - > Processus de confirmation de la mort avant l'élimination des carcasses.
 - > Les personnes qui effectuent l'euthanasie aux fins du dépeuplement et leurs dossiers de formation.
- Le protocole écrit est respecté (appliqué) durant le dépeuplement.

Une méthode acceptable d'euthanasie des oiseaux doit être utilisée. Voir les méthodes acceptables et leurs considérations particulières dans le tableau ci-dessous.

Méthodes acceptables d'euthanasie pour le dépeuplement planifié à la ferme*

Méthode	Considérations particulières		
Méthodes physiques	 La méthode d'euthanasie devrait être choisie en fonction du bien-être de l'oiseau, de la sécurité humaine, des aptitudes et de la formation du personnel, de la disponibilité du matériel et de la possibilité d'immobiliser convenablement l'oiseau. 		
Dislocation cervicale manuelle	 Diverses techniques peuvent convenir ou non, car certaines méthodes n'entraînent pas une insensibilité rapide. Le point de dislocation doit être le plus près possible de la tête. D'autres méthodes devraient être envisagées s'il y a de nombreux oiseaux à euthanasier, car il faut tenir compte de la fatigue du préposé. 		
Traumatisme contondant à la tête	 Divers instruments peuvent être utilisés. La méthode d'immobilisation et l'endroit où l'on applique la force ont un impact important sur la rapidité de l'insensibilisation. Cette méthode peut être préférable à la dislocation cervicale pour les oiseaux ayant des fractures ou des blessures aux pattes. On peut s'en servir pour rendre l'oiseau insensible dans un premier temps et utiliser une autre méthode d'euthanasie (p. ex. : dislocation cervicale, décapitation) dans un deuxième temps. En raison de l'impact sur les préposés et les observateurs, d'autres méthodes devraient être envisagées, surtout s'il y a de nombreux oiseaux à euthanasier. 		
Pistolet à tige non pénétrante	 S'assurer que le dispositif est conçu et réglé pour appliquer la force nécessaire et qu'il est placé au bon endroit sur la tête. 		
 L'instrument doit être tranchant. La tête doit être complètement séparée du corps d'un seul coup. Nécessite une immobilisation et un confinement appropriés. 			
Agents inhalés : dioxyde de carbone (CO ₂), monoxyde de carbone (CO), argon (Ar), azote (N)	 Méthode acceptable seulement avec du matériel bien entretenu, spécialement conçu et dont l'efficacité est éprouvée. Quand on se sert de gaz inhalés pour l'euthanasie, il faut vérifier la mort des oiseaux, car ils peuvent sembler morts mais reprendre conscience si la durée d'exposition ou la concentration de l'agent sont insuffisantes. Le CO est dangereux pour les préposés; il doit être utilisé dans un endroit bien ventilé. Les gaz euthanasiant doivent être administrés sous leur forme pure, disponible dans le commerce. 		
Surdose d'anesthésique	Doit être administrée par un vétérinaire autorisé.		
Étourdissement et exsanguination	 L'exsanguination peut servir de méthode d'euthanasie d'appoint pour les oiseaux qui ont été étourdis (c'est-à-dire qui sont insconscients), par exemple avec un couteau électrique. L'exsanguination ne peut être utilisée seule comme méthode unique d'euthanasie sans avoir d'abord procédé à l'étourdissement de l'oiseau. Un étourdissement approprié rend les oiseaux insconscients et insensibles à la douleur. 		
Étourdissement à basse pression atmosphérique (EBPA)	 L'EBPA est un système informatisé breveté qui est utilisé pour réduire la pression atmosphérique. Il a été mis au point par la Technocatch LLC, MS, États-Unis, et les courbes de pression appliquées dans le cadre du processus sont brevetées. Les processus de l'EBPA ont été optimisés, par exemple pour la densité de peuplement, le taux de décompression, le taux de changement dans la pression partielle d'oxygène, l'illumination, la température et l'humidité de la chambre, le calibrage de l'équipement et du système, etc. Seul l'EBPA breveté est autorisé, non la réduction générale de la pression atmosphérique. 		

^{*}Ce tableau est adapté du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017), Annexe E.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives au dépeuplement</u> <u>planifié à la ferme</u>

Protocole de dépeuplement planifié à la ferme

Dépeuplement d'urgence à la ferme

Exigences

- ▶ Un plan de dépeuplement à la ferme doit être préparé pour les situations d'urgence.
- Les méthodes choisies pour abattre des troupeaux entiers à la ferme doivent être aussi peu cruelles que possible étant donné les circonstances et tenir compte du risque d'autres effets nuisibles sur le bien-être des oiseaux.
 - Éléments de conformité pour <u>toutes les exigences relatives au</u> <u>dépeuplement d'urgence à la ferme</u>
 - Le protocole écrit doit contenir un éconcé d'engagement à l'effet que : Les méthodes choisies pour abattre des troupeaux entiers à la ferme doivent être aussi peu cruelles que possible étant donné les circonstances et tenir compte du risque d'autres effets nuisibles sur le bien-être des oiseaux.

Dossiers pour <u>toutes les exigences relatives au dépeuplement</u> <u>d'urgence à la ferme</u>

Plan de dépeuplement à la ferme dans les situations d'urgence

GLOSSAIRE

Espace d'accès à la nourriture : quantité disponible d'espace de mangeoire, mesuré en pouces ou centimètres linéaires, prévu pour chaque oiseau. Selon l'emplacement de la mangeoire, l'espace disponible peut être offert d'un seul côté de la mangeoire ou de part et d'autre.

Rail d'atterrissage : rail immédiatement à l'extérieur d'une boîte de nid ou à l'extrémité de la terrasse ou de la plateforme adjacente à la boîte de nid servant à faciliter les mouvements d'entrée et de sortie de la boîte de nid ou de montée et de descente d'un niveau ou d'une véranda surélevé. Aussi appelé rail de débarquement.

Système tout litière : système de logement en liberté/libre parcours où 100 % de l'espace utilisable est couvert de litière.

Ammoniac : gaz nocif commun en production animale qui se forme durant la décomposition des déchets d'azote contenus dans les excréments des animaux.

Volière : système en liberté/libre parcours où les nids, perchoirs, mangeoires et abreuvoirs sont situés sur de multiples étages surélevés. Aussi appelée logement à paliers multiples.

Traitement du bec : procédure non invasive qui utilise un équipement spécialisé (c.-à-d. infrarouge) ayant pour résultat d'émousser les becs.

Rognage du bec : enlèvement d'une partie du bec, généralement à l'aide d'un instrument spécialisé qui coupe et cautérise simultanément (p. ex. : une lame chaude).

Paillis : matériau en vrac, comme des copeaux de bois ou de la paille hachée, qui est ajouté à l'environnement des logements.

Oiseau: un poulet de tout âge, taille ou poids utilisé dans la production d'œufs.

Cannibalisme : un problème de comportement dans le cadre duquel un oiseau frappe du bec un autre oiseau et en consomme la chair.

Paniers : dispositifs portatifs à roulettes servant à déplacer des oiseaux en position debout entre les poulaillers et les véhicules de transport. On les appelle aussi parfois chariots ou paniers à poulettes.

Poussin : jeune oiseau, entre le moment de l'éclosion et celui où il est complètement emplumé, soit d'habitude entre l'âge de 14 et de 21 jours.

Compétent : possédant des aptitudes et(ou) des connaissances démontrées dans un domaine, une pratique ou une procédure, acquises par la formation, l'expérience ou le mentorat ou par une combinaison de ces méthodes.

Contenant : enclos portatif servant au transport des poulettes et des poules en fin de ponte.

Cage classique : enclos en grillage pour loger des pondeuses, doté de matériel d'approvisionnement en eau, d'alimentation automatisée et de ramassage des œufs. Également appelée « cage non aménagée ou logement conventionnel ».

Véranda couverte : endroit couvert et clôturé à l'extérieur, mais relié à l'intérieur de l'installation de ponte que les poules peuvent accéder à l'année. Typiquement, les vérandas couvertes ont un plancher convenant au grattage, et sont dotées d'une ventilation naturelle ou de plein air. Aussi appelé jardin d'hiver⁵.

Caisse à claire-voie : contenant portatif conçu et construit spécifiquement pour le transport des poulettes et des poules.

Période d'obscurité : pas plus de 20 % de l'intensité lumineuse de la période d'éclairage.

Bain de poussière : séquence particulière de modèles de comportement qui sert à nettoyer les plumes et à en améliorer les propriétés isolantes. Selon le substrat, le bain de poussière peut aussi retirer les parasites du plumage.

Poules en fin de ponte : poules pondeuses ayant atteint le moment du cycle de ponte au-delà duquel leur productivité diminue considérablement et où elles sont retirées de la production.

Qui peut être enrichi : système de logement qui peut devenir une colonie entièrement enrichie mais qui ne contient actuellement pas d'accessoires. Un logement qui peut être enrichi est équivalent à un logement conventionnel.

Colonie enrichie : enclos principalement fabriqué de broche avec murs solides ou en treillis métallique et équipé de perchoirs, d'une aire de nidification, d'une aire de grattage et de plus d'espace pour la tête que dans un logement conventionnel; la taille du groupe d'oiseaux dans les logements en colonie enrichie peut varier de 10 à plus de 100 poules, dépendamment du modèle. Le logement en colonie enrichie est aussi connu sous le nom de logement enrichi ou logement aménagé.

Enrichissement : amélioration de l'environnement physique ou social d'un oiseau qui ajoute un élément de complexité.

Euthanasie : le processus consistant à mettre fin à la vie d'un oiseau d'une manière qui réduise ou élimine la douleur et la détresse. L'euthanasie se caractérise par une perte de conscience rapide et irréversible (insensibilité), suivie d'une mort prompte.

Picage des plumes : problème de comportement chez les oiseaux domestiques où un oiseau picore (ou arrache) ses propres plumes ou celles d'un congénère.

⁵ Veuillez noter que les Normes canadiennes sur la culture biologique utilisent le terme « véranda enrichie ». Bien que le concept soit similaire, les vérandas enrichies selon les Normes biologiques ont une définition et des exigences différentes de celles d'une véranda couverte ou d'un jardin d'hiver selon le Programme de soin aux animaux des Producteurs d'œufs du Canada.

Picorer / Picorage : les modèles de comportement intervenant dans la quête et la consommation de nourriture.

Libre parcours : système dans lequel les oiseaux peuvent circuler librement à l'intérieur d'un poulailler et ont accès à un pâturage ou parcours extérieur.

En liberté : système dans lequel les oiseaux peuvent circuler librement à l'intérieur d'une installation de ponte et n'ont pas accès à l'extérieur.

Poule : volaille domestique femelle ayant atteint la maturité sexuelle (c.-à-d. ayant commencé à pondre des œufs).

Insensible / Insensibilité : le point à partir duquel un animal ne peut plus percevoir son environnement, ni y réagir (p. ex. : la lumière).

Litière : combinaison de litière et(ou) de déjections d'oiseaux, plumes, aliments, poussière et autres matières sur les planchers des systèmes de logement d'oiseaux.

Aire de litière : surface de plancher solide pouvant supporter ou contenir la litière ou le substrat.

Mue : un événement saisonnier naturel au cours duquel les oiseaux réduisent considérablement leur prise alimentaire, cessent leur production d'œufs et remplacent leur plumage. La mue induite ou contrôlée est un processus qui stimule la mue naturelle et qui prolonge la vie productive des poules.

Pistolet à tige non pénétrante : un dispositif de conception spéciale utilisé pour l'étourdissement et l'euthanasie qui projette avec grande force une tige contondante qui, lorsqu'elle est appliquée au bon endroit, cause une perte de sensibilité immédiate.

Dépeuplement à la ferme : une pratique à la ferme consistant à éliminer des troupeaux entiers ou de grands nombres d'oiseaux.

Perchoir : structure, habituellement sous la forme d'une tige étroite, située à au moins 1,3 cm (0,5 po) au-dessus du plancher, qui permet aux poules d'enrouler leurs orteils autour d'elle et de s'asseoir ou de se jucher. Dans les volières, les perchoirs intégrés, les rails d'atterrissage, les perches de rail-marche et les perchoirs d'approche peuvent compter comme aires de perchage⁶, mais pas les rebords des mangeoires, les lattes, les barreaux d'échelles et les perches de rail-marche intégrées.

Poulette : jeune volaille domestique femelle complètement emplumée, mais n'ayant pas encore atteint la maturité sexuelle (c.-à-d. n'ayant pas commencé à pondre des œufs).

⁶ Les perchoirs intégrés, les rampes d'atterrissage, les rampes d'escalier et les perchoirs d'approche peuvent être considérés comme des perchoirs utilisables à condition qu'ils soient conçus comme des perchoirs par un fabricant commercial. Le fabricant doit fournir une lettre d'assurance confirmant que les perchoirs intégrés sont conçus pour servir de perchoirs, un schéma avec des mesures détaillées et des photos prouvant que les poules utilisent les perchoirs la nuit pour se jucher.

Rampe(s): échelle, morceau de plastique étroit ou grillage fixé au cadre de l'étage, à des hauteurs différentes et à des angles ne dépassant pas 45 degrés, qui servent à faciliter le déplacement entre les différents étages.

Parcours : aire extérieure à laquelle les oiseaux ont accès à même les systèmes de production intérieurs.

Élevage : phase durant laquelle on s'occupe des poussins et poulettes avant qu'ils n'atteignent la maturité sexuelle (c.-à-d. qu'ils commencent à pondre des œufs).

Modernisation : rénovation ou remise en état majeure de systèmes et(ou) de structures de logement existants qui ne fait pas partie des réparations ou de l'entretien normaux ou courants. L'ajout d'enrichissements ou d'aménagements qui n'étaient pas présents lors de l'installation des systèmes de logement n'est pas considéré comme une modernisation. Aussi appelé réoutillage.

Jucher: quand un oiseau se repose ou dort sur un perchoir.

Paniers à étriers : dispositifs portatifs à roulettes servant à déplacer des oiseaux la tête en bas entre les poulaillers et les véhicules de transport.

Aire de grattage : surface de plancher solide qui est solidement attachée à la colonie pendant le cycle de troupeau, que les oiseaux peuvent picorer (becqueter et gratter) et(ou) dans laquelle ils peuvent prendre un bain de poussière. La nourriture peut être saupoudrée par intermittence sur l'aire de grattage pour encourager ces comportements. L'aire de grattage est aussi appelée tapis de grattage. Pour être considérée comme aire de grattage admissible, l'aire doit satisfaire aux critères suivants :

- Les tapis de grattage doivent être horizontaux pour permettre aux oiseaux de se tenir debout dessus.
- Toute aire de grattage sous un perchoir n'est pas considérée disponible (utilisable). Advenant qu'un perchoir se prolonge au-dessus d'une aire de grattage, seule la partie qui n'est pas sous le perchoir peut être mesurée comme aire de grattage utilisable.
- Les surfaces solides, telles les convoyeurs d'œufs couverts et les conduits de séchage de fumier peuvent être considérées comme surfaces de plancher acceptables comme aire de grattage si elles sont horizontales et que les oiseaux peuvent se tenir debout dessus, et qu'il y ait un dégagement entre la surface du plancher et les autres aménagements dans la colonie, tels les boîtes de nid, pour permettre le picorage et le grattage.
- Les tapis de grattage doivent être constitués d'un matériau solide qui favorise les comportements de picorage et de grattage (recherche de nourriture). De petites perforations dans le matériau peuvent être acceptables, à condition que le matériau permette toujours le comportement de grattage et que les perforations soient suffisamment petites pour ne pas blesser les orteils, les pieds, les pattes, le bec, etc., des oiseaux.
- Les matériaux du tapis de grattage et du tapis de nid doivent être différents.

À un seul niveau: système en liberté/libre parcours où les nids, les perchoirs et les ressources en nourriture et en eau sont situés sur un seul niveau principal et(ou) sur des lattes ou des plateformes surélevées. Également appelé système sur parquet.

Véranda : surface plane supplémentaire ou plancher en grillage plat qui peut ou non être situé dans la structure de l'étage principal ou au-dessus d'un convoyeur à fumier et que les oiseaux peuvent utiliser pour accéder aux étages supérieurs. Les vérandas servent d'espace utilisable transitoire pour les oiseaux.

Étage : Surface plane ou plancher grillagé qui forme un niveau principal où se trouve au moins une des ressources suivantes : nids, perchoirs, espace pour la litière (au niveau du sol), nourriture et eau. Les étages servent d'espace utilisable non transitoire pour les oiseaux.

Formation : l'action visant à inculquer des compétences et(ou) des connaissances de façon formelle ou informelle (p. ex. : par mentorat) pour que l'apprenant comprenne comment exécuter les tâches qui lui sont assignées et(ou) qu'il en soit capable.

Inapte au transport : un oiseau présentant des signes d'aptitude réduite au transport et qu'il existe un risque élevé que le transport causera de la souffrance.

Aire utilisable (s'applique aux systèmes en liberté/libre parcours): inclut l'étage principal et l'aire de litière, plus toute aire de plancher/étage surélevé(e) et ayant une hauteur d'au moins 45 cm (17,7 po) entre le plancher et le plafond toujours accessible aux oiseaux, mais exclut les rampes, les échelles, l'aire de nidification et toute aire extérieure, le cas échéant. Les vérandas fixées au mur ne comptent comme aire utilisable que dans les systèmes en liberté/libre parcours si elles ont au moins 19,0 cm (7,5 po) de largeur. Les rails d'atterrissage comptés comme espace de perchoir ne peuvent être inclus dans les calculs de l'aire utilisable. La pente de tout plancher ou surface (en lattes ou grillage ou surface solide) qui compte comme aire utilisable ne peut dépasser 8 degrés (14 %). Les vérandas couvertes qui peuvent ou qui sont gérées de manière à offrir une protection complète contre le mauvais temps, les éléments, les prédateurs, et qui maintiennent la qualité de l'air et de la litière puis le confort thermique et auxquels les oiseaux ont toujours accès et utilisent à l'année, sont considérées comme aire utilisable.

ANNEXE A - MODÈLES DE DOSSIERS

Liste des modèles de dossiers

- Politique sur le bien-être des animaux d'élevage
- Code de conduite des employés
- Politique régissant les visiteurs
- Politique régissant les visiteurs : Visiteurs qui reviennent régulièrement Document à signer
- Dossier sur la température de l'installation de ponte
- Dossier sur la consommation quotidienne d'aliments et d'eau
- Dossier de mortalité
- Inspection routinière Liste de contrôle pour les inspections quotidiennes
- Inspection routinière Liste de contrôle pour les inspections hebdomadaires
- Journal des actions correctives
- Formulaire d'inspection mensuelle
- Politique sur le traitement et le rognage du bec
- Plan d'urgence
- Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses
- Manipulation des oiseaux Dossier sur l'équipe de capture
- Plan d'euthanasie
- Dossier de formation des employés en euthanasie
- Protocole de dépeuplement planifié à la ferme
- Plan de dépeuplement à la ferme dans les situations d'urgence
- Certificat attestant de l'historique du troupeau

Politique sur le bien-être des animaux d'élevage (modèle)

A la ferme (nom de la ferme), nous a l'endroit des principes et besoins de soins aux animaux de sains et saufs.	s nous efforçons de susciter une culture de compréhension sorte que nos oiseaux demeurent en santé, productifs,
l relève de la responsabilité de tout gestionnaire, employé e personnes qui peuvent faire preuve de cruauté animale, d'ab	
	plan d'euthanasie écrit est examiné chaque année et révisé soient logées dans un environnement sûr où les matériaux
nacceptable de nos animaux. Toute forme d'abus, de néglig nos soins ne sera pas tolérée et peut donner suite à des mesu Tous les incidents d'abus potentiel des animaux, de négliger	rons une politique de tolérance zéro à l'endroit du traitemen ence, de cruauté ou de mauvais traitement des poules sous res disciplinaires immédiates pouvant inclure le licenciement nce ou de cruauté doivent être déclarés à la direction animaux est une priorité absolue et importante parce qu'il
Nom du producteur	
Signature du producteur	
Date	

Code de conduite des employés (modèle)

Tous les employés à notre service comprennent que nous avons une politique de tolérance zéro à l'endroit du traitement inacceptable de nos animaux. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement des poules sous nos soins ne sera pas tolérée et peut donner suite à des mesures disciplinaires immédiates pouvant inclure le licenciement. Tous les incidents d'abus potentiel des animaux, de négligence ou de cruauté doivent être déclarés à la direction immédiatement. L'administration de soins appropriés à nos animaux est une priorité absolue et importante parce qu'il s'agit de la bonne chose à faire. Veuillez vous assurer d'avoir lu et compris cette politique, de la signer et d'inscrire la date ci-dessous. Comme employé de l'unité de production de la ferme (nom de la ferme), j'ai lu la Politique sur le bien-être des animaux d'élevage et je conviens de respecter des normes élevées de bien-être dans le cadre de mes fonctions régulières de travail. J'ai également lu et compris les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement, le plan d'urgence de la ferme et si mes fonctions l'exigent, le plan d'euthanasie. Je reconnais et je conviens que les exigences suivantes sont attendues de moi dans le cadre de mon emploi sur cette ferme : Je reconnais que le comportement suivant est celui dont on s'attend de moi lorsque je travaille à la ferme. À ce titre, je verrai à m'acquitter des obligations suivantes : Toute forme de cruauté n'est pas tolérée. > Je traiterai les oiseaux de façon positive et avec compassion en tout temps et tout abus ou mauvais traitement des poules sont strictement interdits. Si je suis témoin d'un abus ou d'un mauvais traitement des poules, j'en ferai rapport immédiatement au destionnaire. Je contribuerai au maintien de normes élevées de bien-être dans le cadre de mes fonctions régulières ou de mon rendement au travail. Comme employé, je suis responsable de comprendre les besoins fondamentaux des poules, y compris l'alimentation, l'abreuvement, l'éclairage, la ventilation, le contrôle de la température et la biosécurité, et d'aviser le superviseur sans tarder si ces besoins ne sont pas comblés. Les oiseaux blessés ou malades doivent être traités immédiatement. Je communiquerai avec le gestionnaire si j'ai des questions au sujet des mesures à prendre dans de tels cas. L'euthanasie d'oiseaux malades, blessés ou éliminés doit être effectuée uniquement par un personnel formé en la matière. Je communiquerai avec le gestionnaire si je n'ai pas la formation appropriée pour m'acquitter de cette tâche. Les oiseaux morts seront retirés de l'installation de ponte au moins une fois par jour et éliminés de façon appropriée. Je communiquerai avec le gestionnaire si la procédure n'est pas suivie par tous les employés. Tous les oiseaux seront manipulés avec respect et dignité. Il faut appliquer des méthodes appropriées de manipulation et de capture afin de réduire le stress. Toute personne qui ne respecte pas ces exigences sera déclarée au gestionnaire. Je comprends que s'il est déterminé que je ne respecte pas ce Code de conduite des employés, je pourrai faire l'objet de sanctions disciplinaires immédiates pouvant inclure mon licenciement et(ou) mon renvoi des installations. Je pourrai aussi devoir suivre une formation plus poussée sur les exigences afin de fournir des soins appropriés aux animaux et appliquer des normes élevées de bien-être dans le cadre de mes fonctions. Nom du producteur/gestionnaire Signature du producteur/gestionnaire Date

Date

Signature de l'employé(e)

Nom de l'employé(e)

Politique régissant les visiteurs (modèle)

En considération des normes strictes de bien-être animal et des programmes de biosécurité et de sécurité en place à l'intention de nos employés, nous demandons que tous les visiteurs respectent des procédures similaires au moment de visiter l'unité de production sur notre ferme.

Comme visiteur, je reconnais que je dois respecter les politiques en vigueur sur cette ferme. Je reconnais et conviens également de ce qui suit :

- Les oiseaux doivent être manipulés d'une façon positive et avec compassion en tout temps et tout abus ou mauvais traitement sont strictement interdits.
- Les visiteurs sont tenus de contribuer au respect de normes élevées en matière de bien-être animal.
- Les visiteurs doivent respecter toute politique, procédure ou directives données par les représentants de la ferme et qui pourraient affecter le bien-être des oiseaux.
- ▶ Tous les visiteurs doivent respecter les protocoles de biosécurité en vigueur à la ferme.

J'ai lu et je conviens des condition	s ci-dessus dans lesquelles les visiteurs sont autorisés à visiter la ferme
(r	nom de la ferme). En signant le Registre des visiteurs ou le dossier équivalent
je reconnais avoir compris la Polit	ique régissant les visiteurs et que j'en respecterai toutes les conditions.

Politique régissant les visiteurs : Visiteurs qui reviennent régulièrement - Document à signer (modèle)

Ce document est destiné aux personnes qui visitent régulièrement l'unité de production, parfois à l'extérieur des heures normales de travail et qui pourraient entrer dans l'unité de production non accompagnées. Un exemple serait le chauffeur du camion qui fait la levée des œufs. Une compagnie qui emploie plusieurs personnes qui visitent l'unité de production sur cette ferme doit compléter le document chaque année pour chacun des employés. Veuillez lire la Politique régissant les visiteurs et reconnaître que vous la comprenez en signant et en retournant le document à la ferme de sorte qu'il puisse être conservé en dossier.

En considération des normes strictes de bien-être animal et des programmes de biosécurité et de sécurité en place à l'intention de nos employés, nous demandons que tous les visiteurs respectent des procédures similaires au moment de visiter l'unité de production sur notre ferme.

Comme visiteur, je reconnais que je dois respecter les politiques en vigueur sur cette ferme. Je reconnais et conviens également de ce qui suit :

- Les oiseaux doivent être manipulés d'une façon positive et avec compassion en tout temps et tout abus ou mauvais traitement sont strictement interdits.
- Les visiteurs sont tenus de contribuer au respect de normes élevées en matière de bien-être animal.
- Les visiteurs doivent respecter toute politique, procédure ou directives données par les représentants de la ferme et qui pourraient affecter le bien-être des oiseaux.
- ▶ Tous les visiteurs doivent respecter les protocoles de biosécurité en vigueur à la ferme.

Je,	(veuillez imprimer voti	re nom) reconnais avoir reçu et lu la Politique
régissant les visiteurs de la ferme		(nom de la ferme), et conviens de respecter la
politique telle que présentée durant t	toutes mes visites à l'unité de pr	oduction. Je reconnais également avoir compris
la Politique régissant les visiteurs et	que j'en respecterai toutes les c	onditions.
Signature du visiteur	Date	

Dossier sur la température de l'installation de ponte (modèle)

Mois et année :			
La de Hallanda a de la cale			
Installation de nonte :			

	Température (°C ou F)			
Jour	Maximum (Haut) Minimum (Bas)			
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				

Documenter toute déviation par rapport à l'échelle acceptable de température (10-28°C ou 50-82°F) et consigner les actions correctives correspondantes dans le Journal des actions correctives.

La conservation d'un dossier sur la température extérieure est considérée équivalente à la documentation des actions correctives.

Dossier sur la consommation quotidienne d'aliments et d'eau (modèle)

Mois et année :	 	
Installation de ponte :		

	Consommation	Consommation d'eau
Jour	d'aliments du troupeau	du troupeau
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		

Documenter toute déviation dans la consommation d'aliments et d'eau du troupeau et consigner les actions correctives appropriées dans le Journal des actions correctives.

Dossier de mortalité (modèle)

Mois et année :	
Installation de ponte :	
Nombre d'oiseaux logés dans l'installation de nonte en début de mois ·	

_	Mortalité totale	Trouvés morts	Abattus
Jour	(trouvés morts et abattus)	(facultatif)	(facultatif)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
(Facultati	f) Mortalité mensuelle totale (no	ombre d'oiseaux) :	:

Documenter toute déviation dans la mortalité et les actions correctives prises dans le Journal des actions correctives.

Remarque : un dossier sur les manifestations de maladies, les problèmes de santé, les conditions anormales et les causes, si connues, ainsi que les actions correctives doit être maintenu.

De plus, il doit y avoir un niveau prévu de mortalité. S'il est dépassé, des mesures devront être prises sans tarder pour en établir la cause et(ou) une intervention appropriée devra avoir lieu par une personne adéquatement qualifiée. Le calcul et la consignation du taux de mortalité mensuelle peut aider à établir une base de référence.

Recommandé : **Mortalité mensuelle (%) :**Mortalité mensuelle = (mortalité mensuelle totale / nombre d'oiseaux logés en début de mois x 100 %)

Inspection routinière – Formulaire de contrôle des inspections quotidiennes (modèle)

Mois et année : ______ Installation de ponte : _____

___ Insp. 2 : _____

Insp. 2 : ___

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Insp. 1 :						
Insp. 2 :						
Insp. 1 :						
Insp. 2 :						
Insp. 1 :						
Insp. 2 :						

Veuillez parapher pour indiquer que chaque inspection quotidienne a été effectuée. Consulter la liste de contrôle pour l'inspection hebdomadaire pour une liste détaillée des points à vérifier.

Documenter toute déviation observée durant les inspections (oiseaux malades ou souffrant, équipement brisé ou mauvais fonctionnement, aménagements ou systèmes de contrôles de l'environnement) et consigner les actions correctives prises dans le Journal des actions correctives.

Insp. 1 : _____ Insp. 1 : _____ Insp. 1 : ____ Insp. 1 : ____ Insp. 1 : ____ Insp. 1 : ____

Insp. 2 : _____ Insp. 2 : ____ Insp. 2 : ____ Insp. 2 : ____

Inspection routinière – Liste de contrôle pour l'inspection hebdomadaire (modèle)

Mois et année :						
Installation de ponte :						
Veuillez parapher ou cocher les cases pour indiquet dater le dossier.	uer que chaque	point a été véril	fié durant l'inspe	ction quotidienn	e, et signer	
Documenter toute déviation et les actions correct	tives prises dar	ns le Journal des	actions correcti	ves.		
Inspection	Sem. 1	Sem. 2	Sem. 3	Sem. 4	Sem. 5	
Apparence générale des oiseaux						
Son général produit par le troupeau						
Comportement anormal						
Signes de maladie / blessures						
Oiseaux blessés						
Problèmes respiratoires						
Halètement ou regroupement (chaleur ou stress attribuable au froid)						
Boîterie						
Signes de picage des plumes ou de cannibalisme						
Oiseaux coïncés						
Oiseaux morts						
Disponibilité d'aliments et d'eau						
État de fonctionnement de l'équipement dans l'installation de ponte (mangeoires, abreuvoirs, ventilation, etc.)						
État des aménagements et des matériaux dans le système de logement (plancher de la boîte de nid, tapis de grattage, perchoirs, plancher)						
Environnement de l'installation de ponte (température, humidité relative, qualité de l'air)						
Sem. 1 Signature :	D	ate :				
Sem. 2 Signature :	D	ate :				
Sem. 3 Signature :	D	Date :				
Sem. 4 Signature :	D	Date :				
Sem. 5 Signature :	D	Date :				

Journal des actions correctives (modèle)

Documenter les déviations/problèmes liés aux soins aux animaux et au PSA et les mesures correctives prises dans le Journal des actions correctives. Il peut s'agir, par exemple, de trouver et de traiter un oiseau malade, de trouver et de réparer un équipement brisé dans l'installation de ponte, de s'occuper d'une conduite d'eau brisée, d'une litière mouillée, humide ou poussiéreuse, d'un taux de mortalité ou de morbidité élevé, d'un taux d'ammoniac élevé, d'aliments périmés, moisis ou contaminés, ou de changements anormaux dans la consommation d'aliments ou d'eau du troupeau, etc.

Date d'identification du problème	Date de prise des actions correctives	Personnel impliqué	Description du problème À remplir par la (les) personne(s) impliquée(s). Décrire en détail le problème rencontré.	Action prise et résultats Décrire les actions prises pour corriger le problème, les résultats et la manière dont le problème sera évité à l'avenir.	Date de résolution du problème	Remarques

Formulaire d'inspection mensuelle (modèle)

Mois et année :		
Installation de ponte :		
Veuillez parapher afin de confirmer que les point: le dossier. Un test mensuel d'ammoniac à la haute entre les mois d'octobre et mars.		
Consigner les déviations (comme les alarmes déf des actions correctives. Dans le cas de l'ammonia plus. À noter qu'une bandelette de test indiquant	c, des actions correctives sor	nt requises si les niveaux sont de 25 ppm
Inspection	Initiale	Résultat
Système d'alimentation électrique d'appoint		
Alarmes (courant et température)		
S'il y a lieu, tous les autres dispositifs de sécurité*		
Niveau d'ammoniac au niveau des oiseaux		
*Autres détecteurs ou systèmes de surveillance qui pourraient affecter le bien-être des oiseaux.	conçus pour aviser en cas d	e pannes des systèmes électriques
Signature :		
Date :		

Politique sur le traitement et le rognage du bec (modèle)

Le traitement du bec fait référence à une procédure non invasive pratiquée à l'aide d'équipement spécialisé (comme

Par ailleurs, le rognage du bec fait allusion au retrait d'une portion du bec, habituellement à l'aide d'un instrument spécialisé qui coupe et cautérise simultanément (p. ex. : une lame chaude).

À la ferme (nom de la ferme) ________, nous achetons des poulettes qui ont subi un traitement ou un rognage du bec comme suit :

Le traitement ou le rognage du bec a été effectué avant l'âge de 10 jours par des gens compétents qui ont appliqué les méthodes approuvées de l'industrie (infrarouge ou lame chaude) de sorte à minimiser l'inconfort des oiseaux et à l'aide d'équipement bien entretenu.

Durant le processus, la coupe ne doit pas dépasser plus du tiers du bec supérieur en mesurant de la pointe du bec jusqu'à l'entrée des narines.

Le producteur ou une personne désignée compétente doit être présente durant le processus de traitement du bec.

Le traitement du bec ne doit pas être effectué sur des oiseaux plus vieux que 10 jours à moins que cela ne soit considéré nécessaire pour des raisons urgentes de bien-être, une fois que toutes les autres mesures de contrôle du cannibalisme ont été épuisées. Dans de tels cas, le rognage du bec doit être effectué en consultation et sous surveillance d'un vétérinaire.

Cette politique s'applique à la ferme et sera revue annuellement, signée et datée.

L'éleveur de poulettes ou le couvoir fournira un dossier ou une lettre d'assurance pour chaque troupeau sur cette ferme confirmant que cette politique a effectivement été mise en pratique. Sur réception de ce dossier ou de cette lettre d'assurance, le document sera annexé à cette politique qui sera mise en filière et facilement accessible.

Nom du producteur/gestionnaire
Signature du producteur/gestionnaire
Date

l'infrarouge) qui résulte en l'émoussement du bec.

Plan d'urgence (modèle)

	:
Directions pour se re	endre à la ferme, points de repère ou autre information :

Personnes-ressources à contacter en cas d'urgence (obligatoire – une liste des personnes-ressources à contacter en cas d'urgence doit être dressée)

Personne-ressource	Nom et coordonnées de la personne-ressource
Requis	
Propriétaire de la ferme	
Personnel de la ferme	
PERSONNEL DE LA FERME À CONTACTER ADVENANT UNE URGENCE*	
Services d'urgence	911
Vétérinaire	
Électricien	
Plombier	
Fournisseur de gaz ou de propane	
Meunerie	
Facultatif	
Transporteur	
Usine de transformation de la volaille	
Office des œufs	
Poste de classement	
Transformateur d'œufs	

^{*}Ce sont les personnes désignées et responsables de prendre les mesures nécessaires dans les situations d'urgence. Plusieurs personnes peuvent être responsables et celles-ci peuvent changer selon qui est en devoir, qui travaille, ou selon l'heure de la journée.

Un plan d'urgence doit être dressé et revu avec tous les membres du personnel. Le plan peut être écrit et doit inclure ce qui suit.

Plans et(ou) mesures à prendre pour assurer qu'un approvisionnement suffisant d'aliments et d'eau soit accessible aux oiseaux en supposant une urgence à la ferme comme une panne de courant, un bris mécanique et(ou) le besoin de retirer et de remplacer les aliments (p. ex. : des aliments contaminés) :
Plans et(ou) mesures à prendre en supposant un problème raisonnablement prévisible qui peut affecter le bien-être des oiseaux (comme un incendie, une inondation, l'affaissement du poulailler, un événement météorologique extrême, une température inclémente, un désastre naturel, une manifestation de maladie, une panne de courant).
Des exemples de points à considérer dans le cadre de cette planification d'urgence incluent sécuriser les lieux, contacter le personnel d'urgence, la sécurité et le soin des animaux, le transport des animaux, des sources alternatives d'eau et de courant, l'équipement d'urgence, la biosécurité, la sécurité humaine, etc.

Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses

Toutes les parties impliquées dans le processus de capture et de transport ont la responsabilité et l'obligation d'assurer que la capture, le chargement et la retenue à la ferme soient effectués de sorte à minimiser le stress et les blessures. Le producteur est responsable de surveiller les soins aux animaux à la ferme et de coordonner le processus avec les préposés à la capture, les transporteurs et les transformateurs pour que les soins aux animaux soient maintenus tout au cours du processus et lorsque les oiseaux quittent la ferme.

Les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement s'appliquent lorsque les poulettes sont capturées et chargées, reçues et déchargées à l'installation de ponte et lorsque les poules en fin de ponte sont capturées et chargées. Les employés de la ferme qui travaillent dans l'unité de production, ainsi que les membres des équipes de capture, doivent être formés et bien comprendre les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement.

Responsabilités du producteur ou de son représentant désigné compétent :

- Planifier à l'avance les processus de capture et de chargement pour minimiser la manipulation des oiseaux, la durée de la capture et du chargement et s'assurer que les camions peuvent partir rapidement après le chargement. Cela peut être fait en coordination avec les équipes de capture, les transporteurs et(ou) les transformateurs.
 - a. La planification préalable au transport doit prendre en considération le type de système de logement, le nombre d'oiseaux qui seront expédiés et le nombre de contenants qui seront nécessaires pour s'assurer que les densités de chargement maximales ne soient pas dépassées.
 - b. Déterminer le nombre d'oiseaux par contenant avant le chargement, en tenant compte de l'espace au sol, de la taille et du poids des oiseaux, des conditions environnementales et de la durée du transport.
 - c. Le retrait d'aliments avant le transport doit être géré de manière à réduire au minimum le temps pendant lequel les oiseaux sont privés de nourriture. La capture et le transport doivent être planifiés de manière à ce que la durée maximale de privation de nourriture et d'eau prévue dans le *Règlement sur la santé des animaux : Partie XII :* Transport des animaux ne soit pas dépassée.
- 2. Fournir aux oiseaux un accès à l'eau jusqu'au début de la capture.
- 3. En guise de préparation au transport, évaluer la santé et l'état du troupeau. Les oiseaux jugés inaptes au transport doivent être euthanasiés, séparés ou transportés avec des dispositions spéciales uniquement si des soins et des traitements vétérinaires sont nécessaires. Il est recommandé que le producteur (ou son représentant) et le superviseur de l'équipe de capture parcourent le poulailler et observent l'état du troupeau avant la capture.
- 4. Veiller à ce que les oiseaux visiblement malades, blessés ou mouillés, ou les oiseaux jugés inaptes au transport, ne soient pas chargés. S'assurer que les oiseaux non chargés pour le transport sont soignés conformément au Programme de soins aux animaux.
- 5. S'assurer que le personnel de l'exploitation et le personnel contractuel participant à la capture soient compétents pour manipuler les oiseaux et qu'ils ne les manipulent pas de manière à les blesser ou à les faire souffrir.
- 6. Surveiller l'équipe ou les équipes et être facilement disponible (en personne) tout au long du processus de capture et de chargement pour s'assurer que les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement soient respectées.
- 7. Prendre des mesures correctives si des équipes ou des personnes sont observées en train de manipuler des oiseaux d'une manière qui compromet leur bien-être.
- 8. Inspecter les contenants et l'équipement pour s'assurer qu'ils soient en bon état et qu'ils réduisent au minimum le stress et les blessures.

⁷ L'article 139 (2) du *Règlement sur la santé des animaux* stipule 4 conditions qui doivent être respectées au moment de transporter des animaux inaptes et faisant appel à des soins vétérinaires.

- 9. Surveiller le chargement et le transport des oiseaux jusqu'à ce que le camion ait quitté la ferme.
- 10. Gérer le fonctionnement des installations de ponte (ventilation, éclairage, etc.) pendant la capture et prendre des mesures pour éviter que les oiseaux aient trop chaud ou trop froid. Réduire l'intensité lumineuse pendant la capture pour que les oiseaux restent calmes.
- 11. Veiller à ce que les attrapeurs aient un accès facile à chaque cage (p. ex. : équipement fourni pour permettre un accès facile aux étages supérieurs).
- 12. Confirmer que les responsabilités du transporteur à la ferme sont respectées.

Recommandé

13. Recevoir une lettre d'assurance du transformateur, de la compagnie de capture et(ou) de transport à l'effet que le superviseur de la capture a été formé et que l'équipe de capture a reçu une formation adéquate sur les méthodes de capture et de chargement sans cruauté des poulettes et(ou) des poules en fin de ponte.

Responsabilités de l'équipe de capture :

- Attraper les oiseaux de manière à ce qu'ils ne s'entassent pas ou ne s'empilent pas dans les coins, ce qui
 pourrait entraîner leur suffocation. Réduire au minimum les bruits forts et soudains et les autres perturbations
 alarmantes pour les oiseaux.
- 2. Le personnel chargé de la capture est compétent pour manipuler les oiseaux et ne les manipule pas d'une manière qui les blesse ou les fait souffrir. Les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement doivent être respectées. Les équipes doivent être supervisées par un personnel d'expérience.
- 3. Prendre des mesures correctives si des équipes ou des personnes sont observées en train de manipuler des oiseaux d'une manière qui compromet leur bien-être.
- 4. Manipuler les oiseaux de manière à minimiser les fractures ou les blessures. Les oiseaux ne doivent pas être portés par les ailes, ni par la tête, le cou ou la queue.
- 5. Vérifier les contenants et l'équipement au fur et à mesure que les oiseaux sont chargés pour s'assurer qu'ils sont en bon état afin de minimiser le stress et les blessures.
- 6. Placer les oiseaux dans les contenants de transport avec douceur, et d'une manière qui leur permet de retrouver rapidement une position verticale.
- 7. Attraper les oiseaux dans une lumière la plus faible possible sans nuire à la sécurité des travailleurs, ou utiliser des lumières bleues, qui calmeront les oiseaux tout en offrant une meilleure visibilité aux attrapeurs.
- 8. Manipuler, déplacer, positionner solidement sur le véhicule et décharger les contenants d'oiseaux de manière à minimiser le stress et(ou) les blessures aux oiseaux.
- 9. Réduire au minimum la durée pendant laquelle les oiseaux sont maintenus en position inversée.
- 10. Charger les oiseaux dans les contenants de manière à ce qu'ils puissent tous reposer sur le sol en même temps lorsqu'ils sont répartis uniformément.
- 11. Inspecter visuellement les contenants pour assurer qu'aucune partie des oiseaux ne soit coïncée avant le chargement à bord du véhicule.

Responsabilités du transporteur :

- 1. Confirmer que les contenants et l'équipement soient en bon état afin de minimiser le stress et les blessures causés aux oiseaux.
- 2. Les oiseaux doivent être chargés dans des contenants et des véhicules propres et bien entretenus. Les portes des contenants doivent être bien fermées de sorte que les oiseaux ne puissent s'évader durant le chargement ou le transport.
- 3. La taille des ouvertures telles les portes des contenants, les portes des cages et les panneaux installés sur les camions doit être suffisante pour permettre le passage facile des poules et éviter les fractures et autres blessures
- 4. Manipuler, déplacer et fixer en sécurité dans le véhicule, et décharger les contenants d'oiseaux de façon à minimiser le stress et(ou) les blessures aux oiseaux.
- 5. Les contenants ne doivent pas être échappés ou inclinés afin d'éviter que les oiseaux soient empilés sur les côtés.
- 6. S'il y a lieu, inspecter visuellement les contenants pour assurer qu'aucune partie des oiseaux ne soit coïncée avant le chargement à bord du véhicule.
- 7. Lorsqu'il faut faire preuve de prudence, l'évaluation et les décisions communes doivent être faites et prises par le producteur, l'équipe de capture, le transporteur et l'usine de transformation.
- 8. Les chauffeurs des véhicules de transport doivent connaître les conditions climatiques et apporter les ajustements nécessaires pour assurer le confort thermique des oiseaux.
- 9. Conformément au Règlement sur la santé des animaux Partie XII : Transport des animaux, la capture et le transport doivent être planifiés de sorte que les intervalles maximum de temps que la volaille peut être sans aliments et eau ne soient pas dépassés.

Manipulation des oiseaux - Dossier sur l'équipe de capture (modèle)

Les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement s'appliquent lorsque les poulettes sont capturées et chargées, reçues et déchargées à l'installation de ponte et lorsque les poules en fin de ponte sont capturées et chargées. Ce dossier reconnaît que le superviseur de l'équipe de capture et les membres de celle-ci ont été formés et comprennent les Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement et que tout au cours du processus, ils traiteront les oiseaux conformément à celles-ci.

Ferme :	Installation de ponte	!
Activité :		
(p. ex. : décharger les poulettes à l'installation (de ponte, capturer et charger	les poules en fin de ponte)
Date :		-
Superviseur de l'équipe de capture :		
Veuillez inscrire le nom de tous les membres déchargement.	de l'équipe de capture qui d	ont participé à la capture, au chargement et(ou)
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
Membre de l'équipe de capture :		
		n aux Lignes directrices sur la manipulation, la ra en leur nom à cette fin et confirmera qu'ils oi
Nom du superviseur de l'équipe de capture	Signature	Date
 Nom du producteur/Personne désignée	 Signature	

Plan d'euthanasie (modèle)

Qui est autorisé à effectuer l'euthanasie

Les dossiers de formation du personnel autorisé à effectuer l'euthanasie sont annexés au plan d'euthanasie. Veuillez les consulter pour obtenir la liste des membres autorisés du personnel.

Méthodes et procédure d'euthanasie
Méthode principale :
Méthode secondaire :
Procédure (ces étapes doivent être suivies dans le cadre du processus d'euthanasie)
Les oiseaux sont inspectés pour confirmer l'insensibilité immédiatement après l'application de la méthode d'euthanasie.
Si des signes de sensibilité sont observés, une deuxième application d'une méthode acceptable est administrée immédiatement.
La mort est confirmée avant de quitter les oiseaux et d'éliminer les carcasses.
• Autres :
Comment identifier les oiseaux qui doivent être euthanasiés
Décrire comment il est déterminé qu'un oiseau doit être euthanasié (arbre décisionnel ou soutien au personnel responsable d'identifier les oiseaux à euthanasier)
[Des exemples d'aide aux décisions en matière d'euthanasie se trouvent ci-dessous]

Exemple d'aide aux décisions en matière d'euthanasie

Source: Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (2017)

La réponse aux questions suivantes peut aider à prendre les bonnes décisions en matière d'euthanasie pour la volaille (adapté de 8,°):

- L'oiseau semble-t-il souffrir ou être en détresse (voir ci-dessous)?
- Quel est le degré de cette douleur et de cette détresse, et peut-on la traiter?
- > Quelle est la cause de la douleur ou de la détresse? Cette cause peut-elle être traitée?
- L'oiseau s'intéresse-t-il à la nourriture et à l'eau?
- L'oiseau peut-il avoir accès à la nourriture et à l'eau?
- L'oiseau répond-il positivement au traitement ou son état s'aggrave-t-il?
- Le rétablissement est-il probable dans un délai acceptable?
- L'oiseau est-il susceptible de transmettre la maladie à d'autres oiseaux?

Chaque exploitation peut établir des critères supplémentaires en matière d'euthanasie.

La liste suivante donne des exemples de signes potentiels de douleur ou de détresse chez des oiseaux individuels, ce qui justifie une évaluation plus approfondie :

- ▶ faible, non alerte
- posture voûtée avec la tête rentrée, souvent avec les yeux fermés
- > plumes ébouriffées ou sales sans rapport avec l'état de la litière
- incapacité à se lever ou à marcher en raison d'une blessure ou d'une anomalie physique
- réticence à manger ou à boire
- gravement blessé
- tête enflée
- > crête décolorée
- émaciation

Protocole pour assurer que l'euthanasie soit effectuée de façon opportune

Décrire le protocole qui garantit que tout oiseau nécessitant une euthanasie est euthanasié en temps opportun, au maximum dans les 24 heures. Tenir compte de la disponibilité du personnel formé, des quarts de travail, des horaires d'inspection et(ou) de surveillance, etc. Par exemple, au moins une personne qui est formée/compétente pour identifier les oiseaux à euthanasier parcourt l'installation de ponte tous les matins pour identifier s'il y a des oiseaux qui ont besoin d'être euthanasiés. Les oiseaux identifiés sont retirés délicatement du système de logement et euthanasiés immédiatement par cette personne formée et autorisée à pratiquer l'euthanasie.

Plan préparé par :	_
Date d'élaboration :	_
Date de modification :	_
(Le personnel de la ferme responsable d'identifier les oiseaux à euthanasier ou d'exi	écuter l'euthanasie doit être au courant

⁸ National Turkey Federation (2013) Animal Care Best Management Practices: Euthanasia Guidelines. Washington, DC: National Turkey Federation.

⁹ National Turkey Federation (2012) Animal Care Best Management Practices: Production Guidelines. Washington, DC: National Turkey Federation.

Dossier de formation des employés en euthanasie (modèle)

Employés de l'exploitation f	ormés et cer	tifiés par un	formateur	<mark>agréé¹⁰ (Dossier fa</mark>	cultatif)
Nom de l'employé	Nom et poste du formateur agréé		Date(s) de formation et de certification		(Obligatoire) Certificat ou dossier de formation annexé à ce formulaire ou facile d'accès ¹¹
					□ Oui □ Non
					□ Oui □ Non
Autres employés de la ferm	e formés po	ur effectuer	l'euthanasie	(dossier ou l'équiv	ralent obligatoire)
Nom et signature de l'employé(e)	Date de formation	Description la formation (documenta méthodes u	n ition et(ou)	Matière couverte durant la formation	Nom et signature du formateur :
Nom : Signature :					Nom : Signature :
Nom : Signature :					Nom : Signature :
Nom : Signature :					Nom : Signature :
Nom : Signature :					Nom : Signature :

¹⁰ Un formateur agréé aux fins de la formation à l'euthanasie est une personne qui possède des connaissances et une expérience approfondies dans l'application d'une technique d'euthanasie appropriée, et qui est experte dans la technique d'euthanasie pour laquelle elle est formée. Il peut s'agir d'un vétérinaire, d'un spécialiste de la volaille ou d'une autre personne qui a démontré sa compétence en matière d'euthanasie et qui peut vérifier que la personne formée est compétente.

¹¹ Les dossiers doivent indiquer la date de formation, la matière couverte, et stipuler qu'une démonstration de compétence a été réussie et doivent être signés par le formateur agréé.

Protocole de dépeuplement planifié à la ferme (modèle)

Inst	allation de ponte :
Туре	e de système de logement :
Non	nbre d'oiseaux dans l'installation de ponte :
Non	n et coordonnées du fournisseur de service (compagnie) s'il y a lieu :
Liste	e du personnel formé* pour effectuer le dépeuplement et l'euthanasie :
	uillez annexer les dossiers correspondants de formation au protocole de dépeuplement ou veiller à ce qu'ils soient es d'accès.
•	La formation peut être donnée à l'externe à condition qu'en tant que producteur surveillant le dépeuplement vous ayez confiance dans la formation reçue.
•	Le personnel qui effectue le dépeuplement doit être adéquatement formé dans l'application des méthodes d'euthanasie et ce, à la satisfaction du vétérinaire ou de tout autre conseiller qualifié qui signe le protocole de dépeuplement. Les préposés au dépeuplement doivent être formés à cette fin afin d'assurer le maintien du bien-être des animaux et suivre le protocole écrit de dépeuplement.
Méti	hode d'euthanasie (veuillez consulter les méthodes acceptables d'euthanasie dans le manuel du PSA) :
Prod	:édure
•	Détails du processus (par exemple : procédure normalisée d'exploitation (PNE))
	☐ Une PNE plus détaillée est annexée à ce protocole
•	Temps écoulé entre le début et la fin du processus, en fonction de la méthode et de la procédure d'euthanasie (par exemple, si des chariots MAC sont utilisés, le temps écoulé entre le début et la fin peut correspondre au temps écoulé entre le chargement et la mort dans le chariot MAC, tandis que si le gazage de l'ensemble du poulailler est utilisé, le temps écoulé entre le début et la fin peut correspondre au remplissage de gaz jusqu'à la mort).
•	Nombre d'oiseaux retirés selon la méthode et la procédure Nombre total d'oiseaux retirés :
	Si le dépeuplement est effectué par cycle, il faut noter le nombre d'oiseaux par cycle (par exemple, par chariot MAC) :

•	fatigue du préposé lorsqu'il y a lieu, etc.).
•	Processus de confirmation de la mort avant l'élimination des carcasses (Des exemples de signes de mortalité incluent, sans y être limités : l'absence de pouls, l'arrêt respiratoire, l'absence de mouvement, la perte de posture, rigor mortis (rigidité cadavérique).
(Rec	ommandé) Autres considérations
•	Biosécurité
•	Retrait et(ou) élimination des oiseaux morts
)	Identification des personnes adéquatement formées pour assumer le contrôle du processus
•	Procédures de rapport aux autorités désignées
•	Considérations relatives au personnel, y compris le stress émotionnel et physique
c:	
	nature d'un conseiller qualifié
Non	n : Poste :
Sign	nature :
(En a	apposant sa signature, le conseiller qualifié approuve ce protocole de dépeuplement planifié à la ferme.)
	st acceptable pour le conseiller qualifié de signer une PNE plus détaillée au lieu d'apposer sa signature à l'endroit prévu s le plan. Dans ce cas, toute l'information requise dans le plan de dépeuplement doit figurer dans la PNE détaillée.)

Dépeuplement à la ferme dans les situations d'urgence (modèle)

En supposant une situation d'urgence attribuable à une manifestation de maladie, des événements climatiques extrêmes, un désastre naturel ou une catastrophe (comme un incendie, l'affaissement d'un poulailler), le plan suivant pourra s'appliquer et(ou) servir de guide. Il est à noter qu'une annulation de la part de l'usine de transformation de volailles n'est pas une situation d'urgence mais plutôt un événement à anticiper et que le protocole de dépeuplement prévu à la ferme peut servir d'alternative.

(Obligatoire)
La ferme (nom de la ferme)s'engage à ce que les méthodes d'élimination (dépeuplement) de troupeaux entiers à la ferme seront appliquées sans cruauté compte tenu des circonstances et convient également du besoin d'équilibrer le risque d'impacts négatifs futurs sur le bien-être des animaux.
(Un plan est obligatoire pour les situations d'urgence – votre plan devra prendre en compte les points suivants)
Principales personnes-ressources à aviser (comme l'office des œufs, les autorités désignées du gouvernement, vétérinaire, etc.) :
Les méthodes d'euthanasie à considérer (tenir compte de la disponibilité des fournitures et de l'équipement requis(es), de la main-d'œuvre, du moment opportun, etc.) :
Liste du personnel ou des compagnies à contacter pour l'équipement, les matériaux et(ou) la main-d'œuvre :
Considérer et(ou) planifier pour :
▶ La biosécurité

••• LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU CANADA •••

•	Le retrait et(ou) l'élimination des oiseaux morts
•	Le processus de dépeuplement et procédures de surveillance continue
•	L'identification des personnes adéquatement formées pour assumer le contrôle du processus
•	Les procédures de rapport aux autorités désignées
•	Les considérations relatives au personnel, y compris le stress émotionnel et physique

Certificat attestant de l'historique du troupeau de poulettes

Éleveur de poulettes : _		Nombre de poulettes :
		evage : parcours sur parquet, liberté/libre parcours en volière)
Producteur d'œufs :		Date de livraison :
(À compléter par le four	nisseur de poulettes)	*
salubrité des aliments à Producteurs d'œufs du C	la ferme fondé sur l' Canada, en collaborat	es pondeuses), certifie par la présente que je participe au Programme de HACCP et intitulé Propreté d'abord – Propreté toujours® (poulettes) des tion avec le producteur d'œufs. Les poulettes couvertes par ce certificat e de dépistage de la <i>Salmonella</i> de l'office provincial.
Enteritidis (SE) ou des rés	sidus de produits phai	tes qui sont ou qui ont été contaminées par la bactérie de <i>Salmonella</i> rmaceutiques. Au meilleur de notre connaissance, ces poussins/poulettes de SE et nous confirmons qu'aucun antibiotique de catégorie 1 n'a
laboratoire de l'office pro	ovincial attestant que	a été effectué aux dates suivantes : (annexer une lettre ou les résultats du e les échantillons prélevés dans l'environnement du troupeau ont été testé ltats étaient SE négatifs).
Date du test :		Résultats :
Statut Propreté d'abord	– Propreté toujours®	:
☐ Date du dernier a	audit	
☐ Note		
Historique du troupeau	:	
Source des poussins d'u	n jour (couvoir) :	Date d'éclosion :
auprès d'un couvoir accre	édité dans le cadre du	oncernant l'énoncé suivant : Les poussins pour ce troupeau ont été acheté 1 programme de bien-être animal de la Fédération canadienne des couvoirs siers / lettre d'assurance fournis sur demande).
☐ Non		
Dossier de vaccination :		
	Date :	
	Date :	Vaccin :
	Date :	Vaccin :
	Date :	Vaccin :

Traitement du bec ¹² ou ro	ognage ¹³ :
	Méthode utilisée (infrarouge ou lame chaude):
	Date du traitement ou du rognage :
	Âge au traitement ou au rognage :
	Lieu où le processus a été effectué (couvoir ou à la ferme) :
	Je confirme que les énoncés suivants sont véridiques (dossiers / lettre d'assurance fournis sur demande) :
	Le traitement ou le rognage du bec a été effectué avant l'âge de 10 jours par des gens compétents qui ont appliqué les méthodes approuvées de l'industrie (infrarouge ou lame chaude) de sorte à minimiser l'inconfort des oiseaux et à l'aide d'équipement bien entretenu.
	 Durant le processus, la coupe ne doit pas dépasser plus du tiers du bec supérieur en mesurant de la pointe du bec jusqu'à l'entrée des narines.
	 Si le rognage du bec a été effectué, le producteur ou un représentant désigné compétent était présent tout au cours du processus.
	Le traitement du bec ne doit pas être effectué sur des oiseaux plus vieux que 10 jours à moins que cela ne soit considéré nécessaire pour des raisons urgentes de bien-être, une fois que toutes les autres mesures de contrôle de cannibalisme ont été épuisées. Si le traitement du bec a eu lieu après l'âge de 10 jours à l'installation d'élevage de poulettes, il a été effectué en consultation et sous surveillance vétérinaire.
	☐ Oui
	□ Non
	elevées dans un système en liberté/libre parcours, veuillez cocher l'une des cases suivantes vant : Le troupeau avait accès à des perchoirs.
☐ Oui	
Non	
été respectées par tous l	es directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses on les membres du personnel responsables de manipuler, capturer et de charger les poulettes estallation d'élevage de poulettes.
Signature : Fournisseur	de poulettes/Propriétaire/Éleveur No de contingent
*Ce certificat devrait être de ponte.	e remis au producteur d'œufs au moment où les poulettes sont transférées vers l'installation
	_

¹² Le *traitement du bec* fait référence à une procédure non invasive pratiquée à l'aide d'équipement spécialisé (comme l'infrarouge) qui résulte en l'émoussement du bec.

¹³ Le *rognage du bec* fait allusion au retrait d'une portion du bec, habituellement à l'aide d'un instrument spécialisé qui coupe et cautérise simultanément (par exemple : une lame chaude).

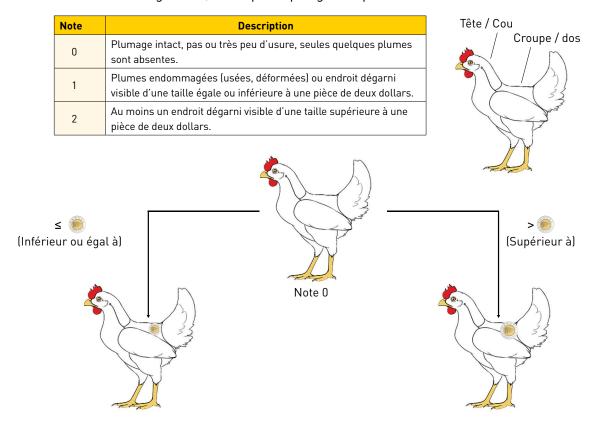
ANNEXE B – EXEMPLE D'UN SYSTÈME DE NOTATION POUR LE PLUMAGE 1

Ce système de notation a été mis au point par Alexandra Harlander et son équipe à l'Université de Guelph. Le système de notation, et toute information additionnelle, ont été légèrement adaptés et sont réimprimés dans le manuel du PSA des POC à l'intention des producteurs avec la permission de Mme Harlander. Les photographies et les diagrammes ont été fournis par Nienke van Staaveren et Renée Garant.

Référence: Decina C, Berke O, van Staaveren N, Baes CF, Harlander-Matauscheck A. Development of a Scoring System to Assess Feather Damage in Canadian Laying Hen Flocks (Élaboration d'un système de notation pour évaluer les dommages au plumage dans les troupeaux canadiens de pondeuses). Animaux. 2019; 9(7):436. https://doi.org/10.3390/ani9070436

Guide pour l'évaluation du plumage

Tout dommage au plumage doit être évalué sur la tête, le cou, le dos et la croupe. Il faut également tenir compte du fait que les dommages au plumage sur la tête ou le cou peuvent être causés par d'autres facteurs comme des éraflures attribuables aux matériaux du logement, ainsi que le picage des plumes.



La surveillance continue à la ferme par un personnel formé en la matière aidera à identifier les problèmes avant que la situation ne s'aggrave. Vous pouvez consigner les résultats chaque semaine, toutes les deux semaines ou chaque mois aussi longtemps qu'un dossier est maintenu et que les activités de surveillance sont cohérentes. Il faut utiliser les bonnes méthodes de consignation et les données doivent être collectées, analysées et interprétées. Par exemple, en calculant chaque semaine la prévalence des oiseaux dont le plumage est endommagé, vous serez en mesure de constater les progrès de votre troupeau et pourrez possiblement corriger la situation en modifiant vos pratiques de gestion en conséquence.

Renseignements additionnels

Quand évaluer les oiseaux?

Nous recommandons l'inclusion de l'examen du plumage dans le cadre de vos inspections quotidiennes du troupeau afin de ne pas déranger inutilement les oiseaux et ne pas bouleverser votre charge de travail. Maintenez votre routine de tous les jours et accordez quelques minutes aux oiseaux pour qu'ils s'habituent à votre présence. La méthode de notation suggérée est visuelle, sans manipulation, et a été conçue pour se dérouler rapidement, de façon simple et fiable. Toutefois, pour accroître davantage l'exactitude des résultats, une seule personne devrait être responsable d'évaluer tous les oiseaux.

Quels oiseaux faut-il évaluer?

Pour obtenir une bonne idée des dommages au plumage des oiseaux dans votre troupeau, il est important d'évaluer un échantillon approprié et représentatif de ce dernier. Au moins 50 oiseaux doivent être évalués, mais un échantillon plus grand produira des résultats plus justes.

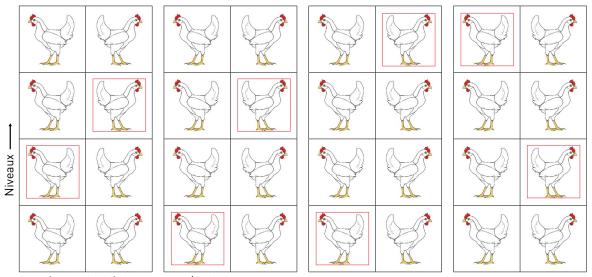
La sélection des oiseaux doit refléter une proportion d'oiseaux dans différents endroits du poulailler (comme dans des colonies et sur des niveaux différents, l'aire de litière, l'aire recouverte de lattes, perchoirs, l'aire de nid, etc.). Pour assurer un échantillon impartial au moment de choisir les oiseaux, il faut tenter de ne pas favoriser un certain type d'oiseau. Par exemple, évaluer tous les deux oiseaux afin d'assurer que l'évaluation demeure aléatoire. Toutefois, les oiseaux doivent être bien visibles afin d'être évalués correctement.

Pour les systèmes de logement conventionnels et en colonie enrichie

- Si vos oiseaux sont logés dans des systèmes de logement conventionnels ou en colonies enrichies :
 - Choisir les unités de logement / colonies au début, au milieu et à la fin de la rangée et sur chaque niveau.
 - > Choisir des oiseaux à même 50 unités de logement / colonies au hasard.
 - Dans la mesure du possible, il faut choisir les oiseaux de la façon la plus aléatoire possible dans différents endroits dans l'unité de logement / colonie. Tenter de ne pas favoriser un certain type d'oiseau.

Systèmes conventionnel et en colonie enrichie

Exemple



Rangées de l'unité de logement / colonie -----

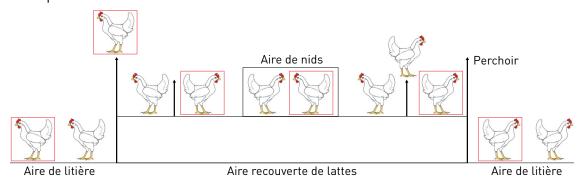
Choisir les oiseaux à même les unités de logement / colonies sur divers niveaux et à divers endroits (début, milieu et fin des rangées) dans l'installation de ponte.

Pour les systèmes en liberté / libre parcours et à un seul niveau

- > Si vos oiseaux sont logés dans des systèmes à un seul niveau :
 - > Choisir des oiseaux à même les endroits différents de l'installation de ponte comme sur la litière, les lattes, l'aire de nids et les perchoirs.
 - ➤ Le nombre d'oiseaux choisis devrait être proportionnel au nombre d'oiseaux qui se trouvent à chaque endroit. Par exemple, si la moitié des oiseaux utilisent la litière, il faut évaluer 25 oiseaux de cet endroit.
 - Si un parcours extérieur est fourni, il faut également évaluer les oiseaux qui s'y trouvent.

Système à un seul niveau

Exemple



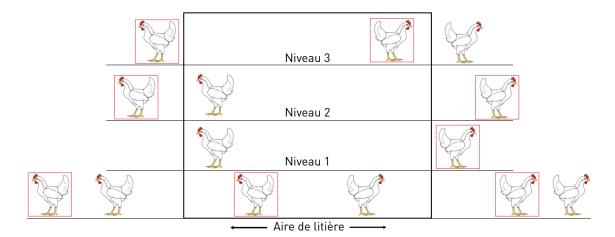
Le nombre d'oiseaux choisis doit être proportionnel au nombre d'oiseaux présents dans chaque endroit (litière, lattes, nidification, perchoirs). Comme 2 fois plus d'oiseaux se trouvent sur la litière et les lattes, 2 fois plus d'oiseaux sont choisis dans ces endroits versus les perchoirs/nids.

Pour les systèmes en liberté / libre parcours, volières (niveaux multiples)

- > Si vos oiseaux sont logés en volières :
 - Choisir des oiseaux à même les endroits différents de l'installation de ponte comme sur la litière, les lattes, les nids, les perchoirs et aux différents niveaux.
 - Le nombre d'oiseaux choisis devrait être proportionnel au nombre d'oiseaux qui se trouvent à chaque endroit. Par exemple, si la moitié des oiseaux utilisent la litière, il faut évaluer 25 oiseaux de cet endroit.
 - > Si un parcours extérieur est fourni, il faut également évaluer les oiseaux qui s'y trouvent.

Système en volière

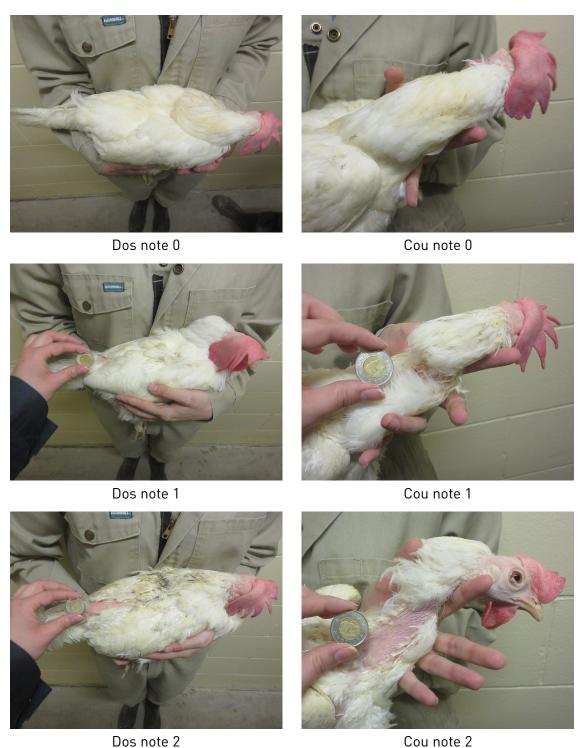
Exemple



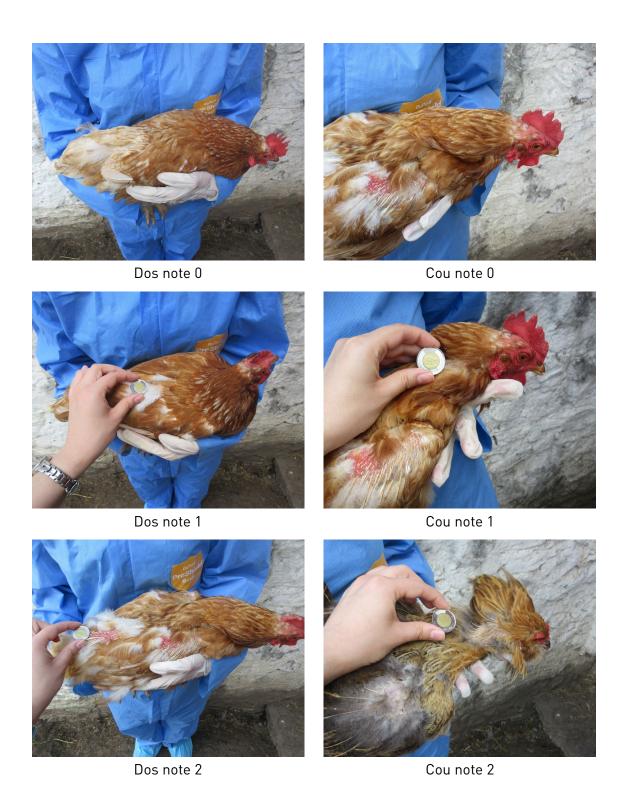
Le nombre d'oiseaux choisis doit être proportionnel au nombre d'oiseaux présents dans chaque endroit (litière, lattes, nidification, perchoirs et niveaux différents). La majorité des oiseaux sont sur les niveaux et donc un nombre plus élevé d'oiseaux sont choisis de cet endroit que sur la litière. Du même coup, il faut prendre soin de choisir des oiseaux de niveaux différents.

À quoi ressemble les notes pour différentes formes de dommage au plumage?

Exemple – poules blanches



Exemple – poules brunes



À quoi ressemble un plumage endommagé à la ferme?



Plumage – Feuille de pointage

Date (jj/mm/aaaa) :	Poulailler:
Observateur :	Âge des oiseaux (semaines) :

Veuillez choisir

Logement conventionnel / Colonie enrichie / Système à un seul niveau / Système en volière

Oiseau #	Cou	Dos	Oiseau #	Cou	Dos
1			26		
2			27		
3			28		
4			29		
5			30		
6			31		
7			32		
8			33		
9			34		
10			35		
11			36		
12			37		
13			38		
14			39		
15			40		
16			41		
17			42		
18			43		
19			44		
20			45		
21			46		
22			47		
23			48		
24			49		
25			50		







Plumage – Feuille de pointage

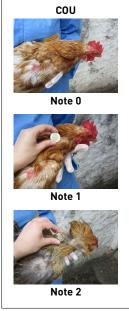
Date (jj/mm/aaaa) :	Poulailler:
Observateur :	Âge des oiseaux (semaines) :

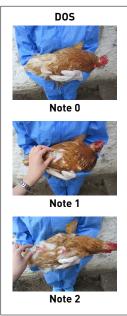
Veuillez choisir

Logement conventionnel / Colonie enrichie / Système à un seul niveau / Système en volière

Oiseau #	Cou	Dos	Oiseau #	Cou	Dos
1			26		
2			27		
3			28		
4			29		
5			30		
6			31		
7			32		
8			33		
9			34		
10			35		
11			36		
12			37		
13			38		
14			39		
15			40		
16			41		
17			42		
18			43		
19			44		
20			45		
21			46		
22			47		
23			48		
24			49		
25			50		





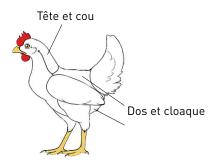


ANNEXE C – EXEMPLE D'UN SYSTÈME DE NOTATION POUR LE PLUMAGE 2

Ce système de notation du plumage a été élaboré dans le cadre du projet AssureWel project, un projet en collaboration mené par la Soil Association Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA), et l'Université de Bristol. Le système de notation est réimprimé dans le manuel du PSA des POC à l'intention du producteur avec leur permission.

Référence : RSPCA, Soil Association, Université de Bristol (2013). AssureWel Laying Hen Protocol

Guide de notation du plumage



1. Perte de plumes			
Taille de l'échantillon :	50 oiseaux		
Méthode d'évaluation	Évaluer et noter 5 oiseaux dans 10 endroits différents du poulailler (installation de ponte) et(ou) du parcours. Évaluer visuellemet la tête, le cou, le dos et le cloaque de l'oiseau sans le manipuler.		
Notation :	Noter séparément la tête, le cou, le dos et le cloaque.		
	0 = Pas / peu de pertes de plumes La peau n'est pas visible, pas ou peu d'usure et seulement quelques plumes sont absentes.		
	1 = Légère perte de plumes Usure modérée, plumes endommagées ou 2 plumes adjacentes ou plus sont absentes et la peau est visible – taille de < 5 cm maximum		
	2 = Perte de plumes modérée / sévère Peau visible – taille de ≽ 5 cm maximum		

Pour de l'information et des ressources additionnelles, y compris une formation en ligne et un outil de test, veuillez consulter **assurewel.org/index.html**

Les ressources spécifiques aux poules pondeuses incluent :

- Protocole d'évaluation
- ▶ Feuille de notation
- Explication des mesures



© Éditeur officiel du Québec

chapitre M-35.1, r. 239

Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98).

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II INSCRIPTION DU PRODUCTEUR	4
PARTIE II OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION	
CHAPITRE I OCTROI DU QUOTA	
SECTION I QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE	6
SECTION II QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION	
§ 1. — Généralités	11
§ 2. — Mise en marché par la Fédération	12
§ 3. — Mise en marché de gré à gré	
SECTION III CERTIFICAT DE QUOTA	15
SECTION IV CERTIFICAT D'EXPLOITATION	18
CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	
SECTION I OBLIGATIONS GÉNÉRALES	21.1

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIALES	
§ 1.—Location de quota	28
§ 2. — Pondoir en commun.	
§ 3. — Crédit un pour un	
§ 4. — Cas de force majeure	
§ 5. — Retrait anticipé de pondeuses	47.1
CHAPITRE III TRANSFERT DE QUOTA	
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	48
SECTION II SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA	55
SECTION III APPROBATION DES TRANSFERTS	67.1
CHAPITRE IV RÉSERVE DE QUOTA	71
CHAPITRE V PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE	75
CHAPITRE V.1 PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES	85.1
CHAPITRE V.2 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE	85.6
CHAPITRE VI (Abrogé)	
CHAPITRE VI.1 RACE CHANTECLER	92.1
CHAPITRE VI.2 PROGRAMME DE PROJETS PILOTES	92.9
PARTIE III ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS	
CHAPITRE I DÉTERMINATION DU QUOTA	93
CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	
CHAPITRE III TRANSFERT DE QUOTA	113
PARTIE IV INSPECTION ET VÉRIFICATION	
PARTIE V SANCTIONS ET PÉNALITÉS	119

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	134
ANNEXE 0.1	
ANNEXE 0.2 ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE	
ANNEXE 0.3	
ANNEXE 0.4	
ANNEXE 0.5 DEMANDE DE QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION	
ANNEXE 0.6 GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION	
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
ANNEXE 2.1	
ANNEXE 2.2	
ANNEXE 3 (Abrogée).	
ANNEXE 3.1	
ANNEXE 3.2	
ANNEXE 3.3	
ANNEXE 4	
ANNEXE 5	
ANNEXE 6 GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS	
ANNEXE 6.1	
ANNEXE 6.2	
ANNEXE 7 (Abrogée)	
ANNEXE 7.1	
ANNEXE 8	
ANNEXE 9	
ANNEXE 10	

ANNEXE 11

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

ANNEXE 12

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout producteur qui produit des oeufs qui ne sont pas destinés à la production de poussins de poulets à chair ou de poules pondeuses et qui les met en marché.

Décision 9103, a. 1.

2. Le producteur qui exploite ou fait exploiter un troupeau d'au moins 100 pondeuses doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec, conformément aux dispositions du présent règlement.

Celui qui exploite ou fait exploiter un troupeau de moins de 100 pondeuses et qui désire produire ou mettre en marché des oeufs de consommation doit les produire dans sa propre exploitation. À défaut, il doit être titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota comme s'il exploitait un troupeau d'au moins 100 pondeuses.

Malgré le premier alinéa, le producteur qui produisait ou mettait en marché des oeufs de consommation avec un troupeau qui compte de 101 à 250 pondeuses le 31 décembre 1993 et qui l'exploite de façon continue depuis les 12 mois précédant cette date, peut exploiter un troupeau d'au plus 250 pondeuses s'il le fait dans sa propre exploitation.

On entend par:

«bâtiment», toute construction incluant les équipements qui lui sont reliés, y compris celles qui sont reliées entre elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur;

«droit d'utilisation» un prêt d'unités de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 ou la réserve prévue à l'article 71.1 accordé par la Fédération aux conditions et modalités prévues au présent règlement et permettant au producteur de l'exploiter;

«exploitation» l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et généralement toute l'installation et tous les actifs servant à la production d'oeufs de consommation;

«pondeuse» la poule domestique de l'espèce gallus domesticus âgée d'au moins 134 jours;

«quota» le nombre de douzaines d'oeufs ou d'embryons exprimé en nombre de pondeuses qu'un producteur peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 2; Décision 10033, a. 1; Décision 10489, a. 1; Décision 10892, a. 1; Décision 12353, a. 1.

3. Il est interdit à plusieurs producteurs d'exploiter ou de faire exploiter plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins ensemble, dans une même exploitation, à moins de s'être procuré un quota selon le présent règlement.

Un producteur qui exploite ou fait exploiter seul ou avec d'autres producteurs plusieurs troupeaux de 100 pondeuses et moins dans une même exploitation est réputé exploiter personnellement tous ces troupeaux.

Décision 9103, a. 3.

3.1. Malgré l'article 2, la Fédération peut autoriser toute personne ou société à produire et à mettre en marché des oeufs, de façon accessoire, pour des fins caritatives, d'étude ou de recherche en exploitant un troupeau de 100 pondeuses ou plus.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne doit signer une entente avec la Fédération qui prévoit les conditions suivantes:

- 1° la durée de l'entente;
- 2° le nombre maximal de pondeuses pouvant être exploité;
- 3° l'utilisation des profits provenant de la vente des oeufs.
- Si la personne ou société ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa, les sanctions et pénalités prévues aux articles 127 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- La Fédération fait état, dans son rapport annuel, des ententes qui ont été conclues conformément au deuxième alinéa.

Décision 11790, a. 1.

3.2. Seule une personne ou une société peut être titulaire ou cessionnaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément au présent règlement.

Décision 12396, a. 1.

CHAPITRE II

INSCRIPTION DU PRODUCTEUR

- **4.** Le producteur est tenu d'inscrire auprès de la Fédération son exploitation en utilisant le document fourni à cet effet par la Fédération et en donnant les informations suivantes:
 - 1° ses nom et adresse;
 - 2° une description sommaire de son exploitation;
 - 3° une description détaillée de tous ses pondoirs;
 - 4° la capacité de chacun des pondoirs et leur localisation;
 - 5° sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise à signer.

On entend par «pondoir» un local aménagé pour la ponte tel que défini au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 4; Décision 11223, a. 1; Décision 11790, a. 2.

- **4.1.** Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier:
 - 1° les nom et adresse de tous les administrateurs;
- 2° les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, et si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les noms, adresse de tous les détenteurs de participations de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;
- 3° le nom de toute personne ou société qui détient un droit sur le quota ou un droit à l'égard du titulaire à titre de:

- a) bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;
- b) détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;
- c) détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;
- d) détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement:
- 4° le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'œufs ou titulaire de quota d'œufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

On entend par «participation» toute action ou part sociale d'une personne morale ou société.

Décision 11790, a. 3; Décision 12396, a. 2.

4.2. À tous les 3 ans, le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale ou société doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements visés au paragraphe 2 sont conformes aux renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale ou société identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas.

La Fédération informe les titulaires de leur obligation de transmettre ce document lors de la transmission de la fiche de renseignements.

Le nouveau titulaire doit en plus transmettre ce document au plus tard 60 jours après la date de transmission par la Fédération de sa première fiche de renseignements.

Décision 11790, a. 3; Décision 12005, a. 1; Décision 12396, a. 2.

5. Le producteur doit, sans délai, informer par écrit la Fédération de toute modification apportée aux informations requises suivant les articles 4 et 4.1.

Il doit faire de même de toute demande de changement de nom ou de changement dans la structure juridique de l'entreprise.

Décision 9103, a. 5; Décision 11790, a. 4.

PARTIE II

OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE ET À LA TRANSFORMATION

CHAPITRE I

OCTROI DU QUOTA

SECTION I

QUOTA D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

6. Le quota d'oeufs destinés au marché de table octroyé à un producteur correspond au nombre de douzaines d'oeufs qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour le marché de table et pour le programme de produit industriel des Producteurs d'oeufs du Canada moins, le cas échéant, le nombre de douzaines d'oeufs qu'il est autorisé à mettre en marché en dehors de la province de Québec, en vertu du contingent octroyé par les Producteurs d'oeufs du Canada.

Aux fins de l'octroi du quota d'oeufs destinés au marché de table, une pondeuse est présumée produire, par année, le nombre de douzaines d'oeufs déterminé par les Producteurs d'oeufs du Canada en vertu de l'annexe F du Plan national.

On entend par:

«Producteurs d'oeufs du Canada», l'office de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646);

«contingent», le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce interprovincial ou d'exportation par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération ou les Producteurs d'oeufs du Canada dans le commerce interprovincial ou d'exportation;

«Plan national», l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des oeufs au Canada et la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

Décision 9103, a. 6.

7. La Fédération n'émet pas de nouveau quota sauf dans le cas prévu à l'article 9.

Décision 9103, a. 7; Décision 10892, a. 2.

8. Le total des quotas des producteurs ne peut être supérieur au quota global, dont est soustraite la production des pondeuses non réglementées, selon la formule déterminée dans le Plan national.

On entend par «quota global», le nombre total de douzaines d'oeufs exprimé en pondeuses pouvant être produit et mis en marché par les producteurs du Québec et établi suivant une formule déterminée dans l'annexe F du Plan national.

Décision 9103, a. 8.

9. Lorsque le quota global est augmenté, la Fédération émet de nouvelles unités de quota. Elle verse dans la réserve générale prévue à l'article 71 le nombre d'unités de quota nécessaire afin qu'elle contienne 240 000 unités pour satisfaire aux fins prévues à l'article 72, exception faite des unités qui y sont versées temporairement conformément aux articles 72.2 et 72.3.

La Fédération verse, le cas échéant, le solde de l'augmentation dans la réserve prévue à l'article 71.1.

Décision 9103, a. 9; Décision 9319, a. 2; Décision 9445, a. 1; Décision 10892, a. 3.

9.1. (Abrogé).

Décision 9462, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC); Décision 10892, a. 4.

9.2. (Abrogé).

Décision 9462, a. 1; Décision 10892, a. 4.

9.3. (Abrogé).

Décision 9462, a. 1; Décision 10892, a. 4.

- **10.** Lorsque le quota global est réduit, la Fédération réduit les droits d'utilisation attribués selon l'article 72.1 de la façon suivante:
- 1° elle calcule le pourcentage que la réduction de quota représente, en unités de quota, par rapport aux unités émises lors de la dernière augmentation du quota global;
- 2° elle réduit les droits d'utilisation attribués lors de la dernière augmentation du quota global du pourcentage obtenu au paragraphe 1, de manière égale entre les titulaires détenant ces unités;
- 3° si la dernière augmentation du quota global ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, elle applique le solde de la réduction aux droits d'utilisation attribués lors de l'augmentation du quota global précédente conformément aux paragraphes 1 et 2 et ainsi de suite, jusqu'à ce que la totalité de la réduction ait été répartie.

Lorsque l'application du premier alinéa ne permet pas de répartir la totalité de la réduction, la Fédération répartit le solde de la réduction entre les titulaires en proportion des quotas qu'ils détiennent.

Les unités de quota réduites sont annulées.

Décision 9103, a. 10; Décision 10892, a. 5; Décision 11760, a. 1.

- **10.1.** La date d'entrée en vigueur de la réduction déterminée selon l'article 10 est établie en considérant:
 - 1° la quantité d'unités de quota visées par la réduction du quota global;
- 2° la quantité totale de pondeuses en production au Québec en regard du respect des obligations découlant des ententes conclues avec d'autres organismes de producteurs ou avec d'autres gouvernements, leurs ministères ou organismes;
- 3° la quantité de poulettes en élevage au moment de la réduction qui sont destinées aux producteurs d'œufs du Québec.

Décision 12261, a. 1.

10.2. Le titulaire doit être avisé par écrit des modalités de la réduction au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Il doit réduire sa production dès le début du cycle de ponte qui suit la date d'entrée en vigueur de la réduction et conformément au certificat d'exploitation délivré par la Fédération. S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit réduire sa production conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou, à défaut, de la manière établie par elle conformément à l'article 18.

Toutefois, le titulaire est tenu de respecter son engagement, le cas échéant, de produire durant le cycle les unités ou droits d'utilisation d'un quota provenant du programme de gestion des pondoirs en commun.

Décision 12261, a. 1.

SECTION II

OUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Décision 9103, sec. II; Décision 11790, a. 5.

§ 1. — Généralités

Décision 11790, a. 5.

11. Dans les limites de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada, la Fédération attribue des quotas pour la production et la mise en marché d'oeufs destinés exclusivement à la transformation au producteur titulaire d'un quota d'oeufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous-section 2 ou de la sous-section 3.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes de l'oeuf, l'opération qui vise à liquéfier l'oeuf, le cuire ou le déshydrater ou l'utilisation pour toute fin autre que la consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'oeufs du Canada et la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 11; Décision 11790, a. 5.

11.1. Le titulaire d'un quota d'oeufs destinés exclusivement à la transformation doit mettre en marché les oeufs produits en vertu de ce quota par l'intermédiaire de la Fédération ou après avoir conclu une entente avec un acheteur transformateur, conformément aux dispositions de la sous-section 3.

Décision 11790, a. 5.

§ 2. — Mise en marché par la Fédération

Décision 11790, a. 5.

12. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'oeufs destinés à la transformation dans le cadre duquel elle conclut des ententes d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec des acheteurs transformateurs qui ont conclu un contrat d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada.

Décision 9103, a. 12; Décision 10591, a. 1; Décision 11790, a. 5.

12.1. La Fédération avise les producteurs par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion de l'entente avec l'acheteur transformateur, de la quantité d'oeufs destinés à la transformation, exprimée en pondeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6, demandée pour l'année suivante par l'acheteur transformateur et, le cas échéant, des conditions de production et d'approvisionnement particulières requises.

Décision 11790, a. 5.

12.2. Pour obtenir un quota d'oeufs destinés à la transformation, le producteur doit déposer une demande conforme à l'annexe 0.5, au plus tard 60 jours après l'avis donné par la Fédération conformément à l'article 12.1, en indiquant les renseignements suivants:

- 1° la quantité d'unités de quota d'oeufs destinés à la transformation demandée, jusqu'à concurrence de la somme du quota dont il est titulaire, de celui dont il est locataire et de celui sur lequel il détient un droit d'utilisation attribué conformément au présent règlement, sauf celui visé par l'article 72.2;
- 2° le numéro d'identification du pondoir qui sera utilisé pour produire les oeufs destinés à la transformation;
 - 3° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses;
- 4° la confirmation de sa capacité de respecter les conditions de production particulières requises par les acheteurs transformateurs et son engagement à les respecter;
- 5° l'engagement de faire produire le quota dont il est titulaire, locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, sauf celui visé par l'article 72.2, dans un pondoir en commun en quantité équivalente au quota d'oeufs destinés à la transformation qui lui sera attribué, et ce, pour la durée de validité de ce quota.

Décision 11790, a. 5.

12.3. La Fédération attribue les quotas d'oeufs destinés à la transformation jusqu'à concurrence de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada.

Si la demande de quotas d'oeufs destinés à la transformation excède l'allocation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada, la Fédération attribue les quotas aux producteurs qui satisfont le mieux aux exigences jusqu'à concurrence des quantités à attribuer.

Aux fins d'établir qui sont les producteurs qui satisfont le mieux aux exigences, la Fédération les évalue suivant la grille prévue à l'annexe 0.6.

La Fédération attribue les quotas aux producteurs demandeurs ayant obtenu le pointage le plus élevé. En cas d'égalité de pointages, elle procède à l'attribution du quota par tirage au sort entre les producteurs ayant obtenu le même pointage.

Décision 11790, a. 5.

12.4. Le producteur doit produire les oeufs destinés à la transformation conformément aux conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur, le cas échéant.

Le producteur doit collaborer avec la Fédération et apporter toute mesure corrective requise afin de répondre aux réclamations de qualité formulées par l'acheteur transformateur, conformément à l'entente d'approvisionnement.

Décision 11790, a. 5.

12.5. Sous réserve de la sous-section 3, le producteur doit vendre à la Fédération tous les oeufs qu'il produit conformément à son quota d'oeufs destinés à la transformation.

Décision 11790, a. 5.

12.6. La Fédération est responsable du chargement et du transport des oeufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.

Décision 11790, a. 5.

12.7. Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des oeufs au pondoir, la Fédération paie au producteur les oeufs ramassés en lui versant le prix équivalant à celui que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec, pour chacune des catégories et chacun des calibres d'oeufs mis en marché, selon la Convention de

mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement pour les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

La Fédération déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute contribution qu'il doit lui payer en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

Décision 11790, a. 5.

12.8. La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster la production d'oeufs destinés à la transformation conformément aux termes de l'entente d'approvisionnement.

Le producteur doit ajuster la production d'oeufs destinés à la transformation lorsque survient l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° l'acheteur transformateur ne peut pas prendre livraison des oeufs en raison d'un cas de force majeure;
- 2° l'acheteur transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation conclu avec les Producteurs d'oeufs du Canada;
- 3° l'acheteur transformateur fait défaut de prendre livraison des oeufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement.

La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 30 jours.

À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'oeufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'oeufs destinés à la transformation qu'ils détiennent.

Décision 11790, a. 5.

12.9. Lorsque la Fédération ajuste le quota d'oeufs destinés à la transformation d'un producteur conformément à l'article 12.8, elle lui remet la somme perçue conformément à l'article 39 en proportion de la portion non écoulée du cycle de ponte interrompu par l'ajustement.

Décision 11790, a. 5.

§ 3. — Mise en marché de gré à gré

Décision 11790, a. 5.

13. Le producteur peut conclure une entente d'approvisionnement, valable pour un cycle de ponte, avec un acheteur transformateur qui a conclu une entente d'approvisionnement d'oeufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'oeufs du Canada.

Le producteur doit transmettre cette entente à la Fédération pour approbation au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoirs.

Cette entente doit être signée par le producteur et l'acheteur transformateur et contenir les informations suivantes:

- 1° le nom de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège social et du site de transformation;
- 2° l'utilisation que le transformateur entend faire des oeufs;
- 3° la quantité d'oeufs faisant l'objet de l'entente;
- 4° le numéro d'identification des pondoirs qui seront utilisés pour produire les oeufs;
- 5° le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des oeufs;
- 6° la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les oeufs aura atteint l'âge de 19 semaines;
- 7° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses;
- 8° si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable.

On entend par «cycle de ponte» la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

Décision 9103, a. 13; Décision 11790, a. 5.

14. La Fédération approuve l'entente si celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 13 et si la quantité d'oeufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'oeufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'oeufs du Canada.

La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13.

Décision 9103, a. 14; Décision 10591, a. 2; Décision 11790, a. 5.

14.1. Lorsque l'entente est approuvée, la Fédération attribue au producteur un quota d'oeufs destinés exclusivement à la transformation qui l'autorise à produire et à mettre en marché sur ce marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'oeufs exprimée en nombre de pondeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.

Décision 10591, a. 3; Décision 11790, a. 5.

SECTION III

CERTIFICAT DE QUOTA

15. Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, à tout titulaire ou locataire de quota et à tout titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota, un certificat de quota, exprimé en nombre de pondeuses, attestant de la quantité d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qu'il peut produire et mettre en marché.

Décision 9103, a. 15; Décision 10644, a. 1.

16. Le certificat vise toute l'exploitation d'un producteur même si les installations et les bâtiments ne sont pas situés au même endroit.

Décision 9103, a. 16.

17. La Fédération délivre un nouveau certificat au producteur dont le quota ou une partie de celui-ci a été modifié, suspendu, supprimé en tout ou en partie ou annulé.

Décision 9103, a. 17.

SECTION IV

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

18. La Fédération détermine, après entente avec le producteur, la proportion du quota qu'il peut produire dans chacun de ses pondoirs ou faire produire dans un pondoir en commun en se basant sur les renseignements recueillis conformément aux articles 4, 5 et 35.

À défaut d'entente, la Fédération établit la proportion du quota que le producteur peut produire dans chaque pondoir sur la base de ces renseignements et, lors de variations du quota global, en proportion de ces variations.

Décision 9103, a. 18; Décision 10892, a. 6.

- 19. Pour chaque cycle de ponte, la Fédération délivre, pour chaque pondoir dont l'équipement et le bâtiment respectent les normes prévues aux sous-sections 1 et 1.1 de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), un certificat d'exploitation sur lequel elle inscrit:
 - 1° le nom et l'adresse du producteur;
 - 2° le numéro attribué au pondoir par la Fédération;
 - 3° l'adresse du pondoir ou, selon le cas, son numéro d'identification;
 - 4° le nombre maximum de pondeuses qu'il est permis d'exploiter dans ce pondoir;
 - 5° la date d'émission du certificat.

Un certificat d'exploitation est valable tant qu'il n'est pas modifié par la Fédération pour tenir compte des renseignements transmis en vertu de l'article 5 ou des changements apportés au quota.

Malgré le premier alinéa, le producteur peut demander à la Fédération de lui délivrer un certificat d'exploitation au cours d'un cycle de ponte lorsque la Fédération n'a pu lui en délivrer un parce que les équipements d'un pondoir ou le bâtiment dans lequel il est situé ne respectaient pas les normes du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation.

Décision 9103, a. 19; Décision 10644, a. 2; Décision 11223, a. 2.

20. Le certificat d'exploitation délivré par la Fédération doit être affiché dans le pondoir pour lequel il a été émis, dans un endroit visible et accessible aux personnes autorisées à faire des enquêtes en vertu de la Loi.

Décision 9103, a. 20.

21. Le total des pondeuses inscrit aux certificats d'exploitation d'un producteur permet de calculer la quantité d'oeufs qu'il peut produire et le nombre de pondeuses qu'il peut détenir dans ses pondoirs. Le total des pondeuses inscrit à tous les certificats d'exploitation émis par la Fédération est égal au quota global.

Décision 9103, a. 21.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- **21.1.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230):
 - 1° 1'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux pondoirs;
 - 2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;
- 3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau pondoir.

Décision 12353, a. 2.

22. Sous réserve de l'article 47, le producteur doit mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 22.

23. Sous réserve des articles 28, 35 et 46, le producteur doit produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1 ou au chapitre V.1 dans une exploitation dont il est propriétaire et dans les pondoirs pour lesquels la Fédération lui a émis des certificats d'exploitation.

Décision 9103, a. 23; Décision 9445, a. 2; Décision 10591, a. 4; Décision 10892, a. 7; Décision 11281, a. 1.

23.0.1. Un producteur ne peut produire son quota, celui qu'il loue ou le droit d'utilisation qui lui est attribué conformément à l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2 dans l'exploitation où un autre producteur produit un quota.

Décision 10591, a. 5; Décision 10892, a. 8; Décision 11281, a. 2; Décision 11660, a. 1; Décision 11837, a. 1; Décision 12353, a. 3.

23.1. (Abrogé).

Décision 9445, a. 3; Décision 10591, a. 6; Décision 10892, a. 9; Décision 11517, a. 1.

- 23.2. Sous réserve de normes législatives ou réglementaires plus contraignantes et sauf s'il est établi dans un bâtiment abritant déjà un pondoir, tout nouveau pondoir doit être situé dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes:
- 1° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant un pondoir ou une éleveuse de poulettes, lorsque la production qui y est faite satisfait les exigences du programme Propreté d'abord Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);
- 2° sous réserve des dispositions du paragraphe 1, au moins 150 m le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseaux;
- 3° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1 et 2.

On entend par:

«production avicole», la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon.

Décision 11517, a. 2; Décision 11837, a. 2; Décision 12353, a. 4.

23.2.1. La distance prévue à l'article 23.2 est calculée à partir de l'extrémité de tout équipement relié à un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou si cet équipement est indépendant du bâtiment et ne lui est pas relié d'une quelconque manière.

Décision 12353, a. 5.

23.2.2. Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible.

Décision 12353, a. 5.

23.3. Un producteur doit produire son quota, celui qu'il loue et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation sur un site de production qui est indépendant et autonome d'un autre site de production d'oeufs de consommation en regard notamment de la gestion des fumiers, de la collecte des oeufs et des systèmes d'alimentation. Un site de production n'est pas indépendant, notamment, si un bâtiment qui y est sis est en contact avec un bâtiment sis sur un site voisin.

Le chemin d'accès ne doit pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord — Propreté toujours. Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier.

On entend par:

«chemin d'accès» le chemin qui mène au pondoir, incluant la cour de stationnement, mais excluant la voie publique;

«site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

Décision 11517, a. 2; Décision 11837, a. 3; Décision 12353, a. 6.

- **23.4.** Le producteur qui souhaite établir un nouveau pondoir doit, au moins 9 mois avant la date d'entrée des pondeuses dans celui-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants:
- 1° si le pondoir est situé dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;
 - 2° si le pondoir est situé dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit:
- a) un plan de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;
- b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Décision 12353, a. 7.

23.5. La Fédération confirme au producteur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 23.4, si le projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger.

Décision 12353, a. 7.

24. Le producteur doit produire les oeufs faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés au marché de table et ceux faisant l'objet d'un quota d'oeufs destinés à la transformation dans des pondoirs différents, utilisés exclusivement à l'une de ces fins.

Décision 9103, a. 24.

25. Un producteur ne peut détenir dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure au nombre inscrit sur le certificat d'exploitation.

Décision 9103, a. 25.

26. Le producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 15 jours après une demande à cet effet, une déclaration d'inventaire et de production sur un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 sur lequel il indique le nombre et l'âge des pondeuses de chacun des troupeaux qu'il possède et la date de leur entrée et la date prévue de leur sortie.

Il doit également transmettre à la Fédération:

- 1° les documents de commande des poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;
- 2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

On entend par «poulette», la poule domestique âgée de moins de 134 jours.

Décision 9103, a. 26; Décision 11495, a. 1.

27. Le producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit en informer sans délai la Fédération par écrit en précisant son nom et son adresse, le nom du bénéficiaire de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté, le numéro du quota grevé, la date du contrat et le numéro et la date de son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

Décision 9103, a. 27.

- **27.1.** Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par:
- 1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteriditis* dans la chaîne d'approvisionnement des oeufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des oeufs de consommation du Canada;
- 2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation.

Décision 11433, a. 1; Décision 11516, a. 1; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- § 1.—Location de quota
- **28.** Seuls les quotas historiques peuvent être loués, aux conditions prévues par la présente sous-section.

On entend par «quota historique», un quota qui a été loué par un même locateur depuis le 5 février 1992.

Décision 9103, a. 28.

29. Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme permettant la location de quota historique à des personnes qui ne sont pas déjà locataires de quota historique ni l'augmentation de la quantité de quota historique loué par un producteur y compris pour récupérer la partie de quota historique réduite par la Fédération à la suite d'une réduction du quota global.

Décision 9103, a. 29.

30. La location d'un quota historique prend effet le premier jour de la première période de production d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de production de la même année.

On entend par «période de production», une période établie par la Fédération de manière à ce que l'année civile en compte 13. Elle dure habituellement 28 jours.

Décision 9103, a. 30.

31. La location d'un quota historique est reconduite automatiquement d'année en année à moins que le locataire ou le locateur en décide autrement et en avise la Fédération.

Décision 9103, a. 31.

32. La partie qui veut mettre fin à une location de quota historique doit, au moins 6 mois avant la fin du bail, en aviser l'autre partie et la Fédération.

Le locateur qui veut louer son quota historique à un locataire différent et le locataire qui veut louer d'un locateur différent doivent, dans le même délai, en informer la Fédération en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2 qu'ils remplissent et signent et auquel ils joignent, chacun, un chèque certifié ou un mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération pour la somme de 50 \$.

Décision 9103, a. 32.

- **33.** La Fédération peut refuser d'autoriser la location de quota historique lorsque:
- 1° les déclarations de production qui devaient être produites conformément à l'article 26 relativement à ce quota n'ont pas toutes été produites;
- 2° les contributions, pénalités ou autres sommes d'argent dues à la Fédération en lien avec la production de ce quota n'ont pas été acquittées en totalité;
 - 3° le locataire possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;
 - 4° le locataire a mis fin à une location de quota historique en cours de bail;
 - 5° le bail a été conclu plus de 6 mois après la fin du bail qu'il remplace.

Décision 9103, a. 33.

- § 2. Pondoir en commun
- **34.** La Fédération opère un programme annuel de gestion des pondoirs en commun qui permet à certains titulaires de quota de faire produire leur quota dans le pondoir d'un autre titulaire à certaines conditions.

Nul ne peut produire ou faire produire un quota dans un pondoir en commun autrement que conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Décision 9103, a. 34; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 7; Décision 10892, a. 10.

- **34.1.** Seul le titulaire qui respecte les conditions suivantes peut participer au programme de pondoirs en commun:
- 1° il a déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;
- 2° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, son pondoir est établi conformément aux exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production, prévues aux articles 23.2 et 23.3, et le bâtiment dans lequel se situe le pondoir ne sert pas à abriter une production animale autre que les poules pondeuses conformément à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);
- 3° s'il a procédé à l'établissement d'un nouveau pondoir qui entrera en production durant l'année d'application du programme visée par sa demande, il a transmis à la Fédération les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis.

Décision 11790, a. 6; Décision 12353, a. 8.

34.2. Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une confirmation de renseignements inexacts ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération l'avise, conformément aux dispositions de l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun. Ce délai est de 2 cycles de ponte si son défaut lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, 60.1.

Décision 12353, a. 9; Décision 12396, a. 3.

- 35. Le titulaire de quota qui exploite en tout temps au moins 75% de son quota dans une exploitation dont il est propriétaire, et pour laquelle la Fédération a émis un certificat d'exploitation pour chacun de ses pondoirs peut faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire:
 - 1° (paragraphe abrogé);
- 2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 9103, a. 35; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 8; Décision 10892, a. 11.

35.1. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation ou le locataire qui ne peut produire ses unités de quota ou celles qu'il loue en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.

Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota et les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période dans le pondoir d'un autre titulaire.

Toutefois, lorsque le nouveau titulaire, son actionnaire ou sociétaire, acquiert ou détient, directement ou indirectement, un autre quota ou un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation, cette période est réduite à 12 mois à compter de la date de cette acquisition ou détention.

On entend par «cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15% des pondeuses.

Décision 10591, a. 9; Décision 10892, a. 12; Décision 12396, a. 4.

35.1.1. Le nouveau titulaire qui fait défaut de produire son quota dans un pondoir dont il est propriétaire dans le délai prévu à l'article 35.1 doit le mettre en vente au système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de non-conformité de la Fédération.

La Fédération met en vente, sur le système centralisé de vente de quota, ce quota lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis de non-conformité ni n'a déposé d'offre de vente et verse à la réserve générale les droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1, le cas échéant.

Décision 12396, a. 5.

35.2. Malgré les articles 29 et 35, le titulaire de quota qui se voit attribuer un quota d'oeufs destinés à la transformation par la Fédération doit faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire, pour la durée de validité de ce quota et en quantité équivalente, le quota dont il est titulaire, celui dont il est locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation.

Décision 11790, a. 7.

36. Le titulaire de quota visé par l'article 35 ou 35.2 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire au plus tard le 15 août, auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

Décision 9103, a. 36; Décision 9445, a. 4; Décision 11790, a. 8; Décision 12124, a. 1.

- **37.** Un titulaire de quota qui veut produire le quota d'un autre titulaire dans son pondoir pendant une période d'au moins un cycle de ponte et devenir mandataire doit s'inscrire au programme annuel de la Fédération s'il satisfait aux exigences suivantes:
- 1° il respecte les articles 6.1 à 6.4 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);
- 2° il produit au moins 50% de sa production totale d'oeufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pondoir en commun;
- 3° il fait parvenir à la Fédération au plus tard le 15 août un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.2 sur lequel il indique:
 - a) quelle est la quantité de quota qu'il peut produire;
 - b) quelle est la date prévue d'entrée du troupeau dans le pondoir;
 - c) quelle est la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;
- d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs produits dans le pondoir en commun.

On entend par «mandataire» le titulaire d'un quota d'oeufs de consommation qui produit le quota d'autres producteurs à l'intérieur de son pondoir, appelé alors pondoir en commun.

Décision 9103, a. 37; Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 10; Décision 12124, a. 2.

37.1. Il est interdit de déposer, directement ou indirectement, plus de 3 demandes pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement la demande du titulaire duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou une société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 demandes, la Fédération en informe les titulaires concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 5 jours de l'avis ou d'une explication satisfaisante, la Fédération choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux titulaires le résultat du tirage.

Décision 12396, a. 6.

38. La Fédération détermine le total des demandes des propriétaires de pondoirs en commun et le total des offres des titulaires de quota.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle calcule ensuite le pointage du mandataire en considérant les volumes qu'il a demandés ainsi que sa conformité au plus grand nombre de critères suivants:

- 1° le mandataire a accepté de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération;
- 2° le mandataire a accepté de confier à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les oeufs du pondoir en commun.

La Fédération répartit ensuite l'offre entre les mandataires en tenant compte du pointage obtenu et de l'espace disponible dans leur pondoir.

Au plus tard le 8 octobre, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire.

Décision 9103, a. 38; Décision 9445, a. 4; Décision 9801, a. 1; Décision 10892, a. 13; Décision 10591, a. 11; Décision 12124, a. 3.

39. Le mandataire doit payer à la Fédération au plus tard 3 mois après l'entrée au pondoir d'un lot de pondeuses la somme de 9 \$ par unité de quota dont elle lui a confirmé l'attribution pour couvrir les coûts de gestion des ententes de pondoirs en commun.

La Fédération remet cette somme au producteur visé par l'article 35 ou 35.1. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation de quota pris à même la réserve générale prévue à l'article 71, la Fédération verse la somme dans un fonds destiné à diminuer la responsabilité de la Fédération à l'égard des obligations qu'elle a contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Sous réserve de l'article 12.9, lorsqu'il s'agit du quota dont le producteur visé par l'article 35.2 est titulaire ou locataire ou celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, la Fédération utilise cette somme pour couvrir

les frais d'administration de son programme de production et de mise en marché d'oeufs destinés à la transformation.

Décision 9103, a. 39; Décision 9445, a. 4; Décision 10033, a. 2; Décision 10591, a. 12; Décision 10892, a. 14; Décision 11323, a. 1; Décision 11367, a. 1; Décision 11516, a. 2; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 11790, a. 9; Décision 11972, a. 1; Décision 12124, a. 4.

39.1. Le mandataire qui paie par prélèvements bancaires préautorisés ses contributions exigibles en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) peut demander à la Fédération de répartir en plusieurs versements le paiement exigible en application du premier alinéa de l'article 39. Le mandataire et la Fédération conviennent d'une entente de paiement à cet effet.

La Fédération résilie l'entente de paiement du mandataire qui ne la respecte pas.

Décision 12124, a. 5.

39.2. Les frais de gestion du pondoir en commun doivent être payés à la Fédération dans les 25 jours suivant la date de facturation ou la date de résiliation de l'entente de paiement. À défaut, le mandataire devra payer à la Fédération, en plus du montant dû, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement.

Décision 12124, a. 5.

- **39.3.** La Fédération peut autoriser un mandataire à céder son droit de produire les unités ou les droits d'utilisation d'un quota qui lui ont été attribués conformément à l'article 38 portant sur les pondoirs en commun à un titulaire qui répond aux conditions suivantes:
- 1° il respecte les conditions prévues aux articles 34.1 portant sur la transmission de renseignements, 34.2 portant sur les conséquences d'un défaut de fournir ou de confirmer des informations véridiques et complètes et 37 portant sur les conditions pour qu'un titulaire puisse produire le quota d'un titulaire pendant au moins un cycle de ponte;
 - 2° il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:
 - a) il est l'actionnaire ou le sociétaire du cédant;
 - b) le cédant est l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires:
 - c) l'un de ses actionnaires ou de ses sociétaires est également actionnaire ou sociétaire du cédant.
- 3° il ne peut pas déposer de demande pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération en raison de l'application de l'article 37.1 portant sur le nombre maximal de titulaires qui peuvent déposer des demandes pour devenir mandataire.

La Fédération ajoute les unités ou droits d'utilisation cédés au certificat de quota du cessionnaire pour le cycle de ponte pour lequel ils sont attribués.

Décision 12396, a. 7.

40. (Abrogé).

Décision 9103, a. 40; Décision 9445, a. 4; Décision 9683, a. 1; Décision 10591, a. 13; Décision 10892, a. 15.

40.1. (Abrogé).

Décision 9445, a. 4; Décision 10591, a. 14.

- § 3. Crédit un pour un
- 41. Un producteur peut bénéficier d'un crédit de production qu'il pourra produire plus tard lorsque:
 - 1° il est affecté par un cas de force majeure;
- 2° il a acquis des unités de quota lors d'une séance de vente conformément à la section II du chapitre III ou en même temps qu'une exploitation et ne peut le produire immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas;
- 3° il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et ne peut produire le quota immédiatement parce que les dates d'entrée ou de sortie des pondeuses ne correspondent pas.

Décision 9103, a. 41; Décision 10591, a. 15; Décision 10892, a. 16.

42. Ce crédit un pour un est calculé de la manière suivante:

$$D = (A \times B)/C$$

ou

D = Crédit un pour un

A = Nombre de jours sans production moins 7 jours de vide sanitaire

B = Quantité de quota non produit par jour

C = Nombre de jours prévus d'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 42.

- **43.** Pour bénéficier du crédit un pour un, le producteur doit faire parvenir par écrit à la Fédération, au moins 30 jours avant la date prévue d'utilisation du crédit et au plus tard 1 an après l'événement qui le qualifie conformément à l'article 41, une demande à cet effet comportant toutes les informations suivantes:
- 1° son nom et le numéro d'identification du pondoir dans lequel sera effectuée la production visée par le crédit;
 - 2° les dates de début et de fin de la période de non production;
 - 3° la date prévue du début et de la fin de l'utilisation du crédit un pour un.

Décision 9103, a. 43.

44. La Fédération peut autoriser que le crédit un pour un s'étende sur une période d'au plus 3 ans. Elle peut, si les circonstances le justifient, renouveler ou prolonger cette période sur demande du producteur.

Décision 9103, a. 44.

45. Un crédit un pour un ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4.1 de l'article 52.

Décision 9103, a. 45; Décision 9445, a. 5.

- § 4. Cas de force majeure
- 46. Lorsqu'un producteur est affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans son exploitation, la Fédération peut, sur demande, l'autoriser pendant la durée de cet

empêchement à produire les unités de quota dont il est titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation ou son crédit un pour un dans une exploitation dont il n'est pas propriétaire, emphytéote ou locataire en vertu d'un bail à long terme.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui détient un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2.

On entend par «bail à long terme» un contrat de louage ayant pour objet la location d'une exploitation ou d'un bâtiment, dont le terme est d'une durée minimale de 5 ans.

Décision 9103, a. 46; Décision 10591, a. 16; Décision 10892, a. 17; Décision 11660, a. 2.

47. La Fédération peut maintenir en vigueur, pour une période maximum de 12 mois, le quota ou le droit d'utilisation d'un producteur victime d'un cas de force majeure qui l'a avisée sans délai qu'il ne pourrait produire tous les oeufs prévus par ce quota.

Cette période peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9103, a. 47; Décision 10892, a. 18.

§ 5. — Retrait anticipé de pondeuses

Décision 11902, a. 1.

47.1. La Fédération administre un programme de retrait anticipé de pondeuses dont l'objectif est de diminuer, de façon ponctuelle, la production d'oeufs au Québec afin de l'ajuster aux besoins du marché, sans réduire le quota global.

Décision 11902, a. 1.

- **47.2.** La Fédération met en oeuvre ce programme, lorsqu'en raison de conditions de marché exceptionnelles, soit elle:
- 1° participe à des mesures nationales administrées par les Producteurs d'oeufs du Canada ayant le même objectif;
- 2° réduit la production pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La diminution de production requise est déterminée en considérant la quantité d'oeufs à diminuer au Québec et les semaines du calendrier des périodes de production applicables.

Cette diminution est convertie en pondeuses sur la base du taux de ponte prévu au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

Le producteur visé par le programme reçoit une compensation fixée en fonction de celle prévue dans le cadre des mesures nationales administrées par les Producteurs d'oeufs du Canada et dont la formule permettant d'en calculer le montant est disponible au https://oeuf.ca/compensation/.

La Fédération avise par écrit l'ensemble des producteurs de la mise en oeuvre du programme de retrait anticipé de pondeuses et leur transmet les renseignements permettant d'établir la compensation qui l'accompagne.

Décision 11902, a. 1.

- **47.3.** La Fédération identifie les producteurs visés et les troupeaux de pondeuses à retirer des pondoirs en appliquant les étapes suivantes, jusqu'à ce que la diminution de production requise soit atteinte:
- 1° elle identifie les troupeaux dont la date de sortie se situe dans la période où la diminution de production est requise et applique les paragraphes 2 à 4 à ces troupeaux;
- 2° elle exclut du processus d'identification des troupeaux à retirer ceux qui sont exploités dans des conditions de production particulières, si les oeufs sont requis par les besoins du marché;
- 3° lorsque le producteur ne peut pas y remédier en temps utile, elle priorise le retrait des troupeaux dont les oeufs ne peuvent pas être acheminés au marché de table en raison d'un défaut de qualité ou de salubrité, conformément à la convention de mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant, ou dont les pondeuses sont atteintes d'un problème de santé;
 - 4° elle priorise ensuite le retrait des troupeaux selon l'ordre qui suit:
 - a) ceux dont les pondeuses sont les plus âgées;
- b) ceux dont les oeufs sont acheminés à un classificateur déclarant davantage de surplus que les autres, conformément à la convention de mise en marché;
- c) ceux dont la taille permet de répondre à la diminution de production requise et correspond à la capacité des intervenants impliqués dans l'abattage des oiseaux de les recevoir;
- d) ceux dont la date de sortie prévue est la plus rapprochée, afin de minimiser autant que possible la période de vide du pondoir;
- 5° si l'application des paragraphes 1 à 4 ne permet pas d'atteindre la diminution de production requise, elle identifie les troupeaux dont la date de sortie est la plus rapprochée de la période identifiée selon le paragraphe 1. Elle applique les paragraphes 2 à 4 à ces troupeaux, et ainsi de suite tant que nécessaire.

Décision 11902, a. 1.

47.4. Malgré l'article 47.3, lorsque les mesures nationales le prévoient, la Fédération applique un retrait anticipé de pondeuses de même durée aux producteurs dont la sortie du troupeau est prévue durant la période visée et dont les oeufs ne sont pas requis par les besoins du marché.

Décision 11902, a. 1.

- **47.5.** Au moins 14 jours avant la date prévue de retrait des pondeuses, la Fédération avise par écrit le producteur concerné en précisant:
 - 1° le troupeau et le pondoir visés;
 - 2° la date à laquelle il doit retirer les pondeuses du pondoir;
- 3° qu'il doit disposer des pondeuses de telle sorte qu'elles ne puissent continuer la ponte, ainsi que la date d'abattage prévue;
 - 4° la durée de vide du pondoir durant laquelle il ne pourra y exploiter de pondeuses.

La durée de vide du pondoir ne peut excéder 28 jours, sauf si le producteur y consent.

La durée de vide du pondoir exclut la période de vide sanitaire de 7 jours requise selon le programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 11902, a. 1.

47.6. Le producteur qui reçoit un avis de retrait anticipé de pondeuses est tenu de s'y conformer.

La Fédération réduit à zéro le nombre de pondeuses inscrit au certificat d'exploitation du producteur correspondant à ce pondoir pendant la durée indiquée à l'avis.

Décision 11902, a. 1.

47.7. La participation d'un producteur au programme de retrait anticipé de pondeuses ne constitue pas un cas de force majeure au sens du présent règlement.

Décision 11902, a. 1.

47.8. Le producteur ne peut bénéficier d'un crédit un pour un pour la diminution de production attribuable à sa participation au programme de retrait anticipé de pondeuses.

Décision 11902, a. 1.

CHAPITRE III

TRANSFERT DE QUOTA

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Un titulaire de quota ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

Les unités d'un quota d'oeufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées.

Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota et une fusion avec une personne morale directement ou indirectement titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota sont réputées être des transferts de quota ou de droit d'utilisation d'un quota.

Décision 9103, a. 48; Décision 9445, a. 6; Décision 10591, a. 17; Décision 10892, a. 19; Décision 11281, a. 3; Décision 11917, a. 1.

49. Le quota d'un producteur doit être transféré en même temps que le contingent et dans les mêmes proportions.

Décision 9103, a. 49.

50. Nul ne peut acquérir par le système centralisé de vente de quota, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de société ou de personne morale dont elle détient des parts sociales, des obligations, des actions ou des créances garanties par clause de prise d'un quota en paiement ou autrement, plus de 25 000 unités de quota par période de 5 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une institution financière d'agir dans le cours normal de ses affaires.

Décision 9103, a. 50; Décision 10591, a. 18.

51. Le transfert d'unités de quota doit être approuvé par la Fédération avant son entrée en vigueur conformément à la section III.

Décision 9103, a. 51; Décision 10591, a. 19.

- **52.** Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite:
- 1° d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;
- 2° d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;
 - 3° (paragraphe abrogé);
 - 4° d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;
- 4.1° d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;
- 5° de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;
- 5.1° d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;
 - 6° (paragraphe abrogé);
 - 7° d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que:
 - a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder;
- b) le transfert des unités s'effectue avant le 23 décembre 2016 (2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement);
 - c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1;
- 8° d'une cession faite à une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant;
- 9° du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire.

Décision 9103, a. 52; Décision 9245, a. 1; Décision 9351, a. 1; Décision 9445, a. 7; Décision 10591, a. 20; Décision 10892, a. 20; Décision 11281, a. 4; Décision 11517, a. 3; Décision 11790, a. 10; Décision 12396, a. 8.

- **52.1.** Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle:
 - 1° n'est pas ou n'a jamais été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;
- 2° n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;

- 3° n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation;
- 4° ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;
- 5° ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement:
- 6° ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire ou locataire d'un quota ou titulaire d'un droit d'utilisation.

Décision 9351, a. 2; Décision 10591, a. 21; Décision 10892, a. 21.

- **52.2.** Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire de quota, sauf dans les cas suivants:
- 1° l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;
- 2° l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire.

Décision 9351, a. 2; Décision 10892, a. 22; Décision 11517, a. 4; Décision 12396, a. 9.

52.3. (Abrogé).

Décision 10591, a. 22; Décision 10892, a. 23; Décision 11701, a. 1.

52.4. (Abrogé).

Décision 10591, a. 22; Décision 10892, a. 24; Décision 11517, a. 5; Décision 11701, a. 2.

52.5. Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75% du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.

Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75% de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure.

Décision 10892, a. 25; Décision 11701, a. 3; Décision 11760, a. 2; Décision 12396, a. 10.

53. (Abrogé).

Décision 9103, a. 53; Décision 9445, a. 8; Décision 10591, a. 23.

53.1. (Abrogé).

Décision 9445, a. 9; Décision 10591, a. 24.

54. La Fédération peut suspendre, en tout ou en partie et pour une période déterminée, les dispositions relatives au transfert de quota, notamment au cours de la période transitoire comprise entre l'adoption d'une résolution prévoyant une modification au présent règlement et l'entrée en vigueur de cette modification.

La Fédération expédie sans délai une copie de la résolution décrétant cette suspension à la Régie.

Décision 9103, a. 54.

SECTION II

SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA

Décision 9103, sec. II; Décision 9445, a. 10.

55. La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.

La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.

On entend par «jumelage» l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64.

Décision 9103, a. 55; Décision 9319, a. 3; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 25.

- **56.** La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit:
 - 1° la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;
 - 2° les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;
 - 3° la rémunération de l'agent externe.

Décision 9103, a. 56; Décision 9445, a. 11; Décision 9683, a. 2; Décision 10591, a. 26.

57. Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota.

Elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1. et, le cas échéant, le nombre d'unités de quota remises en vente à la suite d'un rachat effectué selon l'article 58.2.

S'il y a dépôt d'offres de vente totalisant au moins 3 000 unités de quota et d'offres d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.

Décision 9103, a. 57; Décision 9445, a. 11; Décision 10591, a. 27; Décision 11418, a. 1; Décision 12004, a. 1.

57.1. Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$.

Décision 10591, a. 28.

- **58.** Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard 8 semaines avant la date de la séance en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2 et indiquant:
 - 1° ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;
 - 2° le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;
 - 3° la date prévue de sortie du pondoir du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe.

Décision 9103, a. 58; Décision 9445, a. 12; Décision 9683, a. 3; Décision 10591, a. 29; Décision 11418, a. 2.

58.1. Au plus tard 6 semaines avant la date déterminée pour la tenue de la séance, la Fédération confirme la date de la séance et le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.

Lorsque les offres de vente totalisent moins de 3 000 unités de quota, la Fédération ne tient pas de séance et rachète les unités de quota offertes en vente.

Décision 10591, a. 30; Décision 11418, a. 3; Décision 12004, a. 2.

58.2. Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément à l'article 58.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur le jour de la sortie des pondeuses ou, si les unités de quota ne sont pas en production, dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds.

Décision 12004, a. 3.

58.3. Les unités de quota rachetées par la Fédération sont automatiquement remises en vente lors de la prochaine séance et, au besoin, lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'elles soient vendues.

Décision 12004, a. 3.

- **59.** Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard 2 semaines avant la date de la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant:
 - 1° ses nom et adresse;
- 2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8 000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1;
 - 3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de pondeuses visées;
- 4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue.

Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10% du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.

Décision 9103, a. 59; Décision 9445, a. 13; Décision 10591, a. 31; Décision 11418, a. 4; Décision 11517, a. 6.

59.1. Une offre d'achat est irrecevable lorsque:

- 1° l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;
- 2° dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota. Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposer sur le système centralisé de vente de quota.
- 3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, l'offrant a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ou à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant l'offre et a fait défaut de transmettre les documents prévus à l'article 23.4 dans le délai requis;
- 4° l'offrant a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 11790, a. 11; Décision 12353, a. 10; Décision 12396, a. 11.

60. Un offrant vendeur ou acheteur ne peut pas déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

Celui qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance régulière prévue à l'article 62.3.

Décision 9103, a. 60; Décision 10591, a. 32; Décision 11418, a. 5; Décision 12396, a. 12.

60.1. Il est interdit de déposer indirectement plus de 3 offres d'achat pour une même séance.

Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement l'offre d'achat de l'offrant duquel il détient une participation.

Lorsqu'une personne ou société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 offres d'achat, la Fédération en informe les offrants concernés au plus tard 10 jours avant la vente. À défaut du retrait des offres excédentaires ou d'explications satisfaisantes quant au respect du nombre d'offres permis, elle choisit 3 offres d'achat par tirage au sort et confirme aux offrants le résultat du tirage.

Décision 12396, a. 13.

61. (Abrogé).

Décision 9103, a. 61; Décision 10591, a. 33.

62. Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.

Décision 9103, a. 62; Décision 10591, a. 34.

- **62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8 000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8 000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui:
 - 1° si elle est une personne physique:
- a) s'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;
- b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.
 - 2° si elle est une personne morale ou une société:
- a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;
 - b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;
- c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1;
- d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Décision 10591, a. 35; Décision 10892, a. 26; Décision 11517, a. 7; Décision 11701, a. 4.

- **62.2.** Au plus tard une semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes:
- 1° la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes:
- a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;
- b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;
- 2° si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8 000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

On entend par «région administrative» une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Décision 10591, a. 35; Décision 11418, a. 6; Décision 11517, a. 8; Décision 11701, a. 5.

62.2.1. (Abrogé).

Décision 10591, a. 35; Décision 11517, a. 9.

62.2.2. Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

Décision 10591, a. 35.

62.2.3. Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

Décision 10591, a. 35; Décision 11517, a. 10.

- **62.3.** À la date annoncée conformément à l'article 58.1, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes:
 - 1° elle détermine le total des unités offertes en vente;
- 2° elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant au plus 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;
- 3° elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.

Décision 10591, a. 35; Décision 10892, a. 27; Décision 11418, a. 7; Décision 11517, a. 11.

62.4. Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.

Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les unités offertes en vente à la suite de leur rachat par la Fédération et les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.

Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.

Décision 10591, a. 35; Décision 12004, a. 4.

62.5. Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance sont automatiquement remises en vente à la séance suivante.

Décision 10591, a. 35.

63. Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses, ainsi que la date de paiement à l'agent externe.

Décision 9103, a. 63; Décision 10591, a. 36; Décision 12004, a. 5.

64. L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.

Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération ou d'unités qui ne sont pas produites par le titulaire en application des articles 35.1 et 70, il acquitte le prix de vente au plus tard 10 jours après la séance ou à toute date ultérieure indiquée par la Fédération.

Décision 9103, a. 64; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 37; Décision 12004, a. 6.

65. L'agent externe remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite des contributions et des pénalités dues à la Fédération par le vendeur.

Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération, il lui remet l'avance de fonds qu'elle a faite pour acquitter le prix de vente de ces unités.

Décision 9103, a. 65; Décision 9445, a. 14; Décision 10591, a. 38; Décision 12004, a. 7.

66. (Abrogé).

Décision 9103, a. 66; Décision 10591, a. 39.

67. (Abrogé).

Décision 9103, a. 67; Décision 10591, a. 40.

SECTION III

APPROBATION DES TRANSFERTS

67.1. Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.

Décision 10591, a. 41.

68. Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération.

Décision 9103, a. 68; Décision 10591, a. 42; Décision 11516, a. 3; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301.

69. La Fédération refuse d'approuver un transfert lorsque:

- 1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toutes les contributions, pénalités ou autres sommes dues à la Fédération;
 - 2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;
 - 3° (paragraphe abrogé);
 - 4° (paragraphe abrogé);
 - 4.1° le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre;
- 5° le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert;
- 6° en cours de cycle de ponte, le cédant qui ne détiendrait plus les quotas ou les crédits de production suffisants pour couvrir sa production, telle que calculée conformément à l'article 4 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) au début de ce cycle;
- 7° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;
- 8° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, a reçu dans les 12 mois précédant la demande de transfert un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant que le cessionnaire ou le cédant ne pourra pas transférer de quota;
- 9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage.

On entend par «titulaire en démarrage» la personne ou la société qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation et qui n'a pas commencé à produire des œufs, conformément aux articles 35.1 portant sur les mandataires du programme de pondoir en commun ou 70 portant sur le cas de force majeure.

Décision 9103, a. 69; Décision 9683, a. 4; Décision 10591, a. 43; Décision 10892, a. 28; Décision 11701, a. 6; Décision 11790, a. 12; N.I. 2020-05-01; Décision 12396, a. 14.

70. Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans l'année suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

Décision 9103, a. 70; Décision 10591, a. 44.

CHAPITRE IV

RÉSERVE DE QUOTA

- 71. La Fédération crée une réserve générale de quota constituée:
- 1° des unités de quota qui y ont été versées avant le 27 juillet 2016 et celles versées conformément à l'article 9;
- 1.1° des unités de quota versées temporairement en application des articles 58.3, 72.2, 72.3, 72.3.1 et 121.4;

- 2° des unités de quota réduites temporairement ou définitivement, suspendus ou annulés par la Régie conformément à l'article 125;
 - 3° des unités de quota réduites ou supprimées par la Fédération en vertu des articles 119 et 119.1;
- 4° des unités des quotas dont le droit d'utilisation a été révoqué, retiré ou supprimé conformément aux articles 120, 120.1, 120.2, 121.1, 121.2, 123, 123.1, 126.2 et 126.5.

Décision 9103, a. 71; Décision 9319, a. 4; Décision 10644, a. 3; Décision 10892, a. 29; Décision 11660, a. 3; Décision 11790, a. 13; N.I. 2020-05-01; Décision 12004, a. 8.

71.1. La Fédération créée une réserve de quota constituée des unités qui y sont versées en application du deuxième alinéa de l'article 9.

Décision 10892, a. 30.

72. La Fédération peut utiliser les quotas versés à la réserve générale prévue à l'article 71 pour satisfaire aux obligations qu'elle a contractées envers les Producteurs d'oeufs du Canada en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi, pour appliquer l'article 145 et pour attribuer les droits d'utilisation prévus aux programmes d'aide au démarrage, de gestion des pondoirs en commun, de projets pilotes, d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, de consolidation des entreprises et ceux autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler.

On entend par «race Chantecler» la race de volaille désigné sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine du Québec (chapitre R-0.01).

Décision 9103, a. 72; Décision 9319, a. 5; Décision 9445, a. 15; Décision 9820, a. 1; Décision 10892, a. 31; Décision 11281, a. 5; Décision 11660, a. 4.

- **72.1.** Lorsque la réserve prévue à l'article 71.1 le permet, la Fédération répartit des droits d'utilisation entre les producteurs de la façon suivante:
- 1° 50% en proportion des unités de quota dont les producteurs sont titulaires, locataires ou titulaires d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie en tenant compte des unités versées temporairement dans la réserve générale en application des articles 72.2 et 72.3:
 - 2° 50% en parts égales entre les producteurs visés au paragraphe 1.

Le nombre d'unités de quota attribué à un producteur conformément au premier alinéa ne peut toutefois pas excéder le nombre d'unités dont il est, au moment de la répartition, titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie.

Pour la répartition des droits d'utilisation prévue au premier alinéa, l'acquéreur d'unités de quota jumelées lors de la dernière séance du système centralisé de vente de quota en application de la section II du chapitre III est réputé être titulaire de ces unités de quotas à condition qu'il en acquitte le prix de vente conformément à l'article 64. À défaut, les droits d'utilisation afférents à ces unités de quota sont attribués au vendeur impayé.

La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au locateur de quota pour les unités qu'il loue ni au vendeur visé par l'article 58.2 pour les unités qu'elle a rachetées.

Décision 10892, a. 32; Décision 11749, a. 1; Décision 12004, a. 9.

72.1.1. La date d'entrée en vigueur de l'attribution des droits d'utilisation prévue à l'article 72.1 est établie en considérant:

- 1° la quantité d'unités de quota visées par l'augmentation du quota global;
- 2° la quantité totale de pondeuses en production au Québec en regard du respect des obligations découlant des ententes conclues avec d'autres organismes de producteurs ou avec des gouvernements, leurs ministères ou organismes;
- 3° les délais nécessaires pour que les poulettes requises à l'augmentation de production soient élevées et mises en marché.

Décision 12261, a. 2.

72.1.2. Le titulaire doit être avisé des modalités de l'attribution des droits d'utilisation au moins 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Le titulaire ne peut pas mettre en production les droits d'utilisation attribués avant le premier jour de son cycle de ponte suivant cette date d'entrée en vigueur.

S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit mettre en production ces droits d'utilisation conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou établie par elle conformément à l'article 18.

Décision 12261, a. 2.

72.2. Lorsqu'un titulaire ne peut produire les unités qui lui sont attribuées conformément à l'article 72.1 dans une exploitation dont il est propriétaire ou dont il est locataire ou emphytéote en vertu d'une disposition de la partie VI, la Fédération les verse temporairement dans la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les produire.

Le titulaire peut revendiquer ces unités de quota en tout temps par écrit à la Fédération. Le droit d'utilisation est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

Décision 10892, a. 32; Décision 12261, a. 3.

72.3. La Fédération n'attribue pas de droit d'utilisation au titulaire qui n'a pas payé toutes les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233), qui ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) ou le présent règlement.

La Fédération envoie par courrier certifié un préavis de 15 jours au titulaire indiquant les faits reprochés. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés ou pour remédier à son manquement, le cas échéant. À défaut, les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71, jusqu'à ce qu'il se conforme à la règlementation.

Le titulaire peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

Décision 10892, a. 32; Décision 12261, a. 3.

- **72.3.1.** La Fédération n'attribue pas le droit d'utilisation visé aux dispositions de l'article 72.1 au producteur qui:
- 1° n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

- 2° a reçu, au cours des 12 mois précédant l'augmentation du quota global, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il ne pourra pas recevoir le droit d'utilisation prévu aux dispositions de l'article 72.1;
- 3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales et à l'indépendance et l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;
- 4° a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71 pour au moins une année. Le producteur peut les revendiquer par écrit lorsqu'il met fin à sa contravention ou qu'il se conforme aux dispositions de l'article 4.1, les unités lui sont alors attribuées à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication ou à la fin de l'année durant laquelle elles doivent demeurer dans la réserve, selon la plus longue échéance.

Décision 11790, a. 14; Décision 12261, a. 3; Décision 12353, a. 11.

- **72.4.** Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que:
- 1° le cessionnaire est membre de la famille immédiate du cédant ou est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;
- 2° le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de la famille immédiate du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;
- 3° le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant.

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa.

Le cédant qui n'a pu produire au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant 10 ans en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération, peut néanmoins transférer son droit d'utilisation s'il l'a produit durant les 10 années précédant le cas de force majeure.

Décision 10892, a. 32; Décision 11389, a. 1; Décision 11516, a. 4; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 11760, a. 3; Décision 12396, a. 15.

- 72.5. Nul ne peut acquérir une participation dans une personne morale ou société directement ou indirectement titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1, sauf dans les cas suivants:
- 1° l'acquéreur, son actionnaire ou sociétaire le cas échéant, est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du titulaire;

- 2° l'acquéreur est déjà actionnaire ou sociétaire de la personne morale ou société dont une participation est acquise, à condition que la participation préalablement détenue n'ait pas été acquise en contravention du présent règlement;
- 3° l'acquisition survient par un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire;

Décision 10892, a. 32; Décision 12396, a. 16.

72.6. Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré en tout temps à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75% de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire.

Décision 12396, a. 17.

73. (Abrogé).

Décision 9103, a. 73; Décision 10892, a. 33; Décision 11281, a. 6.

74. (Abrogé).

Décision 9103, a. 74; Décision 11281, a. 6.

74.1. (Abrogé).

Décision 9801, a. 2; Décision 10591, a. 45; Décision 10892, a. 34; Décision 11281, a. 6.

74.2. (Abrogé).

Décision 9801, a. 2; Décision 11281, a. 6.

74.3. (Abrogé).

Décision 9801, a. 2; Décision 11281, a. 6.

CHAPITRE V

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

75. La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 6 000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section.

Décision 9103, a. 75; Décision 10591, a. 46; Décision 10892, a. 35; Décision 11917, a. 2; Décision 12411, a. 1.

76. La Fédération fait paraître un avis du nombre de droit d'utilisation qu'elle entend attribuer, dans sa lettre mensuelle et dans le journal «La Terre de chez nous», au moins 6 mois avant le dépôt des candidatures.

Décision 9103, a. 76; Décision 10892, a. 36.

77. Pour bénéficier du programme d'aide, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 31 mai en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

Une personne ou une société ne peut directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de part sociale d'une société ou actionnaire d'une personne morale, présenter elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre plus d'une candidature.

Décision 9103, a. 77; Décision 10892, a. 37; Décision 11917, a. 3.

- 78. Une personne physique est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:
 - 1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;
- 2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;
- 3° est domiciliée au Québec et est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- 4° a une formation académique en agriculture ou en gestion reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1 1113);
- 5° possède une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et a effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise;
- 6° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;
- 7° n'a jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- 8° n'est pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- 9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation et à le demeurer;
- 10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 11° n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.

Décision 9103, a. 78; Décision 9853, a. 1; Décision 10591, a. 47; Décision 10892, a. 38.

- 79. Une société ou une personne morale est éligible au programme d'aide au démarrage si elle:
 - 1° a son siège et principal établissement au Québec;
- 2° a le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle elle participera activement et dont le site de production se situe dans une autre région administrative que celle d'un titulaire d'un droit d'utilisation choisi lors d'un tirage au sort effectué l'année précédente;

- 3° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes domiciliées au Québec qui possèdent le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales qui remplissent ces conditions;
- 4° n'a jamais détenu ni exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec ni été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- 5° a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 à 5, 7 et 11 de l'article 78;
- 6° a comme sociétaires ou actionnaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-actions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation;
- 7° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation et à le demeurer;
- 8° est dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux critères des paragraphes 1, 3 à 5 et 7 de l'article 78;
- 9° a complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;
- 10° possède une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Décision 9103, a. 79; Décision 9853, a. 2; Décision 10591, a. 48; Décision 10892, a. 39.

- **80.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences des articles 77 à 79 ainsi que celles dont le plan reproduit au moins un extrait significatif de celui déposé par un autre candidat ayant participé à un tirage au sort lors d'une année précédente et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 6.
- Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci. Elle ne retient que les candidats qui ont obtenu une note d'au moins 750 points.

Les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa. Si un candidat convoqué retire sa candidature ou n'obtient pas, lors de l'entrevue, une note supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à tous les candidats ou 750 points, la Fédération convoque le meilleur candidat parmi ceux qui n'ont pas été convoqués.

Décision 9103, a. 80; Décision 11917, a. 4; Décision 12411, a. 2.

- **80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes:
- 1° une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;
 - 2° 2 administrateurs de la Fédération;

- 3° 2 représentants d'institutions financières publiques et 1 représentant d'institution financière privée;
- 4° 1 représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- 5° 1 administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 3 meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Décision 10591, a. 49.

81. Au plus tard le 30 novembre, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation parmi les 3 candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats et ceux dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue est supérieure à un écart type de la moyenne arithmétique des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

Le candidat qui participe au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus obtient, pour chaque année de participation consécutive, un jeton supplémentaire à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 9103, a. 81; Décision 10892, a. 40.

82. La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui satisfait aux exigences de l'article 77; elle rembourse 250 \$ au candidat retenu à l'étape du tirage au sort et qui n'a pas reçu le droit d'utilisation.

Décision 9103, a. 82.

- **83.** Le droit d'utilisation ne peut pas être transféré, directement ou indirectement, sauf dans les cas suivants:
- 1° lorsque le cédant est une personne physique et que le cessionnaire est l'enfant du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants du cédant;
- 2° lorsque le cédant est une personne morale ou société et le cessionnaire est l'enfant de l'un des actionnaires ou sociétaires du cédant ou est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont des enfants de l'un ou l'autre des actionnaires ou sociétaires du cédant;
- 3° lorsque le cédant est une société de personnes et que l'un de ses sociétaires décède ou se retire de la société, le cessionnaire est l'autre sociétaire du cédant;
- 4° lorsque le titulaire du droit d'utilisation est une personne morale et que l'un de ses actionnaires se retire sans être remplacé par un nouvel actionnaire;
- 5° lorsque le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement du régime juridique à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire produit son droit d'utilisation depuis moins de 5 ans, que la proportion des participations détenue demeure la même qu'au moment de l'attribution du droit d'utilisation;

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération. Cette dernière la refuse lorsque le transfert vise une personne qui ne respecte pas les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79.

Décision 9103, a. 83; Décision 10033, a. 3; Décision 11389, a. 2; Décision 11917, a. 5; Décision 12396, a. 18.

84. Les obligations du producteur à qui a été attribué le droit d'utilisation s'appliquent alors au cessionnaire compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 84.

- **85.** Le producteur à qui est attribué le droit d'utilisation d'un quota doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes:
 - 1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation;
- 2° opérer seul son pondoir dans une exploitation agricole dont il est l'unique propriétaire et qui se situe à l'intérieur de la région administrative indiquée à sa candidature;
- 3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;
- 4° effectuer sa production d'oeufs sur un cycle de ponte de 12 mois, sauf si la Fédération l'autorise à prolonger son cycle de ponte à une durée d'au plus 13 mois en tenant compte des obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) et des besoins du marché;
 - 5° effectuer la mise en marché des oeufs au jour et à l'endroit fixés par la Fédération;
- 6° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou, s'il est une personne morale, respecter les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 79 et avoir un conseil d'administration dont la majorité des membres satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 78;
- 7° posséder une attestation de la conformité de son exploitation aux exigences et aux normes applicables en matière de protection de l'environnement par l'autorité gouvernementale compétente, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
- 8° fournir à la Fédération, à la date anniversaire de l'attribution de son droit d'utilisation, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7.

Décision 9103, a. 85; Décision 9853, a. 3; Décision 10892, a. 41; Décision 11917, a. 6.

CHAPITRE V.1

PROGRAMME DE CONSOLIDATION DES ENTREPRISES

Décision 9445, a. 16.

85.1. La Fédération établit un programme de consolidation des entreprises par lequel elle attribue, dès que la réserve générale prévue à l'article 71 le permet et à même cette réserve, un droit d'utilisation aux conditions prévues au présent chapitre.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 42.

85.2. Le producteur qui exploite plus de 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation attribué selon d'article 72.1 n'est pas admissible au programme.

Pour les fins du calcul prévu au premier alinéa, un sociétaire, un actionnaire, un obligataire ou un créancier garanti d'une société ou d'une personne qui exploite un quota est réputé exploiter ce quota.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 43.

85.2.1. Est inadmissible au programme le producteur qui:

- 1° n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;
- 2° a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme. Ce délai est de 2 ans lorsque le défaut ayant donné lieu à l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1, portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme de pondoir en commun, ou 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposées sur le système centralisé de vente de quota;
- 3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou a établi un nouveau pondoir au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;
- 4° a un pondoir qui se situe dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).
- 5° lui-même, son actionnaire ou sociétaire, est directement ou indirectement titulaire d'au moins 3 droits d'utilisation attribués conformément au présent chapitre. Pour l'application du présent paragraphe, l'actionnaire ou sociétaire d'un titulaire est réputé être lui-même titulaire du droit d'utilisation.

Lorsque l'attribution de droits d'utilisation à plusieurs producteurs ferait excéder la restriction prévue au paragraphe 5, la Fédération en informe les producteurs concernés. À défaut du retrait des demandes excédentaires dans les 10 jours de son avis, elle choisit 3 demandes par tirage au sort et confirme aux producteurs le résultat du tirage.

Décision 11790, a. 15; Décision 12353, a. 12; Décision 12396, a. 19.

- **85.3.** La Fédération offre à un producteur admissible, pendant 9 ans, pour tout achat de quota par l'intermédiaire du système centralisé:
- 1° en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 25% du quota acheté jusqu'à concurrence de 2 000 pondeuses;
- 2° ailleurs qu'en région où il y a sous-production, un prêt de quota équivalant à au plus 15% du quota acheté jusqu'à concurrence de 1 000 pondeuses.

On entend par «région où il y a sous-production», une région administrative du Québec dans laquelle le nombre de poules visées par un quota de production d'oeufs de consommation par habitant est inférieur à la moyenne provinciale, soit les régions du Bas-Saint-Laurent (01), de la Capitale-Nationale (03), de la Mauricie (04), de l'Estrie (05), de Montréal (06), de l'Outaouais (07), de la Côte-Nord (09), du Nord-du-Québec (10), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11), de Laval (13), de Lanaudière (14) et des Laurentides (15).

Décision 9445, a. 16.

85.3.1. La Fédération attribue le droit d'utilisation au moment de l'entrée des pondeuses du cycle de ponte qui suit l'achat au système centralisé de vente de quota.

Aucun droit d'utilisation n'est attribué au producteur qui, depuis son achat de quota, est devenu inadmissible au programme.

Toutefois, si l'année suivante, le producteur dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre ou remédie à la cause de son inadmissibilité, la Fédération lui attribue le droit d'utilisation à partir de la date d'entrée des pondeuses qui suit le dépôt des documents. Les délais prévus à l'article 85.4 courent alors comme si le droit d'utilisation avait été attribué à la date d'entrée des pondeuses suivant l'achat.

Décision 11790, a. 16; Décision 12353, a. 13.

85.4. Pendant les 5 premières années du prêt, celui-ci équivaut à 100% du volume calculé selon l'article 85.3. Pendant les 4 années suivantes, le prêt diminue de 20% par année soit 80% pour la 6^e année, 60% pour la 7^e année, 40% pour la 8^e année et 20% pour la 9^e année.

Le versement par la Fédération du droit d'utilisation du titulaire dans la réserve générale conformément à l'article 121.4 n'interrompt pas les délais prévus au premier alinéa; si le droit d'utilisation est réattribué, la diminution du prêt continue de s'appliquer selon les mêmes délais.

Décision 9445, a. 16; Décision 11790, a. 17; N.I. 2020-05-01.

85.5. Si la réserve générale prévue à l'article 71 ne suffit pas à satisfaire toutes les demandes admissibles, la Fédération conserve ces demandes et les comble, par ordre chronologique de réception, lorsque la réserve le permet.

Décision 9445, a. 16; Décision 10892, a. 44.

CHAPITRE V.2

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

Décision 11660, a. 5.

85.6. La Fédération établit un Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe par lequel elle attribue à chaque année, si la réserve prévue à l'article 71 le permet, au plus 5 droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota chacun aux conditions prévues à la présente section.

La Fédération réévalue ce programme d'année en année.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «vente directe» les modes de mise en marché visé par l'article 85.13.

Décision 11660, a. 5.

85.7. La Fédération fait paraître un avis dans le journal *La Terre de chez nous*, au plus tard le 15 décembre, indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date d'annonce des résultats du tirage au sort.

Décision 11660, a. 5.

- **85.8.** Pour bénéficier du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 15 mars suivant la parution de l'avis prévu à l'article 85.7, en complétant le formulaire conforme à l'annexe 6.1, sur lequel elle indique les renseignements suivants:
 - 1° ses nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

- 2° l'adresse du lieu de production envisagé et la distance avec l'adresse de résidence;
- 3° sa date de naissance;
- 4° une description de sa formation académique et de son expérience en agriculture;
- 5° son expérience comme producteur agricole, s'il y a lieu;
- 6° le nombre d'unités de quota souhaité, jusqu'à concurrence de 500;
- 7° le nombre de pondeuses exploitées au moment du dépôt de la candidature, s'il y a lieu;
- 8° les noms du couvoirier et de l'éleveur de provenance des poulettes;
- 9° la capacité du pondoir et, si le candidat envisage faire l'élevage de ses poulettes, la capacité de l'éleveuse;
 - 10° le type de logement envisagé;
 - 11° le mode de gestion des déjections envisagé;
 - 12° le mode de production envisagé;
 - 13° le mode de mise en marché envisagé;
 - 14° le mode de mise en marché actuel, s'il y a lieu;
 - 15° les conditions de production qui seront appliquées;
 - 16° la description des marchés ciblés et de la concurrence;
 - 17° la stratégie promotionnelle;
 - 18° l'organisation du travail;
 - 19° les noms des personnes ressources;
 - 20° les objectifs de pérennité d'entreprise;
 - 21° l'échéancier de réalisation du projet;
 - 22° la description du mode de gestion des surplus.

Elle doit joindre à sa demande les documents suivants:

- 1° un montage financier pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation;
- 2° les preuves de scolarité, le cas échéant;
- 3° les lettres d'intention de ses partenaires d'affaires envisagés, le cas échéant;
- 4° une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental;
- 5° une copie des titres de propriété de l'exploitation ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation, une copie de la promesse de vente et d'achat ou du bail de location de l'exploitation. La promesse ou le bail peuvent être conditionnels à l'obtention du droit d'utilisation;

6° si le candidat est déjà engagé dans la vente directe de produits agricoles, l'état des résultats de son entreprise pour le dernier exercice financier.

Elle doit également joindre à sa demande les frais d'examen de 50 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération, sauf si sa candidature a déjà été soumise pour un tirage précédent. Il peut également payer ces frais par tout mode de paiement électronique accepté par la Fédération.

Le candidat qui est une personne morale ou société doit fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa pour tous ses actionnaires ou sociétaires.

Une personne ou une société ne peut pas, directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de participation dans une personne morale ou société, présenter elle-même ou par l'intermédiaire de quiconque plus d'une candidature.

Décision 11660, a. 5.

- **85.9.** Un candidat est éligible au Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe s'il respecte les conditions suivantes:
 - 1° le candidat qui est une personne physique doit:
 - a) être âgé d'au moins 18 ans;
- b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle il participera activement;
- c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
- d) ne pas détenir ni exploiter et n'avoir jamais détenu ni exploité un quota de production d'oeufs de consommation au Québec ni être ou avoir été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
- e) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
- f) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les oeufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué;
- g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);
- h) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation et à le demeurer;
 - i) ne jamais avoir été membre d'un jury constitué conformément à l'article 85.11;
 - 2° le candidat qui est une personne morale ou société doit:
 - a) avoir son siège et principal établissement au Québec;
- b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'oeufs de consommation à laquelle ses actionnaires ou sociétaires participeront activement;

- c) ne pas détenir ni exploiter et ne jamais avoir détenu ni exploité un quota de production d'oeufs de consommation ni être ou avoir été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
- d) avoir comme actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes a, c, d, e et i du paragraphe 1;
- e) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation et à le demeurer:
- f) être dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux conditions prévues aux sous-paragraphes a, c, d, e et i du paragraphe 1;
- g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation;
- h) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les oeufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué.

Décision 11660, a. 5.

- **85.10.** La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les conditions des articles 85.8 et 85.9 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 6.2.
- Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci.

Décision 11660, a. 5.

85.11. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.

Décision 11660, a. 5.

85.12. Au plus tard le 30 juin, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix des 5 candidats qui recevront un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota. Pour procéder à ce tirage, elle retient les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats, jusqu'à concurrence de 10 candidats.

La Fédération attribue 2 jetons aux candidats ayant obtenu les 5 meilleurs pointages. Les autres candidats obtiennent un jeton pour le tirage.

Le candidat qui obtient 2 jetons au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus, obtient, pour chaque année consécutive, un jeton additionnel à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons additionnels.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa

conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 11660, a. 5.

- **85.13.** Le titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre doit mettre en marché tous les œufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota dont il est titulaire selon les modes de mise en marché suivants:
- 1° en effectuant la vente des oeufs dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

Décision 11660, a. 5.

85.14. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre ne peut pas, directement ou indirectement, être loué, aliéné ou autrement donné en garantie.

Il ne peut pas être transféré, sauf:

- 1° si le cessionnaire est une personne physique qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à la production du droit d'utilisation et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.9;
- 2° si le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à la production du droit d'utilisation et satisfont aux conditions prévues à l'article 85.9;
- 3° si le titulaire du droit d'utilisation effectue un changement de régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et que ce changement n'implique pas un autre titulaire.

Le titulaire et le cessionnaire demandent à la Fédération d'approuver le transfert du droit d'utilisation. Elle refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions du deuxième alinéa.

Lorsque le transfert est approuvé, le cessionnaire devient titulaire du droit d'utilisation et doit respecter les conditions du présent chapitre.

Décision 11660, a. 5; Décision 12396, a. 20.

- **85.15.** Pour conserver son droit d'utilisation, le titulaire doit respecter toutes les obligations suivantes:
- 1° respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;
 - 2° opérer seul son pondoir dans une exploitation dont il est propriétaire ou locataire;
- 3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de pondeuses avant leur arrivée dans les pondoirs;
- 4° effectuer la mise en marché en vente directe de tous les oeufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota qu'il acquiert après s'être vu attribuer le droit d'utilisation, le cas échéant;
 - 5° effectuer uniquement la mise en marché des oeufs produits par son troupeau;
- 6° s'il est une personne physique, respecter les sous-paragraphes c, f, g et h du paragraphe 1 de l'article 85.9 et participer activement à la production et la mise en marché des oeufs;

- 7° s'il est une personne morale ou société, respecter les sous-paragraphes a, e, g et h du paragraphe 2 de l'article 85.9 et avoir pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes qui respectent les sous-paragraphes c et f du paragraphe 1 de l'article 85.9 et qui participent activement à la production et la mise en marché des oeufs;
- 8° fournir à la Fédération, sur demande, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2, 6 et 7, ainsi que tout document justificatif qu'elle requiert pour vérifier le respect des conditions du programme.

Décision 11660, a. 5.

85.16. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre est renouvelable à chaque cycle de ponte.

Pour renouveler son droit d'utilisation, le titulaire doit, au plus tard 6 mois avant l'entrée des pondeuses au pondoir, demander à la Fédération de lui attribuer le nombre d'unités de quota qu'il souhaite obtenir pour le prochain cycle de ponte, jusqu'à concurrence de 500 unités de quota.

La Fédération refuse de renouveler l'attribution du droit d'utilisation lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions du présent chapitre.

Lorsque la Fédération approuve la demande du titulaire, elle lui émet un certificat de quota qui tient compte du nombre d'unités de quota demandé, en plus de son quota détenu et de tout autre droit d'utilisation qui lui est attribué conformément au présent règlement, le cas échéant.

Décision 11660, a. 5.

CHAPITRE VI

(Abrogé)

Décision 9445, a. 17.

86. (Abrogé).

Décision 9103, a. 86; Décision 9445, a. 17.

87. (Abrogé).

Décision 9103, a. 87; Décision 9445, a. 17.

88. (Abrogé).

Décision 9103, a. 88; Décision 9445, a. 17.

89. (Abrogé).

Décision 9103, a. 89; Décision 9445, a. 17.

90. (Abrogé).

Décision 9103, a. 90; Décision 9445, a. 17.

91. (Abrogé).

Décision 9103, a. 91; Décision 9445, a. 17.

92. (Abrogé).

Décision 9103, a. 92; Décision 9445, a. 17.

CHAPITRE VI.1

RACE CHANTECLER

Décision 9319, a. 6.

92.1. La Fédération attribue à au plus 10 personnes ou sociétés, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation pour la production et la mise en marché d'oeufs provenant d'un troupeau d'au plus 500 pondeuses de race Chantecler.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 45.

92.2. La personne ou la société qui désire obtenir un droit d'utilisation doit en faire la demande par écrit à la Fédération et démontrer qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau de pondeuses correspondant au phénotype de la race Chanteclerc.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 46.

92.3. Le bénéficiaire du droit d'utilisation qui est une personne physique et l'actionnaire majoritaire du bénéficiaire qui est une personne morale doivent exploiter eux-mêmes le troupeau correspondant à ce droit d'utilisation.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 47.

92.4. Le bénéficiaire du droit d'utilisation du quota doit exploiter son troupeau dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote.

Il doit identifier toutes ses poules pondeuses de la race Chantecler par un moyen qui permet d'en faire l'inventaire et d'identifier leur origine génétique.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 48.

92.5. Le producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation ne peut le transférer.

Décision 9319, a. 6.

92.6. Lorsqu'un producteur bénéficiaire d'un droit d'utilisation cesse de produire ou vend son exploitation, la Fédération retourne le droit d'utilisation à la réserve générale prévue à l'article 71 jusqu'à ce qu'un autre producteur, qui répond aux critères de l'article 92.2, lui demande par écrit de lui attribuer ce droit.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 49.

92.7. Le producteur affecté par un cas de force majeure l'empêchant de garder toutes ses pondeuses dans une exploitation dont il est propriétaire ou emphytéote peut demander, par écrit, à la Fédération de l'autoriser, pendant la durée de cet empêchement, à produire le droit d'utilisation qui lui a été attribué dans une autre exploitation.

Cette autorisation est valable pour une période équivalant à un cycle de ponte; elle peut être renouvelée ou prolongée sur demande si les circonstances le justifient.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 50.

92.8. À moins d'être titulaire d'un droit d'utilisation autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler, et jusqu'à concurrence de celui-ci, le producteur ne peut détenir dans son exploitation une quantité de pondeuses supérieure au droit d'utilisation qui lui a été attribué.

Décision 9319, a. 6; Décision 10892, a. 51.

CHAPITRE VI.2

PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

Décision 9820, a. 2.

92.9. La Fédération opère un programme de projets pilotes par lequel elle attribue à une personne ou à une société, à même la réserve générale prévue à l'article 71, un droit d'utilisation d'un quota sur sa propre exploitation, pour un cycle de ponte, de manière à combler de nouveaux débouchés de marché et pouvoir mettre en place de nouveaux programmes de production et de mise en marché du produit visé.

Un projet pilote est constaté dans un contrat liant la Fédération, les Producteurs d'oeufs du Canada, au moins une personne ou une société participante à titre de producteur et au moins un acheteur.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 52.

92.10. La Fédération publie dans sa lettre mensuelle ainsi que dans un journal agricole de circulation générale une description du projet pilote qu'elle désire mettre en place ainsi que les modalités et les critères du projet, au moins 6 mois avant la date projetée pour sa mise en place.

Décision 9820, a. 2.

- **92.11.** La personne ou la société qui désire participer au projet pilote doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir, dans les 45 jours de la publication du projet, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7.1 sur lequel elle indique:
 - 1° son nom;
 - 2° le nom de l'entreprise, le cas échéant;
 - 3° les numéros de téléphone et de télécopieur;
 - 4° le numéro de producteur;
 - 5° l'adresse du pondoir;
 - 6° le numéro du pondoir;
 - 7° la date de sortie des pondeuses lorsque le pondoir est occupé;
 - 8° la capacité de logement en cage;
 - 9° la capacité de logement hors cage;
 - 10° le nombre d'unités de quota désirées;
 - 11° toute autre information pertinente selon la description du projet pilote visé.

Décision 9820, a. 2.

92.12. Seule une personne ou une société ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande est éligible au programme de projet pilote.

Décision 9820, a. 2.

92.13. La Fédération retient la candidature de la personne ou de la société dont le profil se rapproche le plus des modalités et critères du projet pilote en tenant compte notamment de la distance entre le pondoir et l'acheteur visé par le projet, la date de mise en place du projet et le nombre d'unités de quota nécessaire.

Elle favorise la mise en place d'un projet pilote avec une seule personne ou société participante à titre de producteur, à moins que le projet ne soit conçu pour impliquer plusieurs producteurs.

Décision 9820, a. 2.

92.14. La Fédération informe la personne ou la société dont la candidature est retenue et, si celle-ci accepte, lui attribue le droit d'utilisation conformément au projet pilote.

Elle informe également par écrit, dans les 10 jours de l'attribution du droit d'utilisation au candidat retenu, les personnes ou les sociétés dont la candidature n'a pas été retenue.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 53.

92.15. Nonobstant toute disposition contraire, la Fédération attribue de façon prioritaire un droit d'utilisation pris à même la réserve générale prévue à l'article 71 aux personnes ou sociétés de personnes participantes au Programme de projets pilotes.

Décision 9820, a. 2; Décision 10892, a. 54.

PARTIE III

ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

Décision 9103, ptie III; Décision 12399, a. 1.

CHAPITRE I

DÉTERMINATION DU QUOTA

Décision 9103, c. I; Décision 12399, a. 1.

93. Le quota d'œufs destiné à la fabrication de vaccins d'un producteur correspond au nombre d'embryons qu'il peut produire et mettre en marché pour approvisionner les couvoirs ayant une entente avec un fabricant de vaccins, afin de satisfaire aux besoins du plan pandémique canadien et du marché des vaccins.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de pondeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une pondeuse.

Décision 9103, a. 93; Décision 12399, a. 1.

- **94.** Lorsque les besoins exprimés par les couvoirs sont modifiés, la Fédération détermine l'augmentation ou la diminution des quotas d'œufs destinés à la fabrication de vaccins à attribuer, selon chaque catégorie de quota, en suivant les étapes suivantes:
- 1° si les besoins du plan pandémique canadien ont été modifiés, elle établit le quota pandémique global au niveau requis pour répondre aux besoins du plan pandémique canadien et détermine le nombre d'embryons à attribuer ou réduire, selon le cas;

- 2° elle attribue les unités de quotas pandémiques aux titulaires ou les réduit, selon le cas, conformément aux articles 95 et 96 et calcule ensuite les quotas excédentaires des titulaires qui résultent de l'attribution ou de la réduction des quotas pandémiques, selon le cas;
- 3° elle détermine la variation du quota excédentaire global en calculant la différence entre les besoins du marché et ceux du plan pandémique canadien, dont sont soustraits les quotas excédentaires calculés conformément au paragraphe 2;
- 4° elle attribue les quotas excédentaires aux titulaires ou les réduit, selon le cas conformément aux modalités prévues à l'article 97.

On entend par:

«quota excédentaire», le nombre d'embryons qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours de la saison de production d'une année pour satisfaire les besoins du marché des vaccins qui excèdent ceux du plan pandémique canadien;

«quota excédentaire global», le nombre d'embryons requis pour combler les besoins du marché des vaccins qui excèdent ceux du plan pandémique canadien et qui sont confirmés par les couvoirs dans la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins;

«quota pandémique», le nombre d'embryons qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien;

«quota pandémique global», le nombre d'embryons requis pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs dans la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins:

«saison de production» la période de production déterminée conformément à la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 94; Décision 12399, a. 1.

- 95. Lorsque le quota pandémique global est augmenté, la Fédération attribue les unités de quota pandémiques supplémentaires aux titulaires de ces quotas qui détiennent aussi du quota excédentaire, selon les modalités suivantes:
- 1° elle calcule les unités supplémentaires à attribuer à chacun d'entre eux en répartissant l'augmentation au prorata des quotas pandémiques qu'ils détiennent et jusqu'à concurrence de leurs quotas excédentaires respectifs;
- 2° elle attribue à chacun d'entre eux le nombre d'unités de quota pandémique supplémentaires calculé conformément au paragraphe 1 et elle réduit leurs quotas excédentaires d'un nombre d'unités équivalant à celui qui leur a été attribué.

Décision 9103, a. 95; Décision 12399, a. 1.

- **96.** Lorsque le quota pandémique global est réduit, la Fédération réduit les quotas pandémiques des titulaires de la façon suivante:
 - 1° elle répartit la réduction des unités entre eux au prorata des quotas pandémiques détenus;
- 2° elle réduit leurs quotas pandémiques du nombre d'unités calculé conformément au paragraphe 1 et leur attribue un nombre d'unités de quota excédentaire équivalant au nombre d'unités réduites.

Décision 9103, a. 96; Décision 12399, a. 1.

97. Lorsque le quota excédentaire global est augmenté, la Fédération attribue les unités supplémentaires à leurs titulaires au prorata des quotas excédentaires détenus.

Lorsque le quota excédentaire global est réduit, la Fédération réduit les quotas excédentaires des titulaires au prorata des quotas excédentaires détenus.

Si une variation du quota pandémique a eu lieu, le titulaire est considéré détenir le nombre d'unités de quota excédentaire calculé pour lui après l'application des articles 95 ou 96, selon le cas.

Décision 9103, a. 97; Décision 12399, a. 1.

97.1. Les unités de quotas excédentaires et les unités de quotas pandémiques réduites sont annulées.

Décision 12399, a. 1.

98. Lorsque la Fédération est informée de l'augmentation du quota pandémique ou excédentaire, elle doit fait parvenir au titulaire un avis d'augmentation dans les 10 jours qui suivent.

Lors d'une augmentation du quota excédentaire, le titulaire doit confirmer par écrit à la Fédération dans les 30 jours de la réception de son avis d'augmentation qu'il s'engage à produire en tout ou en partie, l'augmentation qui lui est attribuée.

S'il s'engage à produire en partie l'augmentation qui lui est attribuée, la Fédération ajuste son quota excédentaire.

À défaut de déposer à la Fédération la confirmation d'engagement dans le délai requis, le titulaire est réputé avoir refusé l'augmentation qui lui a été offerte.

Décision 9103, a. 98; Décision 12399, a. 1.

99. Lorsqu'un titulaire refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota excédentaire, la Fédération lui attribue le même quota excédentaire que l'année précédente ou, si une variation du quota pandémique a eu lieu, le quota excédentaire établi pour lui après l'application des articles 95 ou 96, selon le cas.

La Fédération transmet un avis écrit aux autres titulaires les informant du nombre d'unités pouvant être attribuées. Les titulaires ont 10 jours pour confirmer par écrit à la Fédération s'ils souhaitent se faire attribuer ces unités de quota excédentaires.

Si les demandes dépassent l'offre, la Fédération attribue les unités entre les demandeurs au prorata de leurs quotas excédentaires détenus et jusqu'à concurrence de la quantité demandée.

Décision 9103, a. 99; Décision 12399, a. 1.

100. Lorsque, après l'application des articles 98 et 99, des unités de quota excédentaire n'ont pas été attribuées, la Fédération transmet un avis écrit à tous les autres producteurs d'œufs inscrits à son fichier, à l'exclusion des titulaires d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, les informant du nombre d'unités de quota excédentaire offertes et de la date limite pour déposer leur demande.

Au plus tard 30 jours après la transmission de l'avis, le producteur qui souhaite produire ces unités de quota excédentaire doit transmettre à la Fédération une demande indiquant les renseignements suivants:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° l'adresse et le numéro du pondoir envisagé pour la production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins;
 - 3° la date d'entrée envisagée pour les pondeuses:

- 4° la capacité du pondoir;
- 5° la quantité d'unités de quota excédentaire demandée;
- 6° l'entente d'approvisionnement conditionnelle intervenue avec un couvoir signataire de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 100; Décision 12399, a. 1.

101. Si les demandes dépassent l'offre, la Fédération attribue les unités de quota excédentaires par tirage au sort, jusqu'à concurrence de la quantité demandée et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les unités aient été attribuées.

Décision 9103, a. 101; Décision 12399, a. 1.

102. Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l'article 119, elle le redistribue aux titulaires de quotas pandémiques ou excédentaires en proportion des quotas pandémiques ou excédentaires détenus, selon le cas.

Le titulaire doit confirmer son engagement à produire ces unités de quota dans les 30 jours de la transmission de l'avis d'augmentation. À défaut, la Fédération les redistribue, conformément au processus décrit aux articles 98 à 100, avec les adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 102; Décision 12399, a. 1.

103. Lorsque le quota pandémique global est réduit à zéro en raison de l'absence des besoins du plan pandémique canadien, la Fédération conserve les noms et quantités de quotas pandémiques détenus immédiatement avant la réduction par chaque titulaire d'un tel quota.

Si le quota pandémique global est augmenté ultérieurement et pour les fins de l'application de l'article 95, les titulaires de quotas pandémiques et les quantités de quotas pandémiques qu'ils détiennent sont considérés être ceux visés par le premier alinéa. La Fédération leur envoie, dans les 10 jours de la connaissance de l'augmentation, un avis les informant du quota pandémique qui leur sera attribué.

Le titulaire doit confirmer son engagement à produire ces unités de quota dans les 30 jours de la transmission de l'avis. À défaut, la Fédération les redistribue, conformément aux dispositions des articles 98 à 100, avec les adaptations nécessaires.

Décision 9103, a. 103; Décision 12399, a. 1.

104. (Abrogé).

Décision 9103, a. 104; Décision 12399, a. 1.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

Décision 9103, c. II; Décision 12399, a. 1.

105. Le titulaire doit produire tous les œufs que son quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins l'autorise à produire.

Décision 9103, a. 105; Décision 12399, a. 1.

105.1. Le titulaire qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par:

- 1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la salmonella enteriditis dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada;
- 2° le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation.

Décision 11433, a. 2; Décision 11516, a. 5; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 12399, a. 1.

106. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l'exploitation avicole dont il est propriétaire et qu'il a indiqué à la Fédération conformément à l'article 4. Il doit également produire ce quota dans des pondoirs distincts de ceux utilisés pour la production d'œufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le titulaire qui, au 1^{er} mai 2006, produisait des œufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

Décision 9103, a. 106; Décision 12399, a. 1.

107. Tout titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production.

Il doit également transmettre à la Fédération:

- 1° les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;
- 2° les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

Décision 9103, a. 107; Décision 11495, a. 2; Décision 12399, a. 1.

108. Le titulaire ne peut avoir en production dans ses pondoirs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

Décision 9103, a. 108; Décision 12399, a. 1.

109. Au plus tard le 1^{er} mai, le titulaire de quota pandémique ou excédentaire doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir signataire de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins qui a exprimé des besoins d'approvisionnement.

Cette entente doit indiquer la quantité minimale d'embryons par semaine requise par le couvoir pour la période de production de l'année suivante et une copie doit être transmise à la Fédération au plus tard le 31 mai.

Cette quantité peut être rehaussée en cas d'augmentation de quota.

Les délais prévus au premier et deuxième alinéa ne s'appliquent pas au nouveau titulaire visé par l'article 100.

Décision 9103, a. 109; Décision 12399, a. 1.

110. La Fédération approuve l'entente d'approvisionnement conforme aux dispositions du présent règlement et de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 9103, a. 110; Décision 12399, a. 1.

111. Au plus tard le mercredi, le titulaire doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend diriger à la transformation au cours de la semaine suivante.

Décision 9103, a. 111; Décision 12399, a. 1.

112. Le titulaire doit mettre en marché tous les œufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

Décision 9103, a. 112; Décision 12399, a. 1.

112.1. Le titulaire peut, pour une durée maximale de 3 ans, louer en tout ou en partie l'augmentation de son quota pandémique ou excédentaire qu'il n'est pas en mesure de produire à un autre titulaire de quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Il peut également louer à un tel titulaire le quota pandémique ou excédentaire qu'il est empêché de produire en raison d'un cas de force majeure, pour la durée de cet empêchement.

Décision 12399, a. 1.

CHAPITRE III

TRANSFERT DE QUOTA

Décision 9103, c. III; Décision 12399, a. 1.

- 113. Un titulaire peut transférer des unités de son quota pandémique ou excédentaire uniquement lorsqu'il cède:
- 1° son quota pandémique ou excédentaire, en tout ou en partie, avec son exploitation avicole ou un site de production, à condition que le cessionnaire s'engage à continuer l'exploitation dès la date d'entrée en vigueur du transfert;
- 2° la totalité ou une partie des unités de son quota pandémique ou excédentaire, à condition qu'il ait produit tout le quota pandémique et excédentaire qu'il détient, le cas échéant, pendant au moins 1 an avant la demande de transfert:
- 3° son quota en raison d'une situation imprévisible et irrésistible qui l'empêche de l'exploiter, notamment un décès ou une maladie.

Décision 9103, a. 113; Décision 12399, a. 1.

113.1. Les unités de quota qui n'ont pas été produites par le titulaire visé au paragraphe 2 de l'article 113 ne peuvent pas être transférées et, si celui-ci cesse la production, ces unités sont redistribuées conformément à l'article 102.

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 113, tout transfert entre en vigueur le premier jour de l'année de production suivante.

Décision 12399, a. 1.

- **113.2.** Pour être approuvé, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 113, le transfert doit prévoir:
- 1° que le cédant cède au cessionnaire la quote-part de ses droits et obligations dans le fonds des œufs excédentaires à la fabrication de vaccins administré par les Producteurs d'œufs du Canada, en proportion des unités visées par la demande de transfert;
- 2° qu'il prend effet à une date à laquelle le cessionnaire s'engage ou est en mesure de produire les unités transférées.

Décision 12399, a. 1.

113.3. Aucun transfert ne peut être effectué ni prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la Fédération.

Décision 12399, a. 1.

114. (Abrogé).

Décision 9103, a. 114; Décision 12399, a. 1.

PARTIE IV

INSPECTION ET VÉRIFICATION

115. Une personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans l'exploitation d'un producteur pour faire toute inspection ou vérification nécessaire à l'application du Plan conjoint et de ce règlement.

Décision 9103, a. 115.

116. La personne autorisée par la Fédération à faire une inspection ou une vérification doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

Décision 9103, a. 116.

117. Tout producteur ou son préposé, employé ou agent est tenu de permettre à toute personne autorisée par la Fédération à faire une inspection, de pénétrer dans tout bâtiment situé sur l'exploitation et, plus particulièrement, de permettre le décompte des pondeuses qui s'y trouvent.

Décision 9103, a. 117.

118. Le producteur doit fournir à la Fédération, dans les délais qu'elle fixe, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle de son quota et à l'application du présent règlement.

Décision 9103, a. 118.

PARTIE V

SANCTIONS ET PÉNALITÉS

119. La Fédération supprime, en tout ou en partie, le quota d'un producteur qui fait défaut de mettre en production le nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 119.

119.1. Lorsqu'un producteur ne peut produire le nombre d'unités de quota inscrit à son certificat de quota en raison du fait qu'un certificat d'exploitation ne lui a pas été délivré conformément à l'article 19, la Fédération réduit son quota du nombre d'unités qu'il ne peut produire.

La Fédération réattribue au producteur les unités de quota qui lui ont été réduites lorsque, dans les 24 mois suivant la réduction du quota, il est en mesure de les produire dans un pondoir pour lequel un certificat d'exploitation a été délivré.

Décision 10644, a. 4; Décision 10892, a. 55.

- **120.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du programme d'aide au démarrage et suspend le quota du producteur pour une quantité correspondant au droit d'utilisation attribué pendant une période équivalente à celle pendant laquelle le producteur a bénéficié du droit si le producteur:
- 1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites à l'article 85 et aux paragraphes 1 à 3 et 8 de l'article 79, sauf quant aux exigences reliées à l'âge des personnes;
 - 2° a fait une déclaration fausse et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 77;
- 3° il a transféré son quota, directement ou indirectement, en contravention des articles 83 portant sur les transferts de droits d'utilisation ou que son actionnaire ou sociétaire contrevient à l'article 3.2, et qu'il ne procède pas à une réorganisation pour remédier à son défaut dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet.

Décision 9103, a. 120; Décision 10892, a. 56; Décision 12396, a. 21.

120.1. La Fédération retire des certificats de quota de production et de mise en marché le nombre d'unités de quota qui peuvent être produites dans le pondoir en commun lorsque le mandataire fait défaut de respecter les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37 ou ne respecte pas les directives de la Fédération concernant le poste de réception chargé de ramasser les oeufs.

Décision 9445, a. 18; Décision 9989, a. 1.

- **120.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation lorsque la personne ou société de personnes à laquelle il a été attribué:
- 1° fait défaut de démontrer à la Fédération, dans les 10 jours d'une demande à cet effet, qu'elle respecte toutes les conditions du projet pilote tel que publié;
 - 2° a fait une fausse déclaration dans une demande déposée en vertu de l'article 92.11.

Décision 9820, a. 3; Décision 10892, a. 57.

120.3. La Fédération demande à la Régie de réduire de 5%, pour un cycle de ponte, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 3 de la Section II du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

Décision 10882, a. 1.

120.4. La Fédération demande à la Régie de suspendre pour un cycle de ponte le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter l'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et qui refuse ou fait défaut de se conformer au deuxième avis transmis par la Fédération et d'apporter les mesures correctives indiquées par la Fédération.

En cas de récidive à la suite d'un deuxième avis ou en cas d'abus ou de maltraitance animale, la Fédération demande à la Régie de suspendre le quota du producteur pour 2 cycles de ponte ou de l'annuler.

Décision 11223, a. 3.

121. (Abrogé).

Décision 9103, a. 121; Décision 9445, a. 19.

121.1. La Fédération révoque le droit d'utilisation autorisant la production et la mise en marché d'oeufs provenant de pondeuses de race Chantecler si le producteur ne peut lui démontrer, sur demande, qu'il respecte les exigences de l'article 92.2 ou s'il a fait une déclaration fausse ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de cet article.

Décision 9319, a. 7; Décision 10892, a. 58.

121.2. La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et, dans ce dernier cas, qu'il a fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à ce défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet, ou lorsqu'il abandonne la production.

Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire visé par l'article 35.1.1 qui ne se conforme pas à l'avis de nonconformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production.

Décision 10892, a. 59; Décision 12396, a. 22.

- **121.3.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe si le titulaire:
- 1° fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prévues à l'article 85.15;
 - 2° fait défaut de respecter l'article 85.14;
- 3° a fait une déclaration fausse ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 85.8 ou fait défaut de respecter les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir son droit d'utilisation;
 - 4° exploite un troupeau de moins de 100 pondeuses pendant 24 mois consécutifs.

Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit.

Décision 11660, a. 6.

121.4. Sous réserve de l'article 144.1, la Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.

Le droit d'utilisation est versé à la réserve au début du cycle de ponte suivant celui au cours duquel le défaut du titulaire est constaté.

Après la fin du cycle de ponte prévu au premier alinéa, la Fédération réattribue le droit d'utilisation au titulaire en défaut si celui-ci lui dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2.

Décision 11790, a. 18; N.I. 2020-05-01; Décision 12396, a. 23.

122. Avant de supprimer ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant de révoquer son droit d'utilisation, la Fédération doit l'en aviser par poste recommandée et l'inviter à lui faire valoir dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs pour lesquels le quota ou le droit d'utilisation ne devrait pas être supprimé ou révoqué.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit procéder à une réorganisation remédiant au défaut dans les 30 jours de la réception de la cette décision. À défaut, la Fédération verse le droit d'utilisation dans la réserve générale.

Décision 9103, a. 122; Décision 10644, a. 5; N.I. 2016-01-01 (NCPC); Décision 12396, a. 24.

123. Lorsque le nombre de pondeuses d'un producteur qui bénéficie d'un droit d'utilisation en vertu du programme d'aide au démarrage excède la moyenne provinciale de pondeuses par producteur au moment de l'attribution de ce droit, la Fédération retire à ce producteur la partie du droit d'utilisation qui correspond à la différence entre le nombre de pondeuses qu'il détient et cette moyenne provinciale de pondeuses par producteur, et la verse à la réserve prévue à l'article 71.

La moyenne provinciale de pondeuses par producteur est fixée en divisant l'allocation provinciale par le nombre de producteurs.

Décision 9103, a. 123; Décision 10892, a. 60.

123.1. La Fédération retire toute unité de quota du droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V. 2 qui porte la somme du quota détenu par un titulaire et son droit d'utilisation à plus de 3 000 unités.

Décision 11660, a. 7.

124. Lorsque la Fédération constate qu'un producteur néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris dans le cadre de celui-ci, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée, elle l'avise par écrit, par poste recommandée, de la nature de l'infraction constatée et lui demande d'y remédier dans un délai déterminé.

Lorsqu'un titulaire ne dépose pas les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre suivant la transmission de sa fiche de renseignements, qu'il transmet une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ou qu'il fait défaut de respecter les dispositions des articles 23.2, 23.3 ou 23.4, la Fédération lui fait parvenir l'avis prévu aux dispositions du premier alinéa, précisant également les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier et l'invitant à faire valoir, dans les 15 jours de la réception de l'avis, ses observations quant aux reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise par écrit le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour les faire valoir, de la décision prise quant au manquement constaté et lui confirme, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier.

Décision 9103, a. 124; N.I. 2016-01-01 (NCPC); Décision 11790, a. 19; Décision 12353, a. 14.

125. Lorsque la Fédération constate que le producteur ne se conforme pas à l'avis expédié en vertu de l'article 124 et ne corrige pas la situation constatée, elle peut demander à la Régie, selon les circonstances, de réduire temporairement ou définitivement le quota du producteur, de le suspendre ou de l'annuler.

Décision 9103, a. 125.

126. Le titulaire du quota qui ne respecte pas les règles relatives au transfert de quota prévues au Chapitre III de la Partie II doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota les unités de quota acquises.

Décision 9103, a. 126; Décision 9445, a. 20; Décision 10591, a. 50; Décision 10892, a. 61.

126.1. Lorsque des actions ou des parts sociales du titulaire sont acquises en contravention du présent règlement, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'il doit vendre son quota. Le titulaire bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit, dans les 30 jours de la réception de cette décision, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota

Lorsqu'il fait défaut de procéder à une réorganisation ou de mettre en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées, la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Décision 9351, a. 3; Décision 9445, a. 20; Décision 10892, a. 62; Décision 11517, a. 12; N.I. 2019-09-01; Décision 12396, a. 25.

126.2. (Abrogé).

Décision 9445, a. 21; Décision 11517, a. 13.

126.3. Sous réserve de l'article 52.2 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de quota, lorsque par le biais de la fusion d'entreprises, de l'acquisition d'actions, de parts sociales ou d'obligations, du prêt ou de quelque autre événement, un titulaire voit son quota augmenté autrement que par un achat par le système centralisé de ventes de quota ou conformément à l'article 52, la Fédération lui fait parvenir, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

Si la Fédération maintient sa décision, le titulaire de quota doit dans les 30 jours de la réception de cette décision, remédier au défaut ou mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota.

Lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut ou ne met en vente son quota dans les délais et selon les modalités fixées la Fédération met en vente le quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 51; Décision 11517, a. 14; N.I. 2019-09-01; Décision 12396, a. 26.

126.4. (Abrogé).

Décision 9445, a. 21; Décision 10591, a. 52.

126.5. La Fédération peut contraindre le producteur qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 à vendre son quota et révoquer son droit d'utilisation. Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire de quota, par poste recommandée, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation ou à le contraindre à vendre son quota. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration des délais qui lui sont accordés pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, le titulaire de quota doit mettre en vente son quota par le système centralisé de vente de quota dans les 30 jours et la Fédération révoque le droit d'utilisation.

À défaut, la Fédération le met en vente lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.

Décision 10591, a. 53; Décision 10892, a. 63; N.I. 2018-07-01; Décision 12396, a. 27.

127. La Fédération impose et perçoit de tout producteur, une pénalité de 2,29 \$ la douzaine d'oeufs destinés au marché de table ou de la transformation qu'il produit à chaque période de production ou partie de période de production, sans quota, ou en excédent du quota inscrit à son certificat de quota.

Décision 9103, a. 127; Décision 10892, a. 64.

128. Cette pénalité est calculée à chaque période de production en multipliant le nombre de pondeuses en production sans quota ou en excédent du nombre de pondeuses inscrit à son certificat de quota par le nombre déterminé à l'article 6 et en divisant le produit obtenu par 13 en tenant compte du nombre de jours de production s'il s'agit d'une partie de période de production.

Décision 9103, a. 128; Décision 10892, a. 65.

129. Dès qu'une personne autorisée, en vertu de l'article 115, constate qu'un producteur d'oeufs de consommation destinés au marché de table ou de transformation détient dans un pondoir une quantité de pondeuses supérieure à celle inscrite sur son certificat d'exploitation, il lui remet une facture pour un montant équivalent à 1 \$ par pondeuse pour chaque pondeuse en excédent du total inscrit à ce certificat.

Le producteur dispose de 7 jours pour démontrer à la Fédération qu'il a réduit son troupeau de pondeuses au nombre inscrit à son certificat. À défaut, il doit payer un montant additionnel de 1 \$ par pondeuse excédentaire pour chaque période de production ou partie de celle-ci pendant laquelle il possède un nombre de pondeuses dépassant le total inscrit au certificat.

Décision 9103, a. 129.

130. Si, à la suite d'une déclaration ou d'une réclamation pour une production sans quota ou en nombre supérieur à celui inscrit au certificat de quota ou d'exploitation d'un producteur, la Fédération apprend ou constate que le nombre de pondeuses exploité par ce producteur était en fait supérieur, elle adresse une nouvelle réclamation à ce producteur, calculée selon les articles 127 à 129. Le producteur doit payer cette pénalité dans le délai et selon les modalités prévues aux articles 131 et 132.

Décision 9103, a. 130; Décision 10892, a. 66.

131. Le producteur doit payer les pénalités prévues au présent règlement dans les 15 jours suivant la fin de la période de production pour lesquelles elles sont réclamées, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération à son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320 à Longueuil, J4H 4E7.

Le producteur doit remplir et signer un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et le joindre au paiement exigé au premier alinéa.

Décision 9103, a. 131.

132. Si le producteur ne paie pas une pénalité dans le délai imparti à l'article 131, la Fédération lui expédie un rappel avec un état de compte conforme aux calculs établis à la présente partie. Ce montant doit être payé dans les 10 jours de la réception de cet avis.

Décision 9103, a. 132.

133. La Fédération tient une comptabilité des pénalités perçues distincte des autres revenus.

Elle utilise les pénalités perçues pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi.

Décision 9103, a. 133.

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

134. (Abrogé).

Décision 9103, a. 134; Décision 10591, a. 54.

135. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 13 décembre 2007, l'exploitait, avec l'autorisation de la Fédération, dans un pondoir en commun doit, au plus tard le 13 décembre 2017, le produire dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9103, a. 135; Décision 9445, a. 22; Décision 10591, a. 55.

136. (Abrogé).

Décision 9103, a. 136; Décision 9445, a. 23; Décision 10591, a. 56.

137. (Abrogé).

Décision 9103, a. 137; Décision 9445, a. 24; Décision 10591, a. 57.

137.1. (Abrogé).

Décision 9445, a. 25; Décision 10591, a. 58.

137.2. Malgré l'article 35, le producteur qui met fin unilatéralement au contrat d'exploitation de pondoir en commun existant le 8 septembre 2010 ne peut consentir à un nouveau contrat ni s'inscrire au système de gestion des pondoirs en commun administré par la Fédération. Il doit produire ce quota dans une exploitation dont il est propriétaire ou le céder conformément au présent règlement.

Décision 9445, a. 25.

138. Le présent règlement remplace le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 5519, 92-01-20), le Règlement sur les contingents spéciaux des producteurs d'oeufs de consommation (Décision 5963, 93-11-03) et le Règlement sur les contingents d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins (Décision 8680, 06-08-18).

Décision 9103, a. 138.

139. (Omis).

Décision 9103, a. 139.

140. Malgré l'article 23, le titulaire de quota qui, le 22 janvier 2015, a déposé à la Fédération un acte d'emphytéose ou un bail à long terme pour un immeuble servant à la production d'un quota, peut l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quotas pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 67.

140.1. Malgré l'article 23.2, le producteur dont le projet d'établissement d'un nouveau pondoir a débuté avant le 20 mars 2019 et qui a déposé ce projet d'établissement ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le 19 avril 2019, peut établir son pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment servant à la production avicole ou d'une autre espèce d'oiseau.

Il peut également, malgré l'article 23.3, établir son chemin d'accès conformément à ce projet d'établissement.

Décision 11517, a. 15; Décision 11837, a. 4.

140.1.1. Malgré les dispositions des articles 23.2 et 23.4, le producteur dont le projet d'établir un nouveau pondoir a débuté avant le 5 avril 2023, et qui a déposé ce projet ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le 5 mai 2023, peut établir ce nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseau sis sur son propre site de production, et à la condition qu'il se situe à au moins 10 m d'un bâtiment abritant une autre production animale.

Décision 12353, a. 15.

140.2. Malgré l'article 23.3, le producteur qui le 20 mars 2019, produit son quota sur un site qui n'est pas indépendant et autonome ou dont le chemin d'accès se situe à moins de 50 m d'un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux ou qui ne fait pas l'objet d'une servitude dûment publiée peut continuer de l'y produire.

Décision 11517, a. 15.

140.2.1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 34.1 concernant des conditions de participation au programme de gestion des pondoirs en commun ne s'appliquent pas aux unités que la Fédération a attribuées avant le 5 avril 2023 aux mandataires du programme, conformément à l'article 38.

Décision 12353, a. 16.

141. Malgré l'article 23.0.1, les titulaires qui, le 22 janvier 2015, produisent leur quota dans une même exploitation ou ont déposé un tel projet d'établissement auprès de la Fédération par le dépôt d'un acte d'emphytéose ou d'un bail à long terme, peuvent l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

Il peut également y produire, aux mêmes conditions, les unités de quota pour lesquelles il a reçu un droit d'utilisation conformément à l'article 72.1.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 68.

142. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 14 novembre 2013, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans de même que les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation dans laquelle elles étaient exploitées.

Décision 10591, a. 59; Décision 10892, a. 69.

142.1. Malgré les dispositions de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la partie II et de l'article 142, le titulaire de quota qui, le 27 juillet 2016 (date d'entrée en vigueur du règlement), est partie à une entente de pondoir en commun approuvée par la Fédération et fait produire son quota dans le pondoir d'un mandataire qui est membre de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de sa famille immédiate ou de celle de ses actionnaires ou sociétaires, peut continuer d'y faire produire son quota jusqu'à l'arrivée du terme de l'entente sans toutefois dépasser le 27 juillet 2021 (5 ans après l'entrée en vigueur du règlement).

Décision 10892, a. 70.

142.2. Malgré le troisième alinéa de l'article 35.1 et l'article 35.1.1, le nouveau titulaire d'un quota qui, le 19 juillet 2023, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans, de même que les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période.

Décision 12396, a. 28.

143. Malgré les délais prévus aux articles 57, 58, 58.1, 59, 62.2 et 62.3, la Fédération tient une séance de vente de quota au plus tard le 15 avril 2015, conformément aux étapes décrites à l'annexe 10.

Les dispositions de la Section II du Chapitre III s'appliquent à cette séance, compte tenu des adaptations nécessaires pour se conformer aux délais prévus à l'annexe 10.

Décision 10591, a. 59.

144. Pour l'application des articles 38 et 141, lorsque plusieurs titulaires produisant leur quota sur une même exploitation présentent une demande, la Fédération détermine par tirage au sort la demande qu'elle accepte.

Si les titulaires le requièrent, la Fédération traite la demande acceptée en considérant l'espace disponible dans l'ensemble des pondoirs situés sur cette exploitation et elle répartit entre ces pondoirs les droits d'utilisation d'un quota attribués pour cette demande.

Décision 10591, a. 60; Décision 12396, a. 29.

144.1. Malgré l'article 85.2.1 portant sur l'identification des critères d'admissibilité au programme de consolidation des entreprises, le producteur dont un actionnaire ou sociétaire est réputé titulaire de 3 droits d'utilisation ou plus peut continuer de détenir son droit d'utilisation conformément aux dispositions du chapitre V.1 de la partie II du présent règlement portant sur ce programme jusqu'à l'échéance du prêt.

Décision 12396, a. 30.

145. La Fédération attribue un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, selon la quantité demandée, au producteur à qui elle a attribué un droit d'utilisation dans le cadre de l'application du Programme de projet pilote avant le 7 août 2019, lorsque ce producteur lui dépose le document conforme à l'annexe 11 dûment complété et signé et à condition qu'il ait respecté les conditions du projet pilote auquel il a participé.

Ce producteur est alors réputé être titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du présent règlement et il devient assujetti à toutes les dispositions s'appliquant à un tel titulaire, avec les adaptations nécessaires.

Décision 11660, a. 8.

- **146.** Malgré les dispositions du chapitre V.2, le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe s'applique pour l'année 2024, et pour toute année additionnelle requise si le nombre de candidatures reçues le justifie, avec les adaptations suivantes:
- 1° pour l'année 2024, la Fédération attribue des droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, à un maximum de 30 personnes ou sociétés qui sont admissibles selon les critères prévus à l'article 85.9;
- 2° les candidatures doivent être transmises à la Fédération, au plus tard le 22 septembre 2023, au moyen du formulaire en annexe 12 dûment rempli. Si plus de 30 candidatures admissibles sont reçues, la Fédération répartit l'ensemble de celles-ci à raison de 30 candidats devant démarrer la production par année à compter de l'année 2024 et suspend le déclenchement du processus de sélection de nouveaux candidats au programme prévu aux dispositions des articles 85.6 à 85.8 jusqu'à ce que tous les candidats aient démarré la production ou ne l'aient pas fait dans le délai fixé;

- 3° l'analyse des candidatures doit être terminée au plus tard le 22 novembre 2023. Dans le même délai, la Fédération avise les candidats lorsque leur dossier est incomplet et elle leur offre la possibilité de le compléter dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis. Elle détermine également le mois durant lequel chacun des candidats admissibles doit débuter la production en fonction de l'ordre de réception des demandes complètes ainsi que du mois de mise en production souhaité ou convenu, le cas échéant;
- 4° les candidats sont avisés par écrit, au plus tard le 22 décembre 2023, de leur admissibilité au programme ainsi que, le cas échéant, du mois de mise en production applicable à leur candidature;
- 5° le candidat qui n'est pas admissible au programme dispose de 15 jours, à la suite de la réception de l'avis de la Fédération, pour lui faire valoir ses observations afin qu'elle révise, s'il y a lieu, sa décision;
- 6° la Fédération confirme par écrit l'attribution des droits d'utilisation au plus tard le 31 mai 2024 et, si plus de 30 candidatures admissibles sont reçues, au plus tard le 31 mai de toute année additionnelle durant laquelle les candidats doivent démarrer la production. Elle n'attribue toutefois pas le droit d'utilisation au candidat qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, celles du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), ou qui ne démarre pas la production dans le délai fixé;
- 7° les droits d'utilisation sont puisés dans la réserve générale prévue à l'article 71 après soustraction des unités versées temporairement conformément au paragraphe 1.1, et ce, malgré la priorité prévue à l'article 92.15.

Décision 12353, a. 17.

ANNEXE 0.1

(a. 4.1)		
Décision 11790,	a. 20; Décision	12396, a. 31.

A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)	
1. Identification du titulaire :	
Nom:	
Numéro de quota :	
Adresse:	<u>. </u>
Téléphone :	
Télécopieur :	S.O
Courriel:	S.O
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	S.O
2. Quota détenu :	
Nombre d'unités de quota détenues (en propre) :	
Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 :	
3. Droits sur le quota :	
(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y d'hypothèques mobilières.)	
4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédér	ration:
(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)	lesquels vous détenez une
Oui :(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulair	re.)

Non:	
5. Attestation:	
Je(Nom et prénom en lettres moulées)	
Né(e) le :	
Domicilié(e) au :	
Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro	
, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements de	
la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que	
aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement	
•	uans m
situation.	
(Signature)	
(orginature)	
(Date)	
B. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Entreprise : personne morale ou société)	
Identification du titulaire	
Nom:	
Numéro de quota :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :S.O	
Personne contact :	
Courriel: S.O.	

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :S.O
Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :
Nom:
Titre:
Adresse:
2. Quota détenu :
Nombre d'unités de quota détenues (en propre) :
Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 :
3. Droits sur le quota :
(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes ou sociétés qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

4. Identification des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales et les sociétés ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A	Nom complet des personnes ou sociétés ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B

Veuillez joindre à votre déclaration, sur demande de la Fédération, pour chaque personne ou, société identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a): toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b): toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remplir l'Attestation (entreprise: personne morale ou société);
- L'Annexe 0.3: toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4: toutes les personnes morales ou sociétés inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).
- 5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)
Oui(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)
Non

6. Attestation:
Je
(Nom et prénom en lettres moulées)
Né(e) le :
Domicilié(e) au :
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)
Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une
connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont
complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs
du Québec de tout changement à cette situation.
(Signature)
(Date)
OU
(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de remplir la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez remplir l'attestation suivante.)
Je
(Nom et prénom en lettres moulées)
Né(e) le :
Domicilié(e) au :
Domicilié(e) au :
Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.
(Signature)
(Date)

ANNEXE 0.2

(a. 4.1)

ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE

Décision 11790, a. 20.

ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE

	ATTESTATION (Individu)
	Nom du titulaire :
	Numéro de quota :
	Nom de la personne morale, société ou fiducie identifiée dans la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire : S.O
	Je
	Je(Nom et prénom en lettres moulées)
	Né(e) le
	Domicilié(e) au(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)
	Affirme que je n'ai aucune participation ou aucun droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans un autre quota de production d'œufs que celui mentionné à la présente attestation;
	OU
	_ Affirme que j'ai une participation ou un droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans le(s) quota(s) de production d'œufs émis par la Fédération suivant(s):
	Numéro(s) de quota :
	(Signature)
	(Date)
	ATTESTATION (Entreprise : personne morale, société ou fiducie)
	Je
	(Nom et prénom en lettres moulées)
ı	Né(e) le
	Domicilié(e) au(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)
	(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée par (nom de l'entreprise) à signer la présente attestation, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation, et
_ Affirme que (nom de l'entreprise) n'a aucune participation ou aucun droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans un autre quota de production d'œufs que celui mentionné à la présente attestation;
OU
_ Affirme que (nom de l'entreprise) a une participation ou un droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans le(s) quota(s) de production d'œufs émis par la Fédération suivant(s) :
Numéro(s) de quota :
(Signature)
(Date)

ANNEXE 0.3

Décision 11790, a. 20; Décision 12396, a. 32.

(a. 4.2)

A.	CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
1.	Identification du titulaire :
Nom:	
Numér	o de quota :
Numér	o d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :
La pré	sente certification vise
_	Le titulaire;
-	Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.
2.	Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :
(À ren	nplir uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne

3. Certification : détention d'actions :

Nom de l'entreprise :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

Actions votantes :

Catégorie :

Nom:_____

morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom : _____

Nom:

Nom:

ourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette atégorie : %
. Actions non votantes :
atégorie :
lom:
lom:
lom:
lom:
ourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette atégorie :%
i. Autres actions :
atégorie :
lom:
lom:
lom :
lom :
ourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette atégorie :%
e, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :
- Barreau du Québec
Chambre des notaires du Québec
e certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont onformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de a présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la édération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.
ar:Date:
ignatureDate :
Juméro de membre du professionnel :

B.	CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES			
1.	. Identification du titulaire :			
Nom	Nom :			
Num	éro de quota :			
Num	éro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :			
La pr	ésente certification vise :			
_	Le titulaire;			
_	Une personne de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.			
2.	Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :			
	ompléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société rsonnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)			
Nom	de la société :			
Num	éro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :			
3.	Certification : détention des parts :			
(Seul	un avocat ou un notaire peut remplir et signer cette certification.)			
Nom	:			
	centage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette orie :%			
Je, so	oussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :			
_	Barreau du Québec			
_	Chambre des notaires du Québec			

Numéro de membre du professionnel :

conformes aux renseignements contenus aux d échéant, à la date de la présente certification. Je utilisée que par la Fédération des producteurs d' sa réglementation.	comprends que la présente certification ne sera
Par:	_Date :
Signature	

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont

A	NI	NF	v	Γ	Λ	1
A	I	NH	, X	н,	W.	4

(a. 4.2)		
Décision 11790,	a. 20; Décision	12396, a. 33.

A. RA	APPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTAI	NT SUR LA
	ON D'ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACT	
,		
À		
	(Nom de la société par actions)	
des informa	nations sur la détention d'actions du capital-actions de	
	(Nom de la société par actions)	
au	incluses à l'appendice	e ci-joint.
	(Date - jj/mm/aaaa)	•
I'ai compa	aré les informations de l'annendice ci-anrès, préparées par la direction de	la société na

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante
- L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :
 Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
 M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :
Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'action du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur le informations sur la détention d'actions du capital-actions de
(Nom de la société par actions)
Au
(Date - jj/mm/aaaa)
Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs de Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).
Signature du membre professionnel et date ¹ :
APPENDICE À LA SECTION A
(Nom de la société par actions)
(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)
Actions votantes
(Prénom et nom de l'actionnaire)
•
•
•

¹ Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/.

Actions privilégiées (non-votantes)			
(Prénom et nom de l'actionnaire)			
•			
•			
• -			
Autres actions			
(Prénom et nom de l'actionnaire)			
•			
•			
•			
B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES À			
Comme nous en avions expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de			
(Nom de la société par actions)			
Auincluses à l'appendice ci-joint. (Date - jj/mm/aaaa)			
J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :			
(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)			
Le contrat de société, si existant			
 La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants 			
 Les états financiers du dernier exercice financier 			

L'application des procédures mention	nnées ci-dessus :	
 Ne m'a permis de déceler auc 	cun écart; ou	
 M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) : 		
	tuent pas un audit des informations sur la détention de parts nséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur	
(Nom de la société de p	personnes)	
Au(Date - jj/mm/aaaa)	incluses à l'appendice ci-joint.	
(Date - jj/mm/aaaa)		
	uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs de du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de M-35.1, r. 239).	
Signature du membre professionnel e	et date ² :	

Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/.

ANNEXE 0.5

(a. 12.2)

DEMANDE DE QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Décision 11790, a. 20.

DEMANDE DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION
Nom du producteur :
Numéro de téléphone :
Courriel:
Numéro de quota :
Numéro d'identification du pondoir où seront produits les œufs :
Adresse du pondoir :
Quantité de quota demandée :
Date prévue du début de ponte des pondeuses :
Date prévue de la fin de ponte des pondeuses :
_ Je confirme que le pondoir désigné ci-dessus dispose des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur;
OU
_ Je m'engage à ce que le pondoir désigné ci-dessus dispose, à la date d'entrée des pondeuses, des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.
_ J'accepte de confier à la Fédération la tâche de déterminer la date d'entrée du troupeau.
_ Je comprends que la Fédération peut me demander de réduire et de cesser la production d'œufs destinés à la transformation selon les conditions prévues dans l'entente qu'elle a convenu avec l'acheteur transformateur.
Je, soussigné(e), atteste être dûment autorisé(e) à compléter la présente demande et à souscrire aux présents engagements. Si le quota d'œufs destinés à la transformation m'est attribué, je m'engage, pour la durée de la validité de ce quota et en quantité équivalente, à faire produire dans un pondoir en commun le quota dont je suis titulaire, locataire et/ou sur lequel je détiens un droi d'utilisation et j'accepte de ne pas recevoir le montant correspondant aux coûts de gestion du pondoir en commun pour ces unités de quota. Je m'engage également à respecter toutes les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.
Signature : Date :

ANNEXE 0.6

(a. 12.3)

GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'OEUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Décision 11790, a. 20.

GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Critères	Pointage maximal
Correspondance entre la quantité de quota demandée par le producteur et la quantité de quota que représente l'entente conclue avec l'acheteur transformateur	10 points
Respect des critères du cahier de charge requis par l'acheteur transformateur (si applicable)	10 points
Le producteur accepte de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération	10 points
Disponibilité des infrastructures	10 points pour les structures déjà en place, 5 points pour les projets dont l'investissement est mineur et 0 point pour les projets en devenir
Achemine les œufs à un classificateur en surplus ou en demande d'œufs	10 points si le classificateur est en surplus d'œufs et 5 points si le classificateur est en demande d'œufs
Expérience du producteur	10 points pour un producteur ayant déjà exploité un troupeau hors cage et 0 point pour un producteur sans expérience
Pointage maximal	60 points

ANNEXE 1

(a. 26)

DÉCLARATION D'INVENTAIRE ET DE PRODUCTION

FACTURE - INVOICE

Page No.	Producteur / Producer	Facture No. /	Date
1/		Invoice No.	18/11/2008
			16/11/2006

PÉRIODE - PERIOD

Per. No.	Du / From	Au / To	Inv. Au / AI
		T.P.S. / G.S.T. T.V.Q./ Q.S.T.	

1- INVENTAIRE DES TROUPEAUX PAR ÂGE — INVENTORY OF FLOCKS BY AGE
VOUS DEVEZ INDIQUER VOS TROUPEAUX DE REMPLACEMENT POUR TOUTES VOS PONDEUSES ACTUELLES DE 53
SEMAINES ET PLUS.
INDICATE REPLACEMENT FLOCKS FOR ALL ACTUAL FLOCKS OF 53 WEEKS OR MORE.

PONDEUSES / LAYERS NOMBRE ET ÂGE AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE QUANTITY AND AGE ON LAST DAY OF PERIOD					TRO		EMPLACEMEN IT FLOCKS	VT		
Pon. Fac.	Troupeau Flock	Nombre Quantity		Date de sortie Slaughter Date	Indiquer corrections s'il y a lieu Corrections if necessary	Pon. Fac.	Troupeau Flock	Nombre Quantity	Date d'entrée Date of entry	Fournisseur Supplier

TOTAL	53 SEMAINES ET 53 WEEKS AND M		Poulettes de remplacement Replacement pullets	
VEUILLEZ COMPLÉTER CETTE F PLEASE COMPLETE THIS FORM (DE	
Votre paiement doit nous parvenir ava	ant le	Your payment i	must be at our office before:	
2- DÉCLARATION DE PRODUCTION STATEMENT OF PRODUCTION TOUT DÉCAUT OU BETARD DANS LE	N — CALCULATION OF C	ONTRIBUTIONS	OMATIOHEMENT L'IMPOSITION D'UN INITÉDÊT S	TID

TOUT DÉFAUT OU RETARD DANS LE PALEMENT D'UNE CONTRIBUTION ENTRÂÎNE AUTOMATIQUEMENT L'IMPOSITION D'UN INTÉRÊT SU LE MONTANT DÛ CALCULÉ QUOTIDIENNEMENT DEPUIS LA DATE DE FACTURATION ET JUSQU'À PARFAIT PALEMENT SELON UN TAUX ANNUEL DE 12 % CONFORMÉMENT AU RÉGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).

ANY DEFECTIVE OR LATE PAYMENT OF THE CONTRIBUTION WILL GENERATE SOME INTEREST FEES CALCULATED ON A DAILY BASIS TO AN ANNUAL RATE OF 12 % PER ANNUM AS OF DATE OF INVOICE IN ACCORDANCE WITH THE RÉGLEMENT IMPOSANT UN INTÉRÊT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS D'OEUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC (chapitre M-35.1, r. 236).

PRODUCTION TOTALE EN DOUZINES	Quota	Plan Conjoint	Totaux / Total
TOTAL PRODUCTION IN DOZENS		Joint plan	
	Taux / Rate	T.P.S. / G.S.T	Montant à payer
		T.V.Q. / Q.S.T.	Amount to be paid
			Paiement joint
<u> </u>			Payment enclosed
Signature du producteur / Producer's signature		jj / mm / aaaa	

BUREAU

Décision 9103, Ann. 1; Décision 11281, a. 7.

ANNEXE 2

(a. 32)

DEMANDE	D'APPROBATION	D'UN	BAIL	DE	LOCATION	DE	QUOTA	HISTORIQUE
CHANGEMI	ENT DE LOCATEUR	OU DE	LOCAT	TAIR1	E			

1.7		/mm/aa):	>		
	`	ériode de producti	,		
			À		
om du locateur	:			_ No du prod	ucteur
dresse:					
égion:					
om du locataire	e:			N° du prod	ucteur
dresse:					
					1
	QUOTA	QUOTA LOUÉ		AU-DELÀ DE	
	-		QUOTA LOUÉ LOCATEUR (-)		
Situation	-				
Situation précédente	-				
précédente	TITULAIRE				
	TITULAIRE				
précédente	TITULAIRE				
précédente Quota loué	TITULAIRE	LOCATAIRE (+)	LOCATEUR (-)	LÀ BASE ¹	QUOTA LOUÉ
précédente Quota loué IL S'AGIT DES	TITULAIRE	LOCATAIRE (+)	LUÉES POUR DONN	LÀ BASE ¹	QUOTA LOUÉ
précédente Quota loué IL S'AGIT DES	TITULAIRE	LOCATAIRE (+)	LUÉES POUR DONN	LÀ BASE ¹	QUOTA LOUÉ

ANNEXE 2.1

(a. 36)

PROGRAMME DE GESTION DES PONDOIRS EN COMMUN

Numéro de producteur: QC Nom du producteur (FPOQ):	
Numéro de téléphone:	
Numéro de télécopieur:	
La confirmation de la réception de votre offre sera faite par télécopieur. Adresse complète:	
Adresse complète:	
Manifolia 11h (
Municipalité Code p	OSLAI
Quantité totale de quotas offertes:	
Date de Date Provenance Quantité disponibili Début* Fin*	.té
année mois jour année mois Allocation nationale//	_
Achat par le SCVQ//////	_/
Fin d'une entente existante//////	_/
Quota non produit**///////	_/
* Les dates de disponibilité <u>doivent être respectées</u> .	
** Si c'est en raison d'un cas de force majeure, svp joindre un document expliquant la situation.	
Signé par: Date:/	
Nom en lettres moulées:	
<u>Décision 9445,</u> a. 26; Décision 10489, a. 1.	

ANNEXE 2.2

(a. 37)

PROGRAMME DE GESTION DES PONDOIRS EN COMMUN

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DU PROPRIÉTAIRE DE PONDOIR EN COMMUN POUR ÊTRE MANDATAIRE

Numéro de producteur:			
Nom du producteur (FPOQ):			
Numéro de téléphone:	_		
Numéro de télécopieur:			
La confirmation de la réception de	VOTRE DEMANDE SERA	FAITE PAR TÉLÉCOPIEUR.	
Adresse complète:	No civique	Nom de la route, ran	g, rue
	Municipalité		Code postal
Date visée de l'entrée du pondeuses:	troupeau de	année mois jour	
Date visée de la fin de l'	entente	année mois jour	
La date de sortie doit êtr Durée minimale d'un cycle		incluant le vide sanit	aire.
Numéro du pondoir:			
Nombre de pondeuses:			
Capacité de logement:			
Nombre d'unités de quotas	désiré:		
Acceptez-vous que la Fédér réception chargé de ramass	er les oeufs?	e l'identité et l'adre Oui □ Non □	sse du poste de
Signé par:		Date:	
Nom en lettres moulées:			
	a. 1.		

ANNEXE 3

(a. 58 et 59)

(Abrogée).

Décision 9103, Ann. 3; Décision 10591, a. 61.

ANNEXE 3.1

(a. 57)

ÉTAPE	DATE LIMITE
Le titulaire dépose auprès de l'agent externe son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2.	Au plus tard 8 semaines avant la date de la séance
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente.	Au plus tard 7 semaines avant la date de la séance
La Fédération confirme, le cas échéant, la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1, et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle. Si le nombre d'unités de quota offertes en vente est inférieur à 3 000, elle confirme l'annulation de la séance.	Au plus tard 6 semaines avant la date de la séance
L'acheteur intéressé dépose auprès de l'agent externe son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3.	Au plus tard 2 semaines avant la date de la séance
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.2, s'il y a lieu.	Au plus tard 1 semaine avant la date de la séance
La Fédération opère les jumelages des offres de vente et d'achat lors de la tenue d'une séance du système centralisé de vente de quota.	Date de la séance déterminée par la Fédération

Décision 10591, a. 62; Décision 11418, a. 8; Décision 12004, a. 10.

ANNEXE 3.2

(a. 58)

		OFFRE de
Numéro de quota:		
Nom du titulaire (FPOQ):		
Numéro de téléphone:		
Numéro de télécopieur:		
La confirmation de la réception de votre offre de vente	sera faite par télécopieur ou par	r courrier
Adresse complète:		
Nº civique	Nom de la route, rang, rue	
Municipalité	Code postal	
Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'ent	treprise (si applicable):	
Date de sortie du troupeau des pondeuses visées:	/	/
(Évitez de commander des poulettes pour ce troupeau)	année mois	jour
Numéro du pondoir:		
Nombre d'unités de quotas à vendre:		
Prix préétabli par unité de quota: 245 \$/unité de quota		
Prix de vente total:		
(Nombre d'unités de quota x 245 \$)		
Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présent autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atte présente sont exacts, complets et véridiques. J'autori également la Fédération à retenir, à même le prix de contribution qui pourrait lui être due au moment de l'a mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 100 d'utilisation du système.	este que tous les renseignement ise la Fédération à en vérifier de vente du quota offert en v autorisation du transfert. Je join	ts qui sont cor r la véracité. rente, toute p is un chèque c

om en lettres moulées:	 	
cision 10591, a. 62.		

ANNEXE 3.3 (a. 59)Système centralisé de vente de quotas OFFRE d'achat Titulaire de quota: Oui 🗆 Non 🗆 Numéro de titulaire (FPOQ - si existant): Nombre d'unités de quota détenues: Nom de l'acheteur: Numéro de téléphone: Numéro de télécopieur: La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par télécopieur ou par courrier. Adresse complète: No civique / Nom de la route, rang, rue Municipalité / Code postal Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable): Date visée pour l'entrée du troupeau de pondeuses: Année mois jour Numéro du pondoir (si applicable): Adresse du pondoir (si applicable): No civique / Nom de la route, rang, rue Municipalité / Code postal Achat d'une tranche de 8 000 unités: Oui □ Non □ Nombre d'unités de quota désiré

(le nombre doit être de 8 000 unités

MICE EN MARCHÉ DE CONCOMMATION OLIOTAS
MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS
s'il s'agit d'un achat de tranche):
Prix préétabli par unité de quota: 245 \$/unité de quota
Coût total d'achat\$
(Nombre d'unités de quota désiré x 245 \$)
Acompte de 10%:
□ Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire ci-joint (au nom de l'agent externe en fiducie)
□ À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance
Frais d'utilisation:
☐ Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire de 100 \$ ci-joint (au nom de l'agent externe)
☐ À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance
ATTESTATION
Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. Je comprends que la présente offre d'achat sera rejetée à défaut de permettre à la Fédération de vérifier la véracité des renseignements qu'elle contient.
Je comprends que le quota acquis conformément à la présente offre d'achat devra être vendu au système centralisé de vente de quota à défaut de respecter les engagements qu'elle contient.
S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne physique:
Je m'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis et à en tirer mon principal revenu.
OUI □ NON □ Je m'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celle du vendeur, et à avoir mon domicile et ma résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.
S'il s'agit d'une offre d'achat visée par les articles 62.1 et 62.2 faite par une personne morale ou société:
L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis et à en tirer leur principal revenu.
OUI NON L'offrant acheteur s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et avoir leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 km de ce site de production.

Signature: _____ Date: _____

Nom en lettres moulées:

Décision 10591, a. 62; Décision 11517, a. 16; Décision 11701, a. 7.

ANNEXE 4

(a. 68)

DEMANDE DE TRANSFERT DE QUOTA

Nom	du ce	essionnaire:					No	du	producteur:
Adres	sse:	_							
Régio	on:								
Nom	du cédant:					No du pro	ducteu	r:	
Adres									
_							 		
		DE LA CESSI							
QUO'	TA DU CÉ	DANT AVANT	LE TRANSFE	ERT:					
CE	QUOTA	EST-IL	PRODUIT	DANS	UN	PONDOIR	Е	N	COMMUN?
QUO'	TA FAISA	NT L'OBJET D	E LA CESSIO	N:					
(en no	ombre de pe	ondeuses)							
QUO'	TA DU CE	SSIONNAIRE	AVANT LA TR	RANSACTIO	N:				
(en no	ombre de p	ondeuses)							
LE Q	UOTA AC	QUIS SERA-T-	IL EXPLOITÉ	DANS UN P	ONDOIR	R EN COMMU	JN?		
NON	() OUI()	SI OUI, INDIQ	UER DANS Q	UELLE PRO	PORTIO	N:			
Signa	ture			du					cessionnaire:
		e que le quota as ses créancier		grevé d'une	hypothèc	que mobilière	ou d'u	ıne sû	reté et que la
Signa	ture			du					cédant:
Décisio	on 9103, Ann	. 4.							

ANNEXE 5

(a. 77)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Nom:
Prénom:
Adresse:
Ville:
Code postal: Téléphone: ()
Courriel:
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À RESPECTER
(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)
Le candidat déclare:
() être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement (copie du certificat de naissance);
() être domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
() n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
() ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
() avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);
() posséder une expérience d'au moins 1 an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (lettre de référence signée de l'employeur);
() avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'oeufs de consommation (copie du plan d'affaires détaillé, lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue);

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS () avoir une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, notamment les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) (copie de cette attestation); () si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100% des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soit détenu par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou des personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capitalactions d'une personne morale qui produit des oeufs de consommation (copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation); () si l'exploitation agricole visée est opérée par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales); () si l'entité qui exploite l'entreprise agricole est une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; () être propriétaire unique de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'oeufs de consommation; () reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle ferme respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 230) en vigueur au moment du dépôt du formulaire. Je ________, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-haut sont vraies et accepte de fournir, à la demande de la Fédération,

tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

signature du candidat

Décision 9103, Ann. 5; Décision 10591, a. 63.

le

Signé

à

ANNEXE 6

(a. 80)

GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE NOUVEAUX PRODUCTEURS D'ŒUFS

CRITÈRES D'ÉVALUATION:

Volet 1. FORMATION

Éléments évalués	Note maximale
1. Formation académique	
2. Formation reconnue reliée directement à la production des œufs	
3. Expérience de travail en gestion agricole	
4. Expérience de travail pertinente à la production des œufs (preuve à l'appui)	
SOUS-TOTAL	150
Volet 2. ACTIVITÉS	
Éléments évalués	Note maximale
1. Consacrera à l'agriculture la majeure partie de ses activités	
2. Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité (spécifiez par des exemples)	
SOUS-TOTAL	40
Volet 3. LOCALISATION	
Éléments évalués	Note maximale
1. Région administrative avec ratio «poule/pop.» inférieur à la moyenne provinciale (sera calculée par la FPOQ)	
2. Absence de production avicole (toutes volailles) dans un rayon de 5 km	
3. Distance minimale de 100 m du pondoir des autres bâtiments de production animale	
4. Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	
5. Résidence située sur le site de la ferme	
SOUS-TOTAL	100
Volet 4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT	
Éléments évalués	Note maximale
1. Mesures prévues pour réduire la pression environnementale sur le voisinage	
2. Mode de disposition des fumiers à la ferme (indiquer la distance entre le lieu d'épandage et le pondoir)	
SOUS-TOTAL	80

Volet 5. GESTION FINANCIÈRE

Éléments évalués	Note maximale
1. Vision et capacité de gestion	
2. Budget pro forma détaillé (prévisions financières)	
3. Bilan, garanties, équité	
4. Fonds de roulement	
SOUS-TOTAL	450
Volet 6. NORMES & CONDITIONS DE PRODUCTION	
Éléments évalués	Note maximale
1. Conformité des normes et conditions de production prévues au Code de pratiques	
2. Conformité des normes et conditions de production prévues au Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» (PDPT) des Producteurs d'œufs du Canada (POC)	
SOUS-TOTAL	60
Volet 7. APPRÉCIATION GÉNÉRALE	
Éléments évalués	Note maximale
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu ?	
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	
SOUS-TOTAL	120

Décision 9103, Ann. 6; Décision 10892, a. 71; Décision 11389, a. 3; Décision 11516, a. 6; Erratum, 2019 G.O. 2, 4301; Décision 11917, a. 7; Décision 12411, a. 3.

Établissement

ANNEXE 6.1

1. IDENTIFICATION DU CA	NDIDAT	
Nom de la ferme:	 	
Nombre d'actionnaires ou sociétaires (s'il y a lieu):		
1.1 Coordonnées		
(si le candidat est une personn sociétaire)	e morale ou société, veu	illez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou
Nom:		
Date de naissance:		
Numéro de téléphone:		
Courriel:		
Site Internet (s'il y a lieu):		
Adresse de résidence:		
Adresse de l'exploitation:		
Distance entre la résidence et l'exploitation:		
Propriétaire de l'exploitation:	Oui □ (si oui, joindre l	es titres de propriété)
	Non \square	
Locataire de l'exploitation:	Oui □ (si oui, joindre l	e bail ou le bail conditionnel à l'obtention du droit d'utilisation
	Non \square	
1.2 Formation académique		
(si le candidat est une personn sociétaire)	e morale ou société, veu	illez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou
a. Formation académique en a	griculture	
Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
b. Autre formation		

Année d'obtention du

diplôme

1.3 Expérience(s)

Nom de la formation

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Veuillez inscrire vos expériences de travail en production de pondeuses, en production animale ou végétale ainsi que vos stages, le cas échéant.

a. Ponte d'oeufs			
Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
b. Production animale			
Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
c. Production végétale			
Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
d. Stage			
Entreprise	Durée	Contact	
2. PROJET			
2.1. Production			
Actuellement actif en production d'oeufs de consommation:	Oui □ Non □		
Si oui, combien de pondeus	es sont exploitées annuellement:		
Nombre d'unités de quota d	lemandé (maximum 500):		
Pour une demande progression:	ive, veuillez indiquer la	An 1:	
		An 2:	
		An 3:	
		An 4:	
		An 5:	
Production biologique:	Oui 🗆 Non 🗆		
Couvoirier de provenance d	les poulettes:		-
Éleveur de provenance des	poulettes:		_
Capacité du pondoir:			_
Capacité de l'éleveuse, si le	e candidat produit ses poulettes:		

Type de logement:
Mode de gestion des déjections:
Mode de mise en marché:
Description de la gestion des surplus:
Noms des personnes ressources et tâches effectuées:
2.2. Conditions de production
Description des conditions de production qui seront appliquées:
a. Bien-être animal
b. Salubrité
c. Biologique
2.3. Montage financier
☐ Je joins en annexe un budget annuel trimestriel pour les années à venir et en conformité avec la progression de ma production, s'il y a lieu. Ce budget doit indiquer:
— Le nombre de pondeuses exploitées;
— Le taux de ponte;
— Le prix de vente des oeufs;
— Les ventes estimées, réparties selon le mode de mise en marché envisagé;
— Le prix d'achat des poussins;
— Le montant des contributions versées à la Fédération;
— Le montant de la mise de fonds de départ;
— Autres revenus;
— Les dépenses fixes et variables.
☐ Je joins en annexe l'état des résultats du dernier exercice financier de mon entreprise, s'il y a lieu.
2.4. Mise en marché actuelle: S/O □
Veuillez inscrire en détail votre mode de mise en marché actuel, en distinguant la mise en marché des oeufs de vos autres produits, s'il y a lieu. Cochez « S/O » si vous ne faites pas de mise en marché de produits agricoles.
a. À la ferme \square

b. Marchés publics c. Autres 2.5 Mise en marché prévue pour le projet a. À la ferme □ b. Vente et livraison directement au domicile du consommateur c. Marchés publics Je joins la lettre d'intention de partenariat, s'il y a lieu □ d. Paniers d'agriculture supportée par la communauté \square e. Autres \square 2.6. Description de marché Marché et clientèle visés: Compétiteurs et concurrence: Approvisionnement et gestion des emballages: Gestion des poules de réforme: Transport pour la vente:

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

2.7. Gestion des surplus au co	ırs de l'année	
a. Période avec forte demande		
b. Période avec faible demande		
2.8. Stratégies promotionnelle	š	
Outil de promotion:		
Présentation du produit:		
2.9 Organisation du travail		
Nombre d'employé(s):		
Principales tâches effectuées		
par chaque employé:		
2.10 T1 (100 (1)		
2.10. Identification des person		
autre)	c qui vous ferez affaire dans le cadre de votre projet (vétérinaire, exterminateur, couvoirier	ou
,		
2.11. Pérennité de l'entreprise		
	le l'entreprise à court, moyen et long terme (plan de relève, partenariat futur, croissance,	
diversification ou autre)		
2.12. Échéancier de réalisation	du projet	

ISE EN MARCHÉ —	OLCIO BE COI	· QUOTIE	

ANNEXE 6.2

(a. 85.10)

GRILLE D'ÉVALUATION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'OEUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

1. IDENTIFICATION	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
1.1 Coordonnées		
Résidence vs production	12	
Propriété du fond de terre ou bail de location		5
1.2 Formation académique		
En agriculture	6	
Autres		
1.3 Expérience(s)		
Pondeuses Animale Végétale	6	
autre		
Total:	/24	

2. PROJET	Pointage maximal	Note de passage pour le critère	
2.1. Production			
Déjà en production d'œufs			
Nombre de pondeuses			
Biologique	16		
Provenance des poussins/pondeuses	10		
Capacité de logement			
Type de logement			
Gestion du fumier			
2.2. Conditions de production			
Normes de bien-être animal	15		
Normes de salubrité			
Normes biologiques			
2.3. Montage financier			
Données de base utilisées]		
Nombre de pondeuses/	15	14	
Taux de ponte	13	14	
Prix de vente			
Ventes estimées réparties en type de marché			

Prix d'achat poussins/pondeuses	I	1
Contribution à la FPOQ		
Investissement de départ		
Budget annuel	_	
(sur plusieurs années si croissance du nombre de poules)		
Année antérieure de leur entreprise (le cas échéant)	5	
2.4. Mise en marché actuelle		
À la ferme	6	
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		
2.5. Mise en marché envisagée		
À la ferme	10	6
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		
2.6. Description de marché		
Marché et type de clientèle visés		
Compétiteur et concurrence		
Site de production localisé à au moins 25 km (vol d'oiseau) de l'exploitation d'un autre titulaire de droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239)	12	2
Approvisionnement et gestion des emballages		
Poules de réforme		
Transport pour la vente		
2.7. Gestion des surplus		
Basse saison	7	5
Haute saison		
2.8. Stratégie promotionnelle		
Outils de promotion	3	
Présentation du produit		
2.9. Organisation du travail	2	
Principales tâches effectuées par chaque employé		
2.10. Identification des personnes ressources	2	
Réseau de professionnels		
2.11. Pérennité de l'entreprise, vision à court/moyen/long terme	3	
Description	3	
2.12. Échéancier	2	

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

Énumération des différentes étapes de l'obtention du quota à la mise en production		
2.13. Appréciation générale	10	
Total:	/108	
Grand total:	/132 (note de passage: 99.5/132)	

Décision 11660, a. 9.

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

ANNEXE 7

(Abrogée)

Décision 9103, Ann. 7; Décision 10489, a. 1; Décision 11389, a. 4.

ANNEXE 7.1

Demande de participation au

PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

Nom de l'entreprise	
Nom du producteur	
No de producteur	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
TIFICATION DU LIEU DE PRODUCTION:	
Adresse du pondoir	
No du pondoir	
Date de sortie des pondeuses (si le pondoir est en production	
Capacité de logement, en cage	
Capacité de logement, sur parquet	
Unités de quota demandées 	
Date prévue de mise en production 	
CE RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION	
Éligibilité	OUI

À jour au 1^{er} septembre 2023

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

I		I	
 	Demande approuvée par	I I	1

Décision 9820, a. 4.

(a. 109)

Nom			du		produc
Nom	om du				
				l I	
	Pondoir	Identification 	Nombre d'oeufs /semaine 	Pondeuses 	Lignée
A		 	 		
B		 	 	 	
C		 	 	 	
D		 	 	 	
E		 	 	 	
F		 	 	 	
G		 	 	 	
H		 	 	 	
I 		 	 	 	
J		 	 	 	
Période d	le production	visée pour les besoins i	dentifiés		·
Début: _			Fin:		

À jour au 1er septembre 2023

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS			
Date:			
Date.			
Signature du couvoir:			
Date:			
Décision 9103, Ann. 8.			

(a. 111)

DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS PRODUITS EN VERTU D'UN QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

Nom du producteur:	
Date de la déclaration: LE MERCREDI:	
ÉVALUATION DES LIVRAISONS	_
Nombre de boîtes expédiées à la transformation:	
TOTAL:	
LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR	
Date ¹ :	
Semaine:	
Nombre total de boîtes:	
Signature du producteur:	
Date:	_
Signature du transformateur	
Date:	_
1: Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de	e livraison.
Décision 9103, Ann. 9; Décision 12399, a. 2.	

(a. 143)

ÉTAPES DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS EN 2015

	Date limite
Le titulaire dépose son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2 auprès de l'agent externe	1 ^{er} février 2015
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente	7 février 2015
La Fédération annonce la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1 et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle	21 février 2015
L'acheteur intéressé dépose son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3 auprès de l'agent externe	1 ^{er} avril 2015
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.1	7 avril 2015
La Fédération finalise les ventes faites par le système centralisé de vente de quota lors de la tenue d'une séance	

Décision 10591, a. 64.

(a. 145)

							personne		

DECEMENTION ET ENONGENEENTS DE TRODUCTEOR personne physique
Je, soussigné, affirme ce qui suit:
— Je suis âgé d'au moins 18 ans;
— Je suis domicilié au Québec;
— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.
Si le droit d'utilisation m'est attribué, je prends les engagements suivants:
— Je m'engage à demeurer domicilié au Québec tant que je serai titulaire du droit d'utilisation;
— Je m'engage à mettre en marché en vente directe, tous les oeufs que je produis, y compris ceux que je produis conformément au quota dont je suis titulaire;
— Je m'engage à participer activement à la production et la mise en marché des oeufs de consommation tant que je serai titulaire du droit d'utilisation;
— Je m'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'oeufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d'utilisation et à le demeurer;
— Je m'engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert dans le cadre de l'application du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe.
Je comprends que lorsque la somme du quota dont je suis titulaire et le quota sur lequel je détiens un droit d'utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération me retirera la partie de mon droit d'utilisation attribué conformément à l'article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) équivalant à l'excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut me retirer mon droit d'utilisation si je fais défaut de respecter les conditions du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, si je fais défaut d'honorer mes engagements ou si je lui fais une déclaration fausse ou mensongère.
Signé à: ce
Signature du candidat
DÉCLA PATION ET ENGA CEMENTS DU DODI ICTEUD parsonna marala ou société

DECLARATION ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR – personne morale ou société

La présente déclaration doit être signée par tous les actionnaires ou sociétaires du candidat.

Je, soussigné, affirme ce qui suit:

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS — Je suis âgé d'au moins 18 ans; Je suis domicilié au Québec; — Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); — Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota. Si le droit d'utilisation est attribué à mon entreprise, je prends les engagements suivants: — Je m'engage à demeurer domicilié au Québec tant que mon entreprise sera titulaire du droit d'utilisation; — Je m'engage à mettre en marché en vente directe, tous les oeufs que produits par mon entreprise, y compris ceux produits conformément au quota dont elle est titulaire; — Je m'engage à participer activement à la production et la mise en marché des oeufs de consommation tant que mon entreprise sera titulaire du droit d'utilisation; — Je m'engage à ce que mon entreprise soit, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'oeufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d'utilisation et à le demeurer; — Je m'engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert dans le cadre de l'application du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe. Je comprends que lorsque la somme du quota dont mon entreprise est titulaire et le quota sur lequel elle détient un droit d'utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération retirera la partie du droit d'utilisation attribué conformément à l'article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) équivalant à l'excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut retirer le droit d'utilisation si mon entreprise fait défaut de respecter les conditions du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'oeufs dédiés à la vente directe, si l'un ou l'autre de ses actionnaires ou sociétaire fait défaut d'honorer ses engagements ou lui fait une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à:	ce	
Signature du candidat		
Décision 11660, a. 9.		

MISE EN MARCHÉ — OEUFS DE CONSOMMATION — QUOTAS

ANNEXE 12

(a. 146)

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Décision 12353, a. 18.

Inscrire toute formation pertinente du producteur (s'il s'agit d'une personne morale ou société, de ses actionnaires ou sociétaires), les établissements concernés, année d'obtention ou prévue du diplôme (formation en cours):
3. Expérience en agriculture et en production d'œufs: Description des expériences de travail en agriculture et, le cas échéant, en production d'œufs du ou des producteurs (type de travail, tâches effectuées, employeur(s) s'il y a lieu et nombre d'années passées dans chaque poste, s'il y a lieu):
4. Description du projet: Décrire les éléments suivants: a) le projet d'élevage (nombre de poules demandées, mode d'élevage (parquet, volière ou logements aménagés), capacité de production du pondoir, durée du cycle de ponte, fournisseurs (poulettes, moulée, embal-
lage, etc.), gestion du fumier, le transport des œufs pour la vente, le cas échéant);

2. Formation académique:

b) les modes de mise en marché envisagés (ou actuels si applicable) et partenariats conclus, s'il y a lieu (à la ferme, marchés publics, paniers bio, marchés virtuels, etc.). Indiquer une description du potentiel de marché et la stratégie promotionnelle, s'il y a lieu;	 g) mois de mise en production souhaité (cocher la case applicable selon le mois souhaité et inscrire le mois de début de production envisagé): ☐ Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 :
	date:/ 2024 mm/ 2024
	☐ Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2025 :
	date:/2025
-) 1	mm/ 2025
c) la gestion des surplus de production, notamment en basse saison;	5. Attestations du candidat:
	☐ Je suis âgé d'au moins 18 ans ou, si le candidat est une personne morale ou une société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont âgés d'au moins 18 ans;
d) les notions de salubrité, de santé, de bien-être animal et de biosécurité qui sont ou seront appliquées à la ferme;	☐ Je suis domicilié au Québec et je suis citoyen canadien ou résident permanent. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont domiciliés au Québec et sont citoyens canadiens ou résidents permanents;
	☐ Je ne détiens pas et n'exploite pas un quota de production d'œufs de consommation et n'en ai jamais détenu ni exploité. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires ne détient ni n'exploite un quota de production d'œufs de consommation et n'a détenu ni exploité un tel quota;
e) la gestion de la mortalité à la ferme (disposition) et des poules de réformes;	□ Je ne suis pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ni d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une entreprise qui détient ou exploite un tel quota. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires n'est membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ni d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une entreprise qui détient ou exploite un tel quota;
f) identification, le cas échéant, des personnes-ressources (ex: agronomes, vétérinaires);	☐ Je n'ai jamais été membre d'un jury constitué pour évaluer les candidatures soumises dans le cadre du PAD 500. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires n'a été membre d'un tel jury;
	☐ Je m'engage à mettre en marché la totalité de ma production d'œufs en circuit court, comme défini par l'article 85.13 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

(chapitre M-35.1, r. 239), et ce tant que je serai ou que mon entreprise sera, selon le cas, titulaire du prêt de quota attribué dans le cadre du PAD 500;
☐ Je m'engage à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, M-35.1, r. 230) et notamment obtenir et maintenir ma certification au Cahier des charges pour la production d'œufs à petite échelle;
☐ Je m'engage à participer activement à la production d'œufs de consommation. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires s'engagent à participer activement à la production d'œufs de consommation.
☐ Je m'engage ou mon entreprise s'engage, selon le cas, à être propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole où je produirai le prêt de quota.
Date:
Nom du candidat:
Signature:
Note: Les conditions d'éligibilité des candidats sont prévues à l'article 85.9 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec. Vous êtes invités à le consulter.

MISES À JOUR Décision 9103, 2008 G.O. 2, 6347 Décision 9245, 2009 G.O. 2, 3649

- Décision 9319, 2010 G.O. 2, 627 Décision 9351, 2010 G.O. 2, 1125 Décision 9445, 2010 G.O. 2, 3745 Décision 9462, 2010 G.O. 2, 5181 Décision 9683, 2011 G.O. 2, 3385 Décision 9801, 2011 G.O. 2, 5463 Décision 9820, 2012 G.O. 2, 773 Décision 9853, 2012 G.O. 2, 1911 Décision 9989, 2013 G.O. 2, 555 Décision 10033, 2013 G.O. 2, 2013 Décision 10489, 2014 G.O. 2, 3989 Décision 10591, 2014 G.O. 2, 4683 Décision 10644, 2015 G.O. 2, 719 Décision 10882, 2016 G.O. 2, 3552 Décision 10892, 2016 G.O. 2, 3991 Décision 11223, 2017 G.O. 2, 1879 Décision 11281, 2017 G.O. 2, 4089 Décision 11323, 2017 G.O. 2, 5969 Décision 11367, 2018 G.O. 2, 1447 Décision 11389, 2018 G.O. 2, 3181 Décision 11418, 2018 G.O. 2, 4121 Décision 11433, 2018 G.O. 2, 5597 Décision 11495, 2019 G.O. 2, 92 Décision 11516, 2019 G.O. 2, 305 et 4301 Décision 11517, 2019 G.O. 2, 859 Décision 11660, 2019 G.O. 2, 3214
- Décision 11700, 2019 G.O. 2, 3214 Décision 11701, 2019 G.O. 2, 4659
- Décision 117/0, 2019 G.O. 2, 4039
- Décision 11749, 2020 G.O. 2, 1103 Décision 11760, 2020 G.O. 2, 1193
- Décision 11790, 2020 G.O. 2, 1830
- Décision 11730, 2020 G.O. 2, 1030 Décision 11837, 2020 G.O. 2, 3051
- Décision 11902, 2020 G.O. 2, 5473
- Décision 11917, 2021 G.O. 2, 99
- Décision 11972, 2021 G.O. 2, 2131
- Décision 12004, 2021 G.O. 2, 3202
- Décision 12005, 2021 G.O. 2, 3203
- Décision 12124, 2021 G.O. 2, 7687
- Décision 12261, 2022 G.O. 2, 6123
- Décision 12353, 2023 G.O. 2, 955
- Décision 12399, 2023 G.O. 2, 3166
- Décision 12411, 2023 G.O. 2, 3251
- Décision 12396, 2023 G.O. 2, 3451



© Éditeur officiel du Québec

chapitre M-35.1, r. 230

Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92).

Décision 8682; Décision 9331, a. 1.

TABLE DES MATIÈRES

CHAMP D'APPLICATION	1
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
§ 1.—Le pondoir	3
§ 1.1. — Normes de logement	
§ 2. — Entreposage	7
§ 3. — Mise en marché	
SECTION III RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION	
§ 1. — Dépistage de la salmonella enteritidis	10
§ 2. — Utilisation d'antibactérien	17
§ 3. — Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité	27.0.1
§ 4. — Programme de soins aux animaux	27.0.7
SECTION III.1 RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE	
§ 1.—Agence canadienne d'inspection des aliments	27.1
§ 2. — Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»	
SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION	28
SECTION V RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS	31
§ 1. — Le pondoir	32
§ 2. — La production	39

MISE EN MARCHÉ - OEUFS - PRODUCTION ET CONSERVATION

SECTION V.1	
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS	
AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU	
PLUS 3 000 PONDEUSES	44.1
SECTION VI	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	47
ANNEXE 1	
MESURES À APPLIQUER À LA SUITE D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA	
ANNIENZE 1 1	
ANNEXE 1.1	
REGISTRE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION	
ANNEXE 2	
FORMULAIRE DES INSPECTIONS QUOTIDIENNES	
ANNEXE 3	
POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	
I OLITIQUE DE DIEN-ETRE ANIMAL	

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des oeufs de consommation, y compris les oeufs inaptes à l'incubation, et des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des oeufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «oeufs inaptes à l'incubation» les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «oeufs de surplus à la fabrication de vaccins», les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins délivré par la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 1; Décision 10489, a. 1.

2. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des oeufs de consommation ou pour celle des oeufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Les Producteurs d'oeufs du Canada et la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec.

Décision 8682, a. 2; Décision 9898, a. 1; Décision 10489, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*Le pondoir*

3. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des oeufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

On entend par «pondoir» , un local aménagé pour la ponte; un bâtiment peut compter plusieurs pondoirs si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons.

Décision 8682, a. 3; Décision 11221, a. 1.

4. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

Décision 8682, a. 4.

5. Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les oeufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

Décision 8682, a. 5.

5.1. Le bâtiment dans lequel se situe un pondoir ne peut pas abriter une éleveuse de poulettes ni être en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes.

On entend par «éleveuse» un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation.

Décision 11221, a. 2.

6. Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupeaux de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des oeufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

Décision 8682, a. 6.

§ 1.1. — Normes de logement

Décision 10645, a. 1; N.I. 2015-04-01.

6.1. Le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 410 cm² (64 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 451 cm²(70 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Au plus tard le 1^{er} février 2020, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 2.

6.2. Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui produit tout ou une partie de son quota dans un pondoir construit ou rénové entre le 31 décembre 2003 et le 28 décembre 2008 et dont le nombre de cages a été augmenté lors de cette rénovation doit, au plus tard le 31 décembre 2010, produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 3.

6.3. Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, entre le 28 décembre 2008 et le 31 mars 2015, construit, rénove ou remet en opération un pondoir existant pour y ajouter des cages, doit produire tout son quota dans des pondoirs équipés de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et au moins 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 4.

6.3.1. Malgré l'article 6.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du 1^{er} avril 2015, exploite un nouveau pondoir, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondoir existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondoir dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm² (116 ½ po²) par pondeuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages dans un pondoir, sauf dans les cas où une partie des cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.

Décision 10645, a. 5.

- **6.4.** Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pondeuses:
 - 1° sur parquet;
 - 2° conformément aux normes d'un cahier de charge d'un organisme de certification biologique;
- 3° dans tout autre logement à la condition qu'il soit muni d'au moins un nid et d'au moins un perchoir et qu'il accorde au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pondeuse.

Décision 9105, a. 1; Décision 10645, a. 6.

- § 2. Entreposage
- 7. Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des oeufs. Décision 8682, a. 7.
- **8.** Le producteur qui produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses oeufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les oeufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Le producteur d'oeufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses oeufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine.

Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des oeufs de consommation ou des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'oeufs.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'oeufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses oeufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

Décision 8682, a. 8; Décision 10011, a. 1.

- § 3. Mise en marché
- **9.** Les oeufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir ni être vendus à un consommateur.

Toutefois, sauf pour les oeufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les oeufs qui sont produits dans un pondoir par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces oeufs que le prix déterminé par Les Producteurs d'oeufs du Canada pour le produit industriel.

Décision 8682, a. 9; Décision 9898, a. 2; Décision 11660, a. 1.

SECTION III

RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'OEUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

- § 1. Dépistage de la salmonella enteritidis
- **10.** Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le pondoir.

Décision 8682, a. 10.

- 11. Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes:
 - 1° Lors de l'éclosion des poussins;
- 2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la 2^e et la 6^e semaine et entre la 10^e et la 16^e semaine d'élevage des poulettes.

Décision 8682, a. 11.

- **12.** La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des pondoirs des producteurs est déterminée comme suit:
 - 1° Tout pondoir doit subir un minimum de 4 tests;
- 2° Tout pondoir dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents;
- 3° Tout pondoir qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

Décision 8682, a. 12.

13. Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses pondoirs par la Fédération.

Décision 8682, a. 13.

14. Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1% par mois, ou 1,6% par mois pour un pondoir d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5% par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attitré lorsqu'il produit des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la

Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de salmonella enteritidis et de toute maladie à déclaration obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur d'oeufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.

Décision 8682, a. 14; Décision 11660, a. 2.

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

Décision 8682, a. 15.

- **16.** Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pondoir, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits:
- 1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, incluant les mesures prévues à l'annexe 1, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;
- 2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pondoir le couvoir à qui les oeufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- 3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du pondoir.

Décision 8682, a. 16; Décision 11648, a. 1.

16.1. Le producteur doit collaborer avec la Fédération afin d'éliminer la *salmonella enteritidis*.

Décision 11648, a. 2.

- § 2. *Utilisation d'antibactérien*
- 17. Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

Décision 8682, a. 17.

18. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses oeufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les oeufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des oeufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

Décision 8682, a. 18.

19. Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

Décision 8682, a. 19.

20. La Fédération vérifie les oeufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 20.

21. Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les oeufs provenant du pondoir où se trouve le troupeau sous traitement.

Les oeufs de ce pondoir doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

Décision 8682, a. 21.

22. Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire oeuvrant dans l'industrie des oeufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

Décision 8682, a. 22.

23. Le producteur qui administre des antibactériens nécessitant une période de retrait doit détruire tous les oeufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

Décision 8682, a. 23.

24. Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les oeufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau et par cycle de ponte.

Décision 8682, a. 24.

25. Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant l'objet du test et retenir les oeufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

Décision 8682, a. 25.

- **26.** Le producteur dont la moulée ou les oeufs contiennent un antibactérien doit assumer les frais d'analyse suivants:
- 1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les oeufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5 000 douzaines produite durant la même période.

Décision 8682, a. 26.

27. La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les oeufs.

Décision 8682, a. 27.

- § 3. Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité Décision 10883, a. 1.
- **27.0.1.** La Fédération fait un suivi et veille à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmose à Mycoplasma gallisepticum ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

Décision 10883, a. 1.

27.0.2. Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmose à Mycoplasma gallisepticum ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser la Fédération en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente sous-section.

On entend par «site de production» un fonds de terre faisant partie de l'exploitation du producteur et tous les bâtiments, équipements, installations et actifs servant à la production d'oeufs de consommation qui y sont sis et sur lequel un producteur produit tout ou partie de son quota.

Décision 10883, a. 1.

27.0.3. Sur réception d'un avis selon l'article 27.0.2, la Fédération fait parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

Décision 10883, a. 1.

27.0.4. Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-0855 ou par courriel à l'adresse info@oeuf.ca le «Questionnaire au producteur», dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

Décision 10883, a. 1.

27.0.5. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmose à Mycoplasma gallisepticum ou une laryngotrachéite infectieuse, la Fédération fait parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7 du

Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

Décision 10883, a. 1.

27.0.6. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

Décision 10883, a. 1.

§ 4. — Programme de soins aux animaux

Décision 11221, a. 3.

27.0.7. Le producteur doit détenir en tout temps un certificat de conformité aux exigences du «Programme de soins aux animaux à la ferme» en vigueur, émis par le certificateur indépendant désigné par la Fédération. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles à l'adresse suivante: https://oeuf.ca/psa.

Le nouveau producteur doit obtenir ce certificat de conformité dans les 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoir.

La Fédération avise le classificateur ou le transformateur qui reçoit les oeufs d'un producteur qui ne détient pas le certificat de conformité.

Décision 11221, a. 3; Décision 11648, a. 3.

SECTION III.1

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE

Décision 9331, a. 2.

§ 1.—Agence canadienne d'inspection des aliments

Décision 10011, a. 2.

27.1. La Fédération transmet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, au moins 3 fois l'an, une liste à jour des titulaires de quota délivré conformément au Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) de manière à ce qu'un inspecteur de l'agence puisse inspecter avant classification les oeufs des poules en fin de cycle de ponte.

Cette liste indique pour chaque titulaire de quota:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse du pondoir où est logé le troupeau de pondeuses;
- 3° l'âge et la taille de ce troupeau;
- 4° le nom et l'adresse du poste de classification lié par convention avec la Fédération où sont expédiés les oeufs de chaque troupeau de pondeuses.

Décision 9331, a. 2.

27.2. Lorsque l'inspection avant classification d'un lot d'oeufs par un inspecteur de l'Agence révèle que ces oeufs ne satisfont pas aux exigences du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284) pour être classés dans la catégorie Canada A, la Fédération en informe le plus rapidement possible le producteur.

Le producteur doit expédier ces lots d'oeufs à un poste agréé d'oeufs transformés, au sens du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290), désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.3. Le producteur qui a été avisé par la Fédération qu'une inspection avant classification a révélé qu'un lot d'oeufs ne pouvait être classé dans la catégorie Canada A doit expédier tous les lots d'oeufs provenant de ce troupeau au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.4. Le plus tôt possible après avoir été informé par écrit par le producteur que le problème à la source du non-respect des exigences pour une classification dans la catégorie Canada A a été réglé pour ce troupeau, la Fédération dépose une demande écrite d'inspection avant classification à un poste de classification, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement sur les oeufs (C.R.C., c. 284), pour un lot d'oeufs de ce troupeau que le producteur peut alors acheminer à ce poste de classification.

Le producteur est responsable du coût de cette inspection; il doit l'acquitter dans les 15 jours de la réception d'une facture à cet effet de la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

27.5. Si le résultat de l'inspection avant classification permet de constater que les oeufs peuvent être classés dans la catégorie A, le producteur est autorisé à livrer les lots d'oeufs provenant de ce troupeau à un poste de classification, sinon les lots d'oeufs de ce troupeau doivent être livrés au poste agréé d'oeufs transformés désigné par la Fédération.

Décision 9331, a. 2.

§ 2. — Programme «Propreté d'abord – Propreté toujours»

Décision 10011, a. 3.

27.6. Le producteur doit respecter les exigences du Programme «Propreté d'abord propreté toujours» des Producteurs d'oeufs du Canada disponible à l'adresse: https://oeuf.ca/pdpt, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90% selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Décision 10011, a. 3; N.I. 2018-03-01; Décision 11648, a. 4.

27.7. La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'oeufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

Décision 10011, a. 3.

27.8. Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les oeufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les oeufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa

recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

Décision 10011, a. 3.

27.9. Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'oeufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'oeufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification.

Décision 10011, a. 3.

SECTION IV

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS INAPTES À L'INCUBATION

28. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 28.

29. Les oeufs fêlés, coulants ou sales et les oeufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

Décision 8682, a. 29.

30. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

Décision 8682, a. 30.

SECTION V

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

31. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des oeufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

Décision 8682, a. 31.

- § 1.—Le pondoir
- **32.** Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du pondoir.

Décision 8682, a. 32.

33. Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins 1 mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

Décision 8682, a. 33.

- **34.** Le producteur doit posséder:
- 1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des oeufs;
- 2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des oeufs.

Décision 8682, a. 34.

35. Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type «goutte à goutte».

Décision 8682, a. 35.

- **36.** Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes:
 - 1° analyse du PH et du chlore libre 1 fois par semaine;
- 2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

Décision 8682, a. 36.

37. Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

Décision 8682, a. 37.

38. Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le pondoir.

Décision 8682, a. 38.

- § 2. La production
- **39.** Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5% des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 oeufs par lot de pondeuses.

Décision 8682, a. 39.

40. À moins d'entente particulière avec le couvoir, les oeufs doivent avoir un poids minimum de 56 g à la livraison au couvoir.

Décision 8682, a. 40.

41. L'entreposage des oeufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

Décision 8682, a. 41.

© Éditeur officiel du Québec

42. Le producteur doit assurer la traçabilité des oeufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les oeufs.

Décision 8682, a. 42.

43. Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des oeufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

Décision 8682, a. 43.

- **44.** Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois:
 - 1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux;
 - 2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières;
 - 3° Charte de la ponte quotidienne;
 - 4° Charte du poids des oeufs à la suite des pesées régulières;
- 5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage;
- 6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage;
 - 7° Registre des tests d'eau.

Décision 8682, a. 44.

SECTION V.1

RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'OEUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU D'AU PLUS 3 000 PONDEUSES

Décision 11660, a. 3.

44.1. Les dispositions de la sous-section 4 de la section III et celles de la section III.1 ne s'appliquent pas au producteur d'oeufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3 000 pondeuses.

Décision 11660, a. 3.

- **44.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, le producteur doit en tout temps maintenir en vigueur une entente avec une firme de gestion parasitaire en vue de l'élimination des rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies qui prévoit:
 - 1° un minimum de 4 visites par année d'un exterminateur de la firme;
- 2° la remise, après chaque visite de l'exterminateur, d'un rapport détaillé incluant les recommandations faites au producteur.

Décision 11660, a. 3.

44.3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, le producteur doit entreposer tous ses oeufs dans un réfrigérateur ou lieu réfrigéré à une température n'excédant pas 13 °C et inscrire chaque jour, dans un registre qu'il conserve au pondoir, la température du réfrigérateur ou lieu d'entreposage.

Décision 11660, a. 3.

44.4. Le producteur doit préparer et détenir dans son pondoir un plan de localisation des pièges à rongeurs et autres vecteurs potentiels de transmission de maladies.

Décision 11660, a. 3.

44.5. Au moins une fois par semaine, le producteur doit faire la vérification des pièges et inscrire le nombre de captures dans un registre des captures qu'il conserve au pondoir.

Décision 11660, a. 3.

44.6. Le producteur doit faire le nettoyage et la désinfection de son pondoir au moins une fois par année et compléter le registre de nettoyage et de désinfection semblable à celui reproduit en annexe 1.1.

Décision 11660, a. 3; N.I. 2019-09-01.

44.7. Le producteur doit s'assurer que toutes les entrées du pondoir sont verrouillées en l'absence d'un employé présent sur les lieux et il doit apposer sur la porte d'entrée principale du bâtiment une pancarte portant la mention «Il est strictement interdit d'entrer dans le bâtiment sans l'autorisation de la personne responsable».

Il doit aussi s'assurer que:

- 1° toute personne travaillant dans son pondoir applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'elle porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des chaussures ou couvre-chaussures utilisés exclusivement pour le travail dans le pondoir;
- 2° tout visiteur applique, dès l'entrée dans le bâtiment, une solution désinfectante sur ses mains et qu'il porte en tout temps, à l'intérieur du pondoir, des couvre-chaussures et un survêtement complet utilisés exclusivement pour la visite du pondoir.

Décision 11660, a. 3.

44.8. Le producteur doit faire inscrire par tout visiteur, dans le registre des visiteurs qu'il conserve en tout temps au pondoir, son nom, la date de sa visite et sa signature.

Décision 11660, a. 3.

- **44.9.** Malgré l'article 11, le producteur doit s'approvisionner en poulettes ayant subi au moins 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* effectués aux époques suivantes:
 - 1° lors de l'éclosion des poussins;
 - 2° dans les poulaillers d'élevage et leur environnement.

Décision 11660, a. 3.

44.10. Malgré l'article 12, le pondoir du producteur doit subir un minimum de 2 tests de dépistage à la *salmonella enteritidis* par année.

Décision 11660, a. 3.

44.11. Le producteur doit, à chaque jour, inscrire dans un registre qu'il conserve au pondoir sa production d'oeufs de la journée ainsi que le nombre de mortalités découlant de cause naturelle et celui découlant de la sélection des pondeuses.

Décision 11660, a. 3.

- **44.12.** Le producteur doit, une fois par jour:
- 1° effectuer une inspection rigoureuse et une inspection sommaire du troupeau et consigner les vérifications qu'il a faites dans la section correspondante au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2 et y inscrire ses initiales;
- 2° vérifier la température minimale et maximale du pondoir et l'inscrire au formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2.

Décision 11660, a. 3.

44.13. Le producteur ou tout employé chargé de la gestion du pondoir, le cas échéant, doit suivre la formation de bien-être animal dispensée par la Fédération.

Il doit également détenir une politique écrite et complète sur le bien-être des animaux d'élevage semblable au document reproduit en annexe 3 et employer une méthode d'euthanasie acceptable.

Décision 11660, a. 3.

44.14. Le producteur doit effectuer au moins une analyse bactériologique d'eau par année.

Décision 11660, a. 3.

44.15. Le producteur doit respecter le certificat de densité de logement émis par la Fédération, en fonction du système de logement dont son pondoir est muni.

Décision 11660, a. 3.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation (Décision 6923, 99-02-01).

Décision 8682, a. 45; Erratum, 2006 G.O. 2, 4435.

46. (Omis).

Décision 8682, a. 46.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Décision 10645, a. 7.

47. Malgré les articles 6.1 et 6.3.1, le producteur d'oeufs destinés au marché de table ou à la transformation peut augmenter sa capacité de production avec des cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns s'il a obtenu l'autorisation de la Fédération.

La Fédération donne son autorisation lorsque:

MISE EN MARCHÉ - OEUFS - PRODUCTION ET CONSERVATION

- 1° le producteur lui en fait la demande avant le 31 mai 2015 (60 jours après l'entrée en vigueur du présent article) en lui transmettant son projet d'ajout d'équipements dans ses installations existantes;
 - 2° le projet du producteur n'implique aucune modification à la structure du bâtiment existant;
 - 3° l'équipement du producteur a été installé après le 1er janvier 2004;
- 4° le producteur produit tout son quota dans des pondoirs munis de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pondeuse qui produit des oeufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pondeuse qui produit des oeufs bruns.

Décision 10645, a. 7.

48. Malgré l'article 5.1, le producteur dont le pondoir est situé dans un bâtiment, qui en date du 17 mai 2017, abrite une éleveuse de poulettes ou est en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes peut continuer d'y produire un quota jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment.

Décision 11221, a. 4.

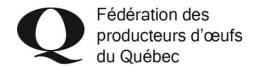
(a. 16)

MESURES À APPLIQUER À LA SUITE D'UN DÉPISTAGE POSITIF DE LA SALMONELLA ENTERIDITIS

- 1. Le producteur doit appliquer et faire appliquer les mesures dans tous les bâtiments où la présence de la *salmonella enteritidis* a été confirmée, et ce, jusqu'au dépeuplement des oiseaux:
 - a. Il doit s'assurer que toutes les personnes qui pénètrent dans les bâtiments:
- i. portent des chaussures, des bottes ou des caoutchoucs particuliers au pondoir ou portent des bottes de plastique jetables;
- ii. mettent un vêtement protecteur exclusif au bâtiment, lequel peut être porté par-dessus un autre vêtement et qui, une fois le travail quotidien terminé, est enlevé et laissé dans le bâtiment;
- iii. circulent à partir des bâtiments qui comportent le moins de risques vers ceux où la présence de salmonella enteritidis est confirmée;
- b. pour le nettoyage des vêtements protecteurs, il doit les mettre dans des sacs de plastique et les transporter ainsi jusqu'à l'endroit où ils seront nettoyés;
- c. il doit nettoyer et désinfecter au moins 2 fois par semaine les planchers de chaque bâtiment, nettoyer et désinfecter quotidiennement le plancher de la salle de ramassage et le réfrigérateur, nettoyer et désinfecter régulièrement les murs et l'équipement de la salle de travail pour réduire le risque de contamination croisée;
 - d. il doit désinfecter tout matériel, tout équipement et tout outil qui entre dans le bâtiment ou qui en sort;
 - e. il doit suivre toutes les recommandations de la Fédération.
- 2. Le producteur doit identifier tous les oeufs du lot où la présence de *salmonella enteritidis* est confirmée en apposant l'autocollant fourni par la Fédération sur chaque chariot ou sur chaque palette.
 - 3. Le producteur doit contrôler les rongeurs et les insectes:
- a. il doit contacter, dans un délai maximal d'une semaine après la confirmation de la présence de la salmonella enteritidis, une firme de gestion parasitaire membre de l'Association québécoise de gestion parasitaire pour faire évaluer les lieux quant au nombre de rongeurs et quant à l'étanchéité du bâtiment;
- b. il doit apporter les correctifs nécessaires indiqués par la firme de gestion parasitaire, s'il y a lieu, y compris un traitement d'insecticide, afin de rendre les lieux moins attrayants pour les rongeurs et les insectes, avant l'entrée du nouveau lot d'oiseaux;
- c. si des rongeurs peuvent être capturés à des fins d'essais, il doit faire procéder aux essais d'organes suivants: foie, rate et tube digestif.
 - 4. Selon le cas, le producteur doit faire abattre le troupeau infecté:
 - a. il doit retenir les services d'une entreprise pour l'abattage des oiseaux et d'un transporteur.
 - 5. Le producteur doit appliquer la procédure de nettoyage et désinfection:
- a. il doit enlever tout l'équipement mobile qui peut être déplacé hors des unités de production contaminées afin de les nettoyer et de les désinfecter séparément;

- b. il doit gratter et nettoyer toute matière organique des unités de production contaminées ainsi que les aliments présents dans les mangeoires. Il doit enlever les aliments des silos;
 - c. il doit éliminer le fumier:
- i. l'entrepôt de fumier solide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu et incorporé immédiatement ou composté conformément aux règlements provinciaux et municipaux;
- ii. l'entrepôt de fumier liquide doit être vidé selon la réglementation en vigueur et le fumier solide doit être répandu conformément aux règlements provinciaux et municipaux;
- d. il doit vider, nettoyer et désinfecter les réservoirs à eau et les abreuvoirs. Il doit désinfecter le système d'eau avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;
- e. il doit commencer le nettoyage au moyen d'air sous pression ou à l'aide d'un aspirateur, ou encore par arrosage à l'eau froide des surfaces des unités de production. Il ne doit pas omettre les entrées d'air, les systèmes de ventilation, les ventilateurs et les panneaux électriques;
- f. il doit continuer le nettoyage par un lavage à l'eau chaude sous pression ou par un lavage à la vapeur d'eau sous pression, contenant un détergent reconnu à cet effet. Il doit inclure toutes les unités de production, les corridors, les fosses à fumier, les murs extérieurs des bâtiments et l'équipement lavable. Tout ce qui est lavable doit être lavé: équipement, bâtiments, ateliers de travail et le matériel qui s'y trouve. Toutes les surfaces doivent être nettes et sèches avant de procéder à la désinfection. Pour ce qui est des silos, un nettoyage à sec est requis. Pour ce faire, il doit frapper sur les côtés du silo à l'aide d'un marteau de caoutchouc. Il doit ensuite ramasser les aliments accumulés au bas du silo. Il doit terminer le nettoyage à l'aide d'un aspirateur. Une attention particulière doit être portée au nettoyage des chaînes pour la distribution des aliments et des tapis à fumier. Ceux-ci doivent être désassemblés si cela est possible;
- g. il doit colmater les trous à l'extérieur des bâtiments qui pourraient accumuler de l'eau. Il doit tondre le gazon très court autour des bâtiments;
- h. il doit désinfecter les lieux nettoyés avec un désinfectant homologué pour l'usage prévu et utilisé selon les recommandations du fabricant;
 - i. il doit replacer dans le bâtiment tout le matériel nettoyé et désinfecté;
- *j.* il doit fumiger chacune des unités de production, ainsi que ce qui ne peut être lavé et désinfecté, par exemple, les moteurs ventilateurs. Toutes les ouvertures doivent être scellées depuis au moins 48 heures avant de pouvoir faire les prélèvements des échantillons;
 - k. il doit fumiger l'intérieur des silos;
 - l. il doit respecter un vide sanitaire d'au moins 20 jours après la fumigation.
- 6. Les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement et analysés doivent être négatifs à la salmonella enteriditis avant de pouvoir introduire un prochain lot. Si les résultats des échantillons prélevés dans l'environnement sont positifs à la salmonella enteriditis, la procédure de nettoyage et désinfection doit être faite à nouveau.

Décision 11648, a. 5.



LE COÛT DE PRODUCTION (CDP)

L'établissement du coût de production des œufs de consommation est effectué par une firme comptable indépendante sous la supervision des Producteurs d'œufs du Canada (POC). Ces données sont confidentielles.

Le coût de production est composé des éléments suivants qui sont mis à jour régulièrement par les POC. Voici une répartition approximative des pourcentages en date de décembre 2021.

1. Les facteurs provinciaux :

	Coût des poulettes (selon leur coût de production)	12.3 %
>	Coût de l'alimentation (selon le coût de la moulée)	27.8 %
>	Coût de la main-d'œuvre	12.8 %

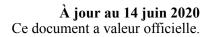
2. Les facteurs nationaux, identiques pour toutes les provinces :

>	Amortissement (bâtiments et équipements)	9.7 %
>	Frais généraux	4.4 %
>	Coûts environnementaux	0.1 %
>	Frais d'intérêt et rendement sur le capital investi	8.4 %
>	Prélevé national	17.9 %
>	Prélevé provincial	1,4 %
>	Facteur de conversion (pour tenir compte des prix des différentes catégories d'œufs durant le cycle de production)	5,2 %

Total 100 %

Exemple

Ainsi, à titre d'exemple, si le coût de production s'établissait à 1 \$ par douzaine, une part de 0,278 \$ serait attribuée au coût d'alimentation.





© Éditeur officiel du Québec

chapitre M-35.1, r. 238.1

Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 108).

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Objet du Plan conjoint: Le présent Plan conjoint a pour objet:
- 1° d'obtenir, pour tous les producteurs visés, les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour le produit agricole visé par le Plan conjoint;
 - 2° de rechercher de nouveaux débouchés pour le produit visé et améliorer les débouchés existants;
- 3° d'ordonner la production pour obtenir un produit de qualité supérieure, éviter une surproduction et rencontrer les exigences et besoins du marché;
- 4° d'ordonner la mise en marché du produit visé et chercher à établir, par l'intermédiaire d'une fédération de syndicats de producteurs du produit visé, des rapports directs entre producteurs et marchands de détail, ou acheteurs pour fins de transformation;
- 5° d'assurer que tous les services requis pour mettre en marché un produit conforme aux goûts et désirs du marché, ainsi qu'aux exigences des lois fédérales et provinciales, soient sous le contrôle exclusif des producteurs;
- 6° d'étudier et mettre en oeuvre les moyens de réduire le coût et d'améliorer les modes de transport et d'expédition du produit visé;
 - 7° de prendre et collaborer à toute initiative ayant pour objet d'augmenter la demande du produit visé;
- 8° de coopérer avec tout intéressé en vue d'accroître et d'améliorer les conditions de production du produit visé, enquêter sur ces coûts et conditions;
- 9° de rechercher les moyens d'accroître la qualité du produit visé, d'augmenter la productivité et mener des études à ces fins;
- 10° de coopérer avec tout organisme sur les plans provincial et fédéral en vue de la mise en marché du produit visé dans les limites et hors du Québec.

Décision 11717, a. 1.

2. Désignation: Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec.

Décision 11717, a. 2.

3. Produits visés: Le produit visé par le présent Plan conjoint est l'oeuf qui n'est pas utilisé pour fins d'incubation ainsi que la poulette de race légère de type *gallus domesticus* qui est destinée à produire des oeufs qui ne sont pas utilisés pour fins d'incubation.

On entend, par «utiliser pour fins d'incubation», le fait de placer dans un incubateur, pendant une période de temps suffisante, un oeuf fécondé dans le but d'en faire éclore un poussin.

Décision 11717, a. 3.

- **4.** Conditions requises pour être qualifié comme producteur visé: Toute personne ou société qui satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes est un producteur visé au sens du présent Plan conjoint:
- 1° elle est propriétaire d'au moins 100 pondeuses et met en marché ou produit et met en marché des oeufs pour toute fin autre que l'incubation;
- 2° elle fait l'élevage d'au moins 100 poulettes âgées entre 1 jour et 19 semaines, qui sont destinées à produire des oeufs pour toute fin autre que l'incubation.

Décision 11717, a. 4.

© Éditeur officiel du Ouébec

5. Surveillance et administration: La mise en oeuvre, la direction, la surveillance et l'administration du Plan conjoint sont confiées à la Fédération des producteurs d'oeufs du Québec (la Fédération).

Décision 11717, a. 5.

6. Comité des éleveurs de poulettes: La Fédération convoque et tient, chaque année, une assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes afin que cette assemblée procède à l'élection d'un comité représentant les producteurs de poulettes.

Ce comité est désigné comme étant le Comité des éleveurs de poulettes.

Décision 11717, a. 6; N.I. 2020-03-01.

7. Fonctions du Comité des éleveurs de poulettes: Le Comité des éleveurs de poulettes a pour fonction d'étudier toute question relative à la production ou à la mise en marché des poulettes, notamment les modalités de fixation du prix, et d'émettre des recommandations à la Fédération concernant les règlements ou toute question concernant les producteurs de poulettes.

Décision 11717, a. 7; N.I. 2020-03-01.

8. Conditions d'éligibilité au Comité des éleveurs de poulettes: Un producteur est éligible à la fonction de membre du Comité des éleveurs de poulettes lorsque, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre précédant la date de l'élection, il a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes visées par le Plan conjoint. Toutefois, pour être éligible au poste de coordonnateur ou de substitut, il doit faire annuellement l'élevage d'au moins 3 000 poulettes.

Sauf pour le coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes, un producteur de poulettes qui est membre du conseil d'administration de la Fédération peut se présenter pour siéger au Comité des éleveurs de poulettes seulement si aucun autre candidat éligible n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature.

Décision 11717, a. 8; N.I. 2020-03-01.

9. Composition du Comité des éleveurs de poulettes: Le Comité des éleveurs de poulettes est composé de 5 producteurs de poulettes. En tout temps, 2 postes du Comité des éleveurs de poulettes sont réservés en préséance aux producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'oeufs visés par le Plan conjoint.

Si le nombre de producteurs de poulettes qui ne sont pas engagés dans la production et la mise en marché d'oeufs de consommation n'est pas suffisant pour combler les 2 postes réservés ou qu'aucun tel producteur n'est mis en candidature ou n'accepte sa mise en candidature, tout producteur éligible peut être élu.

Décision 11717, a. 9; N.I. 2020-03-01.

10. Durée du mandat: Le mandat des membres du Comité des éleveurs de poulettes est de 3 ans, ceux-ci étant rééligibles par la suite. Lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes, la numérotation des postes est tirée au sort.

Les mandats des membres élus lors de la première élection du Comité des éleveurs de poulettes prennent fin aux dates suivantes:

- 1° pour les postes 1 et 2, à la date de l'assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;
- 2° pour les postes 3 et 4, à la date de la deuxième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection;

3° pour le poste 5, à la date de la troisième assemblée générale annuelle de la Fédération suivant l'année de cette élection.

Le membre élu pour siéger à la suite d'un remplacement ou d'une vacance au Comité des éleveurs de poulettes termine le mandat du membre qu'il remplace.

Décision 11717, a. 10; N.I. 2020-03-01.

11. Règles de conduite des membres du Comité des éleveurs de poulettes: Les membres du Comité des éleveurs de poulettes doivent adhérer à toutes les règles déontologiques ou d'éthique applicables aux administrateurs de la Fédération, et les respecter.

Décision 11717, a. 11; N.I. 2020-03-01.

12. Élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes: Le Comité des éleveurs de poulettes procède à l'élection du coordonnateur du Comité des éleveurs de poulettes et de son substitut parmi les membres élus, lors de la première réunion du Comité des éleveurs de poulettes qui suit l'assemblée de la catégorie des producteurs de poulettes à laquelle a eu lieu l'élection des membres.

Ce mandat prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

Décision 11717, a. 12; N.I. 2020-03-01.

13. Remplacement d'un membre du Comité des éleveurs de poulettes et vacance: En cas de vacance ou si un membre du Comité des éleveurs de poulettes démissionne, s'il ne peut plus remplir ses fonctions ou, sauf en cas de force majeure, s'il n'est plus engagé dans la production des poulettes ou ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 8 ou 11, il est remplacé dans les meilleurs délais par la Fédération après consultation du Comité des éleveurs de poulettes. Ce mandat prend fin dès l'assemblée annuelle de la catégorie des producteurs de poulettes suivante, lors de laquelle le poste est mis en élection pour le solde à courir du mandat initial.

Toutefois, s'il s'agit du coordonnateur ou de son substitut, le Comité des éleveurs de poulettes procède à la nomination d'un nouveau coordonnateur ou substitut, selon le cas. Ce mandat prend fin dès l'assemblée générale annuelle suivante de la Fédération.

Décision 11717, a. 13; N.I. 2020-03-01.

14. Quorum du Comité des éleveurs de poulettes: Le quorum du Comité des éleveurs de poulettes est constitué de la majorité des membres le formant, les vacances au sein du Comité des éleveurs de poulettes n'étant pas calculées dans l'établissement du quorum.

Décision 11717, a. 14; N.I. 2020-03-01.

15. Devoirs, obligations et engagements du producteur: Le producteur doit:

- 1° se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération exerçant les pouvoirs dont cette dernière est investie en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) (la Loi);
- 2° honorer toute convention et tout contrat faits par la Fédération ou son mandataire, dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions;
- 3° se procurer un contingent de production et de mise en marché auprès de la Fédération et s'engager à le respecter conformément au règlement de contingentement en vigueur;
 - 4° confier à la Fédération l'exclusivité de la mise en marché de sa production;

- 5° payer les frais d'administration du Plan conjoint, ainsi que les frais de négociation et de mise en marché, selon le montant et les modalités que la Fédération établira et, s'il y a lieu, autoriser la Fédération à recevoir cette somme;
- 6° payer sa quote-part de toute somme due à un transporteur, un entrepositaire ou un poste de classement dont les services seraient retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle, et autoriser tout acheteur à prélever cette part et à en faire remise à la Fédération ou à toute personne désignée par elle;
- 7° se conformer aux normes de qualité établies par l'autorité compétente et la Fédération et se soumettre à toute inspection visant à vérifier la qualité du produit;
- 8° utiliser les contenants pour fin de livraison répondant aux normes établies par la Fédération en conformité avec les lois en vigueur;
- 9° marquer tout contenant pour fin de livraison du produit visé de la marque arrêtée par la Fédération afin de distinguer ce produit comme étant visé par le Plan conjoint;
- 10° fournir à la Fédération tout renseignement qu'elle juge utile à la mise en oeuvre efficace du Plan conjoint.

Décision 11717, a. 15; N.I. 2020-03-01.

16. Devoirs de la Fédération en tant qu'office de producteurs, agent de négociation et agent de vente: Les devoirs de la Fédération sont:

- 1° d'accomplir tout devoir et remplir toute obligation que la Loi impose à un office de producteurs;
- 2° de profiter des débouchés existants et orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés régional, provincial, national et international;
- 3° de mener des études en vue de rechercher de nouveaux débouchés, bonifier les débouchés existants et améliorer les conditions de mise en marché du produit visé;
- 4° de viser à assurer la mise en marché d'un produit de qualité conforme aux règlements et aux normes d'inspection décrétés par l'autorité compétente;
- 5° en tant qu'investie des pouvoirs et devoirs d'un office de producteurs, de tenir une caisse et une comptabilité distinctes de celles qu'exige sa propre administration.

Décision 11717, a. 16; N.I. 2020-03-01.

17. Pouvoirs et attributions de la Fédération à titre d'office de producteurs: À titre d'administrateur du Plan conjoint, la Fédération possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi pour un office de producteurs.

Notamment, la Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sujet aux autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les attributions, remplir les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

Toutefois, la Fédération ne peut pas adopter un règlement concernant les modalités de fixation du prix des poulettes visées par le Plan conjoint, à moins que ce règlement n'ait préalablement fait l'objet d'une recommandation favorable unanime du Comité des éleveurs de poulettes. Elle ne peut non plus adopter un

règlement visant directement les producteurs de poulettes à moins d'avoir préalablement consulté le Comité des éleveurs de poulettes à cet égard.

Décision 11717, a. 17; N.I. 2020-03-01.

18. Mise en marché en coopération avec d'autres juridictions:

- 1° Dans le présent article:
- a) «contingent» désigne le nombre de douzaines d'oeufs qu'un producteur d'oeufs a le droit de vendre dans le commerce intraprovincial par les circuits normaux de commercialisation ou de faire vendre pour son compte par la Fédération dans le commerce intraprovincial au cours d'une période de temps déterminée;
- b) «Office» désigne Les Producteurs d'oeufs du Canada, l'office de commercialisation des oeufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646);
 - c) «Régie» désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- d) «système de contingentement» désigne un système en vertu duquel la Fédération assigne des contingents aux producteurs d'oeufs lui permettant de fixer et de déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'oeufs de toute espèce, classe ou catégorie qui pourront être vendues dans le commerce intraprovincial par chacun ou par l'ensemble des producteurs d'oeufs.

Système de contingents

- 2° La Fédération doit instituer un système de contingentement par lequel des contingents sont fixés pour tous les membres de différentes classes de producteurs du Québec, de telle sorte que le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce intraprovincial pour l'année 1973, et le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et qu'il sera permis de vendre dans le commerce interprovincial et d'exportation au cours de la même année, dans les limites de contingents fixés par l'Office ainsi que le nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et dont on prévoit la mise en vente au cours de la même année, en dehors des contingents fixés par l'Office et la Fédération, égaleront le nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3.
- 3° Aux fins du paragraphe 2, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué dans ce paragraphe pour le Québec est de 78 647 000, ce nombre de douzaines représentant le pourcentage de 16,556% du contingent national.
 - 4° a) Aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il pourrait avoir pour effet de porter le total:
- i. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec et que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et
- ii. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération à un chiffre dépassant, sur une base annuelle, le nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que la Fédération n'ait pris en considération:
 - 1. le principe de l'avantage comparé de production en rapport à chaque province;
 - 2. tout changement du volume du marché des oeufs;
- 3. toute incapacité des producteurs d'oeufs d'une ou de plusieurs provinces de vendre le nombre de douzaines qu'ils sont autorisés à vendre;
- 4. la possibilité d'accroissement de la production dans chaque province en vue de la commercialisation; et,

- 5. l'état comparatif des frais de transport vers les marchés à partir de différents points de production et que l'Office ait rendu une ordonnance ou établi un règlement semblable;
 - b) aucun règlement ne doit être établi lorsqu'il aurait pour effet d'abaisser le total:
- i. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec que la Fédération et l'Office autorisent par contingents de vendre dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; et,
- ii. du nombre de douzaines d'oeufs produits au Québec, dont on prévoit la mise en vente dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation et autorisé en dehors des contingents fixés par la Fédération est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant au nombre de douzaines d'oeufs indiqué au paragraphe 3 pour le Québec, à moins que par le même effet, le nombre de douzaines d'oeufs produits dans chacune des autres provinces autorisé pour être vendu dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation ne soit diminué proportionnellement;
- c) lorsque l'Office a rendu une ordonnance ou établi un règlement relatif aux dispositions d'un plan de commercialisation correspondant aux paragraphes a et b, la Fédération doit établir un règlement similaire.
- 5° La Fédération peut exiger de tout producteur d'oeufs auquel un contingent a été fixé comme condition de cette assignation qu'il mette à la disposition de l'Office ou de son agent tous les oeufs produits par lui et qui sont mis en vente en plus du contingent qui lui a été fixé à un prix ne dépassant pas la différence, s'il en est, entre le prix obtenu par l'Office ou son représentant pour la vente de ces oeufs et les frais relatifs à cette opération de vente.
- 6° a) La Fédération peut vendre les oeufs mis à sa disposition ou à celle de son représentant sur une base individuelle ou collective, et grouper les recettes provenant de leur vente et déduire de la somme globale ainsi obtenue les frais encourus par elle-même ou par son représentant pour la vente de ces oeufs, avant d'effectuer un paiement aux producteurs;
- b) La Fédération ne peut vendre aucune quantité d'oeufs mise à sa disposition en plus du nombre indiqué aux paragraphes 2 et 3 ou tel que modifié conformément au paragraphe 4 à moins de consultation préalable avec l'Office.
- 7° La Fédération doit, avec l'assentiment de l'Office, appliquer en son nom toute ordonnance rendue et règlement pris pour la mise en place et l'application d'un système de contingentement, ou toute ordonnance ou règlement nécessaires à l'application des dispositions de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs (C.R.C., c. 646) et des dispositions similaires du présent article.
- 8° **Permis:** La Fédération doit mettre à la disposition de l'Office tout document ou extrait de document établissant l'enregistrement des producteurs ou la délivrance de permis aux producteurs lorsqu'un tel système est en vigueur.
- 9° **Redevances:** La Fédération, avec l'assentiment de l'Office, percevra pour lui toute cotisation imposée par l'Office.

10° Vérification des ventes:

- a) La Fédération doit établir des règlements ou conventions, selon le cas, exigeant des producteurs, des classeurs, des classeurs-producteurs, des négociants, des grossistes, et des transformateurs et conditionneurs, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires au contrôle des ventes;
 - b) la Fédération doit instituer un système de vérification des ventes.
- 11° **Généralités:** La Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour susciter un haut degré de collaboration entre elle-même et l'Office et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit:

- a) mettre à la disposition de l'Office les comptes rendus, procès-verbaux et décisions se rapportant à un domaine intéressant l'Office:
- b) autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Office désigné à cet effet par ce dernier d'assister aux réunions de la Fédération au cours desquelles doit être traitée une question intéressant l'Office et, à cette fin, doit aviser de ces réunions le fonctionnaire ou l'employé ainsi désigné; et
- c) informer l'Office de tout projet de règlement lorsque son fonctionnement pourrait être touché par la mise en vigueur de ce règlement.
 - 12° Les dispositions du présent Plan conjoint sont restreintes et assujetties au présent article.

Décision 11717, a. 18; N.I. 2020-03-01.

19. Administration du Plan conjoint:

- 1° les administrateurs doivent être des producteurs visés au sens de l'article 4;
- 2° les conditions d'éligibilité, le mode de remplacement et d'élection ou de nomination des administrateurs sont ceux prévus par les règlements de la Fédération en vertu de sa loi constitutive.

Décision 11717, a. 19; N.I. 2020-03-01.

20. Mode de financement: L'administration et l'exécution du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

Décision 11717, a. 20; N.I. 2020-03-01.

21. Dispositions transitoires: De façon transitoire et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la Fédération suivant le 16 février 2020, le Comité des éleveurs de poulettes est constitué des membres formant le conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec en poste au moment de sa dissolution. Le président et le vice-président du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec occupent respectivement les fonctions de coordonnateur et de son substitut au sein de ce comité.

Décision 11717, a. 21; N.I. 2020-03-01.

22. Le présent Plan conjoint remplace le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) et le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 289.1).

Décision 11717, a. 22; N.I. 2020-03-01.

23. (Omis).

Décision 11717, a. 23; N.I. 2020-03-01.

MISES À JOUR Décision 11717, 2019 G.O. 2, 5101 Développement durable, Environnement et Parcs Québec

Grille agroenvironnementale (aide-mémoire¹)

Concours de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec

« Démarrer en production d'œufs de consommation, c'est possible »

1.	IDENTIFICATION DE	L'EXPLOITANT			**************************************	07-31-07-0			
	Personne morale (co (Nom légal – Centre int			du Québec (C	CIDREQ)				
	Répondant ou personne à contacter : Nom :				Prénom :				
	Personne physique (individu) Nom :			Prénom :		Prénom :			
1.1	ADRESSE POSTALE	DE L'EXPLOITAN	VT.		ar self.				
N° e	t rue :			Municipalité	:				
Code postal : Nº de téléphone : -					N° de télécopieur :				
1.2 LOCALISATION CADASTRALE DU LIEU D'ÉLEVAGE									
Adre	esse:			Lot:					
Rang	g ou concession :			Cadastre	e :				
Mun	icipalité :		* ×			MRC:			
2.	QUESTIONNEMENT	RELATIF À LA PF	RÉPARATION	DU DOSSIE	R AGR	OENVIRO	NNEMENT	AL ²	
2.1	La production annuelle de phosphore du lieu d'élevage où se fera la production a-t-elle été établie par un agronome?				Oui La production est de Non kg P ₂ 0 ₅			Non Elle sera établie ultérieurement	
2.2	Votre projet d'élevage de poules pondeuses sera-t-il situé à l'intérieur d'un lieu d'élevage existant?			Oui [] Non [Si non,	préciser :		
2.3	Les installations d'élevage prévues pour desservir les poules				Oui [] Non [pourquoi :	
2.4	Les installations d'élevages prévues pour desservir les poules pondeuses sont-elles à plus de 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine ou dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine réputé vulnérable?				Oui 🗆] Non		Si non, préciser :	
2.5	Dourge vous faire des démarches auprès du MDDEP pour régliser				Oui 🗆] Non [Précise	r:	
2.6	Disposoroz vous d'un ouvrage de stockage étanche pour				Oui 🗆] Non [Si non,	préciser :	
2.7	L'entreprise dans laquelle vous planifiez l'introduction du cheptel de poules pondeuses doit-elle détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation pour la gestion des déjections animales?				Oui 🗆] Non [1		
2.8	Disposerez-vous des superficies en cultures requises pour l'épandage des déjections animales (propriété, entente, location)?				Oui 🗆] Non [Précise	r:	
2.9	Pour votre projet avez-vous consulté votre municipalité afin d'obtenir				Oui 🗀] Non [I.		
3.	DÉCLARATION ET S	IGNATURE DE L'	EXPLOITANT						
je i envi	loitations agricoles ainsi m'engage à effectuer	que le Règlemen les démarches ır. De plus, selo	t sur le captag nécessaires on l'information	ge des eaux pour m'a: on dont je	soute ssurer dispos	rraines. A	dvenant la ıi-ci resp	ns le Règlement sur les réalisation de mon projet, ectera la réglementation uis d'avis que toutes les	
Nom: Nor				Nom de l'a	Nom de l'agronome:				
Signature: Date:				Signature: Date:				Date:	

¹ Ce document est un aide-mémoire et ne remplace pas les textes légaux ² Les réponses de la section 2 devraient être validées par un agronome

Loi sur le CHAPITRE II, ARTICLE 6 DÉVELOPPEMENT DURABLE

LES PRINCIPES

- a « SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b « ÉQUITÉ ET SOLIDARITÉ SOCIALES » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d « EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e « PARTICIPATION ET ENGAGEMENT » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- « ACCÈS AU SAVOIR » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;
- g « SUBSIDIARITÉ » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h « PARTENARIAT ET COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE » :
 les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable
 le développement sur les plans environnemental, social
 et économique. Les actions entreprises sur un territoire
 doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur
 de celui-ci;



- « PRÉVENTION » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j « PRÉCAUTION » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- « PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- 1 « PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité;
- m « RESPECT DE LA CAPACITÉ DE SUPPORT DES ÉCOSYSTÈMES » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n « PRODUCTION ET CONSOMMATION RESPONSABLES » :
 des changements doivent être apportés dans les modes
 de production et de consommation en vue de rendre ces
 dernières plus viables et plus responsables sur les plans
 social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une
 approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui
 optimise l'utilisation des ressources;
- « POLLUEUR PAYEUR » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- v « INTERNALISATION DES COÛTS » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Développement durable, Environnement et Parcs



CHARTE DE PRODUCTION - PONDEUSES COMMERCIALES

